COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles,

DÉCISION DE LA COMMISSION

Du [1 Octobre 2008]

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

Affaire COMP/39181 – Cires de bougie

(Les textes en langues anglaise, française, allemande, italienne et espagnole sont les seuls faisant foi)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

à notifier à:

ENI S.p.A.

Esso Deutschland GmbH, Esso Société Anonyme Française,
ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A. et Exxon Mobil Corporation

H&R ChemPharm GmbH, H&R Wax Company Vertrieb GmbH
et Hansen&Rosenthal KG

Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG

MOL Nyrt.

Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A., Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A.

Sasol Wax GmbH, Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH
et Sasol Limited

Shell Deutschland Oil GmbH, Shell Deutschland Schmierstoff GmbH,
Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited,
the Shell Petroleum Company Limited, Shell Petroleum N.V. et the Shell Transport and Trading Company Limited

RWE-Dea AG et RWE AG

Total France SA et Total SA

Certaines parties de cette décision ont été modifiées dans l'assurance qu'aucune information confidentielle ne soit révélée, lesdites parties sont comprises entre crochets […].

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 7

1.1. Destinataires 7

1.2. Résumé de l'infraction 8

2. Le secteur visé par la présente procédure 8

2.1. Les produits 8

2.2. […] 9

2.3. Entreprises visées par la présente procédure 9

2.3.1. Le groupe ENI (ENI S.p.A.) 9

2.3.2. Le groupe ExxonMobil (Esso Deutschland GmbH, Esso Société Anonyme Française, ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A, Exxon Mobil Corporation USA) 9

2.3.3. Le groupe Hansen & Rosenthal/Tudapetrol (Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG, H&R ChemPharm GmbH, H&R Wax Company Vertrieb GmbH, Hansen & Rosenthal KG) 11

2.3.4. Le groupe MOL (MOL Nyrt.) 12

2.3.5. Le groupe Repsol (Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A., Repsol Petróleo S.A., Repsol YPF S.A.) 13

2.3.6. Le groupe Sasol (Sasol Wax GmbH, Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH, Sasol Limited) 14

2.3.7. Le groupe Shell (Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, Shell Deutschland Oil GmbH, Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), Shell Petroleum N.V, the Shell Transport and Trading Company Limited) 15

2.3.8. Le groupe RWE 17

2.3.9. Le groupe Total (Total France SA, Total SA) 17

2.4. Les autres acteurs du marché 18

2.5. Description du marché 18

2.5.1. L'offre 18

2.5.2. La demande 19

2.5.3. Échanges entre États membres 19

3. Procédure 19

3.1. L'enquête de la Commission 19

3.2. Communication des griefs et audition 21

4. Description des événements 22
4.1. Principes de base et fonctionnement de l'entente 23
4.2. Informations détaillées concernant les réunions techniques 27
5. Application de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE en l'espèce .. 60
5.1. Applicabilité du traité et de l'accord EEE 60
5.2. Compétence juridictionnelle 63
5.3. Nature de la violation en l'espèce 63
5.3.1. Principes 63
5.3.2. Application 67
5.4. Infraction unique et continue 80
5.4.1. Principes 80
5.4.2. Application 82
5.4.3. Le cas d'ENI 89
5.5. Mise en œuvre 90
5.6. Restriction de concurrence 91
5.7. Effet sur le commerce entre États membres et entre parties contractantes de l'accord EEE 92
5.8. Application de l'article 81, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE 93
5.9. Arguments économiques 94
5.10. Conclusion sur l'application de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE 96
6. Destinataires de la présente décision 97
6.1. Principes concernant les destinataires 97
6.2. Application 101
6.2.1. Le groupe ENI 101
6.2.2. Le groupe ExxonMobil 102
6.2.3. Le groupe Hansen & Rosenthal/Tudapetrol 107
6.2.4. Le groupe MOL 109
6.2.5. Le groupe Repsol 115
6.2.6. Le groupe Sasol 121
6.2.7. Le groupe Shell 127

6.2.8. Le groupe RWE 133
6.2.9. Le groupe Total 138
6.3. Conclusion sur les destinataires 145
7. Durée de l'infraction et délais de prescription 145
7.1. Date de début pour chaque entreprise 145
7.2. Date de fin pour chaque entreprise 146
7.3. Conclusion sur la durée de l'infraction liée aux cires de paraffines 149
7.4. Conculsion sur la durée de l'infraction liée au gatsch 151
7.5. Application des délais de prescriptions 151
8. Mesures correctives 152
8.1. Article 7 du règlement (CE) n° 1/2003. 152
8.2. Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 153
8.3. Les lignes directrices pour le calcul des amendes 153
8.4. Le montant de base des amendes 154
8.4.1. Méthodologie 154
8.4.2. La valeur des ventes 155
8.4.3. Gravité 157
8.4.4. Durée 160
8.4.5. Le pourcentage à appliquer pour le montant additionnel 162
8.4.6. Calcul et conclusion sur les montants de base 163
8.5. Ajustements du montant de base 164
8.5.1. Circonstances aggravantes 164
8.5.2. Circonstances atténuantes 167
8.5.3. Effet dissuasif 172
8.5.4. Conclusions sur les montants de base ajustés 173
8.6. Application de la limite de 10 % du chiffre d'affaires 174
8.7. Application de la communication sur la clémence de 2002 175
8.7.1. Shell 175
8.7.2. Sasol 176
8.7.3. Repsol 178
8.7.4. ExxonMobil 179

8.7.5. RWE 180
8.7.6. Conclusion sur l'application de la communication sur la clémence de 2002 181
8.8. Les montants des amendes à infliger dans le cadre de la présente décision 181
8.8.1. Le groupe ENI 182
8.8.2. Le groupe ExxonMobil 182
8.8.3. Hansen & Rosenthal 182
8.8.4. Tudapetrol 182
8.8.5. Le groupe MOL 182
8.8.6. Le groupe Repsol 182
8.8.7. Le groupe Sasol 183
8.8.8. Le groupe Shell 183
8.8.9. Le groupe RWE 183
8.8.10. Le groupe Total 183
8.9. Capacité contributive 183
Annexe 192

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [1 Octobre 2008]

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

Affaire COMP/39181 – Cires de bougie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité[1], et notamment son article 7 et son article 23, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 25 mai 2007 d'ouvrir la procédure dans la présente affaire,

après avoir donné aux entreprises et associations d'entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et à l'article 12 du règlement (CE) n°773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE[2],

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le rapport final du conseiller auditeur dans la présente affaire[3],

considérant ce qui suit:

1. INTRODUCTION

1.1. Destinataires

(1) Les destinataires de la présente décision sont les personnes morales suivantes, qui appartiennent à dix entreprises différentes ainsi que cela est indiqué ci-dessous:

1) ENI S.p.A.;

2) Esso Deutschland GmbH, Esso Société Anonyme Française, ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A. et Exxon Mobil Corporation;

3) H&R ChemPharm GmbH, H&R Wax Company Vertrieb GmbH et Hansen & Rosenthal KG;

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. [Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).]

[2] JO L 123 du 27.4.2004, p. 18. [Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1792/2006 (JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).]

[3] JO C 295 du 12.4.2009, p.15.

4) Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG;

5) MOL Nyrt.;

6) Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A., Repsol Petróleo S.A et Repsol YPF S.A.;

7) Sasol Wax GmbH, Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Limited;

8) Shell Deutschland Oil GmbH, Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited, the Shell Petroleum Company Limited, Shell Petroleum N.V. et the Shell Transport and Trading Company Limited;

9) RWE Dea AG et RWE AG;

10) Total France SA et Total SA.

1.2. Résumé de l'infraction

(2) Les destinataires de la présente décision ont pris part à une infraction unique, complexe et continue à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, qui couvre le territoire de l'EEE. Cette infraction consiste en des accords ou des pratiques concertées portant sur la fixation de prix et l'échange et la divulgation d'informations sensibles sur le plan commercial. En ce qui concerne Dea (par la suite Shell), ExxonMobil, MOL, Repsol, Sasol et Total, l'infraction concernait également la répartition de clients et/ou de marchés. En ce qui concerne Dea (par la suite Shell), ExxonMobil, Sasol and Total, l'infraction portait également sur le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand.

2. LE SECTEUR VISE PAR LA PRESENTE PROCEDURE

2.1. Les produits

(3) Le comportement anticoncurrentiel décrit dans la présente décision concerne les marchés des cires de paraffine et – pour les entreprises identifiées au considérant (1) - le gatsch. Tous ces produits sont fabriqués en raffinerie à partir de pétrole brut.

(4) Les cires de paraffine comprennent les cires de paraffine entièrement raffinées et semi-raffinées (en fonction du contenu en pétrole), ainsi que les hydrocires, les mélanges de cires, les spécialités de cire et les cires de paraffine solides. Elles sont utilisées pour la production d'une variété de produits tels que des bougies, des produits chimiques, des pneus et des produits automobiles, ainsi que pour les industries du caoutchouc, de l'emballage, des adhésifs et du chewing-gum. En Europe, 60 à 70 % des cires de paraffine servent à la fabrication de bougies.

(5) Le gatsch est la matière première nécessaire à la fabrication de cires de paraffine. Il est produit dans les raffineries en tant que sous-produit de la production d'huiles de base à partir de pétrole brut. Il est également vendu aux clients finals, par exemple aux producteurs de panneaux de particules.

2.2. […]

(6) […].

2.3. Entreprises visées par la présente procédure

2.3.1. Le groupe ENI (ENI S.p.A.)[4]

(7) ENI est une entreprise active dans les domaines du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité, de l'ingénierie, de la construction et de la pétrochimie. Les trois principales activités d'ENI sont les suivantes: exploration et production, gaz et électricité et raffinerie et marketing. ENI S.p.A. est la société faîtière du groupe ENI.

(8) La vente de cires de paraffine et de gatsch était conduite par AgipPetroli S.p.A. de 1977 à 2002. AgipPetroli S.p.A. était une filiale détenue à 100 % par ENI S.p.A. depuis 1997 et antérieurement à 99,9 %-100 % par Agip S.p.A. qui était, à son tour, détenue à 100% par ENI S.p.A. Le 1er janvier 1998, Agip S.p.A. a été absorbée par ENI S.p.A. AgipPetroli S.p.A. a été absorbée par ENI S.p.A. le 31 décembre 2002 et a donc cessé d'exister. À partir du 1er janvier 2003, la division raffinerie et marketing d'ENI a été chargée de la vente de cire de paraffine et de gatsch.

(9) De 1975 à 1992, ENI appartenait à l'État italien par l'intermédiaire du Ministero delle Partecipazione statali. En 1992, ENI est devenue une entreprise publique et 100 % de ses parts ont été transférées au Ministero del Tresoro (Trésor public). ENI a ensuite été progressivement privatisée. Aujourd'hui, le Ministero dell'Economia e delle Finanze (ministère de l'Économie et des Finances) détient 20,31 % des parts d'ENI.

(10) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe ENI était, selon ENI, de 87 256 000 000 EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes de cires de paraffine dans l'EEE était, selon ENI, de [10-30 million] EUR dans les années 2002-2004.

(11) Les personnes qui étaient responsables de la gestion des activités d'ENI dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch et qui représentaient ENI ou étaient au courant des arrangements décrits dans la présente décision sont[5]:

– […]

(12) Dans la présente décision, et sauf indication contraire, les entreprises du groupe ENI qui ont participé à l'entente sont désignées sous le nom de «ENI».

2.3.2. Le groupe ExxonMobil (Esso Deutschland GmbH, Esso Société Anonyme Française, ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A, Exxon Mobil Corporation USA)[6]

(13) ExxonMobil est une entreprise énergétique de taille mondiale. Le groupe est dirigé par Exxon Mobil Corporation, situé aux États-Unis. L'actuelle structure d'entreprise du groupe ExxonMobil est le résultat d'une série de développements d'entreprise à plusieurs niveaux, principalement de la fusion entre Exxon et Mobil en 1999.

4 […].
5 […].
6 […].

(14) Avant la fusion, tant Exxon que Mobil étaient actives dans le secteur des cires de paraffine et du gatsch en Europe. Le groupe Exxon était et demeure actif dans le domaine de la cire par l'intermédiaire d'un certain nombre de filiales telles que: Esso N.V./S.A. (Belgique), Esso Société Anonyme Française (France), Esso Deutschland GmbH (Allemagne), Esso Nederland B.V. (Pays-Bas) et Esso Petroleum Company, Limited (Royaume-Uni).

(15) Mobil était active dans le secteur de la cire dans la majorité des pays européens via un certain nombre de filiales telles que Mobil Oil B.V. (Belgique), Mobil Oil Française (France), Mobil Schmierstoffe GmbH (Allemagne), Mobil Oil B.V. (Pays-Bas), Mobil Oil AG (Allemagne), Mobil Oil Company Ltd (Royaume-Uni) et Mobil Services Company Ltd (Royaume-Uni).

(16) Entre août 1996 et novembre 2000, l'activité cire de Mobil était partagée avec BP plc., dans le cadre d'une entreprise commune. […].

(17) En 2000, l'entreprise commune Mobil/BP a été dissoute. La dissolution constituait une condition permettant d'obtenir l'autorisation pour la future concentration entre Exxon et Mobil[7]. […]. En ce qui concerne le secteur de la cire, BP a acquis le contrôle de certaines raffineries, tandis que le reste du secteur de la cire restait sous le contrôle de Mobil[8].

(18) Faisant suite à la fusion en 1999, le groupe combiné ExxonMobil était actif dans le secteur des cires de paraffine et du gatsch. […]. À l'instar de toutes les entreprises du groupe ExxonMobil, EMPC fait partie d'une chaîne de filiales et d'intermédiaires détenues par Exxon Mobil Corporation.

(19) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe ExxonMobil s'élevait, selon ExxonMobil, à 261 656 000 000 EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes des cires de paraffine dans l'EEE était, selon ExxonMobil, de [10-30 million] EUR dans les années 2000-2002. La valeur moyenne annuelle des ventes de gatsch aux clients finals en Allemagne était, selon ExxonMobil, de [<5 million] EUR dans les années 2000-2001[9].

(20) Les personnes qui étaient responsables de la gestion des activités du groupe ExxonMobil dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch, qui représentaient ExxonMobil ou qui étaient au courant des arrangements décrits dans la présente décision sont[10]:

– […];

– […];

– […];

– […];

7 Voir l'affaire n° COMP/M.1822: *dissolution de Mobil/JV.*

8 […].

9 […].

10 […].

– […];

– […];

– […][11].

(21) Dans la présente décision, et sauf indication contraire, les entreprises du groupe ExxonMobil qui ont participé à l'entente sont désignées sous le nom de «ExxonMobil».

2.3.3. Le groupe Hansen & Rosenthal/Tudapetrol (Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG, H&R ChemPharm GmbH, H&R Wax Company Vertrieb GmbH, Hansen & Rosenthal KG)[12]

(22) Le groupe Hansen & Rosenthal («H&R») est actif à l'échelle mondiale dans les produits pétroliers. Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG («Tudapetrol») était une entreprise de commercialisation et de distribution de cires de paraffine et de gatsch pour H&R. L'enquête a révélé que H&R et Tudapetrol sont deux entreprises distinctes et indépendantes. Cependant, en raison des liens personnels étroits existants […] ainsi que des relations entretenues par H&R et Tudapetrol en matière de distribution, les deux entreprises sont désignées ci-après par «H&R/Tudapetrol». Le groupe H&R/Tudapetrol est principalement établi sur deux sites allemands, Hambourg et Salzbergen.

(23) L'entrée de H&R/Tudapetrol sur le marché de la paraffine a eu lieu le 24 mars 1994, lorsque Hansen & Rosenthal KG a racheté, dans le cadre d'une acquisition conjointe, une raffinerie (SRS GmbH) de lubrifiants à Salzbergen (Allemagne) qui appartenait à Wintershall AG, une filiale de BASF, et l'a transformée en une entreprise de production.

(24) La raffinerie de Salzbergen (SRS GmbH) est gérée par H&R Chemisch-Pharmazeutische Spezialitäten GmbH, une filiale à 100 % de H&R ChemPharm GmbH. H&R ChemPharm GmbH est, à son tour, une filiale détenue à 100 % par H&R Wasag AG. Le principal actionnaire de H&R Wasag AG est H&R Beteiligung GmbH (le reste des actions ont été réparties entre plusieurs actionnaires)[13]. H&R Beteiligung GmbH est, à son tour, détenue par H&R Wax Company Vertrieb GmbH, une filiale détenue à 100 % par Hansen & Rosenthal KG (la société faîtière du H&R).

(25) À l'origine, les cires de paraffine et le gatsch étaient distribués par Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG, une entreprise indépendante (les «Komplementäre» [commandités] sont […], et le «Kommanditist» [commanditaire] est […]). Le 1er mai 2000, la distribution a été transférée à H&R Wax Company Vertrieb Komplementär GmbH & Co. KG et depuis le 1er janvier 2001, la distribution est gérée par H&R Wax Company Vertrieb GmbH, une filiale détenue à 100% par Hansen & Rosenthal KG. Il ressort toutefois de l'enquête que même si Tudapetrol a

11 […].
12 […].
13 […].

quitté en grande partie le domaine de la paraffine le 1er mai 2000, elle a conservé quelques clients «paraffine»[14].

(26) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe H&R s'élevait, selon H&R, à [< 1000 million] EUR en 2007. La valeur moyenne des ventes des cires de paraffine dans l'EEE était, selon H&R, de [20 – 40 million] EUR en 2002-2004.

(27) Le chiffre d'affaires mondial total de Tudapetrol s'élevait, selon Tudapetrol, à [200 – 400 million] EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes des cires de paraffine dans l'EEE était, selon Tudapetrol, de [< 10 million] EUR dans les années 1999-2001.

(28) Les personnes qui étaient responsables de la gestion des activités du groupe H&R/Tudapetrol dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch, qui représentaient H&R/Tudapetrol ou étaient au courant des arrangements décrits dans la présente décision sont[15]:

– […];

– […];

– […].

(29) Dans la présente décision, et sauf indication contraire, les entreprises du groupe Hansen & Rosenthal/Tudapetrol qui ont participé à l'entente sont désignées sous le nom de «H&R/Tudapetrol».

2.3.4. Le groupe MOL (MOL Nyrt.)[16]

(30) MOL est l'une des principales entreprises de gaz et de pétrole intégrée en Europe centrale et orientale, ainsi que la plus importante entreprise en Hongrie, par les recettes de ventes. Ses produits et ses services comprennent, entre autres, l'autogaz, le bitume, les produits chimiques, les carburants, le LPG et les lubrifiants.

(31) MPL Nyrt.[17] n'existait pas sous sa forme actuelle avant 1991, lorsqu'elle fut établie par un décret du gouvernement hongrois.

(32) Depuis le 1er avril 2002, l'exportation et la vente domestique de paraffine ont été gérées par MOL Rt. (à présent MOL Nyrt., et qui sera exclusivement appelée, aux fins de la présente décision, MOL Nyrt.). Entre 1991 et 1996, les ventes domestiques de paraffine étaient gérées par MOL Nyrt. et les ventes d'exportation par Mineralimpex Kft. Entre 1996 et 2002, les ventes domestiques et d'exportation étaient gérées par MOL Chem Kft. Depuis le 30 mai 1995, MOL Nyrt. est propriétaire de Mineralimpex Kft., qui fut renommée MOLTRADE-Mineralimpex Kft. en 1996 (avant 1995, Mineralimpex était une entreprise indépendante qui appartenait à l'État[18]). MOLTRADE-Mineralimpex Kft. est toujours une filiale détenue à 100 % par MOL

14 […].
15 […].
16 […].
17 […].
18 […].

Nyrt. MOL Nyrt. a acquis MOL-Chem Kft. en 1992, mais en a vendu les parts en 2003[19].

(33) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe MOL s'élevait, selon MOL, à 10 320 000 000 EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes des cires de paraffine dans l'EEE était, selon MOL, de [<10 million] EUR en 2002-2004.

(34) Les personnes qui étaient auparavant responsables de la gestion des activités de MOL dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch, et qui représentaient MOL ou étaient au courant des arrangements décrits dans la présente décision sont[20]:

– […];

– […].

(35) Dans la présente décision, et sauf indication contraire, les entreprises du groupe MOL qui ont participé à l'entente sont désignées sous le nom de «MOL».

2.3.5. Le groupe Repsol (Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A., Repsol Petróleo S.A., Repsol YPF S.A.)[21]

(36) Repsol YPF S.A. est un groupe international réunissant des entreprises de gaz et de pétrole. Jusqu'au 1er janvier 2002, Repsol Derivados S.A était l'entreprise du groupe Repsol qui était active sur le marché de la production et de la vente de cires de paraffine et de gatsch.

(37) Repsol Derivados S.A. était détenue par Repsol Petróleo S.A. de 1975 au 24 octobre 2001, et par Repsol Productos Asfalticos S.A., qui a change son nom en Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa) du 24 octobre 2001 au 1er janvier 2002. Le 1er janvier 2002, Repsol Derivados S.A. a été absorbée par son actionnaire unique Rylesa. De son côté, Rylesa est détenue par Repsol Petróleo S.A. Au cours de la période de l'enquête, Repsol YPF S.A. détenait 99,97 % des parts de Repsol Petróleo S.A. Repsol YPF S.A. est la société faîtière du groupe Repsol. Depuis le 1er janvier 2002, toute la production et la vente de cires de paraffine et de gatsch ont été effectuées par Rylesa.

(38) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe Repsol s'élevait, selon Repsol, à 52 098 000 000 EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes dans l'EEE de cires de paraffine était, selon Repsol, de 10 779 214 EUR en 2001-2003.

(39) Les personnes qui étaient responsables de la gestion des activités de Repsol dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch, qui représentaient Repsol ou qui étaient au courant des arrangements décrits dans la présente décision sont[22]:

– […];

– […];

19 […].
20 […].
21 […].
22 […].

– […];

– […];

– […];

– […][23].

(40) Dans la présente décision, et sauf indication contraire, les entreprises du groupe Repsol qui ont participé à l'entente sont désignées sous le nom de «Repsol».

2.3.6. Le groupe Sasol (Sasol Wax GmbH, Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH, Sasol Limited)[24]

(41) Sasol est une entreprise énergétique de taille mondiale, active sur le marché de la paraffine en Europe. Les activités européennes de Sasol dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch sont à présent gérées par Sasol Wax GmbH. Les entreprises actives sur le marché des cires de paraffine et du gatsch et qui ont participé à l'infraction décrite dans la présente décision ont été successivement désignées TerHell, HOS, Schümann Sasol GmbH & Co. KG et Sasol Wax GmbH.

(42) Sasol Wax GmbH est une filiale détenue à 100% par Sasol Wax International AG (anciennement Schümann Sasol International AG). Sasol Wax International AG est détenue à 100 % par Sasol Holding in Germany GmbH. Toutes les entreprises du groupe Sasol font aujourd'hui partie d'une chaîne de filiales et d'intermédiaires détenues par Sasol Limited, Afrique du Sud, la société faîtière du groupe Sasol.

(43) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe Sasol s'élevait, selon Sasol, à 10 439 000 000 EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes de cires de paraffine dans l'EEE était, selon Sasol, de [160-180 million] EUR dans les années 2002-2004. La valeur moyenne annuelle des ventes de gatsch aux clients finals en Allemagne était, selon Sasol, de [5-10 million] EUR dans les années 2001-2003.

(44) Les personnes qui étaient responsables de la gestion des activités de Sasol dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch, qui représentaient Sasol ou qui étaient au courant des arrangements décrits dans la présente décision sont[25]:

– […];

– […];

– […];

– […];

– […].

(45) Dans la présente décision, et sauf indication contraire, les entreprises du groupe Sasol qui ont participé à l'entente sont désignées sous le nom de «Sasol».

23 […].
24 […].
25 […].

2.3.7. Le groupe Shell (Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, Shell Deutschland Oil GmbH, Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), Shell Petroleum N.V, the Shell Transport and Trading Company Limited)[26]

(46) Le groupe Shell est un regroupement d'entreprises énergétiques et pétrochimiques de taille mondiale. Au sein du groupe Shell, les entreprises qui ont pris part à l'infraction décrite dans la présente décision sont issues d'une entreprise commune entre RWE-Dea AG für Minearlöl und Chemie ("RWE/Dea"), filiale de RWE-Dea AG, à son tour filiale de RWE AG, et Shell, en 2002. La structure de RWE/Dea et Shell avant l'entreprise commune et de Shell après l'entreprise commune est expliquée ci-après.

2.3.7.1. RWE/Dea et Shell avant l'entreprise commune

(47) Les activités pétrolières de RWE/Dea (cires comprises) étaient gérées par RWE-Dea Aktiengesellschaft für Mineralöl und Chemie (anciennement Deutsche Texaco AG), une filiale de RWE AG (la société faîtière du groupe) et par Dea Mineralöl GmbH (anciennement Dea Mineralöl AG), une filiale à 100 % de RWE-Dea Aktiengesellschaft für Mineralöl und Chemie. Du 31 décembre 1988 jusqu'en 2002 (date de création de l'entreprise commune avec Shell), les activités pétrolières de RWE/Dea ont été gérées par Dea Mineralöl AG, qui est aussi l'entité qui a participé à l'infraction.

2.3.7.2. Shell et RWE/Dea après l'entreprise commune

(48) Le 2 janvier 2002[27], Deutsche Shell GmbH a pris en charge le contrôle conjoint de Dea Minerlöl GmbH avec RWE/Dea, qui est donc devenue une entreprise commune, rebaptisée Shell & Dea Oil GmbH, combinant leurs activités respectives dans le secteur du pétrole et de la pétrochimie[28]. Shell a apporté à cette filiale commune l'ensemble de ses activités pétrolières en Allemagne, et par conséquent, Shell & Dea Oil GmbH englobait l'ensemble des activités pétrolières et pétrochimiques en aval de Shell et de RWE/Dea en Allemagne. Shell & Dea Oil GmbH (rebaptisée Shell Deutschland Oil GmbH en 2003) était au départ une filiale détenue à 50/50 % par Deutsche Shell GmbH et par RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie, mais, depuis le 1er juillet 2002, elle est détenue à 100 % par Shell.

(49) Depuis le 1er avril 2004, l'activité «cire» de Shell Deutschland Oil GmbH a été transférée à sa filiale détenue à 100 %, Shell Deutschland Schmierstoff GmbH.

(50) Shell International Petroleum Company Limited (SIPC) ne prend pas directement part à la production ou à la vente de cires. Elle assume néanmoins toujours certaines fonctions de siège social, qui consistent à développer les ventes, le marketing et la stratégie commerciale pour la cire, tout en étant responsable de la tarification. Pendant toute la durée de l'infraction, SIPC était détenue à 100 % par the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), qui, à son tour, était détenue à 60 % par la Royal Dutch Petroleum Company N.V. (Pays-Bas) et par the Shell Transport and Trading Company plc (Royaume-Uni), à raison de 40 %.

---

26 […].

27 […].

28 Affaire n° COMP/M.2389 - *Shell/Dea.*

(51) Alors qu'à l'origine, le groupe Shell avait deux sociétés faîtières, à savoir la Royal Dutch Petroleum Company N.V. (Pays-Bas) et the Shell Transport and Trading Company plc (Royaume-Uni), il est détenu depuis le 20 juillet 2005 par une seule société faîtière, en l'occurrence, Royal Dutch Shell plc. Dans cette nouvelle structure, Shell Petroleum N.V. est une filiale détenue à 100 % par Royal Dutch Shell plc. et sert de société de portefeuille pour le reste du groupe. Avant la restructuration, Shell Petroleum N.V. était l'un des principaux holdings du groupe Shell. Toutes les entreprises du groupe Shell font aujourd'hui partie d'une chaîne de filiales et d'intermédiaires détenues par Royal Dutch Shell plc.

(52) Comme Shell l'a indiqué dans sa réponse à la communication des griefs, l'activité de la cire a toujours été conduite avant le 1er avril 2004 par une seule et même entreprise. Au fil des années cependant, l'entreprise a subi plusieurs changements en ce qui concerne sa structure d'actionnariat et sa dénomination juridique. Shell fait également remarquer que RWE et Shell n'ont pas «créé» de nouvelle entreprise conjointe en 2002, mais que la société Dea Mineralöl GmbH préexistante et son activité sont passées en copropriété jusqu'au transfert du contrôle exclusif de RWE à Shell. Shell affirme également que comme Shell Deutschland Oil GmbH est la même entreprise que Dea Mineralöl GmbH/AG, il serait incorrect d'affirmer que la première a «repris la responsabilité» de la seconde. La Commission prend note de ces remarques et souhaite clarifier qu'elle a compris la situation de cette façon tout au long de la procédure administrative, et continue de la comprendre ainsi. Il n'existe aucune différence en substance entre la perception de Shell et celle de la Commission à cet égard, de sorte que la Commission continuera à utiliser dans la présente décision la même terminologie que dans la communication des griefs.

(53) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe Shell s'élevait, selon Shell, à 259 600 000 000 EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes de cires de paraffine dans l'EEE était, selon Shell, de [10-30 million] EUR dans les années 2002-2004. La valeur moyenne annuelle des ventes de gatsch vendu aux clients finals en Allemagne était, selon Shell, de [<5 million] EUR dans les années 2001-2003.

(54) Les personnes qui étaient responsables de la gestion des activités de Shell dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch, qui représentaient Shell ou étaient au courant des arrangements décrits dans la présente décision sont[29]:

– […];

– […];

– […];

– [...][30].

(55) Dans la présente décision, et sauf mention contraire, les entreprises du groupe Shell (y compris Dea Mineralöl GmbH/AG, sous cette dénomination ainsi que sous les dénominations postérieures, y compris pour la période précédant l'entreprise commune avec Shell) qui ont pris part à l'entente sont désignées sous le nom de «Shell».

29 […].

30 […].

2.3.8. Le groupe RWE[31]

(56) Le groupe RWE est un groupe international de gestion de services d'utilité publique qui déploie essentiellement des activités dans le domaine de l'approvisionnement en énergie, y compris la prospection de gaz, la production d'électricité, le commerce, la vente au détail et les activités de réseaux. Le groupe RWE n'est pas actif actuellement dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch, ces activités ayant été entièrement cédées au groupe Shell en 2002.

(57) Les activités pétrolières de RWE/Dea (cires comprises) étaient gérées par RWE-Dea Aktiengesellschaft für Mineralöl und Chemie (anciennement Deutsche Texaco AG), une filiale de RWE AG (la société faîtière du groupe) et par Dea Mineralöl GmbH (anciennement Dea Mineralöl AG), filiale à 100 % de RWE-Dea Aktiengesellschaft für Mineralöl und Chemie. Du 31 décembre 1988 jusqu'en 2002 (date de la création de l'entreprise commune avec Shell), les activités pétrolières de RWE/Dea étaient gérées par Dea Mineralöl AG.

(58) Le 2 janvier 2002[32], Deutsche Shell GmbH et RWE AG ont créé une entreprise commune qui regroupait leurs activités pétrolières et pétrochimiques respectives[33]. Le 1er juillet 2002, les actions RWE/Dea de l'entreprise commune (qui s'appelait Shell & Dea Oil GmbH, et par la suite, Deutschland Oil GmbH) ont été entièrement transférées au groupe Shell. Suite à la dissolution de l'entreprise commune, RWE a abandonné ses activités liées aux cires de paraffine et au gatsch.

(59) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe RWE s'élevait, selon RWE, à 42 507 000 000 EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes de cires de paraffine dans l'EEE était, selon Shell[34], de [10-30 million] EUR dans les années 1999-2001. La valeur moyenne annuelle des ventes de gatsch dans l'EEE était, selon Shell[35], de [<5 million] EUR dans les années 1999-2001.

2.3.9. Le groupe Total (Total France SA, Total SA)[36]

(60) Le groupe Total est un groupe énergétique de taille mondiale qui a vu le jour suite, entre autres, aux concentrations/acquisitions de Total (France), Fina (Belgique) et Elf (France). Total SA est la société mère du groupe Total. Au sein de ce groupe, l'entreprise qui a directement pris part à l'infraction décrite dans la communication des griefs est Total France SA. Tout au long de l'infraction, Total France SA était détenue (à plus de 98 %) directement ou indirectement par Total SA[37].

(61) L'expansion des activités du groupe Total dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch remonte aux années 1920, lorsque la Compagnie Française des Pétroles a créé la Compagnie Française de Raffinage («CFR»). Le 20 décembre 1985, CFR a fusionné avec Total Compagnie Française de Distribution, et est devenue la Compagnie de Raffinage et de Distribution – Total France SA (« CRD-Total France »). Le 6 juin

31 […].
32 […].
33 Affaire n° COMP/M.2389 - *Shell/Dea.*
34 […].
35 […].
36 […].
37 […].

1991, CRD-Total France a été rebaptisée Total Raffinage Distribution SA (« TRD »). Le 1er avril 2002, TRD a changé de nom pour devenir TotalFinaElf France, et le 12 mai 2003, elle est devenue Total France SA.

(62) Le 31 juillet 2005, Total France SA a cessé ses activités dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch. La production et la vente de produits à base de paraffine sont à présent gérées par Total Lubrifiants, filiale de Total France SA.

(63) Le chiffre d'affaires mondial total du groupe Total s'élevait, selon Total, à 158 752 000 000 EUR en 2007. La valeur moyenne annuelle des ventes de cires de paraffine dans l'EEE était, selon Total, de [20-40 million] EUR dans les années 2002-2004. La valeur moyenne annuelle des ventes du gatsch en Allemagne était, selon Total, de [<5 million] EUR dans les années 2001-2003[38].

(64) Les personnes qui étaient responsables de la gestion des activités de Total dans le domaine des cires de paraffine et du gatsch, ou qui ont participé aux arrangements décrits dans la présente décision ou en étaient informés sont[39]:

– […];

– […];

– […];

– […].

(65) Dans la présente décision, et sauf indication contraire, les entreprises du groupe Total qui ont participé à l'entente sont désignées sous le nom de «Total».

2.4. Les autres acteurs du marché

(66) À la connaissance de la Commission, les destinataires de la présente décision sont les principaux producteurs de cires de paraffine qui sont ou étaient actifs sur le marché de l'EEE. Il existe cependant aussi des importations sur le marché de l'EEE, en provenance de Chine en particulier.

2.5. Description du marché

2.5.1. L'offre

(67) À l'exception de H&R/Tudapetrol et de Sasol, les entreprises concernées font partie des principaux acteurs du secteur pétrolier. H&R/Tudapetrol se concentre sur l'activité de raffinage de pétrole et Sasol, sur la cire. Comme indiqué dans la communication des griefs, les entreprises concernées détiennent ensemble environ 75 % du marché des cires de paraffine et du gatsch. Cette estimation n'a pas été contestée par les parties dans leurs réponses à la communication des griefs.

---

38 […].

39 […].

(68) Le secteur de la cire est en outre caractérisé par d'importantes exportations des producteurs chinois vers l'Europe et les États-Unis. La majorité de ces cires étaient importées par […] entreprises: […] et […][40].

2.5.2. La demande

(69) La demande de paraffine est principalement soumise à des cycles saisonniers, avec un record des ventes en automne, étant donné que la paraffine est surtout utilisée dans le secteur des bougies et que les ventes de bougies augmentent lors de la période hivernale. Cela concerne tout particulièrement les pays d'Europe du Nord, où l'utilisation des bougies augmente considérablement lors des mois hivernaux.

2.5.3. Échanges entre États membres

(70) Les produits sur lesquels porte le comportement anticoncurrentiel sont échangés entre les États membres de l'EEE sur un marché qui s'étend au minimum à toute l'Europe. Les entreprises concernées produisent habituellement des cires de paraffine et/ou du gatsch sur un ou deux sites en Europe, tout en échangeant les produits sur l'ensemble du territoire de l'EEE ou du moins entre certains États membres. Rien n'indique que le comportement anticoncurrentiel dépasse les frontières de l'EEE. Aucun des destinataires de la communication des griefs n'a remis en question le fait que les produits sur lesquels porte l'infraction font l'objet d'un commerce dans l'ensemble de l'EEE.

(71) La valeur de marché pour les cires de paraffine et le gatsch a été estimée dans la communication des griefs à environ 485 000 000 EUR dans l'EEE en 2004. Aucun des destinataires de la communication des griefs n'a contesté cette estimation.

3. PROCEDURE

3.1. L'enquête de la Commission

(72) L'enquête de la Commission a débuté à la suite des informations reçues dans le cadre d'une demande d'immunité en vertu de la communication de la Commission de 2002 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes [41] (la «communication sur la clémence de 2002»). […][42]. […][43]. […][44].

(73) […][45].

(74) Le […], la Commission a accordé à Shell une immunité conditionnelle d'amendes, conformément au point 15 de la communication sur la clémence de 2002[46].

---

40 […].

41 JO C 45 du 19.2.2002, p.3. Conformément au point 28 de cette communication: «*À compter du 14 février 2002, la présente communication remplace la communication de 1996 pour toutes les affaires dans lesquelles aucune entreprise ne s'est prévalue de cette dernière.*»

42 […].

43 […].

44 […].

45 […].

46 […].

(75) Les 28 et 29 avril 2005, la Commission a mené des inspections dans les locaux de Sasol (Allemagne), H&R/Tudapetrol (Allemagne), Esso/ExxonMobil (Pays-Bas et Allemagne), Total (France), Repsol (Espagne), ENI (Italie) et MOL (Hongrie).

(76) Dans sa réponse à la communication des griefs, […] affirme que ses droits fondamentaux ont été violés lors des inspections qui se sont déroulées dans ses locaux, compte tenu du fait qu'un mandat de perquisition n'avait pas été présenté[47].

(77) La Commission fait remarquer, premièrement, que […] n'a pas introduit de recours contre la décision d'inspection et, deuxièmement, que compte tenu du fait que […] ne s'est pas opposée aux inspections lorsque celles-ci ont été effectuées, le droit communautaire n'exige pas la production d'un mandat de perquisition. Ce n'est que si l'assistance des autorités nationales est requise conformément à l'article 20, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003, parce que l'entreprise refuse de se soumettre à l'inspection, qu'une telle assistance est nécessaire pour respecter les règles de procédure nationales correspondantes, qui peuvent, dans certains États membres, nécessiter un mandat de perquisition délivré par un tribunal national.

(78) Suite à ces inspections, la Commission a reçu des demandes d'immunité et, à défaut, de réduction d'amendes, conformément à la communication sur la clémence de 2002, de la part de Sasol, Repsol et ExxonMobil.

(79) Sasol a présenté une demande de clémence le […][48]. […][49] et le […][50].

(80) Repsol a présenté une demande d'immunité/de clémence le […][51].

(81) […][52], ExxonMobil a introduit une demande d'immunité/de clémence […][53]. […][54]. […][55]. […][56].

(82) […][57].

(83) Préalablement à la communication des griefs, la Commission a envoyé plusieurs demandes de renseignements aux entreprises concernées par la présente décision[58]. La Commission a également adressé à MOL une décision conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003[59].

47 […].
48 […].
49 […].
50 […].
51 […].
52 […].
53 […].
54 […].
55 […].
56 […].
57 […].
58 […].
59 […].

(84) Par ailleurs, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission a adressé des demandes de renseignements à [entreprises non destinataires de cette décision][60].

3.2. Communication des griefs et audition

(85) Le 25 mai 2007, la Commission a lancé une procédure dans la présente affaire et a adopté une communication des griefs à l'encontre d'ENI S.p.A., d'Esso Deutschland GmbH, Esso Nederland B.V., Esso Société Anonyme Française, ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A. et Exxon Mobil Corporation, USA, de Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG, H&R ChemPharm GmbH, H&R Wasag AG, H&R Beteiligung GmbH, H&R Wax Company Vertrieb GmbH et Hansen& Rosenthal KG, de MOL Nyrt., de Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa), Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A., de Sasol Wax GmbH, Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Limited, Afrique du Sud, de Shell Deutschland Oil GmbH, Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), Shell Petroleum N.V., the Shell Transport and Trading Company Limited et Royal Dutch Shell plc, de RWE-Dea AG et RWE AG et de Total France SA et Total SA.

(86) Toutes les parties auxquelles la communication des griefs avait été adressée ont communiqué des observations écrites en réponse aux griefs soulevés par la Commission.

(87) […].

(88) […] et […] se sont plaintes, dans leur réponse à la communication des griefs, de la façon dont le dossier était structuré et du fait que l'accès aux éléments de preuve avait été accordé dans la langue originale, c'est-à-dire […] pour un certain nombre de documents. La Commission a fait remarquer à cet égard que tous les destinataires de la communication des griefs recevaient le dossier sous le même format et qu'il appartenait aux entreprises concernées d'organiser leur défense. La Commission n'a aucune obligation de fournir la traduction des éléments de preuve[61].

(89) Après l'adoption et la réception de la communication des griefs par les destinataires, la Commission a reçu de RWE une demande d'immunité ou, à titre d'alternative, une demande de réduction d'amende[62]. La Commission a informé RWE […] que l'immunité n'était pas envisageable et qu'en ce qui concerne la réduction d'amende, la Commission évaluerait la position finale de chaque entreprise, y compris celle de RWE, à la fin de la procédure administrative dans toute décision qu'elle adopterait.

---

60 […].

61 Point 46 de la communication de la Commission relative aux règles d'accès au dossier de la Commission dans les affaires relevant des articles 81 et 82 du traité CE, des articles 53, 54 et 57 de l'Accord EEE et du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (JO C 325 du 22.12.2005, p. 7) et affaire T-25/95 et autres *Cimenteries*, point 635.

62 […].

(90) Faisant suite aux réponses à la communication des griefs, la Commission a adressé une demande de renseignements à [entreprises non destinataires de cette décision] […][63]. […][64].

(91) Une audition s'est tenue les 10 et 11 décembre 2007. Toutes les entreprises auxquelles la communication des griefs avait été adressée, à l'exception de Repsol Petróleo S.A. et de Repsol YPF S.A., ont pris part à l'audition.

(92) Faisant suite à l'audition, la Commission a reçu des clarifications écrites de Sasol et MOL[65]. Elle a demandé à H&R/Tudapetrol et MOL de clarifier certaines questions et a reçu une réponse[66].

(93) La Commission a adressé des demandes de renseignements à tous les destinataires de la présente décision, afin de déterminer la valeur des ventes des produits concernés, ainsi que le chiffre d'affaires des groupes. Tous les destinataires ont répondu à ces demandes.

(94) Au vu des éléments avancés par Esso Nederland B.V. dans sa réponse à la communication des griefs, la Commission a décidé de clôturer la procédure à l'encontre de cette entreprise. La Commission a également décidé de clore la procédure à l'encontre de H&R Wasag AG, H&R Beteiligung GmbH et the Royal Dutch Shell plc.

4. DESCRIPTION DES EVENEMENTS

(95) La Commission possède des preuves montrant que la majorité des producteurs de cires de paraffine et de gatsch au sein de l'EEE, à savoir RWE/Dea (par la suite Shell), Sasol, H&R/Tudapetrol, Total, ExxonMobil, Repsol, MOL et ENI, ont participé à des réunions et autres contacts visant à fixer des prix et, pour les entreprises visées au considérant (2), à se répartir des marchés et des clients au sein de l'EEE. En outre, les personnes représentant les sociétés impliquées ont échangé et divulgué des documents sensibles sur le plan commercial en ce qui concerne les cires de paraffine, tels que les politiques de fixation des prix, les capacités de production et les volumes de ventes et, pour les entreprises visées au considérant (2), ont échangé et divulgué des informations sensibles sur le plan commercial concernant le gatsch vendu à des clients finals sur le marché allemand.

(96) […] confirment, dans leur réponse à la communication des griefs, la constatation générale que les contacts entre les entreprises avaient un objectif anticoncurrentiel.

(97) Avant d'énoncer chronologiquement les détails de ces événements au point 4.2, les principes de base des arrangements de l'entente sont décrits ci-dessous.

63 […].
64 […].
65 […].
66 […].

4.1. Principes de base et fonctionnement de l'entente

(98) La Commission a reçu [preuves] confirmant que le comportement anticoncurrentiel suivait largement le même schéma et avait en grande partie le même contenu et le même objectif de fixation de prix (et, dans certains cas, de répartition de marchés et de clientèle et d'échange d'informations) de ses débuts […] jusqu'à sa fin, en 2005[67]. Les représentants des entreprises se réunissaient habituellement deux à six fois par an lors de ce qu'ils appelaient des «réunions techniques». […][68]. Ces réunions duraient généralement une demi-journée et avaient lieu dans des hôtels de pays différents d'Europe, principalement en Allemagne, en Autriche, en France et en Hongrie. La Commission a connaissance de la tenue d'une cinquantaine de réunions techniques entre les entreprises impliquées entre 1992 et 2005 (pour les dates, les lieux et la participation de ces réunions, voir le point 4.2). Les détails de ces réunions figurent à l'annexe.

(99) […].

(100) […][69], […]. Sur la base des preuves en possession de la Commission, la date de début d'infraction est fixée au 3 septembre 1992 (pour toutes les entreprises concernées, à l'exception de H&R/Tudapetrol, de Repsol et de certaines entités du groupe Shell) et la date de fin au 28 avril 2005 (pour toutes les entreprises concernées à l'exception d'ExxonMobil, de Tudapetrol, de RWE, de Repsol et de Shell), lorsque les inspections ont été menées. La dernière réunion technique précédant les inspections a eu lieu les 23 et 24 février 2005, mais une autre réunion avait été planifiée pour la fin mai 2005[70].

(101) Toutes les entreprises auxquelles la présente décision est adressée ont généralement reconnu que les réunions avaient eu lieu et ont confirmé leurs dates et lieux respectifs sans toutefois donner forcément un avis sur la nature des réunions[71]. […] précise, dans sa réponse à la communication des griefs, n'avoir pas reconnu que les réunions avaient un caractère anticoncurrentiel[72]. Une telle reconnaissance a toutefois été faite par […], dont des salariés ont participé aux réunions pour le compte de l'entreprise […][73].

(102) Les réunions techniques étaient généralement organisées et présidées par le représentant de Sasol[74]. L'invitation s'effectuait généralement par téléphone au cours des premières années, puis par télécopie dans les années 1990 et enfin par courriel à partir de 2002[75]. Cependant, […] déclare que les réunions tenues à Budapest étaient organisées par MOL et que les réunions tenues à Paris étaient organisées par Total. […], [Shell] a également organisé une réunion technique […], tandis qu'une autre a été organisée par H&R/Tudapetrol[76]. Si […] et […] ne contestent pas ces faits, […]

67 […].
68 […].
69 […].
70 […].
71 […].
72 […].
73 […].
74 […].
75 […].
76 […].

avance que son rôle d'organisateur s'est limité à la réservation de l'hôtel, des dîners et de la salle de réunion[77], sans toutefois contester son rôle d'organisateur en soi.

(103) Si MOL n'était pas représentée à une réunion, Sasol s'engageait généralement à informer son représentant des résultats de la réunion technique[78]. […], elle informait également le représentant d'ENI lorsque celui-ci ne pouvait participer à une réunion technique. ENI n'a pas réagi à cette déclaration.

(104) MOL dément avoir été informée par Sasol lorsqu'elle ne participait pas elle-même aux réunions et soutient que les déclarations de […] ne concordent pas en ce qui concerne la question de savoir si MOL était informée du contenu anticoncurrentiel des réunions techniques[79]. Il convient de dire à cet égard que […][80]. […], il n'y a pas de raison de croire que lorsque de telles informations étaient transmises à MOL, elles ne couvraient pas l'ensemble de la réunion technique concernée, c'est-à-dire également sa partie anticoncurrentielle. […][81]. […][82].

(105) Les personnes représentant les entreprises arrivaient généralement la veille de la réunion au soir et dînaient ensemble et parfois même buvaient un verre ensemble. Il n'existe aucune preuve que lors de ces repas, les entreprises s'engageaient également dans un comportement anticoncurrentiel, bien que cela ne puisse être exclu.

(106) Les réunions techniques ont toujours été divisées en deux parties: une discussion initiale portant sur des questions techniques, suivie par des discussions de nature anticoncurrentielle concernant, entre autres, la fixation de prix, la répartition des marchés et de la clientèle (dans certains cas), et l'échange et la divulgation d'informations sensibles sur le plan commercial telles que les politiques de prix actuelles et futures, les clients, les capacités de production et les volumes de ventes.

(107) Les discussions concernant les prix et les augmentations de prix potentielles avaient généralement lieu à la fin des réunions techniques. Généralement, Sasol examinait les discussions concernant les prix, mais ensuite les prix et les stratégies de politique de prix étaient discutés par tous les participants sous la forme d'un tour de table[83]. Les discussions concernaient à la fois les augmentations de prix et les prix indicatifs pour des clients spécifiques et les augmentations de prix générales, ainsi que les prix minima et les prix indicatifs pour l'ensemble du marché[84]. Les augmentations de prix étaient normalement convenues en chiffres absolus et pas en pourcentages (par exemple, 60 EUR par tonne pour les cires de paraffine entièrement raffinées)[85]. Les prix minima n'étaient pas seulement convenus lorsqu'il existait un accord d'augmentation de prix, mais aussi lorsqu'une augmentation de prix n'était pas réalisable (par exemple, en période de baisse de prix)[86].

---

77 […].
78 […].
79 […].
80 […].
81 […].
82 […].
83 […].
84 […].
85 […].
86 […].

(108) En ce qui concerne les discussions relatives aux répartitions de marchés et de clientèle, […][87] […][88]. Les entreprises actives sur le marché allemand avaient, par ailleurs, mis en place des accords bilatéraux de répartition[89]. Un exemple d'un tel arrangement est un accord bilatéral de répartition de la clientèle entre […], qui stipulait que les principaux clients de chaque producteur devaient être respectés[90].

(109) Les représentants des entreprises s'échangeaient, par ailleurs, des informations commercialement sensibles et révélaient leur stratégie générale[91].

(110) Les entreprises, à l'exception de MOL, étaient représentées par des responsables qui avaient le pouvoir de déterminer la stratégie de prix de leur entreprise respective et de fixer des prix pour des clients particuliers. Concernant Shell, toutes les décisions de prix adoptées par son représentant au cours des réunions (depuis 2002, […]) devaient, en théorie, être approuvées par son supérieur, mais les prix étaient déterminés *de facto* par […][92]. Le représentant de MOL […] bien qu'il ne fût pas responsable des ventes, était envoyé aux réunions techniques parce qu'il parlait anglais et allemand. Ainsi qu'il sera expliqué ci-après (voir considérant (238)), MOL est responsable du comportement de cet employé.

(111) Lors de la plupart des réunions techniques, les discussions sur les prix concernaient généralement les cires de paraffine[93] et rarement seulement les différentes sortes de cire de paraffine (comme les cires de paraffine entièrement raffinées, les cires de paraffine semi-raffinées, les mélanges de cires/spécialités, les cires de paraffine solides ou les hydrocires). Il était de plus clair pour toutes les entreprises que les prix pour toutes les sortes de cire de paraffine augmenteraient du même montant ou du même pourcentage[94].

(112) La question du gatsch a été abordée au cours de certaines réunions techniques[95]. En particulier à deux autres reprises, les 30 et 31 octobre 1997 et les 11 et 12 mai 2004, le gatsch a fait l'objet d'une discussion lors de réunions techniques ordinaires[96]. De plus, des accords portant sur le gatsch vendu à des clients finals sur le marché allemand ont été passés au moins une fois en dehors des réunions techniques lorsque des représentants de Shell, Sasol, ExxonMobil et Total, et peut-être d'autres, se sont réunis et ont approfondi la discussion sur le gatsch, autrement dit, ont fixé les prix et échangé des informations sensibles sur le plan commercial[97]. Par exemple, il est prouvé qu'une telle réunion s'est tenue à Düsseldorf les 8 et 9 mars 1999[98]. Les personnes représentant les entreprises lors de la réunion spécifique consacrée au gatsch étaient,

87 […].
88 […].
89 […].
90 […].
91 […].
92 […].
93 […].
94 […].
95 […].
96 […].
97 […].
98 […].

pour la majorité des entreprises, les mêmes que celles qui assistaient aux réunions techniques[99], à l'exception de Total[100].

(113) Le résultat des réunions techniques était généralement mis en œuvre par l'annonce des augmentations de prix aux clients ou l'annulation des formules tarifaires existantes[101]. Les cas occasionnels de tricherie ou de non-application étaient débattus lors des réunions suivantes (voir, par exemple, les considérants (149) et (157)). Généralement, une des entreprises représentées prenait l'initiative et commençait à augmenter ses prix. Généralement, il s'agissait de Sasol, mais celle-ci demandait parfois à un autre participant de commencer. Peu après l'annonce à la clientèle, par une entreprise, de son intention d'augmenter les prix, les autres fournisseurs suivaient le mouvement et annonçaient aussi des augmentations de prix[102]. Les personnes représentant les entreprises lors des réunions techniques informaient les autres des démarches entreprises pour appliquer les résultats des réunions techniques. Ces informations étaient transmises oralement[103] ou par l'envoi d'une copie des annonces d'augmentation de prix ou d'annulation de prix concernées à une ou à l'ensemble des autres entreprises représentées lors des réunions techniques, parfois aux mêmes personnes que celles qui représentaient les entreprises lors des réunions techniques, et non par conséquent à la section chargée des achats[104]. La Commission a en effet découvert que de telles annonces étaient échangées entre les parties. Un échantillon de quelque 150 lettres de ce type a été identifié comme ayant été échangé dans les six semaines après les réunions techniques[105]. Il a également été déclaré que selon un accord, les entreprises représentées ne devaient pas profiter de l'application d'une augmentation de prix convenue pour augmenter leur propre part de marché[106]. Cette déclaration n'a pas été contestée dans les réponses à la communication des griefs.

(114) De l'avis de […], la Commission a reconnu, dans la communication des griefs, que certaines de ces lettres de tarification étaient envoyées uniquement aux clients[107]. Cet avis repose sur une malencontreuse erreur de traduction dans la version allemande de la communication des griefs qui a inséré le mot «*Abnehmer*» (clients) dans la traduction de la première phrase du paragraphe concerné de la communication des griefs (considérant 151 de la communication des griefs). La Commission précise qu'elle n'a analysé que les lettres de tarification envoyées entre les entreprises impliquées, tel qu'il ressort du considérant (113), et les lettres énumérées dans la note de bas de page 105.

(115) […] affirme que l'une des lettres de tarification que […] a adressée à […] s'inscrivait dans le cadre d'une relation interfournisseurs[108]. Même si cela était vrai, on ne peut nier le fait que, d'un point de vue objectif, la lettre a servi à signaler que […] adhérait aux accords passés.

---

99 […].
100 […].
101 […].
102 […].
103 […].
104 […].
105 […].
106 […].
107 […].
108 […].

(116) […] affirme n'avoir reçu que deux lettres de tarification de ce type et semble conclure qu'elle ne participait dès lors pas aux efforts d'application[109]. La Commission ne partage pas cette conclusion. L'envoi de lettres de tarification entre les entreprises impliquées ne constituait pas en soi l'application des arrangements, mais informait les parties concernées de l'application des arrangements. Le fait que […] puisse ne pas avoir été un destinataire régulier de telles lettres n'exclut par conséquent pas qu'elle ait mis les arrangements anticoncurrentiels en application.

(117) Il existe également des preuves de l'existence d'autres réunions bilatérales régulières et d'autres contacts entre au moins certaines des entreprises impliquées[110]. Sasol entretenait en particulier des contacts bilatéraux approfondis avec ses concurrents dans divers pays européens[111]. Ces contacts servaient, entre autres, à contrôler la mise en œuvre des décisions adoptées lors des réunions techniques et à continuer la discussion sur des marchés et des clients spécifiques. En plus des réunions techniques, les représentants des entreprises avaient des contacts téléphoniques réguliers ou, plus tard, échangeaient des courriels. Par exemple, si les augmentations de prix annoncées n'étaient pas entièrement acceptées par les clients sans de plus amples négociations, les représentants des entreprises à ces réunions essayaient de coordonner leurs augmentations de prix réelles par téléphone[112].

4.2. Informations détaillées concernant les réunions techniques

(118) La Commission a connaissance d'environ cinquante réunions techniques des entreprises impliquées entre 1992 et 2005, […]. Les dates et lieux de ces réunions, ainsi que leurs participants, sont repris dans le tableau présenté au considérant (124). […].

(119) […][113].

(120) […] remet en cause la fiabilité des notes de compte rendu […] parce qu'elles n'étaient prises ni lors des réunions techniques ni par un participant aux réunions. De plus, les notes contiennent nécessairement, selon […], une interprétation de la réunion par le représentant de […]. […] considère cette «cascade de perceptions» comme un élément réduisant la valeur probante de la note[114].

(121) La Commission a examiné les preuves disponibles, et notamment les notes de compte rendu […], en fonction de leur valeur probante individuelle et a tenu compte des points soulevés par […] au moment d'examiner les preuves et de tirer ses conclusions. La Commission ne partage toutefois pas le point de vue de […] concernant le manque général de fiabilité des notes de compte rendu […]. Ces notes ont été rédigées *in tempore non suspecto* et relativement peu de temps après les réunions techniques. Il ne s'agit pas d'une reconstruction des faits élaborée des mois, voire des années plus tard. Comme le confirment d'autres preuves, en particulier les notes de […], il semble d'une manière générale qu'il s'agisse d'enregistrements authentiques des événements qui sont tenus lors des réunions techniques (voir également les discussions des

109 […].
110 […]..
111 […].
112 […].
113 […].
114 […].

réunions ci-après). Les notes de compte rendu […] sont largement cohérentes avec celles de […], avec d'autres éléments de preuve ainsi qu'avec les demandes d'immunité et de clémence. Le fait qu'elles aient été prises après le compte rendu effectué par le représentant de […] lors des réunions techniques ne remet pas en soi leur précision en cause[115].

(122) […] gardait des comptes rendus manuscrits pris par […][116] lors des réunions techniques remontant à […] qui ont été trouvés pendant les inspections. Dans la présente décision, ils sont appelés «notes de […]».

(123) Plusieurs parties soulignent des différences entre les notes de compte rendu […] et les notes de […] et contestent les conclusions de la Commission en ce qui concerne le contenu de plusieurs réunions techniques. En guise d'observation générale, il y a lieu de souligner que les auteurs des notes avaient naturellement des intérêts divergents au moment de prendre les notes et peuvent, par conséquent, avoir mis un accent différent sur des questions discutées lors des réunions techniques, ou les avoir présentées de façon différente selon leurs intérêts spécifiques. Les notes ne constituent pas un compte rendu officiel, convenu par toutes les parties, des réunions techniques, mais plutôt des aide-mémoires pour les auteurs. Il n'est dès lors pas surprenant que les notes ne soient pas des copies exactes. Les notes sont néanmoins cohérentes en ce qui concerne l'organisation générale des réunions et, dans plusieurs exemples, contiennent les mêmes informations. Leur valeur probante est par conséquent élevée.

(124) Le tableau ci-dessous est une vue d'ensemble des dates, des lieux et des entreprises représentées lors des réunions techniques depuis septembre 1992. Un «X» indique que l'entreprise respective était présente à la réunion.

Réunion (lieu)	ENI	ExxonMobil	H&R/Tuda-petrol	MOL	Repsol	Sasol	Dea (Shell)	Total
3/4 septembre 1992		**X**	[117]	**X**		**X**	**X**	**X**
23/24 novembre 1992 (Vienne)		**X**		**X**		**X**	**X**	**X**
26 mars 1993 (Budapest)		**X**		**X**		**X**	**X**	**X**
2 juin 1993 (Londres)				**X**		**X**	**X**	
25 octobre 1993 (Hambourg)				**X**		**X**	**X**	
24 juin 94 (Budapest)			**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
30 septembre 1994 (Paris)		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**		**X**
27 janvier 1995 (Hambourg)		**XXX**[118]	**X**	**X**		**X**		**X**
16/17 mars 1995 (Paris)				**X**	**X**	**X**	**X**	
22/23 juin 1995 (Munich)					**X**	**X**		
7/8 septembre 1995 (Strasbourg)			**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
16/17 novembre 1995 (Munich)				**X**	**X**	**X**		**X**
22/23 février 1996 (Budapest)			**X**	**X**	**X**	**X**		**X**
14/15 mai 1996 (Paris)					**X**	**X**		
17/18 septembre 1996 (Hambourg)			**X**	**X**	**X**	**X**		**X**
14/15 novembre 1996 (Vienne)				**X**		**X**		**X**

115 […].
116 […].
117 […].
118 […].

Réunion (lieu)	ENI	ExxonMobil	H&R/Tuda-petrol	MOL	Repsol	Sasol	Dea (Shell)	Total
20/21 février 1997 (Paris)		**X**				**X**		**X**
19/20 juin 1997 (Budapest)				**X**	**X**			**X**
30/31 octobre 1997 (Hambourg)	**X**		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
12/13 février 1998 (Milan)						**X**		**X**
5/6 mai 1998 (Budapest)		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**		**X**
2/3 septembre 1998 (Paris)					**X**	**X**		**X**
3/4 novembre 1998 (Vienne)				**X**		**X**	**X**	**X**
12/13 janvier 1999 (Paris ou Munich)						**X**	**X**	
2/3 mars 1999 (Paris)						**X**	**X**	
8/9 mars 1999 (Düsseldorf)		**X**				**X**	**X**	**X**
13/14 avril 1999 (Munich)		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
8/9 juillet 1999 (Vienne)		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
23/24 septembre 1999 (Budapest)			**X**		**X**	**X**	**X**	**X**
27/28 octobre 1999 (Munich)			**X**		**X**	**X**	**X**	**X**
3/4 février 2000 (Paris)			**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
30/31 mars 2000 (Munich)			**X**			**X**	**X**	**X**
25/26 mai 2000 (Hambourg)			**X**		**X**	**X**	**X**	**X**
2/3 novembre 2000 (Paris)			**X**		**X**	**X**	**X**	
22/23 février 2001 (Budapest)		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**		
26/27 avril 2001 (Munich)		**X**	**X**		**X**		**X**	
26/27 juin 2001 (Paris)		**X**	**X**		**X**	**X**	**X**	**X**
4/5 septembre 2001 (Vienne)		**X**	**X**	**X**		**X**	**X**	**X**
21/22 février 2002 (Budapest)	**X**	**X**	**X**	**X**		**X**	**X**	**X**
5 juin 2002 (Budapest)	**X**		**X**	**X**		**X**	**X**	**X**
26/27 septembre 2002 (Vienne)	**X**		**X**		**X**		**X**	**X**
17/18 décembre 2002 (Budapest)	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
27/28 février 2003 (Munich)	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
16/17 avril 2003 (Vienne)	**X**		**X**			**X**	**X**	**X**
10/11 juillet 2003 (Vienne)	**X**		**X**			**X**	**X**	**X**
24/25 septembre 2003 (Vienne)	**X**		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
14/15 janvier 2004 (Budapest)			**X**	**X**		**X**	**X**	**X**
11/12 mai 2004 (Hambourg)			**X**	**X**		**X**	**X**	**X**
3/4 août 2004 (Vienne)	**X**		**X**	**X**		**X**	**X**	
3/4 novembre 2004 (Vienne)	**X**		**X**	**X**		**X**	**X**	
23/24 février 2005 (Hambourg)	**X**		**X**	**X**		**X**	**X**	

(125) Aux fins de la présente décision, la Commission considère que la date de commencement de l'infraction est le 3 septembre 1992 (pour toutes les entreprises impliquées à l'exception d'ENI, de H&R/Tudapetrol, de Repsol et de certaines entités du groupe Shell), date de la première réunion anticoncurrentielle (décrite au considérant suivant) pour laquelle la Commission possède des éléments de preuve concordants.

(126) Une note de […] et une note de compte rendu […] montrent qu'une réunion s'est tenue les 3 et 4 septembre 1992[119]. Elle a regroupé au minimum les représentants d'ExxonMobil, de […][120], de MOL, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total.

La dernière ligne de la note de compte rendu […] indique […][121]. Ceci montre que lors de cette réunion, il a été convenu de ne pas modifier les prix. Sasol s'attendait à ce que la question des prix soit à nouveau abordée lors de la prochaine réunion technique, qui était planifiée, selon la note découverte chez […][122], les 23 et 24 novembre 1992[123].

Un tableau produit par […][124] et trouvé chez […][125], contient des informations sur les volumes de production passés et futurs pour un certain nombre d'entreprises assistant à la réunion, ainsi que pour d'autres entreprises. Des notes manuscrites prises par le représentant de […] montrent que ces chiffres ont été discutés et, le cas échéant, clarifiés au moins en ce qui concerne Mobil (aujourd'hui ExxonMobil) et Agip (aujourd'hui ENI)[126]. Ceci confirme que les personnes présentes à la réunion ont reçu et discuté des informations sur les volumes.

Un second tableau découvert chez […][127] contient des chiffres concernant les importations de cires de paraffine et des informations manuscrites sur les prix. Ceci confirme que les personnes présentes à la réunion s'échangeaient des informations sur les prix des importations. Shell, Sasol et ExxonMobil n'ont pas contesté cette conclusion.

La note de […] sur cette réunion indique notamment […][128]. Ceci montre qu'au moins quelques représentants présents ont également divulgué les prix que leur entreprise facturait à un secteur particulier.

(127) Une réunion était prévue pour le 20 octobre 1992 à Milan[129], mais on ne sait pas si elle a bien eu lieu.

(128) Une réunion a eu lieu comme prévu[130] à Vienne les 23 et 24 novembre 1992. Les représentants d'ExxonMobil, de […][131], de MOL, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total au moins étaient présents.

Une note de […] établie lors de cette réunion indique notamment […][132]. Il a donc été convenu que pour le premier trimestre les prix seraient au moins maintenus ("prix minima") et que des informations devaient être échangées[133]. La note montre

119 […].
120 […].
121 […].
122 […].
123 […].
124 […].
125 […].
126 […].
127 […].
128 […].
129 […].
130 […].
131 […].
132 […].
133 […].

également que les représentants des entreprises présentes à la réunion ont échangé des informations sur les volumes planifiés ([…][134]).

[…] conteste l'interprétation que fait la Commission de la ligne de la note de […] citée au présent considérant, invoquant que l'on ne sait pas clairement quel participant à la réunion a fait la déclaration citée. Étant donné qu'aucun prix n'est mentionné, il n'est pas possible, selon […], de lier cette déclaration à un prix particulier. […] souligne que […] n'a pas confirmé l'interprétation de la Commission et suggère que la note pourrait également signifier que l'un des participants a annoncé son intention unilatérale de fixer des prix minima[135].

La ligne citée figure tout à la fin de la note de […], ce qui laisse penser qu'une conclusion a été atteinte à la fin de la réunion après que les entreprises représentées ont eu fait des déclarations individuelles dans ce qui semble avoir été un tour de table[136]. Vu le style récurrent des notes de […], y compris de celle en question ici, toute déclaration unilatérale aurait été faite durant ce tour de table ou aurait été attribuée à une seule entreprise. La Commission conclut dès lors que la ligne ne reflète pas une déclaration unilatérale, mais bien un accord passé à la fin de la réunion après des déclarations individuelles par les entreprises et des discussions. Vu que les participants à la réunion appliquaient des prix différents, il n'est pas surprenant que la note ne mentionne pas de prix minima uniformes. Au lieu de cela, la note définit les prix (tels qu'ils sont appliqués par les différentes entreprises) du […] de 1993 comme étant les prix à maintenir, donc en tant que prix minima. S'il est vrai que […] n'a pas confirmé cette interprétation, la Commission n'a pas besoin d'une telle confirmation pour se baser sur un document qui se passe d'explications. La Commission fait remarquer également que lorsqu'une partie a informé les autres de sa future conduite ou lorsque la conduite d'une entreprise non présente a été prédite, l'auteur des notes de […] a généralement attribué de telles déclarations à l'entreprise en question ou a utilisé des expressions pour identifier une ou plusieurs entreprises (par exemple, […]); voir également le considérant (129). Une déclaration qui n'est pas attribuée de cette manière à une entreprise peut, par conséquent, être considérée comme reflétant un consensus général de toutes les personnes présentes.

(129) La réunion suivante a eu lieu à Budapest non pas aux dates prévues[137], les 4 et 5 mars 1993, mais bien le 26 mars 1993[138]. Les représentants d'ExxonMobil, de […][139], de MOL, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total[140] au moins étaient présents.

Une note de […] prise à cette réunion indique : […][141]. Ceci montre que les personnes représentant les entreprises lors de la réunion ont échangé des informations sur leurs capacités de production.

134 […].
135 […].
136 […].
137 […].
138 […].
139 […].
140 […].
141 […].

(130) Une réunion technique a eu lieu le 2 juin 1993 à Londres. Les représentants de […][142], de MOL, de Sasol et de Dea (aujourd'hui Shell)[143] au moins étaient présents. Le contenu des discussions n'a pu être précisé.

(131) Le 25 octobre 1993, une réunion a eu lieu à Hambourg[144]. Les représentants de MOL, de Sasol (à l'époque HOS) et de Dea (aujourd'hui Shell) au moins y étaient présents. Sasol représentait également […][145].

La note de compte rendu […] indique[146]: […].

Cela montre que les entreprises participantes ont échangé des informations sur leur future politique de prix et se sont mises d'accord sur cette politique et sur les prix eux-mêmes. Sasol confirme que les personnes représentant les entreprises recherchaient un accord sur les prix[147]. Elle confirme aussi qu'alors que les personnes représentant les entreprises n'ont pas pu se mettre d'accord sur les prix du marché de la bougie, Sasol, MOL et Shell/Dea se sont accordées sur les prix pour les paraffines entièrement raffinées et semi-raffinées[148]. Ces résultats devaient être communiqués et discutés avec Total, Mobil et Repsol[149].

Tout en reconnaissant que les prix ont fait l'objet de discussions, Total France S.A. nie avoir été informée au sujet de cette discussion. Selon elle, la Commission a confirmé que seules Sasol, MOL et Shell/Dea étaient parvenues à un accord[150]. La Commission fait remarquer que, selon les notes, Total devait participer et ne l'a pas fait uniquement pour des raisons échappant à son contrôle (grève du transport aérien). Total s'est fait représenter à la réunion suivante ainsi qu'à plusieurs des réunions précédentes et sa participation aux arrangements était donc considérée comme acquise par les autres parties. La Commission note aussi que les parties représentées à la réunion ont convenu de fixer l'objectif pour le premier trimestre de 1994, après avoir consulté les parties excusées dont Total. Cela concorde avec les conclusions relatives aux informations communiquées ultérieurement par les absents (voir considérant (102)).

Comme l'illustrent les chiffres de cette note, des informations sur la politique de prix abordée lors de la réunion ont au moins été communiquées par le représentant absent de Mobil.

Ceci est confirmé par la note de […] qui indique[151]: […].

142 […].
143 […].
144 […].
145 […].
146 […].
147 […].
148 […].
149 […].
150 […].
151 […].

La note de […] montre également que la question de l'évolution antérieure des prix a été abordée[152]: […].

(132) Le 24 juin 1994, une réunion s'est tenue à Budapest, regroupant au moins des représentants de H&R/Tudapetrol[153], MOL, Repsol, Sasol, Dea (aujourd'hui Shell) et Total[154].

La note de […] prise en cours de réunion montre que les personnes représentant les entreprises ont échangé des informations sur l'entretien des usines (par exemple: […][155]). Il ressort également qu'un tableau a été distribué au cours de cette réunion, dont une copie a été découverte chez […][156]. Selon son titre, il reflète le statu quo au 18 mars 1994 et montre les chiffres d'importation et d'exportation de chaque entreprise.

(133) Le 30 septembre 1994, une réunion s'est tenue à Paris, regroupant au moins des représentants d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol, de Sasol et de Total[157].

Une ligne dans la note de […] prise lors de la réunion indique[158] : […]

ce qui indique que les entreprises se sont communiqué les augmentations de prix prévues et ont tenu compte de la situation des concurrents lorsqu'elles décidaient de telles augmentations. Il s'agit là d'un comportement équivalent à un accord de ne pas modifier les prix ou pouvant, à tout le moins, être considéré comme une pratique concertée.

[…] ne conteste pas sa participation à la réunion, mais dément le contenu anticoncurrentiel de celle-ci et affirme que […] n'était pas au courant de la discussion susmentionnée[159]. […] étant présente à la réunion, elle ne peut nier de façon crédible avoir eu connaissance de la déclaration de Mobil qui montre que Mobil et Total ont coordonné leur comportement sur le marché.

(134) On ignore si la réunion prévue à Paris les 17 et 18 novembre 1994[160] a bien eu lieu. Une réunion technique a eu lieu le 27 janvier 1995 à Hambourg avec la participation au minimum de représentants de H&R/Tudapetrol, MOL, Sasol, Total et, très probablement[161], ExxonMobil[162]. La note de […] prise lors de la réunion mentionne, entre autres, que les entrepôts allemands en général (et […], un client en cire de paraffine, en particulier) demandaient des réductions de prix de plus de […][163].

152 […].
153 […].
154 […].
155 […].
156 […].
157 […].
158 […].
159 […].
160 […].
161 […].
162 […].
163 […].

[…] ne nie pas avoir été présente à cette réunion mais réfute son contenu anticoncurrentiel[164]. L'échange concernait toutefois des informations commercialement sensibles et ne peut de plus être pris en considération de manière isolée, étant donné qu'il s'inscrivait dans le cadre du plan global consistant à fausser la concurrence.

(135) Les 16 et 17 mars 1995, une réunion technique s'est tenue à Paris. Une note non datée de […][165] a été produite lors de cette réunion comme cela ressort d'une ligne qui indique […][166], la réunion technique suivante connue de la Commission. Les représentants de MOL, Repsol, Sasol et Dea (aujourd'hui Shell) au moins étaient présents à la réunion[167].

Une ligne tirée de la note de […] indique: […][168]. Ceci montre que les personnes représentant les entreprises ont fixé (ou pour le moins discuté) des prix minima. Les personnes représentant les entreprises ont également échangé des informations sur les périodes de maintenance et sur leur politique générale en matière de prix[169].

[…][170].

(136) Une réunion technique a eu lieu les 22 et 23 juin 1995 à Munich. Au moins les représentants de Repsol et de Sasol et, plus que probablement[171], d'ExxonMobil[172] y étaient présents.

[…][173].

(137) Une réunion technique a été organisée à Strasbourg les 7 et 8 septembre 1995. Les représentants de H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol, Dea (aujourd'hui Shell) et Total[174] au moins étaient présents.

La note respective de […] indique notamment[175]: […]

Cela démontre que les personnes représentant les entreprises à la réunion ont échangé des informations sur leur future politique de prix et ont discuté et fixé des augmentations de prix ainsi que des prix minima. Ceci est confirmé par la note de compte rendu […] qui indique notamment[176]: […]

[…] a confirmé que les participants, interrogés lors de la réunion pour donner leur avis, ont révélé leur intention d'augmenter les prix au 1er janvier 1996[177].

164 […].
165 […].
166 […].
167 […].
168 […].
169 […].
170 […].
171 […].
172 […].
173 […].
174 […].
175 […].
176 […].
177 […].

[…][178].

[…] ne conteste pas sa participation à cette réunion, mais réfute sa nature anticoncurrentielle en invoquant qu'aucun accord n'a été atteint lors de la réunion parce que la note de […] montre des prix différents pour différentes entreprises et que la note de compte rendu […] reflète les propres impressions de la discussion de l'auteur[179]. Contrairement à ce que prétend […] cependant, les différents prix pour les différentes entreprises ne montrent pas de désaccord. Les entreprises n'ont pas convenu d'un niveau de prix uniforme pour toutes les entreprises, mais plutôt de prix spécifiques à chaque entreprise. La note […] a une valeur probante, étant donné qu'elle constitue un compte rendu des discussions tenues lors de la réunion de l'entente. L'argument […] selon lequel elle ne contient que les impressions de l'auteur n'est qu'une simple affirmation et est contredite par […][180]. La note fait en outre état des réponses individuelles des participants à une question spécifique, enregistrées après le traditionnel tour de table.

Tout en admettant que des informations sur les prix, sur la future politique de prix et sur les augmentations de prix ont été échangées, […] dément que les participants soient parvenus à un accord en ce qui concerne l'augmentation réelle, son montant et son calendrier[181]. Mais lorsqu'elles sont lues en même temps que […], les deux notes révèlent que certaines des entreprises au minimum se sont engagées à augmenter les prix à la fin de l'année 1995/au 1er janvier 1996. Il n'est pas surprenant que les montants individuels (tels qu'ils sont mentionnés dans la note de […]) diffèrent pour les entreprises individuelles, étant donné que l'objectif des participants n'était pas de parvenir à des prix uniformes, mais bien de réaliser une augmentation des prix sur le marché en partant de niveaux différents et en fonctionnant dans des conditions différentes.

[…] déclare que les informations contenues dans cette note proviennent de clients marocains de […] et […][182]. […] soutient également que […] quittait généralement les réunions techniques après la discussion des parties techniques et n'a jamais assisté à des discussions de nature anticoncurrentielle.

Cet argument ne peut être accepté. Il découle d'un certain nombre d'indices que les notes découvertes lors des inspections dans […] ont été prises entièrement par […] lors des réunions techniques. Cet examen est basé sur le fait que la plupart des notes commencent, sur la première page, par une liste de participants, un lieu et une date et se terminent, sur la dernière page, par le lieu et la date de la prochaine réunion technique prévue. Cela s'applique aussi à la note concernant la réunion de septembre 1995[183]. Les notes d'une réunion étaient souvent prises sur le même type de papier, portant parfois l'en-tête de l'hôtel où la réunion se tenait. Les différentes pages des notes étaient parfois numérotées et elles ont toutes été découvertes lors des inspections dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le dossier. Il n'est, dès lors, pas possible que […] ait quitté les réunions avant le début de ce type de discussion. De plus, un tel comportement n'a été déclaré par aucune des autres

178 […].
179 […].
180 […].
181 […].
182 […].
183 […].

entreprises représentées lors des réunions techniques, ce qui aurait dû au moins être le cas en ce qui concerne les réunions qui étaient organisées par […] lui-même à Budapest. […] a confirmé que depuis 1999, […] n'a pas quitté les réunions techniques après la partie consacrée aux aspects techniques, […][184]. De même, […] et […] ont confirmé que […] n'a pas quitté les réunions techniques avant la fin[185].

De l'avis de la Commission, l'interprétation que fait […] des notes de […] lors de la réunion des 7 et 8 septembre 1995 est également mise en doute par le fait que la liste notée par […] comporte 19 points, dont trois au maximum se rapportent à l'information relative au marché marocain. Même en ce qui concerne ces points et même si l'interprétation de […] pouvait être acceptée, cet échange montre que […], premièrement, n'a pas quitté la réunion après ce que […] appelle les discussions techniques et, deuxièmement, qu'il a participé aux discussions en fournissant des informations.

(138) La réunion suivante a eu lieu, comme convenu[186], les 16 et 17 novembre 1995 à Munich. Au moins les représentants de MOL, Repsol, Sasol et Total ainsi que, très probablement, ExxonMobil[187,188] ont participé aux réunions.

La note de compte rendu […][189] de Sasol révèle que MOL projetait apparemment de proposer en Europe de l'Ouest de la cire de paraffine au prix de la Hongrie. Selon la note, […][190]. Puisque MOL était présente à la réunion technique, ce voyage a apparemment été prévu après la réunion technique, peut-être lorsque […] a rendu compte de la réunion et que les notes ont été prises. Selon la note: […][191]. Ceci démontre que les personnes représentant les entreprises à la réunion ont discuté de leur future politique de prix (bien que ces stratégies n'aient en définitive pas été révélées[192]), avaient passé un accord sur la répartition du marché et s'étaient mises d'accord pour maintenir les prix immédiatement après le 1er janvier 1996, et pour les augmenter dans le courant de l'année 1996. Les participants ont donc discuté et se sont mis d'accord sur leur future attitude sur le marché. Une décision de ne pas modifier les prix est également une décision de fixer ces prix.

Tout en remettant en question la valeur probante de la note de compte rendu […][193], […] dément que des prix ont été fixés au cours de cette réunion, invoquant que la ligne figurant dans la note de compte rendu […] citée au présent considérant reflète uniquement le désir de […] de passer un accord, mais ne constitue pas la preuve d'un accord final[194]. Vu que cette note de compte rendu reflète d'autres notes similaires, qui reflètent elles-mêmes avec exactitude le contenu des réunions anticoncurrentielles, l'argument de […] constitue une simple affirmation qui n'est pas étayée par d'autres informations ou preuves, et la Commission maintient sa

184 […]
185 […]
186 […]
187 […]
188 […]
189 […]
190 […]
191 […]
192 […]
193 […].
194 […].

constatation que la ligne citée de la note de compte rendu […] fait référence aux discussions qui se sont tenues lors de la réunion technique. Même s'il était exact que seule […] souhaitait augmenter les prix, la ligne citée indique au moins un accord sur une base commune […] pour maintenir les prix. Le fait qu'une discussion ait eu lieu mais puisse n'avoir pas abouti est également démontré par la ligne suivante du document qui indique […][195]. […][196]. Le contenu de la réunion de mai 1996 (voir considérant (140)) confirme ce point de vue, étant donné qu'une augmentation de prix a effectivement été fixée pour la seconde moitié de l'année 1996.

(139) Une réunion a bien eu lieu les 22 et 23 février 1996 à Budapest. Cette réunion a regroupé au minimum des représentants de H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol et Total[197].

Les personnes représentant les entreprises se sont mises d'accord sur les prix de la cire de paraffine et de la cire d'immersion comme le montre la note de […] qui précise, entre autres, ceci[198]: […].

[…][199].

[…] conteste sa participation à cette réunion et en réfute le contenu anticoncurrentiel, argumentant que la note de […] ne conduit pas nécessairement à la conclusion qu'un accord a été atteint[200]. En ce qui concerne la présence de […], la note de […], prise à l'époque par […], qui a participé en personne à la réunion, cite […], qui travaillait à l'époque pour […][201]. […] critique le fait que la Commission n'ait pas étayé davantage sa conclusion concernant la présence de […] à cette réunion. Vu que le nom de […] est mentionné en tant que participant dans un document qui a été rédigé *in tempore non suspecto* et vu que […] n'a pas présenté de preuve pour étayer sa position, la Commission conclut que puisque […] n'a pas présenté de preuve contraire, la Commission maintient son point de vue selon lequel […] était représentée à cette réunion. S'agissant du contenu de la réunion, tel qu'il se dégage de la nature autoexplicative de la note de […], il convient de souligner que la revendication de […] manque de fondement et n'est soutenue par aucune preuve bien que, selon la confirmation indépendante donnée à la fois par […], la réunion ait eu un contenu anticoncurrentiel.

(140) La réunion technique suivante s'est déroulée comme prévu[202], les 14 et 15 mai 1996 à Paris. Au moins les représentants de Repsol et de Sasol[203], ainsi que très probablement d'ExxonMobil, y ont participé[204].

La note de compte rendu […] indique notamment[205]: […]

195 […].
196 […].
197 […].
198 […].
199 […].
200 […].
201 […].
202 […].
203 […].
204 […].
205 […].

Cette réunion avait pour but de fixer une augmentation de prix pour la seconde moitié de 1996[206]. L'expression […] montre qu'au cours de cette réunion, un tour de table a également été organisé et qu'il y avait consensus en ce qui concerne une augmentation des prix. Les informations attribuées à […] et à […] indiquent ce qui a été décidé à cet égard pour des pays spécifiques. La note montre en outre que les entreprises allemandes et françaises impliquées ont convenu pendant les discussions d'augmenter les prix au cours de la seconde moitié de 1996 en planifiant l'augmentation de la cire de paraffine pour bougie le 1er août 1996. […][207].

L'accord a été ventilé en hausses pour respectivement la cire de paraffine destinée à la fabrication des bougies chauffe-plat et la cire de paraffine destinée à la fabrication des veilleuses de cimetière. Une augmentation pour la Hongrie a également été prévue, même si la date exacte n'en a pas été précisée. Bien que MOL n'ait pas participé à cette réunion, elle a ensuite accepté, selon Sasol (lors d'un contact bilatéral avec Sasol), d'augmenter ses prix à compter du 15 août 1996 ou du 1er septembre 1996[208].

[…][209].

(141) La réunion technique suivante a été organisée à Hambourg les 17 et 18 septembre 1996. Les représentants de H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol et Total au minimum y étaient présents[210].

La note de compte rendu […] indique notamment: […][211]. Ceci montre que les personnes représentant les entreprises à cette réunion ont discuté de leurs futures intentions en matière de politique de prix et les ont révélées[212]. La note de […] qui a été prise lors de la réunion confirme que les personnes représentant les entreprises ont également discuté de leurs stratégies de prix envers des clients particuliers tels que […][213].

[…] semble remettre en question le contenu anticoncurrentiel de la réunion[214]. […][215].

(142) Une réunion technique a bien eu lieu comme prévu[216] à Vienne, les 14 et 15 novembre 1996. Elle a regroupé au minimum les représentants de MOL, de Sasol et de Total[217].

La note de compte rendu […] indique : […][218]. Ceci démontre que les fabricants français (à savoir Mobil et Total) se sont mis d'accord sur les prix[219]. D'autres

206 […].
207 […].
208 […].
209 […].
210 […].
211 […]. […].
212 […].
213 […].
214 […].
215 […].
216 […].
217 […].
218 […].
219 […].

entreprises ont échangé des informations sur les prix[220]. Cette dernière conclusion est soutenue par la note de […] qui montre, par exemple, qu'Esso facturait […] aux clients […], c'est-à-dire qu'ExxonMobil communiquait des informations sur sa tarification[221].

[…] dément avoir passé des accords sur les prix, invoquant que la note de […] ne confirme pas la note de compte rendu […] qui, selon […], n'est pas fiable[222]. La Commission souligne la valeur généralement très probante des notes de compte rendu […][223], qui étaient rédigées in *tempore non suspecto* et le fait que […] n'avance pas de preuve pour étayer son affirmation pure et simple, selon laquelle aucun accord n'a été passé sur les augmentations de prix. La Commission constate également qu'il n'est pas nécessaire d'observer une concordance exacte entre la note de compte rendu […] et la note de […] pour conclure qu'elles se confirment. Il est normal que différents rapporteurs se concentrent sur différents aspects d'une réunion.

[…][224].

(143) La réunion technique suivante a eu lieu comme prévu[225], les 20 et 21 février 1997 près de Paris, regroupant au moins des représentants d'ExxonMobil, de Sasol et de Total[226].

La note de compte rendu […][227] montre[228] qu'une discussion concernant les volumes fournis par les fabricants français aux clients allemands a eu lieu. […] semble avoir demandé aux fabricants français d'identifier leurs fournisseurs, les volumes et les intermédiaires.

(144) Une réunion technique a eu lieu à Budapest, les 19 et 20 juin 1997. Les représentants de MOL, Repsol et Total[229] au moins y étaient présents.

La note de […], prise lors de la réunion, montre que les personnes représentant les entreprises ont discuté à tout le moins des ventes aux clients et du prix du gatsch: […][230].

[…][231].

(145) Les 30 et 31 octobre 1997, une réunion technique a eu lieu, comme prévu[232], à Hambourg et a regroupé au minimum des représentants d'Agip (aujourd'hui ENI), de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total[233].

220 […].
221 […].
222 […].
223 […].
224 […].
225 […].
226 […].
227 […].
228 […].
229 […].
230 […].
231 […].
232 […].
233 […].

La note de […] contient un tableau[234] indiquant:

Les titres de colonne font référence à diverses classes de produit: […][235]. Elle contient des prix (exprimés en toute hypothèse en DEM par tonne) pour les grands clients (plus de 5 000 t [en toute hypothèse par an]), les clients de moyenne taille (2 000 à 5 000 t) et les petits clients (moins de 2 000 t), ainsi que pour les blocs de ces qualités de cire.

Ce tableau correspond, en grande partie, à la partie supérieure du tableau contenu dans un document intitulé […] qui a été découvert chez […]. Ce document indique[236]: […]

La seule différence entre la partie supérieure de ce tableau et celle de la note de […] réside dans le fait que les prix contenus dans la note de […] semblent être cités en DEM par tonne, alors que dans le tableau, ils sont cités par 100 kg. Étant donné que seules certaines parties des documents correspondent, on peut en conclure que le tableau a été lu en partie par l'une des entreprises présentes (sans doute Sasol, qui menait souvent la discussion sur les augmentations de prix), ce qui explique pourquoi […] n'en a enregistré qu'une partie dans la note de […] et a utilisé des prix exprimés par 100 kg et non à la tonne[237]. Il semble que […] ait obtenu par la suite une copie du document.

Il convient également de noter que […] a affirmé, lors d'une réunion postérieure les 5 et 6 mai 1998, qu'il est […] (pour 1 tonne; voir le considérant (147)), ce qui correspond à l'un des chiffres figurant dans la note de […]. De plus, lors de la réunion des 3 et 4 novembre 1998 (voir le considérant (149)), […]. Les deux notes confirment donc qu'un accord pour fixer des prix minima a été passé lors de la réunion des 30 et 31 octobre 1997.

La note de […] indique en outre[238]: […].

Étant donné que la ligne […] renvoie au futur, cette note confirme que les entreprises participantes ont convenu d'une stratégie pour harmoniser et augmenter les prix. La note concerne à la fois les cires de paraffine et le gatsch. De plus, la note révèle que les entreprises ont échangé des informations sur le maintien et la stratégie générale de prix ainsi que sur l'attribution des clients […].

Le petit tableau à la fin de la citation ci-dessus montre que les entreprises participantes se sont engagées à des augmentations de prix à des dates spécifiques fixées entre le 15 novembre 1997 et le 1er janvier 1998. Elles ont ainsi coordonné leurs comportements en matière de prix.

234 […].
235 […].
236 […].
237 […].
238 […].

Ceci est confirmé par la note de compte rendu […] qui contient le tableau suivant[239]: […].

Le prix mentionné dans la colonne […] de […] correspond à celui qui est mentionné dans la note de […] et le document […] cité au présent considérant. Les deux tableaux se confirment mutuellement, du moins en ce qui concerne les dates fixées pour MOL, Total et Agip (aujourd'hui ENI) (pour cette dernière, également en ce qui concerne l'ampleur de la hausse de prix).

Selon Sasol, ce tableau montre que toutes les personnes représentant les entreprises se sont engagées à augmenter les prix de […], que Total et Agip ont souhaité augmenter les prix de […] et que ceci devait conduire à un prix minimum de […] (au moins pour Total)[240]. Les augmentations de prix par MOL, Total et Agip devaient être appliquées à partir du […][241], comme l'a confirmé […][242].

Si […] ne dément pas avoir participé à cette réunion en soi, elle conteste par contre s'être engagée à cette augmentation, affirmant que son nom n'est relié à aucune date ou à aucun prix dans la note de compte rendu […]. […] conteste les conclusions que la Commission a tiré de tableaux quasiment identiques découverts chez […], signalant qu'ils ne contiennent des prix que pour les cires de paraffine et que le deuxième tableau a été rédigé ultérieurement par le représentant de […]. […] conteste également le lien que la Commission a établi entre cette réunion et celle des 5 et 6 mai 1998, argumentant que la discussion tenue lors de cette dernière montre qu'aucun accord n'a été passé, mais qu'une simple discussion a eu lieu sur des […][243]. En ce qui concerne la note de […] en […], […] invoque qu'elle montre un désaccord et que le petit tableau se trouvant dans le bas de cette page ne prouve pas l'identité de la partie qui a fixé les augmentations et que les entreprises en question, qui entretenaient des relations interfournisseurs, le savaient. Concernant la répartition de clientèle, […]l avance que la note de […] ne constitue pas une preuve suffisante, étant donné qu'elle n'indique aucun ratio de livraisons pour les clients mentionnés. De l'interprétation de […], les prix mentionnés par l'auteur de la note sont ceux que certains producteurs appliquent à leurs clients[244].

La Commission fait remarquer que […] n'a pas apporté de preuve pour étayer son affirmation. Les éléments de preuve exposés au présent considérant, lorsqu'ils sont mis en corrélation les uns avec les autres et avec […], montrent que […] a également participé aux discussions qui ont débouché sur un accord d'augmentation des prix. Même si, comme l'avance […], le second tableau a été rédigé après la réunion par […], il existe une grande similitude de contenu et les deux tableaux se confirment mutuellement en grande mesure. La Commission estime qu'un tableau de prix contenant des expressions telles que […] et […], qui a été rédigée pendant ou peu de temps après la réunion doit être considéré comme reflétant des discussions anticoncurrentielles. En ce qui concerne le lien entre cette réunion et celle de mai

239 […].
240 […].
241 […].
242 […].
243 […].
244 […].

1998, la Commission fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire, pour conclure à l'existence d'un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, qu'un tel accord ait été conclu sous une forme spécifique ou ait été appliqué. L'affirmation de […] selon laquelle un cas de non-application a été discuté lors de la réunion de mai 1998 n'altère donc en rien la conclusion de la Commission. Au contraire, elle vient à l'appui de l'observation de la Commission selon laquelle les résultats des réunions techniques étaient contrôlés. […] elle-même concède qu'il est possible que des […] aient été discutées. Il est donc possible que des augmentations de prix aient été souhaitables du point de vue de toutes les personnes présentes. Dans l'un et l'autre cas, l'interprétation de la Commission est confirmée par […]. L'interprétation selon laquelle la note de […], en […], ne révèle aucun accord […], n'est pas convaincante. Contrairement à ce qu'avance […], la note qui porte la mention […]. En ce qui concerne le petit tableau dans le bas de cette même note, l'allégation de […] selon laquelle les dates de l'augmentation ont été fixées sans que […] en soit informée, alors même qu'elle assistait aux discussions, n'est pas convaincante, en particulier au vu du tableau de la note de compte rendu […], où figurent les mêmes dates pour trois des entreprises présentes, ce qui démontre qu'un autre participant, en l'occurrence Sasol, était informé des augmentations planifiées. Le fait que la note de compte rendu […] puisse être incomplète n'altère en rien sa valeur probante, vu qu'elle a été établie in *tempore non suspecto*. Les deux documents ne se contredisent pas; ils ne se concentrent tout simplement pas sur le même point en fonction de l'intérêt de leur auteur. Les notes manuscrites sont souvent prises en style télégraphique et ne mentionnent que certains éléments des discussions. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne peuvent être utilisées comme preuves, ou que la Commission ne peut en tirer des conclusions dans son appréciation de tous les éléments de preuve.

[…] ne nie pas sa présence à la réunion, mais avance que son représentant, […], a participé à la réunion par simple courtoisie envers Sasol, mais n'y a joué aucun rôle actif. […] maintient que […] a bien fait comprendre à Sasol que de telles réunions ne l'intéressaient pas. […] avance en outre qu'il n'est pas possible de faire remonter les informations contenues dans les documents cités au présent considérant jusqu'à […] et qu'en ce qui concerne les documents trouvés dans les locaux de […], ils ne contiennent pas d'informations importantes sur le plan commercial. […] part du principe que les documents sont le résultat de l'analyse du marché. […] maintient en outre qu'elle n'a pas augmenté ses prix en 1998 pour la plupart de ses produits, à l'exception de l'un d'entre eux, et que l'augmentation de ce dernier produit n'était pas de […], comme l'ont suggéré les documents, mais plutôt d'environ […]. […] fait également remarquer que les différences de prix entre […] et les autres entreprises mentionnées dans les documents cités montrent en réalité que les prix […] étaient bas, ce qui, selon […], ne concorde pas avec une participation à une entente[245].

Vu qu'il n'est pas contesté que […] a participé à la réunion, et qu'il n'est pas soutenu qu'il s'en soit ouvertement distancié, sa motivation à le faire ne présente aucun intérêt pour l'établissement de l'existence d'une infraction. […] avait la possibilité de quitter la réunion lorsque des questions anticoncurrentielles étaient discutées, mais il a décidé de ne pas le faire. S'agissant des informations contenues dans les documents trouvés, elles ne peuvent être considérées comme étant dénuées d'intérêt d'un point de vue commercial. Compte tenu du fait que les chiffres ont été discutés lors de la réunion, l'affirmation non démontrée […] selon laquelle les informations ont été

245 […].

obtenues par l'analyse du marché n'est pas crédible. Savoir si […] a effectivement augmenté ses prix n'est pas important pour déterminer si […] a participé, au cours de cette réunion, à la fixation de prix. Savoir si la participation […] dans l'entente était raisonnable ou non sur le plan commercial est totalement hors de propos. La Commission fait également remarquer […] ne dément pas avoir augmenté son prix pour un produit, ce qui renforce la conclusion que […] allait augmenter ses prix le 1er janvier, conclusion fondée sur le document figurant […] et confirmée par la déclaration de […][246].

[…] partage la conclusion de la Commission que les deux tableaux largement identiques cités au présent considérant[247] ont été lus à haute voix lors de la réunion, mais elle en déduit également que l'information était en fait distribuée par un participant à la réunion et qu'il ne s'agissait pas d'un échange d'informations entre participants. Selon […], le titre du document […] étaie cette conclusion. […] invoque en outre que l'interprétation du petit tableau à la fin de la note de […][248] que fait la Commission est erronée parce que ce tableau, selon […], ne révèle aucun accord. […] ne soutient pas cette conclusion du point de vue de […], compte tenu de la faiblesse générale de ces déclarations, qui ont, en outre, été modifiées ultérieurement et parce que […] sur ce point. S'agissant des […] lors de la réunion des 5 et 6 mai 1998, […] les interprète d'une manière différente: selon elle, […] a manifesté son désir de vendre à […], mais n'a pas été en mesure d'atteindre ce prix et a donc dû s'en tenir à son prix minimum de […][249].

Tous les éléments de preuve concernant cette réunion doivent être examinés ensemble: les deux tableaux, la note de […] (en particulier le petit tableau à la fin), la note de compte rendu […], […] et la note de […] concernant la réunion des 5 et 6 mai 1998. […] seraient suffisantes pour établir la nature anticoncurrentielle de la réunion. Conjugués, tous les éléments de preuve individuels se confirment mutuellement et conduisent à la conclusion de la Commission. Il convient également de rappeler que les réunions techniques avaient généralement la même structure (voir le considérant (107)).

La note de […] et la note de compte rendu […] démontrent qu'une augmentation de prix a été convenue. Son niveau est démontré par les deux tableaux, par la note de compte rendu […] et par la note concernant la réunion de mai 1998. La somme précise de […] est même citée avec une cohérence remarquable. Le fait que l'une des parties ait éventuellement lu le tableau à haute voix n'exclut pas que son contenu ait été l'objet d'une discussion et d'un accord.

De même, le titre du document […] n'est pas en conflit avec cette interprétation, étant donné que l'annulation des prix et la notification au niveau interne des nouveaux prix, en octobre 1997, a eu lieu tout à fait normalement avant l'annonce des nouveaux prix, qui était prévue, selon le tableau de la note de […] pour fin 1997 ou début 1998. Le fait que de telles mesures préparatoires aient été prises avant la réunion technique montre simplement que […] s'attendait à tout le moins à ce qu'un nouveau cycle d'augmentations de prix soit convenu lors de la réunion. En ce qui

246 […].
247 […].
248 […].
249 […].

concerne l'interprétation du petit tableau qui se trouve dans le bas de la note de […], il convient de souligner que son contexte […] trahit un accord sur une augmentation de prix. Les participants se sont ensuite entendus sur le cadre temporel de son application comme le reflète le petit tableau.

L'allégation de […] selon laquelle […] sur ce point seraient contradictoires ne peut être retenue. […]. […]. L'explication alternative […] n'est, au regard du contexte des autres preuves, pas crédible. S'agissant de […], cette dernière n'aurait eu aucun intérêt […] à une augmentation de prix spécifique si un tel prix n'avait pas été préalablement convenu.

[…][250].

(146) Une réunion technique s'est tenue comme prévu[251] à Milan, les 12 et 13 février 1998, en présence, au minimum, de représentants de Sasol et Total[252].

[…][253]. […] n'a pas contesté ce fait.

(147) Une réunion technique a été organisée à Budapest, les 5 et 6 mai 1998[254]. Parmi les participants, elle a accueilli au minimum des représentants d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol, de Sasol et de Total.

La note de […] indique notamment[255] : […]

Cela montre que […] a tenté de mettre en œuvre l'augmentation de prix de […], convenue lors de la réunion technique des 30 et 31 octobre 1997 (voir tableau cité au considérant (145); ce prix correspond au prix minimum de […] pour les petites unités figurant dans le tableau). Cela montre, en outre, qu'une discussion a eu lieu sur le lien entre l'ampleur de l'augmentation de prix et le niveau de prix existant (niveau de départ), et donc sur la faisabilité de l'augmentation de prix. Si […] semble avoir donné son accord pour l'augmentation de prix en soi, elle a insisté sur la situation en 1997, date à laquelle le prix de […] (sans doute DEM), qui était apparemment ciblé à l'époque, ne pouvait être atteint à partir du niveau alors existant. Le prix de […] au moment de la réunion était encore plus bas, rendant une augmentation de […] difficile à atteindre. La note montre également que le partage de l'approvisionnement de […], un important client, a été discuté. La part de […]a été convenue alors que […] étaient apparemment également intéressées. Un document préparé par […] montre que les personnes représentant les sociétés ont discuté des volumes vendus par chacun en Europe[256].

[…] affirme qu'elle n'a pas été impliquée dans l'attribution des quotas de fourniture ou dans la fixation de prix pour les clients mentionnés[257]. La Commission fait toutefois remarquer que […] ne nie pas avoir été présente à une réunion au cours de laquelle la clientèle a été répartie et les prix ont été fixés. […] affirme également

250 […].
251 […].
252 […].
253 […].
254 […].
255 […].
256 […].
257 […].

n'avoir pas participé à un échange d'informations, et en particulier, ne pas avoir fourni d'informations pour le document préparé par […][258]. La Commission fait remarquer que l'explication la plus plausible du fait que les données concernant […] aient figuré dans la liste de […] est que […] a fourni ces données. En tout état de cause, la note indique que les données ont effectivement fait l'objet de discussions lors de la réunion.

[…] soutient que la conclusion de la Commission selon laquelle il y aurait eu une discussion pour savoir si la prochaine augmentation de prix devait commencer à un niveau moindre n'est pas fondée[259]. Cependant, […] ne propose aucune explication alternative de la partie de la note de […] qui indique: […]

[…][260].

(148) La réunion technique suivante a été organisée, comme prévu[261], les 2 et 3 septembre 1998 près de Paris et a accueilli au minimum des représentants de Repsol, Sasol et Total[262].

La note de compte rendu […] indique notamment[263]: […]

Ceci montre que les participants ont exprimé leur intention d'augmenter les prix d'environ […] en 1999 et que les détails de cet accord devaient être discutés en novembre, moment auquel devait se tenir un […] comme le révèle également la note[264].

[…][265].

(149) La réunion technique suivante a eu lieu comme prévu[266], les 3 et 4 novembre 1998 à Vienne, à laquelle ont participé au moins des représentants de MOL, Sasol, Dea (aujourd'hui Shell) et Total[267].

La note de […] indique notamment[268]: […].

Ceci démontre que les personnes représentant les sociétés concernées ont convenu d'un prix pour les clients […], ou ont du moins échangé leurs prix pour ces clients.

La note découverte chez […] indique entre autres[269]: […].

---

258 […].
259 […].
260 […].
261 […].
262 […].
263 […].
264 […].
265 […].
266 […].
267 […].
268 […].
269 […].

[…], qui indique qu'il y a eu un accord en octobre 1997 pour fixer certains prix minima à […], qui a donc été considéré comme une référence valable lors de cette réunion)[270]. Cette augmentation devait être justifiée auprès des clients par une pénurie de matières premières. Les personnes représentant les sociétés ont convenu que de toute façon, les prix ne devraient pas baisser.

[…] émet l'hypothèse que les prix mentionnés dans les notes de […] n'étaient que ceux de […] elle-même[271]. Cette hypothèse n'est soutenue par aucune preuve et est en conflit avec l'analyse du présent considérant. La note montre clairement un lien avec des discussions antérieures, en particulier en ce qui concerne la référence de […], qui ne s'appliquait certainement pas seulement à […]. De fait, d'autres notes établissent le lien avec […].

[…][272].

(150) La réunion technique suivante a eu lieu les 12 et 13 janvier 1999 à Paris ou à Munich[273] et a regroupé au minimum les représentants de Sasol et de Dea (aujourd'hui Shell)[274].

[…][275]. […][276].

(151) Une réunion technique s'est tenue à Paris les 2 et 3 mars 1999 avec la participation des représentants de Sasol et de Dea (aujourd'hui Shell)[277] au minimum.

[…][278].

(152) Les 8 et 9 mars 1999, une réunion s'est tenue à Düsseldorf et concernait notamment le gatsch[279]. Elle a regroupé au minimum des représentants de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total[280]. Sasol n'a pas exclu sa participation.

[…][281]. […][282]. La Commission considère par conséquent qu'ExxonMobil a également participé à cette réunion. .

[…] nie avoir été représentée à cette réunion, et soutient que […] concernant la nature du contact n'est pas confirmée puisqu'une télécopie émanant de […] concernant la réservation d'hôtel de […] fait seulement mention d'une «visite» plutôt que d'une «réunion». […] émet l'hypothèse que […] a rendu visite à […]. […] avance par ailleurs qu'il n'existe aucune note de frais justifiant un voyage de […] à Düsseldorf à ces dates et que le 9 mars 1999, ce dernier se trouvait par ailleurs en

270 […].
271 […].
272 […].
273 […].
274 […].
275 […].
276 […].
277 […].
278 […].
279 […].
280 […].
281 […].
282 […].

Chine[283]. […] et la télécopie montrent que […] ont tenu une réunion. […] n'a pas nié non plus que […] et un représentant de […] se sont réunis. Le fait que cette réunion ait été appelée «visite» ne modifie en rien cette constatation. Les preuves soumises par […] montrent uniquement que […] a séjourné en Chine du 9 au 11 mars 1999. Ceci n'exclut pas qu'il ait participé à une réunion le 8 mars 1999. […] peut aussi avoir été représentée par une (ou plusieurs) autre(s) personne(s)[284]. Étant donné que Sasol n'a pas exclu avoir éventuellement été représentée lors de la réunion et […] avait pris part aux discussions sur le gatsch, la Commission maintient ses observations en ce qui concerne […] à cette réunion.

[…] soumet une note manuscrite[285] écrite, selon ses dires, par […] pour préparer cette réunion[286]. Ceci expliquerait la dernière ligne de la note qui indique […][287]. […] déclare que […] le nom que […] donnait aux entreprises qui participaient normalement aux réunions techniques[288]. La note contient la date à laquelle la réunion a eu lieu, ce qui rend l'explication […], sur la note produite en préparation de la réunion, plausible et cohérente avec les autres preuves. La note de […] montre que celui-ci s'attendait à ce que les personnes représentant les différentes entreprises échangent des informations sur l'approvisionnement en gatsch de certains gros clients. Le jour suivant cette réunion, […] a envoyé un courriel à son supérieur, […], déclarant que […] avait l'intention […][289]. Une note manuscrite concernant ce courriel indique […][290]. Ceci montre que les personnes représentant les sociétés lors de la réunion ont convenu d'une augmentation des prix du gatsch dans l'industrie des panneaux de particules, et que […] allait mettre cet accord en application à partir de juin 1999. La référence à […] montre aussi que les autres entreprises, en dehors de […], doivent avoir participé à la réunion.

[…] affirme que la dernière ligne de la note de […], sur laquelle figure la date, est écrite dans une encre différente et que cette note n'a donc pas été écrite en préparation de la réunion. S'agissant de la note manuscrite sur le courriel de […], […] affirme qu'il s'agit uniquement d'une déclaration unilatérale de […][291].

La Commission constate tout d'abord que les deux éléments de preuve ont été produits in *tempore non suspecto*. Lorsque ceux-ci sont examinés ensemble et compte tenu de l'explication fournie par […], la description présentée ci-dessus en ce qui concerne le contenu de la réunion apparaît comme l'interprétation la plus plausible. Contrairement à l'affirmation de […], l'augmentation de prix envisagée dans […] n'était pas une déclaration unilatérale, mais, ainsi que cela ressort des notes manuscrites de celui-ci, reflétait un accord commun entre tous les participants à l'entente, qui doit être considéré comme ayant été exprimé lors de la réunion le jour précédent.

283 […].
284 […].
285 […].
286 […].
287 […].
288 […].
289 […].
290 […].
291 […].

(153) Une réunion technique s'est tenue à Munich, les 13 et 14 avril 1999[292], regroupant au moins des représentants d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total[293].

La note de […] contient le tableau suivant[294]:

Un tableau similaire, mais non daté, a également été trouvé chez […][295]: […]

La Commission note les similitudes et différences suivantes entre les tableaux: [...].

La Commission estime, en outre, que les tableaux montrent que les représentants à la réunion ont échangé des informations sur leurs produits. […] soutient que le tableau indique si un producteur a des surplus ou de grandes quantités excédentaires, mais elle ne fournit toutefois aucune preuve à l'appui de cette position[296]. […] conteste l'interprétation de la Commission invoquant que […] n'a pas vendu de cires de paraffine et que ses prix pour l'hydrocire n'ont pas été augmentés en 1999; […] suggère donc que les participants à la réunion ont fait des suppositions quant à la […]. […][297].

Il peut être déduit des chiffres figurant en bas du tableau de la première note que la discussion s'est concentrée sur l'évolution des prix, et non sur les surplus. Comme lors des précédentes réunions, celle-ci a probablement concerné les stratégies futures et des engagements d'augmentations de prix futures, qui ont pu ne pas être finalement réalisées (dans tous les cas). Cela expliquerait pourquoi le tableau peut ne pas toujours coïncider avec les évolutions de prix réelles qui ont été observées par la suite. […] ne conteste pas avoir été présente à la réunion; il n'y a donc aucune raison de considérer que les autres entreprises ont dû faire des suppositions quant au […] (au lieu de poser directement la question à son représentant lors de la réunion).

La note montre plus loin que les personnes représentant les entreprises ont convenu de prix pour la cire d'immersion comme ceci est démontré par la ligne figurant dans la note de […], en dessous du tableau cité au présent considérant.

[…] remet en cause l'interprétation selon laquelle les lignes figurant en bas du tableau cité au présent considérant montrent un accord pour les prix[298]. De même, […] conteste la conclusion selon laquelle les participants seraient parvenus à un accord sur les prix de la cire d'immersion[299]. Toutefois, ni […] ni […] ne soumettent d'interprétation alternative des informations contenues dans le document.

[…][300].

292 […].
293 […].
294 […].
295 […].
296 […].
297 […].
298 […].
299 […].
300 […].

(154) La réunion technique suivante a eu lieu, comme prévu[301], les 8 et 9 juillet 1999, à Vienne, regroupant au moins des représentants d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total[302].

Un courriel interne daté du 28 juin 1999, découvert chez […][303], indique que: […]. La Commission conclut que les participants ont discuté des limites de production et que […] a encouragé un accord, mais aucune conclusion ne peut être tirée sur l'issue actuelle de la discussion.

[…][304]. […][305].

(155) Une réunion technique a eu lieu les 23 et 24 septembre 1999 à Budapest. Les représentants de H&R/Tudapetrol, Repsol, Sasol, Dea (aujourd'hui Shell) et Total au moins y étaient présents[306].

[…][307].

(156) Une réunion technique a eu lieu les 27 et 28 octobre 1999 près de Munich avec la participation, au minimum, des représentants de H&R/Tudapetrol, Repsol, Sasol, Dea (aujourd'hui Shell), Total[308].

La note de compte rendu […] indique notamment[309]: […]

[…][310].[…][311]. […][312]. […][313].

Les deux dernières lignes de cette note de compte rendu […] démontrent qu'il y a eu accord pour augmenter les prix […] de […] par 100 kg pour la paraffine liquide et de […] par 100 kg pour la paraffine emballée. Le symbole […] était utilisé dans l'industrie pour indiquer […][314].

Selon […], compte tenu du fait que les prix indiqués varient, cette note montre simplement que les entreprises ont annoncé les prix qu'elles ont déterminés souverainement. En conséquence, les prix diffèrent[315]. La Commission constate cependant, premièrement, qu'un seul montant commun […] est mentionné pour la paraffine emballée et, deuxièmement, qu'il n'était pas inhabituel que les participants à l'entente s'accordent sur des augmentations de prix comportant des niveaux de prix différents. Ceci était dû à un ensemble de raisons variées, notamment du fait qu'ils ne partaient pas du même prix de départ. La Commission souligne également que la

301 […].
302 […].
303 […].
304 […].
305 […].
306 […].
307 […].
308 […].
309 […].
310 […].
311 […].
312 […].
313 […].
314 […].
315 […].

présentation des faits dans le document suit la procédure habituelle du tour de table, conduisant à une conclusion finale générale. Même si la fourchette de […] mentionnés était la conclusion personnelle de l'auteur de la note sur la base des déclarations des participants, ceci n'expliquerait pas la mention figurant entre parenthèses à la suite de […], selon laquelle l'augmentation de prix ne pouvait être inférieure à […] pour la paraffine liquide. L'augmentation de prix pour la paraffine emballée est, par ailleurs, la même pour tous les participants et il n'y est pas fait référence dans la précédente déclaration des participants. Il s'agit, par conséquent, d'un compte rendu exact de la conclusion de la réunion.

[…] estime, en outre, que la note est la conclusion personnelle de l'auteur et non un compte rendu fidèle de la réunion, parce qu'une augmentation générale pour toutes les industries n'a pas pu être appliquée[316]. Toutefois, le fait qu'une augmentation générale de prix n'ait pu être appliquée n'est pas prouvé et, en tout état de cause, la question de l'application ultérieure ne modifie pas la valeur probante d'un document établi *in tempore non suspecto*. De plus, la note mentionne en plusieurs endroits l'intervention de parties tierces […], ce qui indique clairement qu'il s'agit de discussions avec d'autres participants à l'entente, et non de conclusions personnelles..

[…], remettant en question la valeur probante de la note de compte rendu […][317], conteste l'interprétation de la Commission, en invoquant que les informations contenues dans la note avaient été partiellement obtenues en dehors de la réunion technique. […] émet en outre l'hypothèse que la note montre simplement un échange d'informations ou une évaluation par […] et qu'un accord ne peut être démontré par la note compte tenu de son caractère général[318]. Pour les raisons déjà exposées, ces arguments ne sont pas convaincants. En particulier, la note n'est ni de caractère général (elle indique en effet des augmentations ou des fourchettes de prix précises), ni exclusivement basée sur des informations reçues après la réunion. De plus, d'autres notes indiquent quand un participant n'a pas marqué son accord durant le tour de table ordinaire, ce qui n'est pas le cas dans la présente note. Lors de la réunion suivante, les problèmes rencontrés pour augmenter les prix avec un client particulier ont été discutés (voir le considérant (157)).

(157) Une réunion technique a été organisée les 3 et 4 février 2000 à Paris[319], regroupant au moins des représentants de H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol, Dea (aujourd'hui Shell) et Total[320].

Les notes manuscrites prises par […] indiquent notamment: […][321].

[…] confirme que cela signifie que la prochaine augmentation de prix devait être appliquée en mai/juin 2000[322]. […] suppose que cette note reflète purement et simplement des considérations internes à […] en rapport avec une augmentation de prix[323]. Ceci est contredit par la partie restante du document.

316 […].
317 […].
318 […].
319 […].
320 […].
321 […].
322 […].
323 […].

La note indique en outre[324]: […]

Ceci montre que les personnes représentant les entreprises ont discuté de leur stratégie à l'égard du client […][325]. […] avance que la note fait référence au passé, ce qui n'augmente pas la transparence du marché, et qu'il n'est pas possible d'en déduire une quelconque indication quant à la conduite future[326]. Ceci est contredit par le libellé de la note qui est rédigé au présent […] ou au futur […]. Ceci est soutenu par […] selon laquelle MOL, H&R/Tudapetrol et Total ont fait rapport, lors de cette réunion, sur l'application en cours d'une augmentation de prix qui avait été préalablement convenue[327].

Ceci est confirmé par la note de compte rendu […] qui indique notamment[328]: […]

Selon Sasol, les personnes représentant les entreprises lors de la réunion ont discuté de la possibilité d'augmenter les prix pour l'industrie de la bougie. Elles n'ont pas été capables d'atteindre un consensus sur l'augmentation de prix, mais elles se sont demandé si des augmentations semblables à celle du 30 juin 2000 devaient être effectuées[329]. Les personnes représentant les entreprises ont également tenté de convaincre MOL d'effectuer une augmentation de prix de […] par 100 kg, ce qui aurait conduit à un prix de […][330]. Le document a également démontré que les personnes représentant les sociétés ont discuté les prix pour un client spécifique […] et ont eu un échange de vues sur les possibilités et les difficultés d'augmenter le prix pour ce client. MOL et Repsol ont également annoncé des augmentations de prix passées. En ce qui concerne les autres industries, il a été décidé de ne pas augmenter les prix dans l'ensemble pour le moment, sans doute après qu'une telle option eut été discutée.

[…] conteste ces constatations, invoquant que la discussion ne portait que sur les évolutions possibles du prix, ce qui doit être considéré comme un échange normal de points de vue et d'expériences. […] invoque, en outre, que le mot […] donne à penser qu'une augmentation de prix chez MOL était incertaine et qu'une tentative visant à convaincre MOL ne peut dès lors avoir eu lieu. En ce qui concerne les annonces de prix faites par MOL et Repsol, […] signale qu'elles ne portent que sur un client unique et que de telles annonces ne permettent de déduire aucune information concernant le comportement général futur du marché[331].

La Commission ne considère pas qu'une discussion se concentrant, entre autres, sur la question de savoir si […], constitue un échange normal de vues et d'expériences. La Commission constate que la réunion s'est tenue les 3 et 4 février 2000, c'est-à-dire après l'augmentation de prix du 1er février 2000. Mais le document montre que MOL a effectivement augmenté ses prix de […], tel que cela avait été décidé lors de

---

324 […].

325 […].

326 […].

327 […].

328 […].

329 […].

330 […].

331 […].

la réunion des 27 et 28 octobre 1999 (voir le considérant (156)). L'expression […] signifiait que les participants estimaient qu'il était probable que MOL augmenterait ses prix[332]. En ce qui concerne l'annonce faite par MOL et Repsol, l'interprétation de […] selon laquelle elle ne ferait référence qu'à un seul client semble non fondée, étant donné qu'aucun client n'est cité nommément dans la ligne où figure le nom de MOL, et qu'en ce qui concerne Repsol, la référence à […] semble être un simple exemple […] d'un client ayant continué à payer l'ancien prix.

[…][333].

(158) Les 30 et 31 mars 2000, une réunion technique a eu lieu à Munich et a rassemblé au minimum les représentants de H&R/Tudapetrol, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total[334]. Bien que […] souligne que le contenu de la réunion n'est pas connu[335], […][336].

(159) Les 25 et 26 mai 2000, une réunion technique a été organisée à Hambourg et a regroupé au minimum les représentants de H&R/Tudapetrol, de Repsol, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total[337]. […][338]. […] a également déclaré que lors de cette réunion, les prix pour un client spécifique ont été débattus et qu'au cours de ce débat, […] a été accusée de vendre à des prix trop bas, ce qu'elle a nié[339]. […] n'a pas contesté cette affirmation […].

[…] nie que les prix ont été discutés, invoquant que […][340]. Concernant au moins la nature anticoncurrentielle générale de la réunion cependant, […]. […] soutient, en outre, que cette réunion montre que […] a été la victime d'accords passés entre […], dirigés contre […][341]. Il n'existe aucune preuve d'un tel comportement et si […] devait s'être considérée elle-même comme une victime, elle aurait pu porter l'affaire devant les autorités de concurrence, plutôt que de continuer à participer aux réunions anticoncurrentielles.

(160) Les 2 et 3 novembre 2000, une réunion technique a eu lieu à Paris, à laquelle ont participé au minimum des représentants de H&R/Tudapetrol, Repsol, Sasol et Dea (aujourd'hui Shell)[342]. […][343].

(161) Les 22 et 23 février 2001, une réunion technique a eu lieu à Budapest et a regroupé au minimum des représentants d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol et de Sasol[344].

[…] nie que la réunion avait un contenu anticoncurrentiel[345]. […][346]. […][347].

---

332 […].
333 […].
334 […].
335 […].
336 […].
337 […].
338 […].
339 […].
340 […].
341 […].
342 […].
343 […].
344 […].

(162) Une réunion technique a eu lieu les 26 et 27 avril 2001 à Munich et a regroupé au minimum les représentants d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de Repsol et de Dea (aujourd'hui Shell)[348].

[…] nie que la réunion avait un contenu anticoncurrentiel[349]. […][350]. […][351].

(163) Une réunion technique a été organisée les 26 et 27 juin 2001 à Paris, à laquelle ont participé au moins des représentants d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de Repsol, de Sasol, de Total et de Dea (aujourd'hui Shell)[352].

[…] nie avoir participé à la réunion, argumentant que rien ne corrobore les preuves concernant sa présence[353]. La note de compte rendu […][354] a toutefois été rédigée le 29 juin 2001, c'est-à-dire seulement quelques jours après l'événement, par […] qui n'était pas lui-même présent à la réunion technique, mais avait pris des notes lors d'un compte rendu donné par […] qui représentait […] à la réunion. La note constitue donc des preuves indirectes datant de l'époque des faits, rédigées *in tempore non suspecto*. Il s'agit d'une synthèse détaillée de la note de compte rendu, qui a même été paraphée, probablement par […]. […] renforce les conclusions de la Commission.

La note de compte rendu […]» indique notamment[355]: […].

Ceci montre que les personnes représentant les entreprises sont convenues d'une augmentation des prix pour la paraffine[356], de […] au 1er octobre 2001, précédée, pendant la seconde moitié de l'année jusqu'au 30 septembre, par une annulation de tous les arrangements existant en matière de prix (en premier lieu pour les concurrents présentant moins d'intérêt, semble-t-il, puis pour tous les autres, de sorte que la première vague d'augmentations destinées aux clients moins importants préparait les clients plus importants à l'augmentation). […] confirme qu'une augmentation de prix a été discutée lors de cette réunion ou par la suite, lors d'appels téléphoniques[357].

[…] conteste ces constatations, invoquant que […] indique uniquement que des prix ont été discutés et que la note de compte rendu […], selon […], ne fait état que de conclusions subjectives plutôt que d'un accord. […] affirme que la note de compte rendu […] affiche les conclusions personnelles de l'auteur de la note. Selon […], un échange de vues sur la nécessité d'accroître les prix ne constitue pas une infraction. […] attire par ailleurs l'attention sur le fait que la note de compte rendu […] ne peut

345 […].
346 […].
347 […].
348 […].
349 […].
350 […].
351 […].
352 […].
353 […].
354 […].
355 […].
356 […].
357 […].

avoir été une synthèse d'une telle discussion, étant donné que les progrès de la discussion n'ont pas été notés. La mention de clients spéciaux montre, selon […], que la note reflète des points de vue unilatéraux, étant donné que chaque entreprise avait des clients différents. […] avance en outre que l'échange de vues sur des raisons possibles justifiant une augmentation de prix n'est pas équivalent à une infraction, en particulier pas entre des entreprises qui entretiennent des relations interfournisseurs, parce que les facteurs mentionnés sont manifestement des éléments stimulateurs de prix[358].

[…] fonde ses arguments, entre autres, sur la réponse que […] a donnée à une demande de renseignements de la Commission. L'argument de […] selon lequel […] elle-même a qualifié la note de conclusion subjective est incorrect. La partie concernée de la question posée par la Commission précise: […]. […][359]. […] ne sous-entend pas que la note contient les conclusions de son auteur, mais déclare sans ambiguïté qu'elle présente le résultat de la réunion. […] ne peuvent donc que se référer à un accord commun atteint au cours de la réunion. Selon la Commission, la réunion ne se limitait dès lors pas à un échange de vues sur la nécessité d'augmenter les prix. Contrairement à […], le fait que seuls les résultats ou conclusions de la discussion aient été notés, comme […] le confirme […], ne signifie pas qu'aucune discussion n'a eu lieu et qu'aucun accord n'a finalement été atteint. Par ailleurs, différentes dates d'annulation pour différents types de client ne conduisent pas nécessairement à la conclusion que les notes étaient purement internes à […], étant donné que les facteurs qui rendaient ces clients "spéciaux" étaient clairement expliqués et ainsi appliqués à tous les participants. De plus, l'annulation d'un certain type de clients n'était, comme l'indique la note de compte rendu […] citée, que le premier pas avant l'annulation de tous les autres prix à la fin du mois d'août. Étant donné que la note n'attribue pas une entreprise spécifique aux déclarations, on peut en conclure qu'elles reflètent le consensus atteint lors de la réunion. En tout état de cause, la discussion sur la nécessité d'augmenter les prix est elle-même anticoncurrentielle, étant donné qu'il s'agit, au minimum, d'une pratique concertée.

[…] conteste la constatation de la Commission, car la note de compte rendu […] ne constitue pas un type de preuve fiable[360]. Cet argument sera abordé ci-après[361]. La Commission fait en outre remarquer que […] n'offre pas d'interprétation alternative de la note citée et ne nie pas sa présence à la réunion.

[…][362]. […][363].

(164) Une réunion technique a eu lieu les 4 et 5 septembre 2001 à Vienne en présence de représentants d'au moins ExxonMobil, H&R/Tudapetrol, MOL, Sasol, Dea (aujourd'hui Shell) et Total[364].

[…] dément que la réunion ait eu un contenu anticoncurrentiel[365]. […] cependant […][366]. […][367].

358 […].
359 […]..
360 […].
361 […].
362 […].
363 […].
364 […].

(165) Une réunion technique s'est tenue les 21 et 22 février 2002 à Budapest en présence de représentants d'au moins ENI, ExxonMobil, H&R/Tudapetrol, MOL, Sasol, Dea (par la suite Shell) et Total[368].

> En ce qui concerne le contenu de la réunion, une note interne trouvée dans les locaux de […] indique : […][369]. Ceci montre que des discussions ont eu lieu sur les niveaux de prix. Le résultat de cette discussion était en accord avec la stratégie précédemment adoptée […] visant à introduire de nouveaux modèles de contrat et de nouveaux prix. Par conséquent, […] n'a pas estimé devoir changer sa stratégie.
>
> […] réfute cette conclusion, argumentant que […] déclarait simplement la possibilité d'augmenter les prix plutôt qu'une nécessité de procéder de la sorte. H&R/Tudapetrol avance en outre que la note découverte dans les bâtiments d'ENI reconnaissait qu'il existait des différences entre les marchés et qu'aucune concertation n'a donc été visée ou réalisée[370]. Toutefois, selon la note, la réunion a […]. Ceci montre que des stratégies de prix ont été discutées et que la discussion a donné à […] suffisamment d'assurances que ses objectifs de prix pourraient être atteints.
>
> […][371]. […][372].

(166) Une réunion technique a été organisée le 5 juin 2002 à Budapest, à laquelle ont participé au moins des représentants d'ENI, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Sasol, de Dea (par la suite Shell) et de Total[373]. Le contenu de cette réunion n'a pas pu être confirmé.

(167) La réunion technique suivante a eu lieu les 26 et 27 septembre 2002 à Vienne, à laquelle ont participé au moins des représentants d'ENI, de H&R/Tudapetrol, de Repsol, de Shell et de Total au minimum[374]. […] réfute la nature anticoncurrentielle de cette réunion[375]. […][376].

(168) Une réunion technique a été organisée les 17 et 18 décembre 2002 à Budapest[377]. Les représentants d'ENI, d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol, de Sasol, de Shell et de Total y étaient présents[378].

> La Commission est en possession d'une note de compte rendu […] datée […]. Bien qu'elle ne mentionne pas d'année[379], il peut être présumé qu'elle fait rapport sur cette

---

365 […].
366 […].
367 […].
368 […].
369 […].
370 […].
371 […].
372 […].
373 […].
374 […].
375 […].
376 […].
377 […].
378 […].
379 […].

réunion technique, étant donné qu'aucune autre réunion technique connue ne s'est tenue les 17 et 18 décembre[380].

[…] dément sa présence à cette réunion technique. La note de compte rendu […] de Sasol indique, en ce qui concerne […], qu'elle voulait apparemment accroître ses volumes: […][381]. Ceci montre qu'une discussion a eu lieu entre […]. La Commission conclut, par conséquent, que […] était représentée à cette réunion. Ceci est confirmé par […][382].

La note de compte rendu […] indique notamment: […][*383*]. Ceci montre que les personnes représentant les sociétés lors de la réunion ont discuté de la politique de prix de MOL, même si cette discussion n'a apparemment pas (complètement) clarifié la situation, du moins du point de vue de Sasol au moment du compte rendu. Un graphique daté intitulé […] a également été distribué lors de la réunion[384]. La copie découverte chez […] contient des annotations manuscrites montrant que les chiffres ont été discutés lors de la réunion[385]. Cette note contient également d'autres commentaires manuscrits qui indiquent, entre autres: […][386]. Cela montre que le prix du gatsch a fait l'objet de discussions lors de cette réunion.

[…] conteste le contenu anticoncurrentiel de cette réunion et suggère que la note de compte rendu […] montre un désaccord plutôt qu'un accord[387]. Si des informations sur la maintenance ont été échangées, ce dont […] prétend n'avoir pas connaissance, […] affirme que cela s'est fait dans le cadre normal des fournitures entre fournisseurs[388]. La note montre néanmoins que les personnes représentant les entreprises lors de la réunion ont discuté de l'attribution des volumes, échangé des informations sur les futures stratégies de vente et formulé des commentaires sur leurs stratégies mutuelles de vente et qu'elles devaient s'être et s'étaient préparées à tenir compte des points de vue des autres participants. […][389]. […][390].

(169) Les 27 et 28 février 2003, une réunion technique a eu lieu à Munich en présence des représentants d'ENI, d'ExxonMobil, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol, de Sasol, de Shell et de Total[391].

[…] dément avoir été présente à cette réunion, invoquant qu'elle ne parvenait pas à mettre la main sur des frais de voyage de l'un de ses employés à ces dates[392]. La Commission estime cependant que la présence […] est établie par les preuves citées à l'annexe.

380 […].
381 […].
382 […].
383 […].
384 […].
385 […].
386 […].
387 […].
388 […].
389 […].
390 […].
391 […].
392 […].

[…][393]

[…] conteste que la réunion ait eu un contenu anticoncurrentiel[394]. […][395]. […][396].

(170) Une réunion technique a été organisée les 16 et 17 avril 2003 à Vienne, à laquelle ont participé au moins des représentants d'ENI[397], de H&R/Tudapetrol, de Sasol, de Shell et de Total[398].

Une note manuscrite datée a été trouvée chez […][399]. Cette note indique notamment: […][400]. Ceci montre que l'approvisionnement du client […] a été discuté et qu'il a été convenu que Sasol (à l'époque HOS) et Shell (qui distribuait de la paraffine sous la marque commerciale […]) se partageraient la fourniture[401].

[…] dément le contenu anticoncurrentiel de cette réunion[402] mais, en plus du contenu de la note, […][403].

(171) Les 10 et 11 juillet 2003, une réunion technique a été organisée à Vienne, en présence au minimum de représentants d'ENI[404], de H&R/Tudapetrol, de Sasol, de Shell et de Total[405].

[…][406].

(172) Une réunion technique a eu lieu les 24 et 25 septembre 2003 à Vienne, à laquelle ont participé au moins des représentants d'ENI, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Repsol, de Sasol, de Shell et de Total[407].

[…][408].

(173) Une réunion technique a eu lieu les 14 et 15 janvier 2004 à Budapest avec la participation d'au moins des représentants de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Sasol, de Shell et de Total[409].

[…] déclare que […] a annoncé lors de cette réunion une augmentation de prix pour le 1er mars 2004 de […], mais celle-ci n'a jamais été appliquée[410]. Le fait que […] a annoncé une augmentation de prix est confirmé dans une note manuscrite rédigée par

393 […].
394 […].
395 […].
396 […].
397 […].
398 […].
399 […].
400 […].
401 […].
402 […].
403 […].
404 […].
405 […].
406 […].
407 […].
408 […].
409 […].
410 […].

[…] qui indique: […][411]. […][412] Une autre note manuscrite de […] a été soumise par […]. Bien que cette note ne soit pas datée, […] déclare qu'elle a été rédigée lors de cette réunion[413], ce qui est confirmé par le fait qu'elle mentionne la réunion suivante qui doit être organisée les 11 et 12 mai 2004 à Hambourg, ce qui, selon les informations disponibles, est effectivement la réunion technique qui a suivi la réunion des 14 et 15 janvier[414]. La note montre que les représentants des entreprises ont échangé des informations sur leur politique de prix à l'égard des clients […][415].

[…] nie avoir annoncé une augmentation de prix. En ce qui concerne la note de […], […] émet l'hypothèse que […] ne signifierait pas […]. Elle se réfère également à un courriel envoyé par […] déclarant qu'aucune augmentation de prix n'était annoncée[416]. Toutefois, il existe des éléments de preuve montrant que […] a effectivement annoncé une augmentation de prix lors de la réunion: premièrement, la note manuscrite de […][417], dont […] a déclaré qu'elle fait référence à […][418] et, deuxièmement, un courriel envoyé par […] qui indique: […][419]. Bien que ce courriel ait été écrit après l'enquête interne que […] a menée et qui a conduit à […], le compte rendu de […] semble être crédible, étant donné qu'il se rapporte à des événements qui ne s'étaient produits que quatre mois plus tôt. La référence, par […], au courriel de […] indiquant qu'aucune augmentation de prix n'était annoncée est incorrecte, puisque […] déclare que l'augmentation a été annoncée lors de la réunion mais pas au marché (en guise de première étape pour augmenter effectivement les prix). Une telle application n'était toutefois pas nécessaire pour prouver la passation d'un accord lors de la réunion technique. Il importe donc peu, comme le déclare […], que la réunion n'ait pas été suivie d'une tentative d'augmentation des prix[420]. […][421].

(174) Les 11 et 12 mai 2004, une réunion technique a été organisée à Hambourg, à laquelle ont participé au moins des représentants de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Sasol, de Shell et de Total[422].

[…] déclare que […][423] […] déclare que lors de cette réunion, une augmentation de prix a été discutée[424]; selon […], une augmentation de prix a été convenue[425]. Une note manuscrite a été trouvée chez […], note qui indique notamment:[426] […]

La Commission estime que la dernière ligne de ce document montre qu'une augmentation de prix a également été convenue pour le gatsch. Il ressort du contexte général de la note qu'une flèche précédant le prix indique l'existence d'une stratégie

411 […].
412 […].
413 […].
414 […].
415 […].
416 […].
417 […].
418 […].
419 […].
420 […].
421 […].
422 […].
423 […].
424 […].
425 […].
426 […].

convenue pour l'avenir, c'est-à-dire qu'une augmentation de prix est envisagée. La Commission constate qu'aucune des parties n'a proposé une interprétation alternative de la note.

[…] conteste la nature anticoncurrentielle de cette réunion, invoquant que […] a simplement annoncé sa décision interne précédente d'augmenter les prix, une annonce que […] juge innocente dans les relations de fournitures entre fournisseurs[427]. […] confirme cependant que la note reflète des informations sur les augmentations de prix que […] ou un autre des […] ont révélées[428] et […][429].

[…] invoque que […] et sont contredites par la note découverte dans les locaux […][430]. La Commission fait cependant remarquer que […]. […], d'un autre côté, se réfère uniquement à la note découverte dans […] et cadre avec […] en ce sens qu'elle confirme qu'une discussion sur les augmentations de prix a bien eu lieu.

(175) Une réunion technique s'est tenue comme prévu[431] les 3 et 4 août 2004 à Vienne, à laquelle ont participé au moins des représentants d'ENI, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Sasol et de Shell[432].

[…][433].

[…] invoque que les discussions tenues lors de la réunion n'étaient qu'un vague échange de vues[434]. […][435].

(176) Les 3 et 4 novembre 2004, une réunion technique a été organisée, comme prévu[436], à Vienne, avec la participation, au minimum, de représentants d'ENI, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Sasol et de Shell[437].

[…] que lors de cette réunion, […][438] […] a déclaré que son représentant, […], a annoncé lors de cette réunion une augmentation de prix de […][439].

[…] conteste le contenu anticoncurrentiel de cette réunion et remet en cause en particulier […][440]; […][441] […][442]. […] affirme que l'annonce de prix de […] s'est inscrite dans le cadre d'une relation interfournisseurs[443]. […] ne peut toutefois expliquer pourquoi cette annonce s'est faite en la présence d'entreprises qui n'avaient aucune relation interfournisseurs avec […].

427 […].
428 […].
429 […].
430 […].
431 […].
432 […].
433 […].
434 […].
435 […].
436 […].
437 […].
438 […].
439 […].
440 […].
441 […].
442 […].
443 […].

(177) La dernière réunion technique ayant eu lieu et dont la Commission a connaissance, avant que les inspections ne soient effectuées, a été organisée à Hambourg les 23 et 24 février 2005 avec la participation, au minimum, de représentants d'ENI, de H&R/Tudapetrol, de MOL, de Sasol et de Shell[444].

> […] qu'une augmentation de prix de […] a été discutée lors de cette réunion, mais qu'aucun accord n'a été conclu[445]. Une ligne sur la note de […] indique: […][446].
>
> […] conteste que la réunion avait un contenu anticoncurrentiel[447], mais […][448].

(178) Une autre réunion technique était prévue pour mai 2005[449].

5. APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITE ET DE L'ARTICLE 53 DE L'ACCORD EEE EN L'ESPECE

5.1. Applicabilité du traité et de l'accord EEE

(179) Les arrangements décrits dans la présente décision étaient applicables à l'ensemble du territoire de l'EEE où il existait une demande en cires de paraffine et - pour les entreprises identifiées au considérant (2) - en gatsch, les membres de l'entente exerçant des activités commerciales dans pratiquement tous les États membres et dans les États de l'AELE parties à l'accord EEE. Les arrangements restrictifs définis dans la présente décision s'appliquaient dès lors à l'ensemble des pays de l'EEE, c'est-à-dire l'ensemble des États membres actuels de la Communauté ainsi que la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande.

(180) Dans la mesure où lesdits arrangements avaient une incidence sur la concurrence au sein du marché commun et sur les relations commerciales entre les États membres, l'article 81 du traité est applicable.

(181) Les arrangements en cause visaient l'Autriche, la Suède et la Finlande préalablement à leur adhésion à la Communauté le 1er janvier 1995 et Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie préalablement à leur adhésion à la Communauté le 1er mai 2004.

(182) La mise en œuvre de l'entente dans les États de l'AELE qui font partie de l'EEE (ci-après dénommés les «États AELE/EEE») et son incidence sur les relations commerciales entre États membres et États AELE/EEE ou entre États AELE/EEE eux-mêmes tombent sous le coup de l'article 53 de l'accord EEE. L'accord EEE, qui contient des dispositions relatives aux règles de concurrence libellées sur le modèle de celles du traité, est entré en vigueur le 1er janvier 1994. La violation décrite dans la présente décision est réputée avoir commencé le 3 septembre 1992. La présente décision porte dès lors également sur l'application, à partir du 1er janvier 1994, de ces règles (en premier lieu de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE) aux

444 […].
445 […].
446 […].
447 […].
448 […].
449 […].

arrangements litigieux. Pour la période antérieure à cette date et pendant laquelle l'entente a fonctionné, la seule disposition applicable dans le cadre de la présente procédure est l'article 81 du traité. Dans la mesure où l'entente visait l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (alors pays de l'AELE), elle ne tombait pas sous le coup de l'article 81 du traité.

(183) Pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, les dispositions de l'accord EEE étaient applicables aux pays de l'AELE qui avaient rejoint l'EEE (l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède). L'entente constituait dès lors une violation de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 81 du traité, et la Commission est compétente pour appliquer ces deux dispositions. La restriction de concurrence au sein de ces cinq États de l'AELE pendant cette période d'un an tombe sous le coup de l'accord EEE.

(184) Suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté le 1er janvier 1995, l'article 81 du traité est devenu applicable à l'entente dans la mesure où elle concernait ces marchés. La mise en œuvre de l'entente en Norvège et en Islande demeurait incompatible avec l'article 53 de l'accord EEE. À compter du 1er mai 1995, l'article 53 de l'accord EEE est devenu applicable, dans la mesure où l'entente concernait le marché du Liechtenstein.

(185) Suite à l'adhésion de la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie le 1er mai 2004, l'article 81 du traité est devenu applicable à l'entente, dans la mesure où elle concernait ces marchés.

(186) En pratique, il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où l'entente concernait les marchés autrichien, finlandais, norvégien et suédois, elle constituait une violation des règles de concurrence de l'EEE et/ou de la Communauté à compter du 1er janvier 1994. Dans la mesure où elle concernait les marchés tchèque, estonien, chypriote, letton, lituanien, hongrois, maltais, polonais, slovène et slovaque, elle constituait une violation de règles de concurrence de l'EEE et/ou de la Communauté à compter du 1er mai 2004.

(187) Le fait que MOL ait été implantée en dehors de la Communauté pour une partie de la période l'infraction n'exclut pas l'applicabilité de l'article 81 du traité ni de l'article 53 de l'accord EEE à son égard, la seule condition de leur applicabilité étant que l'attitude anticoncurrentielle en cause affecte le commerce au sein de la Communauté et de l'EEE[450].

(188) Par conséquent, la participation de MOL à l'entente constituait, préalablement à l'élargissement de la Communauté le 1er mai 2004, une violation de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE dans la mesure où MOL participait à une entente qui affectait des marchés visés par ces dispositions au sein de la Communauté et de l'EEE.

(189) MOL affirme que la communication des griefs n'établit pas de compétence juridictionnelle de manière appropriée préalablement au mois de mai 2004, compte

[450] Voir les affaires jointes 89/85, 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/85 à 129/85, *Åhlström e.a./Commission,* Rec. 1988, p. 5193.

tenu du fait que la Commission n'a identifié aucun critère (théorie de l'entité unique[451], théorie de la mise en œuvre[452], et théorie des effets[453]) lui permettant d'asseoir sa compétence juridictionnelle extraterritoriale. MOL allègue en premier lieu que la communication des griefs ne saurait démontrer que Mineralimpex, Mol-Chem ou MOL disposaient d'une filiale au sein de la Communauté préalablement à l'adhésion de la Hongrie à la Communauté en mai 2004, lesdites filiales étrangères n'existant pas à l'époque. En deuxième lieu, MOL allègue que la communication des griefs omet de démontrer que MOL avait mis en œuvre l'entente supposée, au sens de l'affaire dite de la pâte à papier. En troisième lieu, MOL allègue que la communication des griefs omet en outre de démontrer l'effet de l'action de MOL sur le marché unique européen préalablement à l'adhésion de la Hongrie à la Communauté. MOL excipe du fait que lorsque la Commission essaie d'établir l'existence d'un effet sur le commerce entre les États membres, elle ne se réfère qu'à des affaires ayant trait à des sociétés présentes au sein de la Communauté à la date de la violation.

(190) La Commission ne partage pas le point de vue de MOL, l'article 81 du traité étant applicable quel que soit le lieu du siège de l'entreprise. L'article 81 du traité peut s'appliquer à des accords et pratiques qui font également intervenir des pays tiers et sont conclus ou appliqués par des entreprises établies dans ces pays, sous réserve que lesdits accords et pratiques soient susceptibles de porter atteinte à la concurrence au sein de la Communauté[454]. En vertu de la théorie des effets, citée par MOL, la compétence peut être établie sur la base des effets économiques au sein d'un territoire, et MOL ainsi que les autres participants à l'entente ont réalisé des ventes au sein de plusieurs États membres[455]. Lorsque des accords et des pratiques produisent des effets au sein de la Communauté, ils peuvent fort bien avoir une incidence sur les relations commerciales au sein de la Communauté. Le fait que la communication des griefs ne fasse pas explicitement référence à l'affaire *Gencor* ne signifie pas que l'argument des effets ne puisse être soulevé, la question pertinente étant de savoir si les accords ont produit ou sont susceptibles de produire des effets au sein de la Communauté ou pas.

(191) La Commission considère en outre que les accords ont été partiellement mis en œuvre, quoique pas toujours avec succès, ou qu'ils ont à tout le moins produit des effets au sein de la Communauté. Aussi est-il possible de conclure que la Commission est investie de la compétence juridictionnelle lui permettant de déclarer MOL coupable de la violation de l'article 81 du traité préalablement à l'adhésion de la Hongrie à la Communauté.

(192) MOL affirme que les activités de Mineralimpex et de Mol-Chem ont été activement encouragées par l'État hongrois. MOL affirme qu'il est de jurisprudence constante que l'article 81 du traité ne s'applique pas si l'attitude anticoncurrentielle s'impose en vertu de la législation ou de la politique nationale. MOL explique en outre que la législation sur la concurrence n'a été introduite en Hongrie qu'en 1996, que la Hongrie est un ancien pays communiste et que des changements n'ont commencé à apparaître qu'en 1989, et qu'en pratique il a fallu des années pour changer le système économique

451 Affaire 48/69, *Imperial Chemical Industries Ltd/Commission*, Rec. 1972, p. 619.

452 Voir les affaires jointes 89/85, 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/85 à 129/85, *Åhlström e.a./Commission*, Rec. 1988, p. 5193.

453 Affaire T-102/96, *Gencor Ltd/Commission*, Rec. 1999, p. II-753.

454 Voir communication de la Commission - Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité (JO C 101 du 27.4.2004, p. 81), point 100.

455 […].

socialiste en une économie de marché. Par ailleurs, MOL déclare que les prédécesseurs de MOL, Mineralimpex et Mol-Chem, ont commencé à exercer leurs activités commerciales dans le cadre du système économique socialiste, caractérisé par un fort contrôle de l'État, et que MOL a continué d'être étroitement surveillée par les autorités gouvernementales hongroises et était tenue de se conformer aux instructions desdites autorités, qui attendaient de MOL qu'elle atteigne les objectifs de production et de commercialisation préétablis et fasse tout son possible pour s'en assurer. Aussi MOL n'était-elle tout simplement pas en mesure de décider de son propre comportement commercial et ce, au moins jusqu'en 1996[456].

(193) La Commission prend acte de ce que MOL n'a pas produit de preuve permettant d'attester qu'elle aurait été sujette à une réglementation contraignante lui imposant au niveau étatique un comportement anticoncurrentiel, ni qu'elle se trouvait absolument contrainte de procéder de la sorte[457]. Aussi la Commission considère-t-elle que MOL était en mesure de respecter la loi mais a choisi de l'enfreindre. C'est la raison pour laquelle l'argument de MOL ne saurait être accepté. La Commission considère également que MOL n'a pas démontré qu'elle n'était effectivement pas libre de décider de son propre comportement commercial dans le cadre du système post-communiste d'avant 1996.

5.2. Compétence juridictionnelle

(194) Dans la présente affaire, la Commission est l'autorité compétente pour faire appliquer l'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE sur la base de l'article 56 de l'accord EEE, l'entente ayant exercé un effet perceptible sur le commerce entre les États membres (voir également le point 5.7).

5.3. Nature de la violation en l'espèce

5.3.1. Principes

(195) L'article 81 du traité interdit comme étant incompatibles avec le marché commun tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises ou toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, limiter ou contrôler la production ou répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

(196) L'article 53 de l'accord EEE (inspiré de l'article 81 du traité) contient une interdiction similaire. Toutefois, la référence de l'article 81 au commerce *«entre États membres»* y est remplacée par une référence au commerce *«entre les parties contractantes»* et la référence à la concurrence *«à l'intérieur du marché commun»* y est remplacée par une référence à la concurrence *«à l'intérieur du territoire couvert par … l'accord [EEE]»*.

456 […].

457 Voir affaire T-65/99 *Strintzis Lines Shipping SA/Commission,* Rec. 2003, p. II-5433, points 119-123.

(197) L'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE interdisent les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées[458].

(198) On considère qu'il y a accord dès lors que les parties adhèrent à un projet commun qui limite ou est susceptible de limiter leur autonomie commerciale en définissant les lignes de leur action ou abstention réciproque sur le marché. Il n'est pas nécessaire que cet accord soit formulé par écrit. Aucune formalité n'est nécessaire et il n'est pas obligatoire que des sanctions contractuelles ou des mesures d'exécution soient prévues. L'accord peut être exprès ou ressortir implicitement du comportement des parties. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire, pour qu'une violation de l'article 81 du traité soit constatée, que les participants soient préalablement convenus d'un plan global commun. La notion d'accord, au sens de l'article 81 du traité, s'appliquerait aux amorces d'entente et aux accords partiels et conditionnels conclus dans le cadre du processus de négociation conduisant à l'accord définitif.

(199) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *PVC II*[459], le Tribunal de première instance a jugé que *«selon une jurisprudence constante, pour qu'il y ait accord, au sens de l'article [81] du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée»*[460].

(200) Bien que l'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE fassent la différence entre les notions de *«pratiques concertées»* et d'*«accords entre entreprises»*, leur objet consiste à frapper d'une interdiction toute forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir nécessairement franchi le pas de la conclusion d'un accord à proprement parler, substituent sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence[461].

(201) Les critères de coordination et de coopération définis par la jurisprudence de la Cour, loin de requérir l'élaboration effective d'un plan, doivent être compris à l'aune de la notion inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence, en vertu desquelles un opérateur économique doit déterminer de manière indépendante la politique commerciale qu'il a l'intention d'adopter sur le marché commun. S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des entreprises de s'aligner intelligemment sur le comportement constaté ou prévisible de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le

---

458 La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance relative à l'interprétation de l'article 81 du traité s'applique également à l'article 53 de l'accord EEE. Voir les considérants n° 4 et 15 ainsi que l'article 6 de l'accord EEE et l'article 3, paragraphe 2, de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice. C'est pourquoi les références ne porteront dès lors plus que sur l'article 81 dans ce qui suit, étant entendu que les mêmes considérations s'appliquent à l'article 53 de l'accord EEE.

459 Affaires jointes T-305/94, etc. *Limburgse Vinyl Maatschappij N.V.et autres/Commission* (PVC II), Rec. 1999, p. II-931, point 715.

460 La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance relative à l'interprétation de l'article 81 du traité s'applique également à l'article 53 de l'accord EEE. Voir les considérants n° 4 et 15 ainsi que l'article 6 de l'accord EEE et l'article 3, paragraphe 2, de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ainsi que l'affaire E-1/94 du 16.12.1994, considérants 32-35. Les références dans le présent texte à l'article 81 du traité s'appliquent par conséquent également à l'article 53 de l'accord EEE.

461 Affaire 48/69, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Rec. 1972, p. 619, point 64.

comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de tenir soi-même sur le marché[462].

(202) Ce type de comportement peut par conséquent tomber sous le coup de l'article 81 du traité en tant que «pratique concertée» et cela même lorsque les parties ne s'étaient pas entendues au préalable sur un plan commun définissant leur action sur le marché, mais avaient sciemment adopté ou s'étaient ralliées à des mécanismes collusoires qui facilitaient la coordination de leurs politiques commerciales[463]. En outre, le processus de négociation et de préparation aboutissant effectivement à l'adoption d'un plan global de régulation du marché peut aussi (selon les circonstances) être qualifié à juste titre de pratique concertée.

(203) S'il est vrai qu'au sens de l'article 81 du traité, la notion de pratique concertée requiert non seulement une concertation, mais également un comportement sur le marché résultant de la concertation et ayant un lien de causalité avec celle-ci, on peut présumer, sauf preuve du contraire, que les entreprises qui prennent part à ladite concertation et qui restent actives sur le marché tiendront compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur propre comportement sur le marché, d'autant plus si la concertation a lieu de manière régulière et sur une longue période. De telles pratiques concertées tombent sous le coup de l'article 81 du traité même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché[464].

(204) Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, l'échange, entre entreprises, dans le cadre d'une entente tombant sous le coup de l'article 81 du traité, d'informations concernant leurs livraisons respectives, qui non seulement ont trait aux livraisons déjà effectuées, mais ont également vocation à faciliter le contrôle permanent des livraisons actuelles de manière à veiller à ce que l'entente reste suffisamment efficace, constitue une pratique concertée au sens dudit article[465].

(205) Toutefois, en particulier dans le cas d'une infraction complexe de longue durée, il n'est pas nécessaire que la Commission la qualifie de l'une ou l'autre de ces formes de comportement illicite. Les notions d'accord et de pratique concertée sont vagues et peuvent se chevaucher. Le comportement anticoncurrentiel peut fort bien avoir varié à un moment ou un autre, ou ses mécanismes peuvent avoir été adaptés ou renforcés afin de tenir compte de l'évolution de la situation. En effet, une telle distinction pourrait même s'avérer impossible, dans la mesure où une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chacune des formes de comportement prohibé, alors que considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient être définies comme relevant précisément de l'une plutôt que de l'autre forme. Il serait toutefois artificiel de subdiviser, dans l'analyse, ce qui constitue clairement la mise en œuvre de comportements ayant un seul et unique objectif global en plusieurs formes distinctes d'infractions. Une entente peut ainsi constituer à la fois un accord et une

462 Affaires jointes 40-48/73 etc. *Suiker Unie et autres/Commission,* Rec. 1975, p. 1663.

463 Voir aussi affaire T-7/89 *Hercules/Commission,* Rec. 1991, p. II-1711, point 256.

464 Voir aussi affaire C-199/92 *P Hüls/Commission,* Rec. 1991, p. I-4287, points 158-166.

465 Voir, en ce sens, les affaires T-147/89, T-148/89 et T-151/89, respectivement *Société Métallurgique de Normandie/Commission, Trefilunion/Commission et Société des treillis et panneaux soudés/Commission,* point 72.

pratique concertée. L'article 81 du traité ne prévoit pas de qualification spécifique pour une infraction complexe du type de celle décrite dans la présente décision[466].

(206) En présence d'une pluralité de membres d'une entente dont le comportement anticoncurrentiel est susceptible d'être qualifié, sur la durée, d'accord ou de pratique concertée (infractions complexes), la Commission n'a pas besoin d'évaluer précisément à quelle catégorie chaque type de comportement appartient.[467]

(207) Un accord au sens de l'article 81 du traité peut ne pas présenter le degré de sécurité requis pour l'exécution d'un contrat commercial en droit civil. En outre, dans le cas d'une entente complexe de longue durée, le terme «accord» peut parfaitement s'appliquer non seulement à un projet global ou à des conditions expressément définies, mais également à l'exécution de ce qui a été convenu sur la base des mêmes mécanismes et dans la poursuite du même objectif commun. Comme l'a souligné la Cour de justice, il découle expressément des termes de l'article 81 du traité qu'un accord peut non seulement relever d'un acte, mais également d'une série d'actes ou d'un comportement[468].

(208) Si, par exemple, une entreprise participe à des réunions où les parties conviennent d'adopter un certain comportement sur le marché, elle peut être tenue responsable d'une infraction même si son propre comportement sur le marché diffère du comportement convenu[469]. Une jurisprudence constante établit également que *«le fait qu'une entreprise ne se plie pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel auxquelles elle a participé n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciée publiquement du contenu des réunions.»*[470] Cette prise de distance aurait dû prendre la forme d'une annonce publique de la société indiquant, par exemple, que celle-ci ne participerait plus aux réunions (et ne souhaitait dès lors plus y être invitée).

(209) D'après la jurisprudence, la Commission doit apporter une preuve précise et cohérente de l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 81 du traité. Il n'est cependant pas nécessaire que chaque élément de preuve produit par la Commission satisfasse aux critères liés à chaque aspect de l'infraction. Il suffit que le faisceau d'indices sur lequel s'appuie la Commission satisfasse globalement à cette exigence. Il est de fait normal que les accords et pratiques prohibés par l'article 81 du traité revêtent un caractère clandestin et que la documentation y afférente soit rare et fragmentaire. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, l'existence d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel doit être déduite d'un certain nombre de coïncidences et

---

466 Voir affaire T-7/89 *Hercules/Commission*, point 264.

467 Voir les affaires jointes T-305/94 etc. *Limburgse Vinyl Maatschappij N.V.et autres/Commission* (PVC II), Rec. 1999, p. II-931, point 696. *«dans le cadre d'une infraction complexe, qui a impliqué plusieurs producteurs pendant plusieurs années poursuivant un objectif de régulation en commun du marché, on ne saurait exiger de la Commission qu'elle qualifie précisément l'infraction, pour chaque entreprise et à chaque instant donné, d'accord ou de pratique concertée, dès lors que, en toute hypothèse, l'une et l'autre de ces formes d'infraction sont visées à l'article [81] du traité».*

468 Voir affaire C-49/92P *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Rec. 1999, p. I-4125, point 81.

469 Affaire T-334/94 *Sarrió/Commission*, Rec. 1998, p. II-1439, point 118.

470 Affaire T-56/99 *Marlines SA/Commission*, Rec. 2003, p. II-5225, point 61.

d'indices qui, ajoutés les uns aux autres, en l'absence de toute autre explication plausible, constituent la preuve d'une infraction aux règles de concurrence[471].

5.3.2. Application

(210) Il est établi par les faits décrits au chapitre 4 de la présente décision que l'ensemble des entreprises faisant l'objet de la présente procédure, ont participé à des activités collusoires concernant les cires de paraffine et, pour les sociétés identifiées au considérant (2), le gatsch, pendant les périodes identifiées au considérant (610) et qu'elles ont régulièrement participé à des réunions lors desquelles les éléments suivants étaient débattus:

1) la fixation de prix, voir le point 5.3.2.2;

2) pour les sociétés identifiées au considérant (2), la répartition de clients et/ou la répartition de marchés, voir le point 5.3.2.3;

3) la divulgation et l'échange d'informations commercialement sensibles, en particulier sur les clients, la tarification, les capacités de production et les volumes de ventes, voir le point 5.3.2.4.

5.3.2.1. Moyens généraux des parties et appréciation

(211) Dans la mesure où les entreprises concernées contestent les conclusions de la Commission concernant la visée anticoncurrentielle des réunions techniques spécifiques, ces arguments ont été examinés au point 4.2 Dans le présent point, la Commission se concentre sur des arguments d'une portée plus générale.

(212) […] allèguent, d'une manière générale, que les preuves se trouvant en possession de la Commission ne sont pas suffisantes pour établir leur participation à l'entente décrite par la Commission.

(213) Tenant compte des principes décrits au considérant (209), la Commission fait remarquer que la participation globale de ces entreprises à l'entente est établie sur la base des preuves datant de l'époque rassemblées pendant l'enquête ainsi que […]. Même […] ne contestent ni ne sont en mesure, au vu des preuves, de contester leur participation aux nombreuses réunions techniques décrites au chapitre 4. Les arguments de ces entreprises concernant le contenu anticoncurrentiel des réunions techniques ont également été examinés au chapitre 4.

(214) Plusieurs entreprises ont mis en doute le caractère concluant des éléments de preuves disponibles, en particulier les déclarations des entreprises ayant introduit une demande d'immunité ou de clémence. Elles mettent également en avant des exemples d'incohérence alléguée concernant lesdites déclarations[472].

---

471 Affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Aalborg et autres/Commission*, Rec. 2004, p. I-123, points 53-57 et affaires jointes T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP *Dresdner Bank AG et autres/Commission*, arrêt du 27 septembre 2006 (non encore publié au Recueil), points 59-67.

472 […].

(215) La Commission a apprécié les éléments de preuves disponibles au regard de leur valeur probante respective. Les incohérences entre les différents éléments de preuves ont été prises en compte lors de l'analyse des preuves. S'il est vrai que les notes de compte rendu […] ne constituent pas une preuve des plus directes parce qu'elles n'ont pas été prises par un participant pendant les réunions techniques, elles présentent néanmoins une forte valeur probante en tant que preuves documentaires datant de l'époque et ayant été rédigées *in tempore non suspecto* peu après chaque réunion technique. Le fait qu'une personne qui rédige au moment des faits une note sur une réunion n'ait pas elle-même participé à ladite réunion (mais a été informée de son contenu par un participant) n'affecte pas la valeur probante du document[473]. Compte tenu du fait que […] n'avait aucun intérêt à induire ses collègues ou supérieurs en erreur quant à l'objet de la réunion, le contenu de la note peut être considéré comme fiable. Ceci est d'autant plus vrai pour les notes de […] qu'elles ont été préparées pendant les réunions et constituent dès lors une preuve directe datant de l'époque. Quant aux […], la Commission fait remarquer qu'elles contiennent des informations fortement auto-incriminantes et qu'elles ont été remises indépendamment par les entreprises après mûre réflexion et dans le contexte de la communication sur la clémence de 2002, qui prévoit au point 12 certaines obligations pour le demandeur et dont la violation peut entraîner, en vertu de ladite communication, le refus de traitement préférentiel. Si les détails de toutes les preuves disponibles peuvent différer (élément dont il a été tenu compte lors de l'appréciation des preuves), lesdites preuves, considérées dans leur globalité, s'appuient mutuellement quant aux caractéristiques générales et à de nombreux détails de l'entente. En outre, même si le contenu de certaines réunions ou certains autres détails ne sont pas totalement documentés, l'objectif anticoncurrentiel de l'entente globale est bien établi[474].

(216) Plus spécifiquement, […] mettent en doute la crédibilité des […] et soulignent des incohérences, une tendance à incriminer les autres parties ainsi que des pressions exercées en vue de la production de preuves complémentaires significatives.

(217) La Commission ne saurait accepter ce raisonnement. Il n'existe aucune disposition ni aucun principe général de droit communautaire qui interdise à la Commission de s'appuyer, à l'encontre d'entreprises, sur les déclarations d'autres entreprises incriminées[475]. Il est vrai que […] après les évènements et aux fins de l'application de la communication sur la clémence de 2002. Elles ne peuvent cependant pas être considérées comme totalement dépourvues de valeur probante. Les déclarations contraires aux intérêts du déclarant doivent en principe être considérées comme des preuves particulièrement fiables[476]. Le fait de chercher à tirer profit de l'application de la communication sur la clémence de 2002 afin d'obtenir une réduction de l'amende

---

473 Voir point 86 de l'arrêt CFI du 10 mars 1992 dans l'affaire T-11/89, *Shell/Commission*, Rec. 1992, p. II-757: «*Le fait que ces informations soient rapportées au second degré est sans importance.*»

474 Conformément à la décision du Tribunal de première instance dans le cadre de l'affaire JFE, *«il serait trop aisé pour une entreprise coupable d'une infraction d'échapper à toute sanction si elle pouvait tirer argument du caractère vague des informations présentées par rapport au fonctionnement d'un accord illicite dans une situation dans laquelle l'existence de l'accord et son but anticoncurrentiel sont pourtant établis de manière suffisante»* (point 203).

475 Affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE Engineering Corp a.o/Commission*, Rec. 2004, p. II-2501, point 192.

476 Affaires jointes T-67/00, T 68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE Engineering/Commission*, Rec. 2004, p. II-2501, point 211.

ne constitue pas en soi une incitation à communiquer des éléments de preuves dénaturés. En effet, toute tentative d'induire la Commission en erreur pourrait remettre en question la sincérité et la coopération de la personne se prévalant de l'avantage, et remettre ainsi en cause ses chances de bénéficier de la communication sur la clémence de 2002[477]. Le fait que des déclarations contenant des inexactitudes soient corrigées ultérieurement signifie simplement que la valeur probante desdites déclarations doit faire l'objet d'une analyse scrupuleuse, sans pour autant remettre en cause la valeur globale du témoignage. En fait, un rappel des faits ne doit pas nécessairement être parfait pour être crédible. Par ailleurs, […] n'essaient ni de se disculper ni de minimiser leur rôle au sein de l'entente. […]. La Commission souligne en outre que des preuves d'infraction se trouvent également dans les réponses des parties aux demandes de renseignements. La jurisprudence établit clairement que les réponses communiquées au nom d'une entreprise sont dotées d'une forte valeur probante[478].

(218) Quant aux notes de […] et aux notes de compte rendu […], […] ont argué du fait qu'elles ne reflètent pas la véritable teneur des discussions. La Commission rejette ces arguments. Les notes de […] et les notes de compte rendu […] sont des documents de l'époque identifiés pendant les inspections. Les notes de […] constituent les procès-verbaux des réunions auxquelles […] a lui-même assisté ainsi que l'enregistrement des débats ayant eu lieu pendant lesdites réunions. Les notes sont détaillées, structurées (et sont parfois accompagnées de tableaux, de puces et de numéros) et présentent un niveau de précision relativement élevé. La Commission fait remarquer que malgré leurs prétentions, ni […] ni […] n'ont été en mesure de fournir de preuves d'une valeur qualitative identique et fournissant une explication alternative.

(219) […] argue de ce que les éléments de preuve concernant la structure des réunions techniques sont contradictoires[479]. La Commission considère néanmoins que les éléments de preuve démontrent que les réunions suivaient généralement le schéma décrit au point 4.1. […][480]. […] affirme en outre que les preuves ne soutiennent pas la conclusion selon laquelle l'ensemble des participants à la réunion auraient participé à des discussions anticoncurrentielles, arguant que […] sur lesquelles s'est appuyée la Commission étaient contradictoires à cet égard, et que […] ne pouvait à elle seule étayer les allégations de la Commission, les autres déclarations relatives à la clémence étant trop vagues pour la corroborer[481]. Préalablement à la communication des griefs, […][482]. Cette affirmation, […], montre que l'ensemble des personnes présentes aux réunions participaient aux discussions anticoncurrentielles en toute connaissance de cause.

(220) […] suggère que l'entente a pris place par l'intermédiaire de contacts bilatéraux en dehors des réunions techniques auxquelles […] ne participait pas[483]. Cette affirmation est contredite à la fois par […] et par des preuves documentaires, notamment celles

---

477 Arrêt du 16 novembre 2006 dans l'affaire T-120/04, *Peróxidos Orgánicos, SA/Commission,* non encore publié au Recueil, point 70.

478 Affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE Engineering Corp a.o/Commission*, Rec. 2004, p. II-2501, point 205.

479 […].

480 […].

481 […].

482 […].

483 […].

provenant de […], qui montrent que les réunions techniques elles-mêmes avaient une visée anticoncurrentielle (voir, pour de plus amples détails, le point 4.2).

(221) […] affirme n'avoir été intéressée par et n'avoir compris la première partie des réunions techniques que lorsque les questions techniques étaient abordées[484]. La Commission fait remarquer que […] n'affirme ni ne saurait affirmer, compte tenu des preuves décrites au chapitre 4, ne pas avoir participé aux parties des réunions consacrées aux discussions anticoncurrentielles. Même s'il était vrai que […] n'était pas intéressé par ni ne comprenait ces discussions, les conclusions de la Commission n'en seraient modifiées en aucune manière. Il suffit que la Commission montre que les entreprises concernées ont participé à des réunions dans le cadre desquelles des accords anticoncurrentiels étaient conclus, sans s'y opposer de manière manifeste, pour prouver de manière suffisante leur participation à l'entente. Une fois établie la participation d'une entreprise à ces réunions, il appartient à cette dernière d'apporter la preuve que sa participation à ces réunions ne dissimulait aucune intention de nature anticoncurrentielle et qu'elle avait indiqué à ses concurrents participer aux réunions dans un état d'esprit différent du leur[485].

(222) […] allègue n'avoir participé qu'à d'innocentes discussions techniques. […] s'appuie à cet égard sur une déposition sous serment de […] et remet en question la cohérence des preuves portant sur la structure générale des réunions[486]. […] avance une explication alternative des faits et s'appuie en particulier sur la déposition sous serment de […], selon laquelle celui-ci n'a été témoin d'aucune discussion anticoncurrentielle pendant les réunions mais a seulement participé à des discussions techniques dominées par […]. […] affirme que certaines personnes participant aux réunions techniques se rencontraient au bar de l'hôtel avant la réunion technique et que […] les rejoignait rarement. […] suggère qu'après les réunions techniques, les autres participants pourraient être restés dans la salle de réunion après le départ de […] et que les discussions anticoncurrentielles ont pu se tenir en ces occasions[487].

(223) La Commission fait remarquer que […] est la seule entreprise offrant cette interprétation alternative des faits. […] les faits présentés dans le cadre de la communication des griefs, selon laquelle les réunions étaient organisées *en bloc*. De plus, compte tenu des similitudes importantes constatées entre les notes de […] et les notes de compte rendu […] (voir les détails au point 4.2), la Commission considère que les réunions techniques avaient lieu *en bloc* et que les discussions anticoncurrentielles en faisaient partie intégrante. La Commission considère que les notes trouvées lors des inspections réalisées au […] ont été entièrement rédigées par […] lors des réunions techniques. Premièrement, cette considération s'appuie sur le fait que la plupart des notes commencent, en première page, par une liste de participants, un lieu et une date et se terminent, en dernière page, par la date et le lieu de la prochaine réunion technique prévue. Ces rendez-vous sont normalement pris à la fin des réunions, ce qui donne clairement à penser que […] était présent aux réunions du début à la fin. Lors de l'audition, […] a fait valoir que les rendez-vous pour les réunions suivantes étaient fixés à la fin de la partie technique de la réunion. Les notes

484 […].

485 Voir affaire C-199/92 P *Hüls*/*Commission*, Rec. 1999, p. I-4287, point 155, et l'affaire C-49/92 P *Commission*/*Anic*, Rec. 1999, p. I-4125, point 96.

486 […].

487 […].

de […] contiennent toutefois de nombreuses informations qui ne correspondent pas à la partie technique et se situent avant les notes afférentes aux détails de la réunion suivante. Deuxièmement, les notes de chaque réunion étaient souvent prises sur le même type de papier, parfois sur le papier à en-tête de l'hôtel où la réunion avait lieu. Les différentes pages des notes étaient parfois numérotées et toutes ont été trouvées pendant les inspections dans l'ordre où elles apparaissent dans le dossier. Il est dès lors impossible que […] ait quitté les réunions avant que ne commencent ces discussions. Troisièmement, le fait de quitter systématiquement la réunion après la partie technique n'a été rapporté par aucune autre société représentée aux réunions techniques, ce qui aurait dû être le cas. […] ayant organisé un certain nombre de réunions à […][488], la Commission considère que son prétendu départ anticipé des réunions ne serait certainement pas passé inaperçu après des autres participants, ce qui n'est pas le cas. Quatrièmement, la Commission fait remarquer également que les notes de […], rapportées notamment à d'autres preuves, montrent que les discussions anticoncurrentielles avaient lieu en présence de […]. Cinquièmement, certains éléments de preuve montrent explicitement que […] quittait les lieux des réunions dans l'après-midi, c'est-à-dire à une heure où s'était déroulée en général l'intégralité des réunions[489]. […] était également invité de manière occasionnelle au bar de l'hôtel ou ailleurs[490]. […] ne nie pas que […] se soit parfois joint à ses collègues[491]. Enfin, en ce qui concerne la déposition sous serment de […], la Commission fait remarquer qu'elle a été rédigée, au contraire de nombreuses preuves sur lesquelles s'appuie la Commission, après le début de l'enquête, c'est-à-dire pas *in tempore non suspecto*. Cette déposition est contredite par l'ensemble des autres preuves disponibles. Concernant […], la Commission a évalué les preuves disponibles, et […], comme le montre le point 4.2.

(224) Confrontée, par le courrier du 17 janvier 2008, aux incohérences entre les preuves présentées dans la communication des griefs et […], […] a maintenu que […] était conciliable avec les conclusions de la communication des griefs[492] et que […] constituait un […]. […] explique en outre que les réunions techniques […][493]. La Commission fait remarquer que cette dernière déclaration est, pour le moins pour les réunions auxquelles les documents figurant en note de base de page [4898] font référence, incorrecte.

(225) […] maintient que, malgré son intérêt pour les aspects techniques des réunions techniques, elle n'était pas en mesure de replacer dans leur contexte toutes mentions éventuelles ayant trait à des informations commerciales ou à des tarifs.[494] […] observe également que les réunions techniques avaient des structures différentes[495].

(226) Conformément à ce qui est établi au chapitre 4, […] était représentée lors de nombreuses réunions techniques permettant, outre de discuter de sujets techniques, de fixer des prix, – pour les sociétés identifiées au considérant (2) – de décider de l'allocation de clients et de marchés et d'échanger des informations commercialement

488 […].
489 […].
490 […].
491 […].
492 […].
493 […].
494 […].
495 […].

sensibles. Même s'il était vrai que […] n'était pas en mesure d'apprécier pleinement la teneur de la discussion – ce qu'aucune preuve n'atteste – les conclusions de la Commission n'en seraient pas moins identiques, […] étant considérée, en vertu de sa participation aux réunions techniques, comme un membre de l'entente. S'il est vrai que la structure des réunions techniques a légèrement évolué avec le temps, les conclusions de la Commission n'en demeurent pas moins identiques, le contenu anticoncurrentiel des réunions ayant été maintenu. La Commission fait remarquer que […] ne suggère - ni n'est en mesure de suggérer, au vu des preuves disponibles - que son représentant quittait les réunions techniques après que les discussions techniques avaient eu lieu. Si ce scénario s'était réellement produit, son absence aurait été notée par au moins l'un des participants, et tel n'est pas le cas.

(227) […] affirme n'avoir eu d'intérêt que pour la partie technique des réunions et considéré que les réunions étaient dépourvues de tout contenu anticoncurrentiel[496]. […] a néanmoins participé à un certain nombre de réunions lors desquelles des questions anticoncurrentielles étaient débattues, conformément à ce qui ressort du chapitre 4.

(228) […] a également allégué lors de son audition du fait que son représentant, dans le cadre des réunions techniques organisées après 2002, pensait que les réunions techniques étaient […]. La Commission ne comprend pas comment une telle erreur de jugement pourrait être possible, compte tenu des différences présentées par l'invitation, l'organisation et le déroulement des réunions techniques par rapport aux réunions de […]. Quoi qu'il en soit, la responsabilité de […] n'en aurait pas été altérée, étant donné que c'est le contenu des discussions, et non leur structure, qui constitue l'infraction.

(229) Par conséquent, sur la base des documents d'inspection, […] et des réponses des parties aux demandes de renseignements de la Commission, la Commission a établi que les entreprises en cause ont participé à des pratiques anticoncurrentielles. Dans ces conditions, il appartient […] de produire les preuves expliquant leur conduite et la justifiant par rapport aux règles de concurrence[497]. La Commission considère qu'aucune preuve de ce type ne lui a été fournie. […] n'ont pas fourni une explication différente, qui soit cohérente, des circonstances et indications sur lesquelles s'appuie la Commission[498]. En particulier, elles n'ont pas donné d'explication ni de justification convaincante quant à quelque autre but (et contenu) des réunions et discussions.

(230) […] arguent de ce qu'elles n'ont pas participé aux discussions anticoncurrentielles.

(231) La Commission ne saurait accepter ces arguments. Considérant le fait que plusieurs entreprises sont en cause, que l'entente concerne plusieurs catégories de produits, que dans les notes manuscrites afférentes aux réunions apparaissent non seulement des expressions telles que «convenu», «accord» ou «mener», mais également des rapports sur des échanges d'informations, que les discussions ont trait à toute une série de pays et que les participants se sont efforcés d'en prévenir toute divulgation, la Commission n'est pas tenue de définir précisément, pour chaque occasion, si la conduite de chaque entreprise constitue un accord ou une pratique concertée. Quant à l'argument selon

496 […].

497 Affaires jointes C-204/00 P etc. *Aalborg Portland et autres/Commission*, Rec. 2004, p. I-123, point 132.

498 Voir les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P *Aalborg Portland e.a./Commission*, Rec. 2004, p. I-123, point 132.

lequel […] n'ont pas conclu d'accord ni mis en œuvre aucune pratique concertée, il suffit de déclarer que leur participation à ces réunions est établie et qu'il leur incombe de prouver que leur participation à ces réunions ne dissimulait aucune visée anticoncurrentielle et qu'elles avaient signalé à leurs concurrents qu'elles participaient aux réunions dans un état d'esprit différent du leur. Les entreprises n'ayant apporté aucune preuve en ce sens, elles peuvent être considérées comme responsables de l'infraction. La Commission remarque également que la jurisprudence établit que la condition de réciprocité d'une pratique concertée est réalisée dès lors qu'un concurrent dévoile à un autre ses intentions ou son comportement futurs sur le marché lorsque l'autre le lui demande, ou à tout le moins l'accepte[499].

(232) […] affirme que les volontés de […] et des autres entreprises en cause ne concouraient pas et que, par conséquent, aucun accord n'a été conclu[500]. La Commission considère qu'en application des standards cités aux points 5.3.1 et 5.4.1, l'adhésion nécessaire de […] au plan économique global de l'entente a été démontrée (voir considérant (272)). Par ailleurs, la Commission fait remarquer que […] était l'un des participants les plus réguliers aux réunions techniques et considère que la participation de […] aux discussions anticoncurrentielles a été suffisamment démontrée. La Commission fait remarquer que […] n'a pas apporté la preuve attestant que son représentant n'avait aucune intention de nature anticoncurrentielle et qu'il n'avait pas signalé à ses concurrents qu'il participait aux réunions dans un état d'esprit différent du leur. Au contraire, aucune des preuves disponibles ne suggère l'existence d'un tel désaccord de […] avec la teneur des discussions des réunions. La Commission conclut par conséquent à la participation de […] à l'accord.

(233) […] affirme qu'il aurait fallu un contrôle pour surveiller l'adhésion des entreprises en cause aux accords conclus. Alléguant de l'impossibilité de démontrer un tel contrôle, […] conclut à l'absence de tout accord[501]. La Commission ne partage pas ce point de vue, selon lequel l'absence de contrôle démontrerait l'absence de tout accord. Comme il sera démontré ci-dessous, la Commission n'est pas tenue de démontrer la mise en œuvre d'un accord pour en établir l'existence.

(234) […] avancent que leurs actes sur le marché étaient concurrentiels.

(235) La Commission fait remarquer qu'il relève de la nature des transactions de marché que les augmentations tarifaires générales soient annoncées en premier lieu par les différents fournisseurs et que le tarif final soit négocié ensuite entre les fournisseurs et chacun des clients. L'entente concernait principalement les annonces d'augmentations générales de prix. Peu importe à cet égard que les tarifs finaux aient finalement été négociés avec chaque client, l'important pour l'entente étant les annonces établissant que les tarifs sur le marché seraient augmentés. En outre, le fait qu'une entreprise n'agisse pas en fonction de l'issue d'une réunion à visée anticoncurrentielle ne suffit pas à l'exonérer de toute responsabilité vis-à-vis de son éventuelle participation à l'entente, sauf si elle s'est publiquement distanciée des accords conclus dans le cadre de la réunion[502].

---

499 Affaires jointes T-25/95 etc. *Cimenteries CBR SA e.a./Commission*, Rec. 2000, p. II-491, point 1849.

500 […].

501 […].

502 Voir les affaires C-291/98 P *Sarrió/Commission*, Rec. 2000, p. I-9991, point 50, et *Aalborg e.a./Commissio*n, Rec. 2004, p. I-123, point 85.

(236) La Commission note également que le Tribunal de première instance a déjà statué sur le fait que les annonces de prix ont toujours une incidence sur le résultat final, même si le tarif final est négocié avec le client. En effet, *«le fait que les entreprises ont effectivement annoncé les augmentations de prix convenues et que les prix ainsi annoncés ont servi de base pour la fixation des prix de transaction individuels suffit, en soi, pour constater que la collusion sur les prix a eu tant pour objet que pour effet une grave restriction de la concurrence»*[503]. Il est également clairement établi par la jurisprudence que la mise en œuvre d'un accord sur des objectifs tarifaires plutôt que sur une fixation des prix ne signifie pas que les prix correspondant à l'objectif tarifaire convenu doivent nécessairement être appliqués, mais que les entreprises s'efforceront de se rapprocher desdits objectifs tarifaires[504].

(237) […] a également avancé que […] n'était pas autorisé à prendre - et de fait ne prend jamais - de décisions tarifaires.

(238) La Commission note que la Cour de justice a déjà rejeté l'argument selon lequel la Commission serait tenue de démontrer que les associés ou gérants d'une société ont commis l'infraction de manière délibérée ou par négligence. Pour imputer la responsabilité de l'infraction, il n'est pas nécessaire de se trouver en présence d'*«une action ou même [*d'*]une connaissance des associés ou des gérants principaux de l'entreprise concernée, mais [*de*] l'action d'une personne qui est autorisée à agir pour le compte de l'entreprise»*[505]. […] ne conteste en outre pas le fait que […] était autorisé à agir au nom de […]. Par ailleurs, en participant aux réunions où les prix étaient discutés, […] a donné l'impression d'adhérer aux arrangements, quels qu'aient été les pouvoirs réels de […] en termes de décisions tarifaires.

(239) Même si l'ensemble des contacts n'ont pas donné lieu à des accords au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, il est clair que certaines discussions qui ont failli constituer ou donner lieu à un accord peuvent cependant être qualifiées de pratique concertée. Trois des entreprises en cause dans la présente affaire, […], ont indiqué qu'en général, Sasol lançait des discussions sur les prix mais qu'ensuite les prix et les stratégies étaient collectivement discutés[506]. Même si de tels […][507] ne donnaient pas toujours lieu à des accords formels, ils permettaient aux participants aux réunions de comprendre les intentions des autres en termes de politique commerciale et réduisaient par conséquent fortement l'incertitude liée aux futures conditions du marché. Compte tenu des objectifs des réunions et de la manière dont elles étaient dirigées, ces pratiques peuvent être considérées comme des pratiques concertées du fait de leur objet. Conformément aux explications avancées au considérant (204), ces pratiques tombent sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité. En tout état de cause, l'échange des lettres de tarification, qui étaient adressées après les réunions par les différents participants aux réunions techniques à leurs concurrents, constitue un

503 Arrêt du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02, *Bolloré e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, points 450-453.

504 Affaire T-64/02 *Dr. Hans Heubach GmbH & Co. KG/Commission*, Rec. 2005, p. II-5137, point 111.

505 Affaires 100-103/80, *SA Musique Diffusion Française/Commission* du 7 juin 1983, Rec. 1983, p. 1825, point 97. Voir aussi affaire T-9/99, *HFB e.a./Commission*, Rec. 2002, p. II-1487, point 275, affaire T-15/99, *Brugg Rohrsysteme/Commission*, Rec. 2002, p. II-1613, point 58, affaire T-236/01 *Tokai Carbon/Commission*, Rec. 2004, p. II-1181, point 277.

506 […].

507 […].

comportement coordonné sur le marché. […] ont expliqué que la mise en œuvre des conclusions des réunions techniques avait lieu en général par l'annonce d'une augmentation tarifaire aux clients ou par l'annulation des grilles tarifaires existantes en vertu des modalités décrites au considérant (113). Même si leurs prix ne sont pas nécessairement parfaitement alignés, cette attitude suffit pour démontrer que la collusion était suivie d'actes sur le marché. La Commission, en limitant ses recherches à une période de six semaines après une réunion technique, a identifié de nombreux exemples de lettres de tarification envoyées de concurrent à concurrent (voir considérant (113) et note de bas de page 105). Les producteurs en question étaient ainsi en mesure de contrôler les prix applicables, afin d'assurer l'efficacité adéquate des arrangements en matière de prix et de contrôler collectivement le marché. Compte tenu de l'existence de ce système d'échange d'informations et de coordination, la Commission conclut que les parties ne pouvaient continuer d'opérer sur le marché sans exploiter les connaissances issues des informations échangées et les contenus y afférents.

5.3.2.2. Fixation des prix

(240) Les considérants (98), (107), (126), (128), (131), (133), (135), (137), (139), (140), (142), (145), (147), (149), (152), (153), (156), (157), (163), (168), (174), (176) et (177) démontrent que les entreprises en cause fixaient des tarifs minima et convenaient d'augmentations tarifaires («fixation de prix»).

(241) […][508] et […].

(242) […] affirme ne pas avoir participé à la fixation de prix en raison de son absence aux réunions lors desquelles les prix auraient ainsi été fixés ou ne pas avoir participé aux discussions réelles[509]. Les arguments de […] concernant sa présence lors des fixations de prix ont été examinés au chapitre 4. L'absence de […] de certaines réunions n'exclut pas sa participation à ces pratiques (voir aussi le point 5.4).

5.3.2.3. Attribution de clients et/ou répartition de marchés

(243) Il ressort des preuves décrites aux considérants (98), (108), (137), (145), (147), (168) et (170) que ExxonMobil, MOL, Repsol, Sasol, Dea (par la suite Shell) et Total se répartissaient les clients et/ou les volumes à vendre à certains clients («répartition de clients») et/ou certaines zones géographiques en tant que «marchés domestiques» («répartition de marchés»).

(244) […][510]. […].

(245) MOL a participé activement à au moins une réunion technique au cours de la quelle l'attribution d'un client a été effectuée. La Commission considère par conséquent que MOL était informée ou pouvait au moins raisonnablement prévoir que les arrangements communs comprenaient de telles pratiques, et était préparée à en accepter le risque; elle considère par conséquent MOL coupable de répartition de clients.

508 […].
509 […].
510 […].

(246) […] nient toute participation à ce genre de pratiques. Comme démontré au considérant (168), une note de compte rendu […] trouvée dans […] relate un exemple de désaccord entre […] quant à la possibilité d'accroître les volumes de […]. […]][511]. Cet incident est également corroboré par […][512]. Ni […] ni […] n'ont contesté la conclusion de la Commission dans la communication des griefs, selon laquelle cet événement constituait un exemple de répartition de clients et/ou de marchés. Cet incident confirme […], selon lesquelles les arrangements incluaient la répartition des clients et des marchés.

(247) […] allègue que l'existence d'un commerce intercommunautaire montre que la répartition de marchés n'a pas pu avoir lieu et que l'importance accordée à certaines zones géographiques était due aux coûts de transport élevés des paraffines[513]. La Commission fait remarquer que […] confirme la répartition effective des marchés dans la deuxième partie de son argument. La Commission ne doit pas nécessairement, pour constater une infraction, démontrer que l'ensemble des marchés et des clients ont été répartis ou qu'il n'y a pas eu d'échanges entre États membres.

5.3.2.4. Divulgation et échange d'informations commercialement sensibles

(248) Les évènements décrits aux considérants (109), (126), (128), (129), (131), (132), (133), (134), (135), (137), (141), (142), (143), (145), (147), (148), (149), (153), (156), (157), (159), (165), (168), (173) et (174) sont des exemples de divulgation et d'échange d'informations commercialement sensibles. Ces divulgations étaient également liées à l'envoi de lettres de tarification (voir considérant (113)). Les juridictions communautaires ont considéré que le simple fait d'échanger avec ses concurrents des informations qu'un opérateur indépendant considèrerait comme des informations commerciales strictement confidentielles suffit à démontrer l'intention anticoncurrentielle de la partie divulgatrice[514].

(249) […][515] et […]. […] des informations ont été échangées[516].

(250) […] se réfèrent à la transparence générale en matière de tarification des cires de paraffines et arguent du fait qu'il est impossible de présumer que les informations contenues dans les notes concernent des informations commercialement sensibles échangées par des concurrents, lesdites informations ayant pu être portées préalablement à la connaissance de […] par l'intermédiaire de leurs clients. […], qui ne conteste pas avoir participé à un certain nombre de réunions où des informations ont été échangées, nie toutefois la nature anticoncurrentielle de ces réunions. […] affirme que les discussions avaient lieu dans le cadre de relations entre fournisseurs[517].

(251) La Commission ne partage pas le point de vue selon lequel des chiffres très précis, enregistrés dans des documents tels que des procès-verbaux ou des enregistrements de discussions entre membres de l'entente, auraient pu déjà être connus de […] - ou

511 […].
512 […].
513 […].
514 Voir affaire T-12/89 *Solvay/Commission,* Rec. 1992, p. II-907, point 100, T-202/98, *Tate & Lyle/Commission,* Rec. 2001, p. II-2035, point 66.
515 […].
516 […].
517 […].

d'autres participants - et ne constitueraient pas des informations commercialement sensibles. Les chiffres en question étaient discutés dans le cadre des arrangements anticoncurrentiels de l'entente et étaient consignés de manière à ce que leur auteur puisse se souvenir des accords et discussions. En outre, la Commission fait remarquer que ce type d'échange continu d'informations commercialement sensibles complétait et soutenait ces accords et pratiques concertées. Par ailleurs, comme l'a défini le Tribunal de première instance dans l'affaire *Thyssen Stahl AG/Commission*[518], un système d'échange de données individuelles peut en lui-même constituer un outil anticoncurrentiel si *«les données diffusées relatives aux commandes et aux livraisons des participants sur les principaux marchés de la Communauté étaient ventilées par entreprises et par État membre [et] permettaient donc de connaître la position qu'occupait chaque entreprise par rapport à l'ensemble des ventes effectuées par les participants, sur tous les marchés géographiques concernés*» et si, *« grâce à l'actualité et à la fréquence de communication des données diffusées, les entreprises étaient en mesure de suivre de près chaque étape de l'évolution des parts de marché des participants sur le marché en cause*». Le Tribunal de première instance a conclu que «*compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de l'actualité et de la ventilation des données, destinées aux seuls producteurs, des caractéristiques des produits et du degré de concentration du marché, les systèmes litigieux affectaient nettement l'autonomie de décision des participants*» et que les systèmes substituaient une coopération pratique entre participants aux risques normaux de la concurrence. La Commission note également que le Tribunal de première instance a considéré comme sans objet et rejeté des arguments similaires selon lesquels les informations révélées aux concurrents auraient pu avoir été rassemblées sur le marché par lesdits concurrents. En premier lieu, même si un chef de file tarifaire avise en premier lieu ses clients, de manière individuelle et régulière, des tarifs qu'il a l'intention de facturer, ce fait n'implique pas qu'à ce moment donné, ces prix constituent des données objectives du marché facilement accessibles. En second lieu, par le biais d'échanges directs d'informations, les participants ont pris connaissance de ces informations de manière plus simple, plus rapide et plus directe qu'ils ne l'auraient pu via le marché. En troisième lieu, la participation systématique d'entreprises à des réunions entre concurrents leur permet de créer un climat de certitude mutuelle quant à leurs futures politiques tarifaires[519]. Quant à l'échange d'informations non connues du grand public, il convient de noter que *«le fait qu'un échange d'informations implique des informations qu'un opérateur indépendant préserverait scrupuleusement comme des secrets commerciaux suffit à démontrer l'existence d'une intention anticoncurrentielle»*[520]. Le fait que […] ait pu avoir des relations entre fournisseurs avec d'autres participants aux réunions techniques n'enlève rien à la nature anticoncurrentielle des échanges, les informations échangées allant au-delà de celles qu'il convient d'échanger dans le cadre d'une relation entre fournisseurs et ayant été également divulguées à des entreprises étrangères à ces relations. À la question de savoir pourquoi les discussions bilatérales alléguées sur les décisions tarifaires entre

518 Voir affaire T-141/94 *Thyssen Stahl AG/Commission,*Rec. 1999, p. II-347, points 379-412, confirmée par l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-194/99P *Thyssen Stahl AG/Commission,* Rec. 2003, p. I-10821, points 58-107.

519 Affaires jointes T-202/98, T-204/98 et T-207/98, *Tate & Lyle e.a./Commission,* Rec. 2001, p. II-2035, points 60-61.

520 Affaires jointes T-202/98, T-204/98 et T-207/98, *Tate & Lyle e.a./Commission,* Rec. 2001, p. II-2035, point 66. Voir également arrêt du Tribunal de première instance du 12 septembre 2007 dans l'affaire T-36/05, *Coats Holdings Ltd and J & P Coats Ltd/Commission,* non encore publié au Recueil, point 113.

fournisseurs avaient lieu dans un cadre multilatéral, […] a répondu: […]. La Commission ne considère pas cette explication comme étant valable. Si en effet les prix discutés n'étaient que des prix entre fournisseurs, ces discussions auraient presque tout aussi bien pu avoir lieu de manière bilatérale.

(252) […] affirme que les informations sensibles dont elle a pu obtenir l'accès ne lui étaient pas utiles. La Commission considère que cette affirmation ne saurait altérer ses conclusions, le fait que […] ait gardé le contact avec ses concurrents et ait participé aux échanges d'informations suffisant en soi à prouver une infraction à l'article 81 du traité. La responsabilité au titre de l'infraction ne saurait dépendre du degré d'utilité que les informations présentaient pour chaque participant. Si les informations étaient effectivement échangées, c'est que les entreprises participantes pensaient que lesdits échanges présentaient quelque utilité. Le document cité au considérant (165) montre que […] a tiré profit de ces discussions.

(253) […] affirme en général que l'ensemble des informations étaient recueillies par son propre système de veille commerciale[521]. Cette affirmation n'est pas crédible, les informations ayant été consignées lors des réunions avec les concurrents. […] explique que son représentant, […], avait l'habitude de prendre des notes informatives sur des bloc-notes lors de chacun de ses contacts quasi quotidiens avec ses clients et que ses notes reflètent la compilation de plusieurs notes plus petites qui n'étaient pas toutes prises dans le cadre des réunions techniques[522]. La Commission fait remarquer néanmoins que de nombreuses notes de […] sont prises sur le même type de papier, souvent revêtu de l'en-tête de l'hôtel où se déroulait la réunion technique, et avec la même écriture. Les notes de […] commencent en général par une date, un lieu et une liste de participants et se terminent par la date et le lieu de la réunion suivante. Aussi les notes constituent-elles un compte rendu ininterrompu d'une même réunion. La Commission rejette par conséquent la suggestion de […] selon laquelle les notes seraient en fait une compilation de notes prises en d'autres occasions. […] affirme que le marché était très transparent et souhaite montrer que les informations n'étaient pas échangées lors des réunions techniques par la comparaison des notes de […] avec les notes de compte rendu […], de la même réunion[523]. Même si les allégations de […], selon lesquelles les deux prises de notes sont trop différentes pour être issues de la même réunion, étaient fondées (*quod non;* voir discussion aux considérants (126), (131), (137), (141), (142) et (145) traitant des réunions en question), cela n'expliquerait pas pourquoi […] notait, lors de réunions avec des concurrents, des informations dont il avait prétendument déjà eu connaissance par le biais de la veille commerciale. Au regard des preuves dans leur intégralité, la Commission considère que les informations notées dans le cadre d'une réunion avec des concurrents proviennent desdits concurrents et non d'une autre source. […].

(254) […], sans pour autant nier l'échange d'informations, affirme que les informations échangées n'étaient pas commercialement sensibles et qu'elles étaient accessibles au public. […] s'appuie à cet égard sur plusieurs documents qu'elle a communiqués à l'annexe de sa réponse à la communication des griefs. […], qui maintient également que le volume d'informations qui doivent être échangées dans le cadre de la préparation d'une enquête antidumping est plus important qu'en l'espèce, omet

521 […].
522 […].
523 […].

toutefois de spécifier quelles sortes d'informations auraient légalement pu être échangées selon elle[524].

(255) La Commission fait remarquer que les informations accessibles au public communiquées par […] pour étayer sa défense sont en général des estimations et des montants globaux et ne sont pas, pour la plupart, aussi détaillées et à jour que les informations échangées lors des réunions techniques. L'une des sources publiques dont […] a remis des copies dans sa réponse à la communication des griefs a même trait aux capacités de production: […][525] Quant aux tarifs, les sources accessibles au public citées par […] dans le cadre de sa défense font état de fourchettes estimatives plutôt que de tarifs facturés par des entreprises individuelles. […] s'appuie en outre sur l'annonce faite par le […] de la publication d'un rapport sur l'activité cire qui devrait comprendre des […][526]. […] argue que cette information prouve que l'échange des capacités de production ne constitue pas un échange d'informations sensibles. La Commission n'est pas en mesure d'apprécier pourquoi l'annonce de la publication d'informations non spécifiées plus en détail, ou de «profils de fournisseurs», pourrait prouver que les informations échangées lors des réunions techniques étaient accessibles au public. La Commission fait remarquer en outre que les informations étaient discutées dans le cadre des réunions techniques plutôt que dans le cadre d'un forum formel tel que […]. Enfin, la divulgation des informations dans le cadre des réunions techniques permettait aux participants aux réunions d'en disposer plus rapidement et plus simplement, améliorant ainsi la transparence du marché. Le fait que les informations pouvaient devenir publiques ultérieurement ne saurait changer les faits, à savoir qu'au moment de l'échange des informations, elles n'étaient pas encore publiques, ce qui constitue un élément important pour évaluer la légalité du comportement en cause. Même un échange d'informations appartenant au domaine public ou liées à des prix historiques ou à des prix purement statistiques enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité lorsqu'il constitue le support d'un autre arrangement anticoncurrentiel. Cette interprétation s'appuie sur le principe que la communication d'informations tarifaires limitées aux membres d'une entente anticoncurrentielle a pour effet d'accroître la transparence sur un marché où la concurrence est déjà très réduite et de faciliter le contrôle du respect de l'entente par ses membres[527].

(256) […] affirme que l'échange d'informations était nécessaire en raison de la nécessité de maintenir des relations entre fournisseurs et ce, pour des raisons légitimes[528]. La Commission fait remarquer en premier lieu que les informations échangées allaient bien au-delà des informations requises dans le cadre d'une relation bilatérale entre fournisseurs, que les informations étaient échangées sur une base multilatérale et que par conséquent, des informations sur des parties extérieures auxdites relations étaient également divulguées et échangées.

524 […].

525 […].

526 […].

527 Affaires C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P *Aalborg Portland e.a./Commission* [2004] ECR I-123, point 281.

528 […].

5.4. Infraction unique et continue

5.4.1. Principes

(257) Une entente complexe peut à juste titre être considérée comme une *infraction unique et continue* pendant l'intervalle de temps où elle a existé. Le Tribunal de première instance a établi, notamment, dans l'affaire de l'entente sur les *ciments*, que le concept d'«accord unique» ou d'«infraction unique» présuppose l'adoption d'un ensemble complexe de pratiques par diverses parties dans un but anticoncurrentiel[529]. L'accord peut très bien être modifié de temps à autres, ou ses mécanismes adaptés ou renforcés pour tenir compte des nouveaux développements. La validité de cette appréciation n'est pas affectée par la possibilité qu'un ou plusieurs éléments d'une série d'actes ou d'un comportement continu puissent individuellement et intrinsèquement constituer une violation de l'article 81 du traité.

(258) Il serait artificiel de subdiviser ce comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agit au contraire d'une infraction unique qui s'est progressivement concrétisée tant par des accords que par des pratiques concertées.

(259) Bien qu'une entente constitue une entreprise mise en œuvre conjointement, chacune des parties à l'accord peut jouer son propre rôle spécifique. Une ou plusieurs parties peuvent jouer un rôle dominant de meneur. Il peut y avoir des conflits internes et des rivalités, voire des tricheries, mais cela n'empêchera pas ces arrangements de constituer un accord ou une pratique concertée au sens de l'article 81 du traité dès lors qu'il y a un seul objectif commun et continu.

(260) Le simple fait que chacun des participants à une entente puisse jouer un rôle qui correspond à sa situation spécifique n'exclut pas qu'il soit responsable de l'infraction dans son ensemble, y compris des actes commis par les autres participants, dès lors que lesdits actes ont le même objet illicite et le même effet anticoncurrentiel. Une entreprise qui participe à une action commune illicite par des actes contribuant à la réalisation de l'objectif commun est également responsable des actes commis par les autres participants à l'infraction en cause, pour toute la période pendant laquelle elle aura adhéré au projet commun. Tel est certainement le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque[530].

(261) En fait, comme l'a conclu la Cour de justice dans son arrêt dans l'affaire *Commission/Anic Partecipazioni*[531], les accords et les pratiques concertées visés à l'article 81 du traité résultent nécessairement du concours de plusieurs entreprises, qui sont toutes coauteurs de l'infraction, mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché concerné et de la position de chaque entreprise sur ce marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées. Par conséquent, comme l'a récemment réitéré la Cour dans l'affaire sur les ciments, une infraction à l'article 81 du traité peut résulter

529 Affaires jointes T-25/95 e.a., *ciments*, Rec. 2000, p. II-491, point 3699.

530 Voir l'affaire C-49/92P *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Rec. 1999, p. I-4125, point 83.

531 Affaire C-49/92.

non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Cette interprétation ne peut être remise en cause au motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également être considérés intrinsèquement et de manière individuelle comme des infractions à l'article 81 du traité. Lorsque les différents actes font partie d'un «plan global», parce que leur objet identique dénature la concurrence au sein du marché commun, la Commission est habilitée à imputer la responsabilité de ces actes sur la base de la participation à l'infraction considérée dans sa globalité[532].

(262) Bien que l'article 81 du traité ne fasse pas explicitement référence au concept d'infraction unique et continue, il est clairement établi par une jurisprudence constante des juridictions communautaires qu'*«une entreprise peut se voir reprocher l'infraction consistant à participer à une entente globale même s'il est démontré qu'elle n'a directement participé qu'à un seul ou uniquement à certains éléments constituant ladite entente, s'il est démontré qu'elle savait, ou devait savoir, que la collusion à laquelle elle participait faisait partie d'un plan global et que ce plan comprenait l'ensemble des éléments constituant l'entente»*[533].

(263) La Commission est habilitée à baser sa description du marché concerné dans les affaires d'entente sur le comportement des entreprises participantes. Au point 90 de son arrêt dans l'affaire *Tokai Carbon e.a./Commission*[534], le Tribunal de première instance déclare: *«Ce n'est nullement la Commission qui aurait arbitrairement choisi le marché en cause, mais ce sont les membres de l'entente à laquelle* [la partie demanderesse] *a participé qui ont volontairement concentré leurs agissements anticoncurrentiels sur les produits* [identifiés]». La Commission rappelle également que conformément à une jurisprudence communautaire constante[535] la Commission n'était, dans ces circonstances, pas tenue de définir le marché en cause, étant donné que les accords ou pratiques concertées en question étaient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et avaient pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

(264) La Commission rappelle également que la Cour de justice a établi *«qu'une entreprise qui a pris part à une telle infraction par des comportements qui lui étaient propres, qui relevaient des notions d'accord ou de pratique concertée ayant un objet anticoncurrentiel au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE et qui visaient à contribuer à la réalisation de l'infraction dans son ensemble était également responsable, pour toute la période de sa participation à ladite infraction, des comportements mis en œuvre par d'autres entreprises dans le cadre de la même infraction. Tel est, en effet, le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question*

---

532 Voir affaires jointes C-204/00 e.a., *Aalborg Portland et al.*, point 258 (non encore publié au Recueil). Voir également l'affaire C-49/92P *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, points 78-81, 83-85 et 203.

533 Voir affaires T-147/89, T-295/94, T-304/94, T-310/94, T-311/94, T-334/94, T-348/94, *Buchmann/Commission, Europa Carton/Commission, Gruber + Weber/Commission, Kartonfabriek de Eendracht/Commission, Sarrió/Commission et Enso Española/Commission*, points 121, 76, 140, 237, 169 et 223, respectivement. Voir aussi l'affaire T-9/99, *HFB Holding et Isoplus Fernwärmetechnik/Commission*, point 231.

534 Affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-93/03 *Tokai Carbon e.a./Commission*, Rec. 2005, p. II-10, point 90.

535 Voir, par exemple, l'affaire T-38/02 *Groupe Danone/Commission*, Rec. 2005, p. II-4407, point 99, et l'affaire T-48/02 *Brouwerij Haacht NV/Commission*, Rec. 2005, p. II-5259, point 58 et la jurisprudence citée dans ces points.

connaissait les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque.»[536]

(265) Le fait qu'une entreprise concernée ne participait pas directement à chacun des éléments constituant l'entente globale n'exclut pas sa responsabilité au titre d'une infraction à l'article 81 du traité. Ce type de circonstances peut néanmoins être pris en compte lors de l'évaluation de la gravité de l'infraction dont elle s'est rendue coupable. Une telle conclusion ne contredit pas le principe selon lequel la responsabilité pour de telles infractions a un caractère individuel par nature et n'aboutit pas à négliger l'analyse individuelle des preuves à charge ni les règles applicables en matière de preuve, ou à violer les droits de la défense des entreprises impliquées.

5.4.2. Application

(266) La Commission considère que les différentes pratiques anticoncurrentielles pendant la période du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005 constituaient une infraction unique et continue. La Commission considère que ladite infraction unique et continue avait trait aux cires de paraffine entièrement raffinées, aux cires de paraffine semi-raffinées, aux mélanges de cires, aux spécialités, aux cires hydro-affinées et aux cires de paraffine dures. La Commission considère que pour les sociétés identifiées au considérant (2), l'infraction avait également trait, entre 1997 et 2004, au gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand et faisait à ce titre partie de l'infraction unique et continue.

5.4.2.1. Infraction unique et continue entre le 3 septembre 1992 et le 28 avril 2005

(267) En l'espèce, le comportement en question constitue une infraction unique et continue à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE. Les réunions techniques, les arrangements pris lors de ces réunions, leur (tentative de) mise en œuvre via (l'annonce de) l'augmentation des tarifs, le fait - pour certaines entreprises - de ne pas contacter les clients des autres participants, l'absence d'activité sur certains marchés et le contrôle, par voie de l'échange de lettres de tarification constituaient une série d'efforts déployés constitutifs d'un ensemble d'arrangements collusoires, d'accords spécifiques et/ou de pratiques concertées. Les accords et/ou pratiques concertées en question font partie d'un plan global qui définissait les grandes lignes de l'action des participants sur le marché et restreignait leurs comportements commerciaux respectifs. Le plan global commun, son objet anticoncurrentiel commun et l'objectif économique unique de ces efforts visaient à réduire et empêcher la concurrence tarifaire, stabiliser ou augmenter les prix en convenant de tarifs minimum et d'augmentations tarifaires et, pour certaines entreprises, fidéliser les clients et s'assurer certains marchés. En résumé, l'objectif de ces efforts consistait à réduire de manière significative voire même à éliminer la pression de la concurrence dans le but ultime de réaliser de meilleurs bénéfices et, en dernier lieu, de stabiliser, voire d'accroître, les bénéfices. Ces actions avaient dès lors pour effet de réduire de manière significative et de fausser la concurrence en dénaturant le mouvement naturel des prix des cires de paraffine et - pour les entreprises identifiées au considérant (2) - du gatsch sur le marché EEE et de réduire la concurrence dans l'EEE par la répartition de clients et la répartition de marchés.

[536] Voir l'affaire C-49/92P, *Anic Partecipazioni*, point 83.

(268) Les parties ont exprimé leur intention commune d'adopter sur le marché un comportement prédéfini et d'adhérer à un plan commun destiné à limiter leurs comportements commerciaux respectifs en matière de fixation des prix et - pour certaines - relativement aux marchés et aux clients. Ce plan destiné à restreindre la concurrence, convenu par la plupart des entreprises à l'époque et auquel ont souscrit les entreprises restantes par la suite, remonte au moins au 3 septembre 1992 (voir, pour de plus amples détails, le chapitre 7).

(269) La date du 3 septembre 1992 étant considérée comme la date de début de l'infraction au plus tard, le plan, auquel ENI, ExxonMobil, H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol, Dea (aujourd'hui Shell) et Total ont respectivement souscrit à différentes périodes, a été développé et mis en œuvre pendant au moins près de treize ans.

(270) Il serait artificiel de subdiviser ce comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agit au contraire d'une infraction unique qui s'est progressivement concrétisée tant par des accords que par des pratiques concertées.

(271) […] déclare ne pas avoir souscrit à l'objectif économique global poursuivi par les autres sociétés. […] déclare également ne pas avoir souscrit à l'objectif économique global de l'entente[537].

(272) La Commission considère en premier lieu que les déclarations de […] sont contradictoires. […] déclare, d'une part, avoir mis un terme à sa participation aux réunions techniques après la réunion des 30 et 31 octobre 1997 parce que les intérêts du groupe ne correspondaient pas aux intérêts globaux de […] et avoir recommencé à participer aux réunions techniques en 2002 après l'adaptation de la stratégie de […]. Si cela est vrai, […] doit avoir eu une idée des objectifs des réunions techniques - sinon, […] n'y aurait pas participé ou n'aurait à tout le moins pas continué à y participer après la première réunion. Les mêmes considérations sont applicables à […]. […] argue qu'elle était uniquement intéressée par la partie technique des réunions et ne comprenait, de fait, que cette partie; cet argument a déjà été considéré comme non pertinent, […] ayant assisté, participé et contribué à la partie anticoncurrentielle de plus d'une trentaine de réunions. La Commission exclut que […] aient pu être représentées à de nombreuses réunions techniques sans avoir été conscientes de l'objectif de celles-ci. La Commission considère en second lieu que les accords pris lors des réunions techniques n'étaient pas dissimulés à […]. […] ayant continué de participer aux réunions après leur première participation à une réunion technique (dont la nature anticoncurrentielle ne fait aucun doute, voir considérant (133) pour […] et les considérants (145) et (165) pour […]) et ne s'étant pas distanciées des objectifs anticoncurrentiels desdites réunions, il est clair qu'elles partageaient les buts et les objectifs poursuivis par les autres participants à ces réunions.

(273) La Commission conclut que l'ensemble des sociétés impliquées dans la présente infraction ont assisté, participé et contribué à la fixation de prix et à l'échange d'informations commercialement sensibles (voir les points 5.3.2.2 et 5.3.2.4). Ces deux aspects de l'infraction ont été mis en œuvre aux mêmes réunions, par les mêmes personnes, portaient sur les mêmes produits et étaient complémentaires dans la mesure où la transparence accrue du marché obtenue grâce à l'échange d'informations

537 […].

facilitait la fixation des prix. En termes de temps, la Commission considère que l'ensemble des manifestations de l'infraction constatées entre le 3 septembre 1992 et le 28 avril 2005 font partie de l'infraction unique et continue en cause. Ces deux aspects contribuaient au même objectif économique pendant toute la période de l'infraction (voir considérant (267)). Dans le même temps, compte tenu de la nature franche des discussions par lesquelles ce but était poursuivi, la Commission considère que l'ensemble des sociétés impliquées avaient connaissance de la fixation de prix et de l'échange d'informations commercialement sensibles et conclut par conséquent que l'ensemble des sociétés en cause sont responsables de ces deux aspects de l'infraction pendant les périodes respectives de leur participation (voir chapitre 7).

(274) […] argue que la Commission conclut à tort à une infraction unique et continue car, d'après […], la Commission aurait dû tenir compte des contacts survenant en dehors des réunions techniques[538].

(275) Conformément au considérant (648), la Commission a choisi de ne pas enquêter sur les contacts bilatéraux, pour la raison que les efforts requis pour prouver les éléments supplémentaires de cette infraction sans manifestement altérer le résultat final auraient été disproportionnés. Pour cette même raison, la Commission a choisi de ne pas enquêter sur les autres contacts ayant eu lieu en dehors des réunions techniques. La Commission considère également qu'elle a suffisamment établi l'existence d'une infraction unique et continue relativement aux pratiques sur lesquelles elle a enquêté.

(276) Conformément à ce qui a été décrit au point 5.3.2.3, la Commission conclut qu'ExxonMobil, MOL, Repsol, Sasol, Dea (par la suite Shell) et Total se sont également engagées dans la répartition des marchés et/ou des clients et avaient connaissance de cette répartition. Il n'existe pas assez de preuves permettant de conclure que les autres sociétés participant à l'infraction ont contribué à cette répartition des marchés et/ou des clients. Il n'existe pas non plus assez de preuves permettant de conclure que l'une des autres sociétés avait connaissance desdites pratiques de répartition de marchés et/ou de clients. La Commission conclut par conséquent à la seule responsabilité d'ExxonMobil, MOL, Repsol, Sasol, Dea (par la suite Shell) et Total en matière de répartition de marchés et/ou de clients en sus de la responsabilité de ces sociétés en matière de fixation de prix et d'échange d'informations commercialement sensibles.

5.4.2.2. Cires de paraffine, en particulier cires de paraffine entièrement raffinées, cires de paraffine semi-raffinées, mélanges de cires, spécialités, cires hydro-affinées et cires de paraffine dures

(277) Plusieurs entreprises remettent en question les conclusions de la Commission sur les produits concernés par l'accord et/ou les pratiques concertées[539]. Elles arguent, notamment, que le gatsch et les cires de paraffines n'ont aucun lien économique et que chacun de ces produits appartient à des marchés distincts, et qu'une distinction devrait être établie entre les différents types de cires de paraffine selon leurs caractéristiques économiques, commerciales ou physiques. […] observent que la Commission a appliqué une certaine définition du marché dans sa décision dans l'affaire de la concentration Total/Sasol et arguent que la meme definition soit appliqué dans la

538 […].
539 […].

decision presente[540]. […] argue que sa stratégie commerciale consistait à concentrer sur le marché de niche des spécialités qui ne faisaient pas l'objet des réunions techniques[541]. […] maintient que l'objet des réunions techniques consistait uniquement à discuter des cires de paraffine en tant que matière première pour la production de bougies, et non de spécialités[542].

(278) Sur l'absence alléguée de lien économique entre le gatsch et les cires de paraffine, la Commission fait remarquer que non seulement le gatsch est la matière première servant à la production de cires de paraffine, mais également que le dossier contient les preuves écrites que les participants à l'entente étaient convenus de justifier les augmentations du prix des cires de paraffine par les augmentations du prix du gatsch[543]. La Commission conclut par conséquent que le lien économique entre les deux produits est très certainement évident aux yeux des consommateurs et utilisateurs de cires de paraffine.

(279) La Commission fait remarquer qu'elle n'est pas tenue de s'engager dans quelque définition de marché que ce soit lorsqu'elle mène une enquête sur une entente. Au contraire, c'est l'objet des contacts entre les sociétés impliquées dans une entente qui définit les produits auxquels a trait l'infraction (voir considérant (263)). Par conséquent, il n'est pas surprenant que cette définition puisse différer de la définition de marché appliquée à la procédure de contrôle des opérations de concentration. Le fait que la Commission ait défini un marché d'une certaine manière dans le cadre d'une décision d'autorisation de fusion n'a aucune incidence sur une décision prise dans une affaire d'entente.

(280) La Commission considère que la définition des produits concernés doit respecter des critères objectifs. Comme indiqué au considérant (111), la Commission fait remarquer à cet égard que les réunions techniques, conformément aux preuves apportées et aux explications du chapitre 4, avaient essentiellement trait à ce que les participants qualifiaient de *«cires de paraffine»*, de *«paraffines»* et autres appellations similaires. L'objet de ces appellations devait être clair aux yeux des participants des réunions techniques, qui utilisaient ces appellations comme termes généraux désignant les produits plus spécifiques visés dans les preuves écrites disponibles et dans les demandes d'immunité et de clémence. La Commission considère que, étant donné que les réunions techniques avaient pour objectif global de réduire la pression concurrentielle sur les entreprises individuelles par la fixation de prix, l'échange d'informations et - pour les entreprises visées au considérant (2) - la répartition de marchés et de clients, les entreprises considèrent que l'expression «*cires de paraffine*» porte sur l'ensemble des produits qu'elles vendent et qui sont raisonnablement susceptibles d'être qualifiés comme tels. L'usage de l'expression «cires de paraffine» lors des réunions techniques ne correspondait pas nécessairement à l'usage technique. C'est pourquoi la Commission confère ici à l'expression «*cires de paraffine*» un sens très large.

(281) […] explique qu'elle produit une cire hydro-affinée, utilisée par les fabricants de bougies pour la production de bougies à thé et de photophores. […] décrit, d'une part,

---

540 Décision de la Commission dans l'affaire M.3637 du 12 avril 2005 – Total/Sasol/JV.

541 […].

542 […].

543 […].

ce produit comme n'étant ni du gatsch, ni de la cire de paraffine semi-raffinée mais déclare, d'autre part, qu'il était commercialisé en tant que cire semi-raffinée même s'il est en réalité plus proche du gatsch. […] déclare également que ce produit était considéré par ses concurrents comme une menace pour leurs produits[544]. Étant donné ses caractéristiques et le fait que la cire hydro-affinée faisait l'objet – comme l'a concédé […][545] – de discussions lors de certaines réunions techniques[546], la Commission considère que la cire hydro-affinée était effectivement l'un des produits auxquels les participants faisaient référence lorsqu'ils utilisaient l'expression *«cires de paraffine*». La Commission fait remarquer en outre que […] vendent également un produit qu'ils appellent «cire hydro-affinée» et que […] n'ont avancé d'arguments selon lequel ce produit ne devrait pas être considéré comme faisant partie des produits concernés par l'infraction[547].

(282) La Commission considère par conséquent que les produits suivants étaient à l'ordre du jour des réunions techniques: cires de paraffine entièrement raffinées, cires de paraffine semi-raffinées, mélanges de cires, spécialités, cires hydro-affinées et cires de paraffine dures.

(283) Quant à l'argument de […] selon lequel elle ne produisait que des spécialités, la Commission fait remarquer que […] n'a pas avancé d'argument expliquant la raison pour laquelle ces spécialités n'étaient pas considérées come incluses au sens large, non technique, dans l'expression «*cires de paraffine*». La Commission fait remarquer également que les spécialités sont, avant traitement supplémentaire, des cires de paraffine entièrement raffinées, produites à partir de gatsch et, par conséquent, que les arrangements pris sur les cires de paraffine raffinées avaient également des répercussions directes sur les spécialités.

(284) Quant à l'affirmation de […], selon laquelle seules les cires de paraffine en tant que matières premières faisaient l'objet des discussions, la Commission fait remarquer que cette affirmation n'est, contrairement à ce que maintient […], pas confirmée par les autres entreprises en cause. D'autres entreprises se contentent de déclarer que les réunions techniques avaient trait à des produits destinés à être vendus aux producteurs de cire de bougie. Cette affirmation s'explique par le fait que cette catégorie de produits est la plus importante et, de plus, elle n'exclut pas le fait que d'autres produits aient également pu faire l'objet de discussions. La Commission fait remarquer également que […] n'est pas en mesure de fournir d'autres preuves pour appuyer son affirmation selon laquelle seules les cires de paraffine en tant que matière première faisaient l'objet des discussions. Que l'application d'un sens large à l'expression «cires de paraffines» ait ou non été raisonnable, d'un point de vue commercial ou technique, dans le cadre des réunions techniques, ne change rien au fait que ce sens large était utilisé.

(285) Quant aux arguments, avancés par plusieurs entreprises, selon lesquels ces produits ne «sont» pas des cires de paraffine, la Commission fait remarquer que la détermination des produits concernés par une infraction ne saurait reposer sur la définition ex post desdits produits par les entreprises impliquées, qui tendent naturellement à minimiser

544 […].
545 […].
546 […].
547 […].

la portée de l'infraction. La Commission fait remarquer également que dans leurs réponses à la communication des griefs, pratiquement chacune des entreprises en cause avance sa propre définition des cires de paraffine et spécialités, définition bien souvent non conforme à celle qu'en donnent les autres entreprises. A contrario, aucun des documents datant de l'époque ne fait état de points de vue divergents relativement aux produits concernés par les arrangements de l'entente. La Commission conclut que ces définitions ex post ont été conçues dans le but ultime de réduire l'amende imposable aux entreprises et ne peuvent dès lors servir de base aux conclusions de la Commission.

(286) En conclusion, la Commission conclut que les produits couverts par l'infraction unique et continue à laquelle ENI, ExxonMobil, H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol, Dea (par la suite Shell) et Total ont participé comprenaient les cires de paraffine entièrement raffinées, les cires de paraffine semi-raffinées, les mélanges de cires, les spécialités, les cires hydro-affinées et les cires de paraffine dures. En tout état de cause, si l'un des destinataires de la présente décision ne produit pas l'un des produits objets des arrangements des réunions techniques, il ne sera pas pénalisé pour autant, lesdits produits n'étant alors pas comptabilisés dans la valeur des ventes aux fins de la détermination du montant de l'amende.

5.4.2.3. Entre 1997 et 2004, l'infraction unique et continue concernait également le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand

(287) La Commission considère que les preuves sont insuffisantes pour retenir la responsabilité de toutes les entreprises présentes lors des réunions techniques pour ce qui a trait à l'infraction relative au gatsch. Concernant ExxonMobil, Sasol, Dea (par la suite Shell) et Total, la Commission conclut cependant que, au cours des années 1997 à 2004, ces entreprises ont également participé, à certains moments, à des arrangements affectant la vente de gatsch à des clients finals sur le marché allemand.

(288) Tant […] admettent expressément que les prix du gatsch ont fait l'objet de discussions entre concurrents, plus spécialement à partir de la fin des années 1990, et ont fourni des détails sur certains des contacts en cause (voir aussi le considérant (112))[548]. Lors d'une réunion qui s'est tenue les 30 et 31 octobre 1997 (voir considérant (145)), des discussions au sujet du gatsch ont au moins réuni ENI, H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol, Dea (après 2002, Shell) et Total, qui ont convenu d'une augmentation des prix. La représentation de Shell et Total à au moins une réunion spécifiquement consacrée au gatsch, les 8 et 9 mars 1999, a été établie (voir considérant (152)). Sasol et ExxonMobil ne nient pas leur présence à cette réunion dans leur réponse à la communication des griefs, et leur présence apparaît effectivement probable au vu d'une note manuscrite sur un message électronique interne à Shell envoyé le lendemain et faisant référence à […]. Sasol, Shell et Total ont également été représentées à la réunion technique des 11 et 12 mai 2004 (voir considérant (174)) lors de laquelle un accord a été atteint au sujet du prix du gatsch. La Commission fait remarquer en outre que le gatsch a fait l'objet de discussions lors de certaines réunions techniques[549], qui ont eu lieu en présence d'ExxonMobil, Sasol, Shell et Total. […][550].

548 […].
549 […].
550 […].

[…][551] et confirme en général que des discussions ont été menées dans le cadre des arrangements de l'entente au sujet du gatsch vendu aux clients finals[552]. De même, […] rapporte que des discussions sur l'augmentation du prix du gatsch ont eu lieu[553]. […] et […] confirment également que des réunions ayant trait au gatsch avaient lieu en dehors des réunions techniques[554]. […]. De plus, bien que certains éléments de preuve semblent se rapporter à d'autres périodes et marchés, la Commission considère que les preuves disponibles permettent seulement de conclure à une infraction relativement au gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand dans les années 1997 à 2004.

(289) La Commission considère par ailleurs que ces discussions avaient exclusivement trait au gatsch vendu par des entreprises liées aux clients finals tels que les producteurs de panneaux de particules et non, par exemple, au cires de paraffines. Si les déclarations des entreprises n'établissent la plupart du temps aucune distinction entre les différents usages du gatsch, le courriel visé au considérant (152) mentionne exclusivement le gatsch vendu aux producteurs de panneaux de particules. Par conséquent, la Commission considère qu'il existe un doute sur le point de savoir si la vente de gatsch à des clients autres que les clients finals a fait l'objet de l'infraction et limite ses conclusions au gatsch vendu aux clients finals. Ces considérations sont confirmées par […][555].

(290) Les preuves disponibles laissent entendre que les discussions occasionnelles sur le gatsch portaient essentiellement sur le marché allemand[556]. ExxonMobil, Sasol, Shell et Total vendent toutes du gatsch sur le marché allemand et les réunions où le gatsch faisait l'objet de discussions ont eu lieu en Allemagne. La Commission considère qu'il n'existe pas suffisamment d'indications permettant de conclure que les arrangements applicables au gatsch portaient également sur le gatsch vendu aux clients finals d'autres pays.

(291) La Commission considère que l'infraction, dans la mesure où elle porte sur le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand, a débuté lors de la réunion des 30 et 31 octobre 1997 et a pris fin lors de la réunion des 11 et 12 mai 2004.

(292) La Commission considère par conséquent que les discussions relatives au gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand donnaient lieu à des accords et/ou des pratiques concertées au sens de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE. Cette conclusion s'appuie sur les déclarations indépendantes et concordantes de Shell et de Sasol, soutenues par […][557]. Cette conclusion est confirmée par les preuves écrites[558].

(293) La Commission conclut par conséquent que, dans la mesure où les entreprises ExxonMobil, Sasol, Dea (par la suite Shell) et Total sont concernées, l'infraction entre le 30 octobre 1997 et le 12 mai 2004 porte également sur le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand.

---

551 […].
552 […].
553 […].
554 […].
555 […].
556 […].
557 […].
558 […].

(294) La Commission considère que, en ce qui concerne ces entreprises, les aspects relatifs au gatsch vendu aux clients finals constituaient, avec les aspects liés aux cires de paraffine, une infraction unique et continue.

(295) Le gatsch a au moins deux fois fait l'objet de réunions techniques - les 30 et 31 octobre 1997 et les 11 et 12 mai 2004. Les participants à la réunion consacrée au gatsch les 8 et 9 mai 1999 étaient essentiellement les mêmes que les participants qui représentaient habituellement leur entreprise lors des réunions techniques. Le gatsch et les cires de paraffine sont des produits étroitement liés: le gatsch est la seule matière première permettant de produire des cires de paraffine et il est produit et/ou vendu en grande partie par les entreprises qui produisent également et/ou vendent des cires de paraffine. Le mécanisme utilisé et testé pour les cires de paraffine (à savoir les réunions périodiques, les discussions et la fixation des prix) était appliqué de la même manière au gatsch. Au moins quelques-unes des personnes impliquées dans l'infraction relatives aux cires de paraffine étaient également responsables du gatsch dans leur entreprise respective. Les questions afférentes à la fois aux cires de paraffine et au gatsch avaient le même objectif économique global commun, à savoir le contrôle et la fixation du prix de chacun de ces produits, ce qui permettait de mettre les entreprises à l'abri de la concurrence et les mettaient en situation de stabiliser ou d'accroître leurs profits dans des conditions de pression concurrentielle réduite et de transparence accrue du marché.

(296) Les circonstances de la présente affaire, notamment les liens organisationnels et substantiels entre les discussions sur les deux produits, sont telles qu'il ne serait pas justifié de considérer les accords et/ou pratiques concertées concernant le gatsch comme une infraction distincte.

(297) […].

5.4.3. Le cas d'ENI

(298) Comme il a été démontré au chapitre 4, ENI a participé à une réunion en 1997 et à onze réunions entre février 2002 et février 2005. La réunion de 1997 (voir considérant (145)) a permis d'aboutir à un accord sur les prix au sens de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE. En ce qui concerne les réunions postérieures à février 2002 (voir considérants (165)-(178)), la Commission conclut, à la lumière des preuves disponibles et d'après la description générale de la structure habituelle des réunions techniques, qu'ENI a assisté, participé et contribué à la fixation de prix et à l'échange d'informations sensibles. ENI ayant participé, après 2002, à onze réunions sur treize, la Commission considère qu'ENI avait connaissance de l'objectif anticoncurrentiel et des mesures adoptées lors des réunions techniques, ou aurait dû en avoir connaissance. Bien qu'il n'existe aucune preuve qu'ENI ait participé aux réunions des 14 et 15 janvier 2004 et des 11 et 12 mai 2004, la Commission considère que la participation continue d'ENI à l'infraction est démontrée pour la période comprise entre les 21 et 22 février 2002 et le 28 avril 2005 (voir, pour plus de détails sur la date de fin, le point 7.2). La Commission considère en particulier que les événements décrits au considérant (165) démontrent qu'ENI a tenu compte des informations obtenues sur le comportement de ses concurrents sur le marché, adapté son propre comportement et pris des mesures d'application. Cette situation peut être qualifiée de pratique concertée.

5.5. Mise en œuvre

(299) Même si la Commission n'est pas tenue de prouver la mise en œuvre d'un accord anticoncurrentiel, il est possible de démontrer cette mise en œuvre en l'espèce. L'échange de lettres de tarification ainsi que d'informations orales sur la tarification (voir considérant (248)) servaient également à contrôler l'application de l'accord. En informant tous les autres membres de l'entente des futures augmentations tarifaires ou des annulations de prix, les membres de l'entente étaient en mesure de vérifier si une entreprise respectait les engagements pris lors des réunions techniques. En outre, la mise en œuvre était occasionnellement discutée lors des réunions techniques, par exemple lors des réunions décrites aux considérants (147) et (149). Le fait que les membres de l'entente entretenaient également entre eux des relations en tant que fournisseurs, ce qui pourrait en principe expliquer certaines communications entre eux, ne changer rien à cette considération. La question est de savoir, non pas si certaines communications auraient de toute façon eu lieu à la suite de ces livraisons croisées bilatérales, mais si ces communications ont ou non aidé objectivement à garantir le contrôle de la mise en œuvre de l'infraction.

(300) Plusieurs destinataires de la communication des griefs ont argué dans leurs réponses qu'ils n'avaient pas mis en œuvre les accords ou que cette mise en œuvre avait échoué. Le fait qu'une entreprise ne donne pas suite aux résultats d'une réunion ayant un objectif anticoncurrentiel ne la dégage pas de sa responsabilité du fait de sa participation à une entente. En tout état de cause, une mise en œuvre infructueuse démontre, quoi qu'il en soit, la volonté de tenter d'appliquer lesdits accords.

(301) Plusieurs destinataires de la communication des griefs affirment, dans le cadre de leur réponse à celle-ci, qu'ils n'ont ni reçu ni envoyé de lettre de tarification ou que les lettres de tarification n'étaient envoyées ou reçues que dans le cadre d'une relation entre fournisseurs. Selon la Commission, l'envoi de lettres de tarification était le moyen pour une entreprise de démontrer qu'elle prenait des mesures pour mettre en œuvre les résultats des réunions techniques, même si de tels éléments de preuve ne sont pas toujours déterminants pour prouver la mise en œuvre effective ou la tentative de mise en œuvre des accords par une entreprise. Le fait que certaines de ces lettres de tarification aient été envoyées dans le cadre de relations entre fournisseurs n'a aucune incidence sur cette considération et ce, plus particulièrement en raison du fait que les prix effectivement facturés aux clients étaient dans la plupart des cas négociés individuellement sur la base des accords tarifaires convenus lors des réunions techniques et figurant en tant que tels dans les lettres de tarification. Par ailleurs, les juridictions communautaires ont établi qu'il existe une présomption selon laquelle «*les entreprises participant à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tenaient compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. Il en sera d'autant plus ainsi lorsque la concertation a lieu sur une base régulière au cours d'une longue période. (…)*»[559]. Cette présomption peut être réfutée. L'entreprise doit cependant dans ce cas prouver qu'elle ne s'est pas engagée dans des activités liées à la concertation et ne tenait en aucun cas compte des informations commerciales qu'elle avait acquises à la réunion[560].

---

559 Voir par exemple l'affaire C-199/92 P *Hüls AG/Commission*, Rec. 1999, p. I-4287, point 162.

560 Voir l'affaire C-199/92 P *Hüls AG/Commission*, Rec. 1999, p. I-4287, point 167.

5.6. Restriction de concurrence

(302) Il a été démontré que l'ensemble d'accords et de pratiques concertées avait pour objet la restriction de la concurrence au sens de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE. Cet objectif a été poursuivi par la fixation de prix, la divulgation et l'échange d'informations et - pour certaines entreprises - par la répartition de clients et/ou de marchés. Étant donné que les prix constituent le principal instrument de la concurrence, les divers arrangements et mécanismes collusoires adoptés par les producteurs avaient tous pour but de stabiliser ou d'accroître les prix à leur bénéfice. En répartissant les marchés et les clients, les producteurs étaient empêchés d'avoir recours à la concurrence pour obtenir des parts de marché et réussissaient à augmenter régulièrement les prix du marché au-delà du niveau concurrentiel. La fixation de prix, la répartition de marchés et la répartition de clients constituent par leur nature même une restriction de la concurrence au sens de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE.

(303) Il est de jurisprudence constante qu'aux fins de l'application de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE, il n'est pas nécessaire de tenir compte des effets réels d'un accord ayant pour objet de prévenir, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Il n'est par conséquent pas nécessaire de prouver les effets anticoncurrentiels réels lorsque l'objet anticoncurrentiel du comportement en question a été prouvé[561]. Le même principe est applicable aux pratiques concertées[562].

(304) En l'espèce, toutefois, les entreprises concernées ont divulgué de façon continue leurs stratégies commerciales respectives et se sont adressé des lettres de tarification peu après les réunions. Même s'il n'est pas nécessaire de prouver les réels effets anticoncurrentiels lorsque l'objet anticoncurrentiel d'un comportement a été prouvé, ce fait indique que les accords de l'entente ont au moins partiellement été mis en œuvre, ce qui implique que des effets anticoncurrentiels réels se sont vraisemblablement produits. L'amplitude précise de ces effets demeure néanmoins impossible à mesurer.

(305) Si l'objet des arrangements suffit à étayer la conclusion que l'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, s'appliquent, l'examen des effets de ces arrangements mène à la même conclusion.

(306) […] affirme qu'aucune restriction de concurrence n'était envisagée ni n'était provoquée mais qu'au contraire, les livraisons croisées permettaient d'accroître l'efficacité[563]. Comme il a été démontré au point 5.4, […] a participé à l'infraction unique et continue et a souscrit à l'objectif économique global de l'entente.

(307) La Commission ne saurait par conséquent accepter les arguments de […]. Comme il a été remarqué au considérant (301), les arrangements avaient un objet et un effet anticoncurrentiels. Cet argument est également infondé dans le contexte de l'article 81, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE, en vertu

---

561 Affaire T-62/98 *Volkswagen AG/Commission*, Rec. 2000, p. II-2707, point 178.

562 Voir aussi l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-199/92 P *Hüls AG/Commission*, Rec. 1999, p. I-4287, points 158 à 166 et du 21 septembre 2006, *FEG/Commission*, C-105/04 P, points 137-139, et l'arrêt du TPI dans l'affaire T-9/99, *HFB Holding e.a./Commission*, Rec. 2002, p. II-1487, point 217.

563 […].

desquels les dispositions, respectivement, de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE peuvent être déclarées inapplicables si un accord ou une pratique concertée contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs et sans donner aux entreprises intéressées la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. La Commission fait remarquer que l'article 81, paragraphe 3, du traité énumère quatre conditions cumulatives qu'il convient de respecter pour que les accords ou les pratiques concertées puissent être exemptées de l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, du traité. La Commission fait remarquer en outre que, même si les arguments de […] étaient recevables, ils ne répondent qu'à deux des quatre conditions. La Commission ne considère pas, notamment, que les accords et les pratiques concertées en cause dans la présente décision soient indispensables au sens de l'article 81, paragraphe 3, du traité. Comme indiqué précédemment, […] n'a pas expliqué la raison pour laquelle des discussions sur les prix dans le cadre des relations entre fournisseurs avaient lieu de manière multilatérale.

5.7. Effet sur le commerce entre États membres et entre parties contractantes de l'accord EEE

(308) L'infraction décrite entre les fournisseurs a exercé un effet appréciable sur le commerce entre États membres et entre parties contractantes de l'accord EEE.

(309) L'article 81 du traité vise les accords susceptibles de compromettre l'achèvement du marché unique entre les États membres, soit en cloisonnant les marchés nationaux, soit en affectant la structure de la concurrence à l'intérieur du marché commun. De même, l'article 53 de l'accord EEE vise les accords qui compromettent la réalisation d'un espace économique européen homogène.

(310) Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice et du Tribunal de première instance «*pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, un accord entre entreprises doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres*»[564]. En tout état de cause, l'article 81 du traité «*n'exige pas que les accords visés à cette disposition ont sensiblement affecté les échanges intracommunautaires, (…) mais demande qu'il soit établi que ces accords sont de nature à avoir un tel effet*»[565].

(311) Comme le démontre le point 2.5.3 de la présente décision («Commerce entre États membres»), les marchés des cires de paraffine et du gatsch se caractérisent par un volume substantiel d'échanges entre États membres et entre la Communauté et des pays de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE.

(312) Le champ d'application de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE à une entente ne se limite cependant pas à la part des ventes des membres concernant

564 Voir affaire 56/65 *Société Technique Minière*, Rec. 1966, p. 282, point 7; affaire 42/84 *Remia* e.a., Rec. 1985, p. 2545, point 22 et affaires jointes T-25/95 e. a., *Cimenteries CBR*, Rec. 2002, p. II-491.

565 Affaire C-306/96 *Javico*, Rec. 1988, p. I-1983, points 16 et 17; voir également l'affaire T-374/94, *European Night Services*, Rec. 1998, p. II-3141, point 136.

effectivement le transfert de marchandises d'un État vers un autre. Il n'est pas non plus nécessaire, pour que ces dispositions s'appliquent, de prouver que le comportement individuel de chaque participant, par rapport à l'entente dans son ensemble, a affecté le commerce entre États membres[566].

(313) En l'espèce, les arrangements de l'entente portaient sur les cires de paraffine et - pour les entreprises identifiées au considérant (2) - sur le gatsch. L'existence d'un mécanisme de fixation de prix et – pour les entreprises identifiées au considérant (2) - d'un système de répartition de marchés et de clients a pu avoir pour effet, de façon automatique, l'altération des courants d'échanges entre États membres[567].

5.8. Application de l'article 81, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE

(314) Les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE peuvent être déclarées inapplicables en vertu des dispositions, respectivement, de l'article 81, paragraphe 3, et de l'article 53, paragraphe 3, si un accord ou une pratique concertée contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs et sans donner aux entreprises intéressées la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

(315) La restriction de la concurrence étant le seul objet de la fixation de prix, et - pour les entreprises identifiées au considérant (2) - des arrangements afférents au partage de marché qui font l'objet de la présente décision, il n'existe aucune indication que les accords et/ou pratiques concertées entre fournisseurs de cires de paraffine et/ou de gatsch ont entraîné des gains d'efficacité ou contribué de quelque autre manière au progrès technique ou économique. Les ententes caractérisées représentent, par définition, les restrictions les plus préjudiciables pour la concurrence, puisqu'elles ne profitent qu'aux fournisseurs y participant et non aux consommateurs.

(316) […] affirme que l'article 81, paragraphe 3, du traité s'applique en l'espèce, arguant que la restriction de concurrence résultait involontairement des livraisons croisées entre producteurs de paraffine, qui ont contribué à accroître la sécurité des livraisons et à réduire les prix pour les consommateurs. […] argue que des gains d'efficacité ne pouvaient être obtenus que via ce type de livraisons croisées étant donné que sans celles-ci, les producteurs auraient dû conserver des stocks de manière à pouvoir produire en continu, ce qui aurait donné lieu à des augmentations tarifaires. […] argue en outre que le marché était concurrentiel[568].

(317) La Commission fait remarquer que l'article 81, paragraphe 3, du traité énumère quatre conditions cumulatives qui doivent être respectées pour que les accords ou les pratiques concertées puissent être exemptées de l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, du traité. La Commission fait remarquer en outre que, même si les arguments de […] étaient fondés, ils ne répondent qu'à deux des quatre conditions. En

566 Voir l'affaire T-13/89 *Imperial Chemical Industries/Commission*, Rec. 1992, p. II-1021, point 304.
567 Affaires jointes 209 à 215 et 218/*78 Van Landewyck e.a./Commission*, Rec. 1980, p. 3125, point 170.
568 […].

particulier, la Commission ne considère pas que les accords et les pratiques concertées en cause dans la présente décision soient indispensables au sens de l'article 81, paragraphe 3, du traité. Comme il a été précédemment indiqué, […] n'a pas expliqué la raison pour laquelle des discussions sur les prix dans le cadre des relations entre fournisseurs avaient lieu de manière multilatérale.

(318) Par conséquent, au regard des faits portés à la connaissance de la Commission, aucune indication ne suggère que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE pouvaient être réunies en l'espèce.

5.9. Arguments économiques

(319) […] ont communiqué des études économiques pour étayer leurs arguments. Il convient de noter, en observation préliminaire, que d'un point de vue conceptuel et selon la jurisprudence communautaire, l'impact d'une entente ne doit pas être évalué au niveau d'une entreprise ou même d'un groupe, mais au niveau de l'entente globale. La Cour de justice a en effet conclu que «*les effets à prendre en considération pour fixer le niveau général des amendes ne sont pas ceux résultant du comportement effectif que prétend avoir adopté une entreprise, mais ceux résultant de l'ensemble de l'infraction à laquelle elle a participé*»[569]. C'est la raison pour laquelle il convient de conclure qu'un rapport examinant l'impact d'une entente sur une seule ou sur quelques entreprises est à cet égard sans fondement. Cette considération s'applique également aux arguments des autres parties concernant l'impact dont elles affirment respectivement avoir fait l'objet.

(320) La Commission fait remarquer également que l'infraction (en particulier dans le cadre d'accords tarifaires) est démontrée par des preuves qui datent de l'époque des faits. Le fait que certaines parties, dans leurs réponses à la communication des griefs, s'appuient sur des études économiques destinées à démontrer qu'il n'y a eu aucune infraction, ne présente pas la même valeur probante. La jurisprudence en vertu de laquelle il suffit aux parties demanderesses de prouver les circonstances qui donnent un éclairage différent aux faits établis par la Commission et qui permettent ainsi de substituer une "explication plausible" des faits à celle qui est adoptée par la Commission, est uniquement applicable lorsque le raisonnement de la Commission s'appuie sur la supposition que les faits établis ne peuvent pas être expliqués autrement que par une action concertée entre entreprises. Elle n'est par conséquent pas applicable aux conclusions de la Commission qui s'appuient sur des preuves écrites[570], en particulier lorsque de telles preuves indiquent l'existence d'accords anticoncurrentiels.

(321) […] avance un certain nombre d'arguments économiques destinés à soutenir l'affirmation que […] n'a bénéficié d'aucun encouragement économique pour s'engager dans des arrangements anticoncurrentiels et que ses prix étaient déterminés par d'autres facteurs que lesdits arrangements. Les arguments de […] soutiennent essentiellement qu'en premier lieu, il était économiquement raisonnable pour […] de s'engager dans un échange d'informations qui permettait d'améliorer l'efficacité du

569 *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, point 152.

570 Voir, à cet effet, les affaires jointes T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94 *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, Rec. 1999, p. II-931 ('*PVC II*'), points 725 à 727, et les affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00 *JFE Engineering e.a./Commission*,Rec. 2004, p. II-2501 ('*JFE Engineering*'), points 186 et 187.

marché. En second lieu, […] argue que le marché n'était pas fermé, considérant notamment que des importations chinoises étaient disponibles, et que le retrait ultérieur des importations chinoises prouve que le niveau tarifaire européen était bas, preuve de l'inefficacité de la fixation des prix. En troisième lieu, il est avancé que les acheteurs peuvent exercer un pouvoir considérable susceptible de freiner les hausses des prix, même ceux ayant fait l'objet d'accords de fixation. En quatrième lieu, elle argue que les produits paraffinés ne sont pas homogènes, ce qui entrave la fixation des prix; elle affirme en outre que les caractéristiques du marché rendent impossible l'application de prix prédéfinis. En cinquième lieu, […] affirme que 94 % de ses prix peuvent s'expliquer par l'augmentation du prix des matières premières et par la diminution des capacités de production. […] affirme que, au cours de la période d'infraction de l'entente, les prix ont reculé de manière significative. Enfin, […] argue que […] a répercuté sur les clients la baisse des prix des matières premières pendant comme après l'entente[571].

(322) La Commission ne saurait accepter ces arguments. De manière générale, il n'est pas pertinent de considérer le caractère économiquement rationnel ou non du comportement de […] pour décider de sa participation à l'infraction. De même, l'influence réelle ou supposée des arrangements sur les prix de […] ne change en rien la participation démontrée de […] auxdits arrangements. La Commission n'est pas tenue de démontrer que des entreprises ayant pris part à une entente ont effectivement fait usage des informations échangées dans le cadre de l'entente. Il existe de fait une présomption, sous réserve de la preuve contraire, selon laquelle les entreprises participant à une concertation et qui demeurent actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. Il en sera d'autant plus ainsi lorsque la concertation a lieu sur une base régulière au cours d'une longue période[572]. Par ailleurs, les données utilisées dans le cadre de l'étude économique ne couvrent que les années postérieures à l'année 2000, c'est-à-dire les cinq dernières années de l'infraction[573]. […] concède que l'analyse économique ne saurait être considérée comme les preuves de l'inexistence d'une entente[574]. Le fait qu'il ait existé une certaine concurrence sur certaines parties des marchés ne corrobore pas l'argument d'une absence de cartel. La Commission n'est pas tenue de démontrer que l'entente couvrait 100 % du marché pour prouver l'infraction, ni que cette entente excluait toute forme de concurrence. L'existence d'importations n'est donc d'aucun intérêt pour l'établissement de l'infraction par la Commission. Il en va de même pour l'existence d'une puissance d'achat. Cette puissance d'achat peut certes limiter l'impact d'une infraction, mais elle ne peut être invoquée pour nier l'existence même de l'infraction. L'existence de cette prétendue puissance d'achat peut en fait expliquer la nécessité ressentie d'organiser une entente afin de maintenir les prix à un niveau qui serait supérieur à celui découlant des forces du marché. La Commission peut néanmoins être d'accord avec […] sur l'importance des prix du gatsch pour ceux des cires de paraffine. Toutefois, le fait que les prix des produits puissent s'expliquer par des augmentations des prix des matières premières ne permet pas de nier l'infraction dans la mesure où les discussions ont précisément eu pour objet de répercuter ces augmentations en aval.

---

571 […]

572 Voir l'affaire C-199/-92 P *Hüls*/*Commission*, Rec. 1999, p. I-4287, points158 à 166, et l'affaire T-9/99 *HFB*/*Commission*, Rec. 2002, p. II-1487, points 213 et 216.

573 […]

574 […]

(323) […] argue que […] dépendait, pour une partie de son approvisionnement en matières premières, notamment en paraffine entièrement raffinée, des importations chinoises et n'était, par conséquent, pas un concurrent des autres entreprises en cause pour ce produit. […] déclare par ailleurs que ses relations avec les autres entreprises en cause avaient exclusivement le caractère de relations légitimes entre fournisseurs. […] déclare enfin que sa position sur le marché était plus comparable à celui d'un mélangeur ou d'un fabricant de spécialités qu'à celles des autres entreprises en cause[575].

(324) Étant donné que la Commission applique un sens large des termes «*cires de paraffine*» (voir le point 5.4.2), elle considère qu'il suffit que […] et les autres entreprises en cause soient concurrentes pour certains produits couverts par l'infraction. Quelle que soit la position de […] dans le secteur et indépendamment d'éventuelles relations entre fournisseurs, il a été établi que les représentants de cette société ont régulièrement participé et contribué aux réunions techniques. La Commission fait remarquer également que […] n'avance aucune explication de sa représentation et de sa contribution à ces réunions malgré les circonstances spéciales alléguées.

(325) […] présente une analyse économique du prix du gatsch de […], arguant essentiellement que le prix du gatsch vendu à d'autres clients que les clients finals n'avait aucun lien avec le prix du gatsch vendu aux clients finals et avec celui des différents types de cires de paraffine. Il est en outre avancé que l'éventualité d'une augmentation du prix du gatsch vendu à d'autres clients que les clients finals n'était pas supérieure après une réunion technique qu'à tout autre moment. Il est enfin argué que l'évolution des prix entre […] n'avait aucun lien avec les réunions techniques. […] conclut que ces informations prouvent que l'infraction se limitait au gatsch vendu aux clients finals[576].

(326) La Commission est parvenue à la même conclusion. Sur l'absence alléguée de lien économique entre le gatsch et les cires de paraffine, la Commission fait remarquer que non seulement le gatsch est la matière première servant à la production de cires de paraffine, mais également que le dossier contient les preuves écrites que les participants de l'entente étaient convenus de justifier les augmentations du prix des cires de paraffine par l'augmentation du prix du gatsch[577]. La Commission conclut que le lien économique entre les deux produits est par conséquent très certainement évident aux yeux des utilisateurs finals de cires de paraffine.

(327) […] maintiennent que les arrangements, n'étant pas honorés et non soumis à un mécanisme de sanctions, avaient un effet minimal sur le marché[578]. La Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de démontrer lesdits effets afin d'établir une infraction aux règles communautaires de concurrence.

5.10. Conclusion sur l'application de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE

(328) À la lumière des éléments qui précèdent, la Commission conclut ce qui suit:

---

575 […]
576 […]
577 […]
578 […]

(1) Dea (par la suite Shell), ENI, ExxonMobil, H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol et Total se sont rendues coupables d'une infraction unique et continue à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE portant sur la fixation de prix et l'échange d'informations commercialement sensibles affectant les cires de paraffine, et en particulier les cires de paraffine entièrement raffinées, les cires de paraffine semi-raffinées, les mélanges de cires, les spécialités, les cires hydro-affinées et les cires de paraffine dures;

(2) pour Dea (par la suite Shell), ExxonMobil, MOL, Repsol, Sasol et Total, cette infraction unique et continue était également caractérisée par la répartition de clients et/ou la répartition de marchés;

(3) pour Dea (par la suite Shell), ExxonMobil, Sasol et Total, cette infraction unique et continue portait également, pour la période comprise entre le 30 octobre 1997 et le 12 mai 2004, sur le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand.

6. DESTINATAIRES DE LA PRESENTE DECISION

6.1. Principes concernant les destinataires

(329) L'objet des règles communautaires de concurrence sont les entreprises, un concept différent de celui de personnalité morale au sens du droit commercial ou fiscal national. L'entreprise qui a participé à l'infraction n'est par conséquent pas nécessairement identique à la personne morale précise appartenant au groupe de sociétés dont les représentants ont effectivement participé aux réunions de l'entente. Le terme «entreprise» n'est pas défini dans le traité. La jurisprudence communautaire a confirmé que l'article 81 du traité vise des entités économiques consistant chacune en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de façon durable un but économique déterminé, organisation pouvant concourir à la commission d'une infraction visée par cette disposition[579].

(330) Malgré le fait que l'article 81 du traité soit applicable aux entreprises et que le concept d'entreprise soit de nature économique, seules les entités dotées d'une personnalité juridique peuvent être déclarées responsables d'une infraction[580]. Les mesures d'exécution des règles communautaires de concurrence doivent par conséquent s'adresser à des personnes morales. Lorsqu'une infraction à l'article 81 du traité est constatée, il convient dès lors d'identifier la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise au moment des faits constitutifs de l'infraction afin qu'elle puisse en répondre.

(331) Il est par conséquent nécessaire de définir l'entreprise qui sera considérée comme responsable de l'infraction à l'article 81 du traité en identifiant une ou plusieurs personnes morales qui seront considérées comme représentant l'entreprise. Selon la

---

579 Voir l'affaire T-11/89 *Shell International Chemical Company Ltd/Commission,* Rec. 1992, p. II-757, point 311 et l'affaire T-352 *Mo Och Domsjö AB/Commission,* Rec. 1998, p. II-1989, points 87-96.

580 Bien qu'une «entreprise» au sens de l'article 81 du traité ne soit pas nécessairement la même chose qu'une société dotée de la personnalité juridique, il est nécessaire, aux fins de l'application et de l'exécution des décisions, d'identifier une personne morale ou physique, dès lors considérée comme destinataire de la mesure. Affaire T-305/94, *PVC,* Rec. 1999, p. II-931, point 978.

jurisprudence, *«le droit communautaire de la concurrence reconnaît que différentes sociétés appartenant à un même groupe constituent une entité économique, et donc une entreprise au sens des articles 81 CE et 82 CE, si les sociétés concernées ne déterminent pas de façon autonome leur comportement sur le marché»*[581]. Si une filiale ne détermine pas de façon autonome son propre comportement sur le marché, la société responsable de sa politique commerciale forme une entité économique unique avec la filiale et peut dès lors être tenue pour responsable d'une infraction au motif qu'elle fait partie de la même entreprise.

(332) D'après une jurisprudence constante, la Commission est généralement habilitée à présumer qu'une filiale à 100% (ou presque) suit essentiellement les instructions qui lui sont données par sa société mère sans qu'il soit nécessaire de vérifier si la société mère a effectivement exercé ce pouvoir[582]. Toutefois, la société mère et/ou la filiale peuvent réfuter cette présomption en produisant des preuves suffisantes montrant que la filiale *«a déterminé de façon autonome son comportement sur le marché au lieu d'appliquer les instructions de sa société mère»*[583].

(333) En réponse à la communication des griefs et en se référant à la jurisprudence[584], plusieurs destinataires de la communication des griefs ont argué que la possession d'une filiale à 100 % ne suffit pas en soi à créer une présomption, mais requiert l'identification d'éléments supplémentaires. Selon la Commission et comme il a déjà été souligné au considérant (332), l'attribution de responsabilité à la société mère peut raisonnablement reposer sur une présomption fondée sur une participation de près de 100 % au capital de la filiale en cause[585]. Des indices supplémentaires peuvent servir à corroborer cette présomption. La jurisprudence récente établit clairement que *«Dans le cas particulier où une société mère détient l'ensemble du capital de sa filiale, auteur d'un comportement infractionnel, il existe une présomption simple selon laquelle ladite société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale… et qu'elles constituent dès lors une seule entreprise au sens de l'article 81 du traité CE»* et qu'il «*suffit à la Commission de démontrer que l'intégralité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère pour prouver que la société mère exerce*

---

581 Voir affaire T-203/01 *Michelin/Commission,* Rec. 2003, p. II-4371, point 290.

582 Affaire 107/82 *AEG/Commission,* Rec. 1983, p. 3151, point 50; affaire C-310/93P, *BPB Industries & British Gypsum/Commission,* Rec. 1995, p. I-865, point 11; affaire T-354/94 *Stora Kopparbergs Bergslags AB/Commission,* Rec. 1998, p. II-2111, point 80; affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/*94 LVM e.a./Commission* (PVC II), Rec. 1999, p. II-931, points 961 et 984; affaire T-203/01 *Michelin/Commission,* Rec. 2003, p. II-4371 point 290; affaires jointes T-71, 74, 87 et 91/03 *Tokai Carbon Co. Ltd e.a./Commission,* Rec. 2005, p. II-10, points 59-60; affaire T-325/01, *DaimlerChrysler/Commission,* Rec. 2005, p. II 3319, point 219, voir également les arrêts plus récents du 12 septembre 2007 dans l'affaire T-30/05, *William Prym GmbH & Co. KG and Prym Consumer GmbH & Co. KG/Commission,* non encore publié au Recueil, points 146 et 147, et du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission,* non encore publié au Recueil.

583 Affaire 91/03 *Tokai Carbon Co. Ltd e.a./Commission,* Rec. 2005, p. II-10, point 61.

584 Voir notamment l'arrêt du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02, *Bolloré e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, l'affaire T-325/01, *DaimlerChrysler/Commission,* Rec. p. II-3319 et les affaires T-259/02 à T-264/02 et T-271/02 *Lombard Club*, arrêt du Tribunal de première instance du 14 décembre 2006 (non encore publié au Recueil).

585 Voir arrêt du 12 septembre 2007 dans l'affaire T- 30/05, *William Prym GmbH & Co. KG and Prym Consumer GmbH & Co. KG/Commission,* non encore publié au Recueil, points 146 et 147, et arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission,* non encore publié au Recueil.

une influence déterminante sur sa politique commerciale»[586]. Aussi est-il clairement établi qu'il suffit à la Commission de prouver que l'intégralité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère et que cette situation crée une présomption que la société mère exerce une influence déterminante sans qu'il soit nécessaire d'apporter quelque indice supplémentaire. Par conséquent, une société mère à 100 % est responsable, sauf si cette présomption est réfutée par la société mère et que celle-ci apporte la preuve que sa filiale agit de manière autonome. En particulier, la Cour a insisté sur la répartition des compétences relatives à la procédure décisionnelle au sein du groupe, à savoir sur le fait que «*le personnel compétent et surtout l'administration [de la société mère] interviennent de manière significative sur plusieurs aspects essentiels de la stratégie des filiales en question, en se réservant la décision finale à l'égard d'une série de sujets définissant leur ligne d'action sur le marché».* Au regard de la question de l'autonomie tarifaire des filiales, la Cour a statué que *«[l']argument selon lequel les décisions concernant les prix de vente et les augmentations de prix sont, en principe, prises par les directeurs du marketing des produits concernés qui agissent au sein de leurs filiales respectives, […] ne peut renverser cette conclusion.»*[587] De plus, «*l'imputation du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère ne nécessite pas la preuve que la société mère influence la politique de sa filiale dans le domaine spécifique ayant fait l'objet de l'infraction, qui a porté, en l'espèce, sur la distribution et les prix. En revanche, les liens organisationnels, économiques et juridiques, existant entre la société mère et sa filiale peuvent établir l'existence d'une influence de la première sur la stratégie de la seconde et, dès lors, justifier de les concevoir comme une seule entité économique*». Par conséquent, pour prouver l'autonomie d'une filiale, il ne suffit pas de prouver seulement son indépendance en matière de politique commerciale, au sens étroit de l'expression (à savoir, distribution et tarification). Les mêmes principes sont applicables, mutatis mutandis, aux fins de l'application de l'article 53 de l'accord EEE.

(334) Comme l'a souligné la Cour de justice dans l'affaire *Avebe*, une jurisprudence constante établit que le comportement anticoncurrentiel d'une entreprise peut être attribué à une autre entreprise si elle n'a pas décidé de son propre comportement sur le marché de manière autonome, mais exécuté, en tous aspects significatifs, les instructions données par l'autre entreprise, eu égard en particulier aux liens économiques et juridiques existant entre les deux[588]. La Cour a également conclu dans le cadre de l'affaire *Avebe*, sur la base d'une jurisprudence établie, qu'il incombe en principe à la Commission de démontrer cette influence déterminante sur la base de preuves factuelles, telles que, notamment, tout pouvoir de direction éventuellement exercé par l'une des deux entreprises sur la deuxième[589]. Dans l'affaire *Avebe*, la Cour

---

586 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil.

587 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil.

588 Voir affaire T-314/01 *Avebe/Commission*, Rec. 2006, p. II-3085, point 135. Voir également affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P, C-208/02 P et C-213/02 P *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, Rec. 2005, p. I-5425, point 117, et affaire C-294/98 P *Metsä-Serla Oyj e.a./Commission*, Rec. 2000, p. I-10065, point 27.

589 Voir affaire T-314/01 *Avebe/Commission*, Rec. 2006, p. II-3085, point 136 et jurisprudence référencée ci-dessous: affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P, C-208/02 P et C-213/02 P *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, Rec. 2005, p. I-5425, points 118 à 122; affaire C-196/99 P *Aristrain/Commission*, Rec. 2003, p. I-11005, points 95 à 99; affaire T-9/99 *HFB e.a./Commission*, Rec. 2002, p. II-1487, point 527.

a, par conséquent, conclu que l'accord d'entreprise commune établissait un pouvoir de direction conjoint sur l'entreprise commune. Compte tenu du pouvoir de direction conjoint et du fait que les sociétés mères détenaient chacune 50 % de l'entreprise commune et contrôlaient par conséquent conjointement l'ensemble de ses actions, la Cour a conclu qu'en l'espèce, la situation était analogue à celle de l'affaire T-354/94 *Stora Kopparbergs Bergslags/Commission*, où une seule société mère détenait 100 % de sa filiale, aux fins d'établir la présomption que cette société mère exerçait réellement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale.

(335) La situation factuelle dans chaque affaire peut être différente, et il n'est pas nécessaire que les faits particuliers soient toujours identiques car ils relèvent, de toute manière, de la structure que les sociétés mères d'une entreprise commune ont décidé d'établir au cas par cas. Ce qui compte, sur la base des faits particuliers en l'espèce, est de savoir s'il est démontré que les sociétés mères de l'entreprise commune ont exercé une influence déterminante sur le comportement de l'entreprise commune, notamment tout pouvoir de direction exercé sur l'entreprise commune. Par conséquent, pour prouver l'exercice d'un pouvoir de direction sur une entreprise commune, il est nécessaire d'analyser si les faits disponibles en l'espèce apportent la preuve d'une influence déterminante plutôt que de comparer les faits particuliers d'une affaire par rapport à ceux d'une autre affaire.

(336) Lorsqu'une entreprise qui a commis une infraction à l'article 81 du traité cède par la suite des actifs qui ont contribué à l'infraction et les retire du marché en question, elle continue d'être responsable de l'infraction si celle-ci n'a pas cessé d'exister[590]. Si l'entreprise qui a acquis les actifs poursuit la violation de l'article 81 du traité, il convient de répartir la responsabilité de l'infraction de manière proportionnée entre cédant et cessionnaire des actifs constitutifs de l'infraction, chaque entreprise étant responsable de la période de l'infraction à laquelle elle a participé via ces actifs, dans le cadre de l'entente. Toutefois, si la personne morale initialement responsable de l'infraction cesse d'exister ou perd sa personnalité juridique, étant purement et simplement absorbée par une autre personne morale, cette dernière entité doit être considérée comme responsable pour toute la période de l'infraction des activités de l'entité qu'elle a absorbée[591]. La simple disparition d'une personne responsable de l'exploitation de l'entreprise pendant la période où l'infraction a été commise ne lui permet en aucun cas de se soustraire à ses responsabilités[592]. Lorsque la personne morale qui a commis l'infraction a cessé d'exister juridiquement, son successeur devient passible, à sa place, de l'amende.

---

590 Affaire T-6/89 *Enichem Anic/Commission (Polypropylène)*, Rec. 1991, p. II-1623; Affaire C-49/92P *Commission/Anic Partecipazioni*, Rec. 1999, p. I-3125, points 47-49.

591 Voir l'affaire C-279/98P *Cascades/Commission*, Rec. 2000, p. I-9693, points 78 et 79. «*Il incombe, en principe, à la personne physique ou morale qui dirigeait l'entreprise concernée au moment où l'infraction aux règles communautaires de concurrence a été commise de répondre de celle-ci, même si, au jour de l'adoption de la décision constatant l'infraction, l'exploitation de l'entreprise a été placée sous la responsabilité d'une autre personne… En outre, ces sociétés n'ont pas été purement et simplement absorbées par la requérante, mais elles ont poursuivi leurs activités en tant que filiales de cette dernière. Elles doivent, en conséquence, répondre elles-mêmes de leur comportement infractionnel antérieur à leur acquisition par la requérante sans que celle-ci puisse en être tenue pour responsable*» ainsi que l'affaire T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, *Lombard Club*, arrêt du Tribunal de première instance du 14 décembre 2006 (non encore publié au Recueil), points 319-336 (affaire T-264/02).

592 Voir Tribunal de première instance dans l'affaire T-305/94 *PVC II*, Rec. 1999, p. II-931, point 953. Ce point a été confirmé par la Cour de justice dans les affaires jointes T-305/94 etc. *Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. e.a./Commission* (PVC II), Rec. 1999, p. II-931.

(337) Il est néanmoins possible de tirer des conclusions différentes lorsqu'une entreprise est cédée par une société à une autre, dans les cas où le cédant a des liens économiques avec le cessionnaire, c'est-à-dire lorsqu'ils appartiennent à la même entreprise. Dans ces cas, la responsabilité du comportement passé du cédant revient au cessionnaire, nonobstant le fait que le cédant continue d'exister[593].

(338) Les considérations reprises ci-dessus concernent l'existence d'une seule entité économique basée sur les relations entre entreprise mère et sa filiale. Une seule unité économique peut exister sur base de relations contractuelles librement contractées par des entités juridiques n'ayant pas de lien de propriété, comme expliqué ci-dessous.

(339) Dans son arrêt concernant l'affaire T-66/99 *Minoan Lines/Commission*, le Tribunal de première instance a confirmé le point de vue de la Commission selon lequel les actes d'un véritable intermédiaire ou d'un représentant de commerce peuvent être imputés au commettant lorsque ces sociétés ont agi comme une seule entité sur le marché[594]. Lorsqu'un intermédiaire travaille pour le compte de son commettant, l'intermédiaire peut en principe être traité comme un organe auxiliaire qui fait partie intégrante de l'entreprise du commettant et doit exécuter les instructions de ce dernier, et constitue dès lors, comme tout employé commercial, une unité économique au sein de cette entreprise.

(340) Le Tribunal a également considéré, dans le cas de sociétés ayant une relation verticale, tels qu'un commettant et son intermédiaire, deux facteurs constituent les principaux paramètres permettant de déterminer s'il existe une seule unité économique: en premier lieu, si l'intermédiaire prend quelque risque économique que ce soit et, en second lieu, si les services fournis par l'intermédiaire sont de nature exclusive[595].

6.2. Application

(341) En application des principes ci-dessus, la Commission adresse la présente décision aux personnes morales dont les représentants ont commis l'infraction décrite au chapitre 4 en participant, entre autres, aux réunions techniques. En outre, la présente décision est adressée aux sociétés mères de ces personnes morales. Ensemble, ces entités font partie des entreprises ayant commis l'infraction à l'article 81 du traité.

6.2.1. Le groupe ENI

(342) Il a été établi, au chapitre 4 que, pendant la période de sa participation, ENI a participé à l'infraction par l'intermédiaire de salariés d'AgipPetroli S.p.A. et d'ENI S.p.A (voir considérant (10)).

(343) AgipPetroli S.p.A était représentée à une réunion les 30 et 31 octobre 1997 et entre les 21 et 22 février 2002 et le 31 décembre 2002 (lorsqu'elle a fusionné avec ENI S.p.A. et a dès lors cessé d'exister), et ENI S.p.A. a participé du 1er janvier 2003 (à partir de

593 Voir arrêt dans les affaires jointes C-204/00 P (et autres), *Aalborg Portland A/S a.o./Commission*, Rec. 2004, p. I-267, points 354-360, confirmé par l'affaire T-43/02 *Jungbunzlauer AG/Commission*, Rec. 2006, p. II-3435, points 132-133.

594 Voir également les affaires jointes 40/73 à 48/73, 50/73, 54/73 à 56/73, 111/73, 113/73 et 114/73 *SuikerUnie e.a./Commission*, Rec. 1975, p. 1663, point 480.

595 Voir l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-66/99 *Minoan Lines/Commission* point 98-151 et communication de la Commission sur les lignes directrices sur les restrictions verticales (JO C 291 du 13.10.2000, p. 1), point 20.

cette date, les divisions raffinage et marketing d'ENI étaient en charge des ventes de cires de paraffine et de gatsch) jusqu'au 28 avril 2005 (date de fin de l'infraction).

(344) AgipPetroli S.p.A. a été absorbée par ENI S.p.A. le 31 décembre 2002. En vertu des principes définis au considérant (334), ENI S.p.A. doit, par conséquent, être considérée comme ayant repris la responsabilité des activités d'AgipPetroli S.p.A. antérieures au 31 décembre 2002 (date à laquelle AgipPetroli S.p.A. a fusionné avec ENI S.p.A.).

(345) Par conséquent, ENI S.p.A doit être tenue responsable, non seulement de sa participation directe à l'entente après l'absorption d'AgipPetroli S.p.A. (le 31 décembre 2002), mais également des activités d'AgipPetroli S.p.A au sein de l'entente préalablement à cette date.

(346) Dans sa réponse à la communication des griefs, ENI n'a pas remis en cause les conclusions de la Commission concernant sa responsabilité.

(347) Pour les raisons établies ci-dessus, ENI S.p.A. est responsable de sa participation à une réunion les 30 et 31 octobre 1997 et des 21 et 22 février 2002 au 28 avril 2005 (date de fin de l'infraction).

6.2.2. Le groupe ExxonMobil

(348) Il a été établi au chapitre 4 que pendant la période de sa participation, ExxonMobil a participé à la collusion par l'intermédiaire des salariés de Mobil Oil Française (et son ayant droit légal) et d'Esso Deutschland GmbH (voir considérant (19)).

(349) Mobil Oil Française a participé à l'entente par l'entremise de plusieurs de ses salariés, depuis le début de l'infraction jusqu'à la date à laquelle elle a cessé d'exister, à savoir le 6 mai 2003. Esso Deutschland GmbH a participé, par l'entremise de ses propres salariés, à partir, au moins, du 22 février 2001[596]. Tout d'abord, la Commission entend considérer ces sociétés comme responsables de leur participation directe à l'entente.

(350) Mobil Oil Française a cessé d'exister lorsqu'elle a fusionné avec Esso Société Anonyme Française le 6 mai 2003. Mobil Oil Française ne peut dès lors plus être tenue comme responsable de sa participation à l'entente.

(351) Mobil Oil Française a été absorbée par Esso Société Anonyme Française. En conséquence, Esso Société Anonyme Française, en vertu des principes définis au considérant (334), doit être considérée comme ayant repris la responsabilité des activités de Mobil Oil Française préalablement au 6 mai 2003 (date à laquelle Esso Société Anonyme Française a absorbé Mobil Oil Française).

(352) En conséquence, Esso Société Anonyme Française doit être considérée comme responsable des activités de Mobil Oil Française dans le cadre de l'entente préalablement à la date de son absorption par Esso Société Anonyme Française.

(353) En outre, les sociétés ayant exercé une influence déterminante sur Esso Deutschland GmbH et Esso Société Anonyme Française pendant la période de leur participation à l'entente sont également responsables. Avant la fusion entre Exxon Corporation et

596 […].

Mobil Corporation (30 novembre 1999), Esso Deutschland GmbH était détenue à 100 % par Exxon Corporation par le biais de toute une chaîne de filiales à 100 %. Depuis la fusion, Esso Deutschland GmbH était détenue à 75% par ExxonMobil Petroleum & Chemical B.V.B.A. (EMPC) par le biais de toute une chaîne de filiales à 100 %, tandis que les 25 % restants étant détenus par une autre personne morale du groupe ExxonMobil. Esso Société Anonyme Française était, par l'intermédiaire d'une chaine de filiales, détenue à 82,89 % par EMPC (le reste du capital étant public).

(354) Bien qu'EMPC détienne moins de 100 % des parts d'Esso Deutschland GmbH et d'Esso Société Anonyme Française, la Commission considère que les trois entités ont agi comme une seule entreprise. Cette considération se base sur le fait que les parts non détenues par EMPC (25 % dans le cas d'Esso Deutschland GmbH et 17,11 % dans le cas d'Esso Société Anonyme Française) n'étaient pas concentrées entre les mains d'un seul investisseur (stratégique), mais étaient soit dispersées (dans le cas d'Esso Société Anonyme Française), soit même détenues par une autre entité du groupe ExxonMobil, sous le contrôle d'Exxon Mobil Corporation (dans le cas d'Esso Deutschland GmbH). Dans les deux cas, EMPC était un instrument du contrôle exercé par la société faîtière et faisait donc partie de l'entité économique participant à l'infraction. En ce qui concerne Esso Société Anonyme Française, du fait de sa position dominante à l'assemblée des actionnaires et de la dispersion des autres parts, il y a lieu de présumer qu'EMPC exerçait seule une influence déterminante sur le comportement commercial de sa filiale. La Commission fait en outre remarquer que la demande de clémence d'ExxonMobil a été faite au nom d'EMPC "*et de ses filiales et sociétés liées*"[597]. De plus, le courriel visé au considérant (589) a été envoyé […]. Les deux éléments indiquent que les activités économiques d'ExxonMobil, de même que sa participation à l'infraction, avaient lieu par l'intermédiaire de différentes sociétés du groupe, y compris EMPC et ses filiales. Même si les parts de certaines de ses filiales n'étaient pas formellement détenues à 100 % par EMPC, elles doivent cependant être considérées comme faisant partie de l'entreprise qui a participé à l'infraction.

(355) Pour la période précédant la fusion (avant le 30 novembre 1999), seul l'ayant droit légal de Mobil Oil Française est considéré comme responsable de l'infraction.

(356) ExxonMobil Petroleum & Chemical B.V.B.A. (EMPC), comme l'ensemble des sociétés du groupe ExxonMobil, constitue une chaîne de filiales détenues en dernier lieu à 100 % (de manière directe ou indirecte) par Exxon Mobil Corporation, USA.

(357) Dans le cas d'une filiale à 100 % (ou presque), on peut présumer que la société mère a exercé une influence déterminante sur le comportement de ladite filiale et que celle-ci a nécessairement respecté la politique définie par la société mère (voir considérants (332)-(333)).

6.2.2.1. Arguments de la partie en cause

(358) Au sein du groupe ExxonMobil, seule la responsabilité de la société mère, Exxon Mobil Corporation, est contestée.

(359) Exxon Mobil Corporation argue que sa participation à 100 % ne crée, en soi, aucune présomption et que toute présomption est contraire aux principes fondamentaux du

597 […].

droit (tels que le principe en vertu duquel les personnes morales sont dotées de personnalités juridiques distinctes, le principe en vertu duquel l'imposition d'une amende doit reposer sur la responsabilité personnelle, le principe en vertu duquel la Commission a la charge de la preuve en ce qui concerne une infraction, les principes de juridiction et de courtoisie internationales, Exxon Mobil Corporation étant basée en dehors de la Communauté, et la présomption d'innocence consacrée par la convention européenne des droits de l'homme). La Commission doit dès lors démontrer, d'après ExxonMobil, des facteurs supplémentaires permettant de justifier ladite responsabilité et s'en référer à la jurisprudence, de tels facteurs n'ayant toutefois pas été identifiés[598].

(360) Même si Exxon Mobil Corporation rejette le fait que la propriété crée une présomption de responsabilité, elle affirme pouvoir en tout état de cause réfuter ladite présomption. Exxon Mobil Corporation n'a pas dirigé, contrôlé ni influencé les opérations commerciales des filiales concernées, qui étaient autonomes sur le plan commercial. Notamment, les décisions commerciales courantes étaient prises au niveau des filiales locales et n'étaient pas soumises au contrôle ou à l'approbation d'Exxon Mobil Corporation. Au sein du groupe ExxonMobil, il existe une structure organisationnelle décentralisée en vertu de laquelle les filiales disposent de politiques commerciales autonomes établies par des lignes directrices internes qui définissent le niveau d'autorité requis pour différents types de prises de décision et constituent une délégation de pouvoirs. Les filiales concernées étaient responsables de toutes les décisions commerciales courantes relatives à la vente de cires et, en particulier, des prix destinés à chaque client, des contrats commerciaux, de la politique de tarification et de la stratégie marketing.

(361) Le rôle d'Exxon Mobil Corporation se limitait au rôle d'un actionnaire prudent et soucieux de protéger ses intérêts financiers. L'aval d'Exxon Mobil Corporation n'était requis que pour un nombre limité de questions ne relevant pas des opérations commerciales courantes - […]. Par ailleurs, il n'existe aucun chevauchement entre la direction et la gestion d'Exxon Mobil Corporation et celles des filiales d'EMPC ou d'EMPC.

(362) Exxon Mobil Corporation affirme en outre qu'elle ne saurait être tenue responsable du comportement d'un salarié de Mobil agissant en violation de la politique de conformité avec les règles de concurrence du groupe ExxonMobil.

(363) Exxon Mobil Corporation affirme également qu'elle ne saurait être tenue responsable, en tant que société mère, de l'infraction postérieurement à la fusion, le comportement illicite étant limité à un salarié qui a ignoré des règles de conformité précises. Exxon Mobil Corporation argue que la responsabilité de société mère nécessite un certain degré d'institutionnalisation et qu'Exxon Mobil Corporation n'est pas impliquée de manière directe ou indirecte dans l'infraction et n'a dès lors pas pu être au fait de celle-ci ni l'empêcher.

(364) Exxon Mobil Corporation argue enfin qu'il n'existe aucune raison pratique ou politique d'adresser quelque décision que ce soit à Exxon Mobil Corporation et que la

598 Voir notamment l'arrêt du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02, *Bolloré e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, l'affaire T-325/01, *DaimlerChrysler/Commission*, Rec. 2005, p. II-3319 et les affaires T-259/02 à T-264/02 et T-271/02 *Lombard Club*, arrêt du Tribunal de première instance du 14 décembre 2006 (non encore publié au Recueil).

Commission a la discrétion d'adresser une décision à une société mère et fait référence à des affaires où la Commission s'en est abstenue[599].

6.2.2.2. Appréciation

(365) Comme il a été expliqué plus haut (voir considérants (332)-(333)) et récemment confirmé par les juridictions communautaires[600], une jurisprudence constante a établi que la Commission peut présumer que les sociétés mères exercent une influence déterminante sur leurs filiales à 100 %. Lorsqu'une telle présomption s'applique, comme c'est le cas pour Exxon Mobil Corporation, il incombe à cette société mère de réfuter la présomption en produisant les preuves que sa filiale a décidé de son comportement sur le marché de manière autonome. L'incapacité de la société mère à produire les preuves suffisantes dudit comportement autonome équivaut à une confirmation de la présomption et constitue une base suffisante pour lui en imputer la responsabilité.

(366) Concernant le principe de la responsabilité personnelle, l'article 81 du traité s'adresse aux «entreprises», ce qui peut faire référence à plusieurs personnes morales. Dans ce contexte, le principe de la responsabilité personnelle n'est pas enfreint dans la mesure où différentes personnes morales sont tenues responsables sur la base de circonstances qui relèvent de leur propre rôle et de leur propre comportement au sein de la même entreprise. Dans le cas de sociétés mères, la responsabilité est établie sur la base de leur exercice d'un contrôle effectif sur la politique commerciale des filiales qui sont fortement impliquées par les faits.

(367) Quant aux arguments qu'Exxon Mobil Corporation a avancés afin de prétendre que ses filiales ont agi de manière autonome, la Commission fait remarquer que l'exercice d'une influence déterminante sur la politique commerciale d'une filiale ne requiert pas qu'elle exerce la gestion quotidienne de l'exploitation de la filiale. La direction d'une filiale peut très bien être confiée à la filiale elle-même, ce qui n'exclut pas que la société mère impose des objectifs et politiques ayant un impact sur les performances du groupe ainsi que sur sa cohésion, et sanctionne tout comportement s'écartant desdits objectifs et politiques[601]. De fait, Exxon Mobil Corporation admet qu'elle avait un intérêt et jouait un rôle auprès de ses filiales en tant qu'actionnaire soucieux de protéger ses intérêts financiers. En outre, Exxon Mobil Corporation dresse une liste de certains sujets pour lesquels l'aval d'Exxon Mobil Corporation était requis. L'absence de chevauchement des responsabilités de direction ne peut pas être considérée, dans les circonstances de l'espèce, comme un facteur important, encore moins déterminant, permettant de réfuter la présomption.

(368) En ce qui concerne l'argument d'Exxon Mobil Corporation sur l'existence d'un programme de conformité avec les règles de concurrence, il n'est, en l'espèce, pas pertinent, ce programme n'étant pas en mesure de permettre à la société mère de se distancier des agissements de sa filiale. En ce qui concerne le comportement d'un ancien salarié de Mobil en particulier, Exxon Mobil Corporation n'a pas été en mesure

599 […].

600 Tribunal de première instance dans l'affaire T-30/05 *Prym Consumer/Commission*, arrêt du 12 septembre 2007, non encore publié au Recueil, points 146-148 et arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil.

601 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, point 83.

de prouver que ses instructions ont été suivies d'effet. Au contraire, l'introduction d'un programme de mise en conformité prouverait plutôt que la société mère tente d'exercer une influence sur le comportement de sa filiale au quotidien.

(369) L'allégation selon laquelle rien n'indique la participation directe de la société mère au comportement anticoncurrentiel et sa méconnaissance alléguée des faits sont sans fondement. Cet argument s'appuie sur la prémisse erronée selon laquelle une société mère ne peut être tenue responsable de l'infraction commise par ses filiales que s'il est possible de prouver qu'elle avait connaissance de l'infraction ou qu'elle était directement impliquée dans son organisation et sa mise en œuvre. Au contraire, l'attribution de la responsabilité à une société mère pour l'infraction commise par sa filiale découle du fait que les deux entités constituent une seule entreprise aux fins des règles communautaires de concurrence[602] et non de la preuve de la participation de la société mère à l'infraction ou de sa connaissance de l'infraction (voir considérants (329)-(333)).

(370) Eu égard à l'argument avancé par ExxonMobil selon lequel il n'existe aucune raison pratique ou tenant à la politique de l'entreprise d'adresser la décision à Exxon Mobil Corporation et que la Commission dispose du pouvoir discrétionnaire d'adresser ou non une décision à une société mère et s'en est abstenue dans d'autres affaires, il convient de préciser que la Commission décide, au cas par cas, quelles entités d'une entreprise elle considère comme responsables d'une infraction en application du principe décrit au considérant (357). Le fait que, dans le cadre de précédentes décisions, sur la base des faits relatifs à ces cas particuliers, la Commission a choisi de ne pas retenir la responsabilité des sociétés mères ne signifie pas que la Commission soit empêchée de retenir la responsabilité de la société mère en l'espèce.

(371) Entre août 1996 et novembre 2000, la production de cire de Mobil était dévolue à une entreprise commune avec BP[603]. […][604]. […][605].[…][606].[…][607].

(372) […][608]. […][609]. […][610]. […][611]. […][612]. […][613]. […][614].

(373) En 2000, l'entreprise commune Mobil/BP a dû être dissoute comme condition de l'obtention de l'autorisation de la future fusion Exxon/Mobil[615]. […][616]. […][617]. […][618]. […][619]. […][620].

---

602 Voir affaires T-71/03, T-74/03, T-87/03, et T-91/03 *Tokai Carbon/Commission,* Rec. 2005, p. II-10, point 54.

603 Voir l'affaire n° IV/M.727 – *BP/Mobil*.

604 […].

605 […].

606 […].

607 […].

608 […].

609 […].

610 […].

611 […].

612 […].

613 […].

614 […].

615 Voir l'affaire n° COMP/M.1822 – *Mobil/JV Dissolution.*

616 […].

617 […].

618 […].

(374) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que Mobil a exercé une influence déterminante sur l'activité lubrifiants (cires comprises) de l'entreprise commune Mobil/BP pendant les années où celle-ci a existé. […][621]. […][622]. […][623].[…].

(375) La Commission conclut dès lors que les éléments avancés par Exxon Mobil Corporation ne suffisent pas à réfuter la présomption.

(376) La Commission fait remarquer qu'ExxonMobil n'a pas avancé d'arguments expliquant pourquoi EMPC n'était pas en mesure d'exercer une influence déterminante sur ses filiales Esso Deutschland GmbH et Esso Société Anonyme Française.

(377) La Commission conclut dès lors qu'Exxon Mobil Corporation USA était en mesure, à compter de la date de la fusion (30 novembre 1999)[624], d'exercer une influence déterminante et un contrôle effectif sur ExxonMobil Petroleum & Chemical B.V.B.A. (EMPC). La Commission conclut en outre qu'EMPC a exercé, à compter de cette date, une influence déterminante et un contrôle effectif sur Esso Deutschland GmbH et sur Esso Société Anonyme Française. Par conséquent, ExxonMobil Petroleum & Chemical B.V.B.A. et Exxon Mobil Corporation USA font toutes deux partie de l'entreprise qui a commis l'infraction.

(378) C'est pourquoi, Exxon Mobil Corporation, USA et ExxonMobil Petroleum & Chemical B.V.B.A. (EMPC) sont conjointement et solidairement responsables avec Esso Deutschland GmbH et Esso Société Anonyme Française, dans la mesure où elles font partie de l'entreprise qui a commis l'infraction pendant la période débutant le 30 novembre 1999.

6.2.3. Le groupe Hansen & Rosenthal/Tudapetrol

(379) Il a été établi, au chapitre 4, que pendant toute la période de l'infraction, H&R/Tudapetrol a participé à la collusion par l'intermédiaire de salariés de SRS GmbH, de Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG, de H&R Management & Service GmbH (rebaptisée H&R ChemPharm GmbH à partir du 28 février 2002), de H&R ChemPharm GmbH et/ou de H&R Wax Company Vertrieb GmbH (voir considérant (26)).

(380) Tudapetrol est une société indépendante dont […] sont les commandités et dont […] est le commanditaire (voir considérant (25)). Les cires de paraffine étaient distribuées par Tudapetrol jusqu'au 1er mai 2000, date à laquelle la distribution en a été confiée à H&R Wax Company Vertrieb Komplementär GmbH & Co. KG. Depuis le 1er janvier 2001, la distribution est assurée par H&R Wax Company Vertrieb GmbH, une filiale à 100 % de Hansen & Rosenthal KG.

(381) La Commission estime que Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG (Tudapetrol) a participé, du 24 mars 1994 au 30 juin 2002, SRS GmbH du

619 […].
620 […].
621 […].
622 […].
623 […].
624 […].

22 février 2001 au 1er juillet 2001, H&R ChemPharm GmbH (nommée H&R Management & Service GmbH jusqu'au 28 février 2002) du 1er juillet 2001 au 28 avril 2005 (date de fin de l'infraction) et H&R Wax Company Vertrieb GmbH du 1er janvier 2001 au 28 avril 2005 (date de fin de l'infraction)[625]. Tout d'abord, la Commission tient, dès lors, Tudapetrol responsable du fait de sa participation directe à l'entente pendant la période du 24 mars 1994 au 30 juin 2002 et les sociétés du groupe H&R qui ont directement participé à l'entente responsables pour la période du 1er janvier 2001 au 28 avril 2005. Pendant cette période, la participation des sociétés respectives de H&R était fluctuante. L'ensemble de ces sociétés appartenant néanmoins au même groupe (voir considérants (384)-(386)), elles sont considérées comme une seule et même entreprise aux fins de la présente décision.

(382) En ce qui concerne SRS GmbH, la Commission considère que ses activités économiques ont été reprises par H&R Wax Company Vertrieb GmbH lorsque cette dernière entité a commencé à en assurer la distribution le 1er janvier 2001 (voir également considérant (25)). La Commission considère qu'à partir de cette date, les employés de SRS GmbH ont assisté aux réunions techniques pour le compte de la société qui exerçait les activités économiques concernées, à savoir H&R Wax Company Vertrieb GmbH. Le fait que ces personnes aient continué à être employées par SRS GmbH pendant une période transitoire n'a pas d'incidence sur cette conclusion. En conséquence, H&R Wax Company Vertrieb GmbH doit être considérée comme responsable à partir du 1er janvier 2001.

(383) En outre, les sociétés qui ont exercé une influence déterminante sur H&R Wax Company Vertrieb GmbH et H&R ChemPharm GmbH pendant la période au cours de laquelle elles ont participé à l'entente sont également responsables.

(384) H&R Wax Company Vertrieb GmbH est une filiale à 100 % de Hansen & Rosenthal KG (société faîtière du groupe H&R).

(385) H&R ChemPharm GmbH a été, tout au long de la période d'infraction, une filiale à 100 % de H&R Wasag AG. Le principal actionnaire individuel de H&R Wasag AG était H&R Beteiligung GmbH, qui détenait une part de 44,33%[626]. Bien que H&R Beteiligung GmbH ne détienne que 44,33% de H&R Wasag AG, elle possède certains droits spéciaux concernant H&R ChemPharm GmbH (une filiale à 100% de H&R Wasag AG) […][627]. En ce qui concerne la relation entre H&R Beteiligung GmbH et H&R ChemPharm GmbH, la Commission considère que les deux personnes morales ont agi en tant que parties de la même entreprise. Cette considération se base sur le fait que H&R Beteiligung GmbH détenait indirectement 44,33 % de H&R ChemPharm GmbH, tandis que les autres propriétaires (dans la mesure où ils détenaient des parts plus que négligeables) avaient également des liens avec le groupe H&R, et sur le fait que H&R Beteiligung GmbH possédait des droits spéciaux lui conférant une influence directe sur la politique commerciale de H&R ChemPharm GmbH. Par conséquent, la Commission estime que H&R Beteiligung GmbH, du fait de sa position en tant que principal actionnaire (de H&R Wasag AG, qui, à son tour, détient 100 % des parts de H&R ChemPharm GmbH) ainsi que de ses droits spéciaux de contrôle direct sur H&R ChemPharm GmbH, exerçait une influence déterminante et un contrôle effectif sur

625 […].
626 […].
627 […].

cette dernière. H&R Beteiligung GmbH est à son tour détenue à 100 % par H&R Wax Company Vertrieb GmbH, filiale à 100 % de Hansen & Rosenthal KG (la société faîtière du groupe H&R).

(386) Dans le cas d'une filiale à 100 % (ou presque), on peut présumer que la société mère a exercé une influence déterminante sur le comportement de ladite filiale et que celle-ci a nécessairement respecté la politique définie par la société mère (voir considérants (332)-(333)). La Commission présume dès lors que Hansen & Rosenthal KG a exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur H&R Wax Company Vertrieb GmbH.

(387) Dans sa réponse à la communication des griefs, H&R/Tudapetrol n'a pas remis en cause les conclusions de la Commission concernant ses responsabilités, tout en affirmant que la participation de Tudapetrol avait pris fin plus tôt et serait dès lors frappée de prescription. Toutefois, après de plus amples investigations, il est clair que même si Tudapetrol a abandonné une grande part de ses activités paraffine le 1er mai 2000, elle a conservé certains de ses clients du secteur[628]. Associée au fait qu'un salarié de Tudapetrol, […], a continué d'assister aux réunions techniques après le 1er mai 2000 et que […] a été employé par Tudapetrol jusqu'au 30 juin 2002, cette information permet d'imputer à Tudapetrol la responsabilité de l'infraction jusqu'au 30 juin 2002. La Commission fait également remarquer qu'aucun élément n'indique que Tudapetrol se soit publiquement distanciée de l'entente ni même que H&R/Tudapetrol ait affirmé s'être ainsi distanciée.

(388) Pour ces raisons, Hansen & Rosenthal KG est conjointement et solidairement responsable avec H&R Wax Company Vertrieb GmbH à partir du 1er janvier 2001 et avec H&R ChemPharm GmbH à partir du 1er juillet 2001, étant donné qu'elles font partie de la même entreprise qui a commis l'infraction. Tudapetrol est responsable pour la période du 24 mars 1994 au 30 juin 2002.

6.2.4. Le groupe MOL

(389) Il a été établi au chapitre 4 que, pendant toute la période de l'infraction, MOL a participé à la collusion par l'intermédiaire de salariés de Mineralimpex Kft. (rebaptisée MOLTRADE-Mineralimpex Kft. en 1996), de MOL-Chem Kft. et de MOL Nyrt. (voir considérant (33)).

(390) Mineralimpex Kft. (ci-après dénommée «Mineralimpex») a participé à l'entente dès le début de l'infraction (le 3 septembre 1992) jusqu'au 31 décembre 1995, MOL-Chem Kft. a participé à l'entente du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2001, et MOL Nyrt. a participé à l'entente à partir du 1er janvier 2002[629].

(391) MOL Nyrt. est dès lors considérée comme directement responsable pour la période du 1er janvier 2002 au 28 avril 2005.

(392) La période de responsabilité de MOL en tant que société mère se subdivise en deux périodes: du 3 septembre 1992 au 31 décembre 1995 (période de Mineralimpex Kft.) et du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2001 (période de MOL-Chem Kft.).

628 […].
629 […].

(393) MOL affirme en général que la paraffine avait pour elle une importance limitée et que l'État hongrois devrait être tenu responsable pour la période du 3 septembre 1992 au 31 décembre 1995 étant donné que l'État hongrois détenait jusqu'à cette dernière date plus de 50 % du capital de MOL.

(394) Eu égard à l'argument de MOL sur l'importance limitée des paraffines pour MOL, cet argument ne tient pas compte du fait que les résultats financiers des filiales de MOL sont consolidés avec ceux du groupe MOL, ce qui implique que ses pertes ou profits, bien que marginaux en comparaison des résultats totaux du groupe, sont comptabilisés dans les pertes et profits du groupe dans son ensemble. Plus important, tout profit issu de l'entente était comptabilisé dans les pertes ou profits du groupe MOL dans son ensemble. Le fait que l'activité paraffine ne représente qu'une petite proportion du chiffre d'affaires du groupe ne prouve en aucune manière que le groupe accordait une totale autonomie à ses filiales dans la définition de son comportement sur le marché[630].

(395) En ce qui concerne l'affirmation de MOL selon laquelle la responsabilité de l'État hongrois devrait être retenue, la Commission fait remarquer que l'État hongrois n'est pas une entreprise au sens de l'article 81 du traité et que la Commission dispose du pouvoir discrétionnaire de décider quelles personnes morales doivent être tenues responsables d'une infraction.

6.2.4.1. La période de Mineralimpex (du 3 septembre 1992 au 31 décembre 1995)

(396) De 1991 au 31 décembre 1995, les exportations de cires de paraffine de MOL étaient réalisées par Mineralimpex Kft; après cette date, les exportations et les ventes intérieures ont été assurées par MOL-Chem Kft, puis par MOL Nyrt elle-même (voir considérant (32)). Mineralimpex avait été acquise par MOL le 30 mai 1995. Avant cette date, Mineralimpex était une entreprise publique indépendante (voir considérant (32)).

(397) Pendant la période de participation de Mineralimpex à l'entente, la Commission considère que Mineralimpex a agi en tant qu'intermédiaire ou représentant commercial de MOL. Par conséquent, MOL et Mineralimpex doivent être considérées comme une seule et même entreprise aux fins de l'application de l'article 81 du traité.

(398) En vertu des informations communiquées par MOL, il est clair que Mineralimpex a participé aux réunions techniques sur la base d'un contrat d'agence conclu avec MOL[631]. Le contrat conclu entre Mineralimpex et MOL, communiqué par MOL, explique que Mineralimpex a conclu des contrats auprès d'acquéreurs concernant les produits de MOL[632]. Ces contrats ont été conclus par Mineralimpex en son nom propre et Mineralimpex a perçu une commission sur les produits vendus. Toutefois, la responsabilité et les risques de dommages incombaient à MOL jusqu'au transfert des produits aux acquéreurs. Par conséquent, la responsabilité des risques économiques et commerciaux incombait à MOL.

Arguments de la partie en cause

630 Arrêt du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02, *Bolloré SA e.a./Commission*, point 144.

631 […].

632 […].

(399) MOL conteste les conclusions de la Commission selon lesquelles MOL devrait assumer la responsabilité des activités de Mineralimpex en arguant que cette dernière a agi en tant qu'intermédiaire ou organe auxiliaire de MOL.

(400) Concernant l'argument d'intermédiaire, MOL cite certaines références[633] sur lesquelles s'appuie la Commission (voir considérants (338)-(340)). MOL souligne toutefois que l'une des questions essentielles consiste à savoir si l'intermédiaire agit sur le marché au nom du commettant et exécute principalement les instructions de ce dernier, et affirme que la notion de «risque» est, typiquement, un facteur important. MOL s'appuie en outre sur un autre arrêt des juridictions communautaires, dans lequel le Tribunal a souligné que la question du risque devait être analysée au cas par cas[634]. MOL indique également que pendant la première moitié des années 1990, en Hongrie, le marché ne pouvait être décrit en termes de théorie économique du libre marché, en particulier en ce qui concerne les entités partiellement contrôlées par l'État telles que Mineralimpex. Le facteur «risque» a joué un rôle mineur et représente un critère erroné au regard des circonstances économiques de la Hongrie au début et au milieu des années 1990. MOL affirme dès lors qu'il est plus approprié de se demander si Mineralimpex recevait et appliquait les instructions de MOL.

(401) Pour appuyer cette affirmation, MOL explique que Mineralimpex était une entreprise publique indépendante jusqu'en 1995 et était une personne morale distincte sur laquelle MOL n'avait aucun contrôle. MOL explique en outre la situation spéciale de la Hongrie à cette époque et le fait que les lois et réglementations applicables aux sociétés telles que Mineralimpex (les sociétés dites de commerce extérieur) signifiaient que les sociétés productrices, telles que MOL, n'avaient aucun contrôle sur celles-ci. MOL affirme que Mineralimpex était responsable de la négociation des contrats d'import-export et était habilitée à fixer les prix et que les relations entre Mol et Mineralimpex se limitaient à l'échange d'informations. D'après MOL, notamment, les prix des cires de paraffine étaient définis par un comité dit de censure, dont les membres étaient des représentants de divers départements de Mineralimpex sur lesquels MOL n'avait aucune influence.

(402) Par ailleurs, MOL affirme qu'il est également nécessaire d'établir que MOL avait connaissance du comportement illicite allégué de Mineralimpex, ce que MOL réfute. MOL avance enfin que la cire de paraffine est pour elle un produit d'importance limitée ([<1%] du chiffre d'affaires annuel de MOL) et que, par conséquent, le prix facturé par Mineralimpex pour la cire de paraffine n'avait que peu d'importance pour MOL. Aussi MOL affirme-t-elle que même si elle avait été en mesure de contrôler les prix fixés par Mineralimpex, elle aurait eu peu d'intérêt à le faire. Pour toutes ces raisons, MOL conclut que Mineralimpex était une entité distincte qui a agi indépendamment sur le marché.

(403) MOL ne nie pas que Mineralimpex ait agi exclusivement pour le compte de MOL.

Appréciation

633 Voir arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-66/99 *Minoan Lines/Commission*, points 98-151 et la communication de la Commission sur les lignes directrices sur les restrictions verticales (JO C 291 13.10.2000, p. 1), point 20.

634 Affaire C-217/05 *Confederacion Espanola de Empresarios de Estaciones de Servicio/Compania Espanol de Petróleos SA*, Rec. 2006, p. I-11987.

(404) Premièrement, en ce qui concerne la responsabilité de MOL par rapport à Mineralimpex, la Commission remarque que MOL n'a apporté aucune preuve du fait qu'elle n'aurait pas été en mesure de choisir librement ses partenaires économiques ou de déterminer librement ses propores relations contractuelles et commerciales. La Commission conclut donc que les rapports entre MOL et Mineralimpex sont régis par une série de contrats (voir considérant (405)), qui établissent une la relation normale intermédiaire/commettant. Dès lors, deux facteurs ont été considérés comme les principaux paramètres permettant de déterminer s'il existe une unité économique unique: en premier lieu, si l'intermédiaire prend quelque risque économique que ce soit et, en deuxième lieu, si les services fournis par l'intermédiaire sont de nature exclusive. La Commission a, en l'espèce, principalement étudié la question du «risque», étant donné qu'il n'existe aucune preuve ni contestation, par MOL, tendant à établir que le second critère, l'exclusivité, n'aurait pas été respecté. MOL ne nie pas pour autant que la question du «risque» soit un facteur important et souligne toutefois que l'une des questions essentielles consiste à savoir si l'intermédiaire agit sur le marché au nom du commettant et reçoit et exécute en tant que tel les instructions de ce dernier. La Commission considère que la question du «risque» représente en l'espèce le critère principal pour déterminer la relation intermédiaire/commettant et considère l'argument de MOL selon lequel le marché hongrois de la première moitié des années 1990 n'appartenait pas à l'économie de marché comme ne permettant pas de modifier cette conclusion. De plus, l'argument de MOL selon lequel les prix de la cire de paraffine étaient fixés par un comité de censure n'est pas confirmé par le contrat communiqué par MOL. De même, MOL n'a pas fourni de preuve étayant ses affirmations selon lesquelles, par exemple, les dispositions des contrats ne reflétaient pas la réalité des relations commerciales entre MOL et Mineralimpex.[635]

(405) En particulier, sur la basedes informations communiquées par MOL (voir considérant (397)), il est possible de conclure que les risques économiques et commerciaux étaient assumés par MOL jusqu'à leur transfert aux acquéreurs. Le contrat fourni par MOL, par exemple, établit spécifiquement que «*la propriété des marchandises exportées et tout dommage accidentel subi par les marchandises/risques d'usure accidentelle relèvent de la responsabilité du fournisseur jusqu'à leur transfert à l'acquéreur étranger…*» et «*…si le commissionnaire a exercé son devoir de diligence normale et que la responsabilité de l'expéditeur est établie, l'expéditeur supporte l'impact matériel de ces mesures*» et que l'expéditeur est tenu de «*remédier aux déficiences pondérales et aux réclamations découlant de défauts de qualité et d'emballage…*». Ces stipulations prouvent que, par voie contractuelle, MOL est considérée comme le commettant et Mineralimpex comme son intermédiaire.

(406) En ce qui concerne l'argument de MOL selon lequel il est plus approprié, en l'espèce au moins, de se demander si Mineralimpex recevait et appliquait les instructions de MOL, la Commission fait remarquer que dans le cas d'espèce il est suffisant d'établir l'existence d'une seule entité économique sur base la relation intermédiaire/commettant.

(407) L'affirmation selon laquelle il est nécessaire d'établir que MOL avait connaissance du comportement illicite allégué de Mineralimpex, et la méconnaissance alléguée de MOL en l'espèce, est infondée. Cet argument s'appuie sur la prémisse erronée selon

635 Affaire C-217/05 *Confederacion Espanola de Empresarios de Estaciones de Servicio/Compania Espanol de Petróleos SA*, Rec. 2006, p. I-11987.

laquelle une société mère ne peut être tenue responsable de l'infraction commise par ses filiales que s'il est possible de prouver qu'elle avait connaissance de l'infraction ou qu'elle était directement impliquée dans son organisation et sa mise en œuvre. Au contraire, l'attribution de la responsabilité à une société mère pour l'infraction commise par sa filiale découle du fait que les deux entités constituent une seule entreprise aux fins des règles communautaires de concurrence[636] et non de la preuve de la participation de la société mère à l'infraction ou de sa connaissance de l'infraction (voir considérants (329)-(333)).

(408) Il est dès lors possible de conclure que la coopération a fonctionné sur la base du fait que MOL était le commettant et Mineralimpex son intermédiaire. Par ailleurs, les personnes représentant Mineralimpex dans le cadre des réunions techniques ont été ultérieurement employées par MOL-Chem Kft. et/ou MOL (voir le point 2.3.4).

(409) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que Mineralimpex doit être considérée comme un organe auxiliaire de MOL préalablement à la date de son acquisition par MOL et comme étant, dès lors, en position d'engager pleinement la responsabilité de MOL. MOL doit dès lors être considérée comme responsable du comportement de Mineralimpex.

6.2.4.2. La période MOL-Chem (du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2001)

(410) MOL-Chem Kft. était une filiale à 100 % de MOL Nyrt. dès 1992, mais MOL-Chem Kft. a été cédée en 2003 et ne fait par conséquent plus partie du groupe MOL à ce jour. MOL-Chem a été cédée en 2003 à une société dénommée MCM Trading and Service Co Ltd et MOL-Chem a alors été rebaptisée Novochem Kft.

(411) Dans le cas d'une filiale à 100 % (ou presque), on peut présumer que la société mère a exercé une influence déterminante sur le comportement de ladite filiale et que celle-ci a nécessairement respecté la politique définie par la société mère (voir considérants (332)-(333)).

Arguments de la partie en cause

(412) MOL conteste la responsabilité des activités de Mol-Chem, sur la base du fait que Mol-Chem aurait agi de manière autonome sur le marché.

(413) MOL affirme que la jurisprudence des juridictions communautaires établit que de plus amples preuves que la simple propriété sont requises pour établir que le comportement d'une filiale peut automatiquement être attribué à ses sociétés mères.

(414) MOL explique en outre la situation spéciale de la Hongrie. Mol-Chem était une filiale à 100 % de MOL depuis 1992. Mineralimpex a été cédée à MOL par voie d'une résolution du gouvernement hongrois, cette acquisition ne relevant pas d'une cession selon les lois habituelles du marché mais plutôt d'une cession forcée. Les activités de Mineralimpex ont par conséquent été intégrées à Mol-Chem. Mol-Chem a été cédée en 2003 à une société dénommée MCM Trading and Service Co Ltd et rebaptisée Novochem Kft.

---

636 Voir affaires T-71/03, T-74/03, T-87/03, et T-91/03 *Tokai Carbon/Commission,* Rec. 2005, p. II-10, point 54.

(415) Par ailleurs, MOL affirme ne pas avoir influencé les opérations courantes de Mol-Chem. Bien que MOL ait été théoriquement habilitée à déterminer des tarifs minimum, elle ne l'a pas fait. La relation entre MOL et Mol-Chem a été caractérisée par la situation économique particulière de la Hongrie durant l'ère socialiste, lorsque le gouvernement contrôlait les activités du marché et que les activités de production et de transaction étaient distinctes. Les changements survenus en 1989 ont mis plusieurs années à être suivis d'effets sur le marché. Par conséquent, bien que MOL ait pu disposer du droit contractuel d'agir en tant que commettant, elle n'en a en réalité jamais eu la possibilité. Mol-Chem a agi de manière autonome sur le marché, ses salariés (tels que […]) ont été transférés depuis Mineralimpex et ont continué de travailler comme ils l'avaient toujours fait, sans interférence ni contrôle de MOL. Mol-Chem a aussi effectivement défini ses propres prix et, la cire de paraffine revêtant pour MOL une importance très limitée, MOL avait peu d'intérêt à contrôler la politique tarifaire de Mol-Chem.

(416) MOL affirme par conséquent qu'elle ne devrait pas être tenue responsable des activités de Mol-Chem dans la mesure où MOL n'a jamais exercé aucune influence déterminante sur Mol-Chem, surtout au regard des relations historiques entre les deux sociétés.

Appréciation

(417) Concernant la responsabilité de MOL vis-à-vis de Mol-Chem, comme il a été expliqué plus haut (voir considérants (332)-(333)) et récemment confirmé par les juridictions communautaires[637], la jurisprudence a établi que la Commission peut présumer que les sociétés mères exercent une influence déterminante sur leurs filiales à 100 %. Lorsqu'une telle présomption s'applique, comme c'est le cas pour MOL, il incombe à la société mère de réfuter la présomption en produisant les preuves que sa filiale a décidé de son comportement sur le marché de manière autonome. L'incapacité de la société mère à produire les preuves suffisantes dudit comportement autonome équivaut à une confirmation de la présomption et constitue une base suffisante pour en imputer la responsabilité. L'argument de MOL selon lequel Mineralimpex, dont les activités ont été transférées à Mol-Chem, a été imposée à MOL par le gouvernement hongrois est infondé, le fait étant que Mol-Chem était effectivement une filiale à 100 % de MOL pendant toute la durée de sa participation à l'infraction.

(418) L'exercice d'une influence déterminante sur la politique commerciale d'une filiale ne requiert pas une intervention quotidienne dans la gestion de l'exploitation de la filiale. La direction d'une filiale peut très bien être confiée à la filiale elle-même, ce qui n'exclut pas que la société mère impose ses objectifs et politiques, ce qui affecte les performances du groupe ainsi que sa cohérence, et sanctionne tout comportement s'écartant desdits objectifs et politiques. De fait, MOL admet avoir disposé, à tout le moins sur le plan théorique, du droit contractuel de définir des tarifs minimum, ce qui prouve qu'elle était en mesure d'exercer une influence sur la politique commerciale de Mol-Chem, même si elle a prétendument décidé de s'en abstenir. La situation spéciale de la Hongrie, dont MOL use comme d'un argument, n'y peut rien changer, surtout après que Mol-Chem a commencé à participer à l'infraction le 1er janvier 1996, soit environ sept ans après le changement de régime en Hongrie.

637 Tribunal de première instance dans l'affaire T-30/05 *Prym Consumer/Commission*, arrêt du 12 septembre 2007, non encore publié au Recueil, points 146-148.

(419) L'argument selon lequel la cire de paraffine ne revêt pour MOL qu'une importance très limitée et que MOL avait peu d'intérêt à contrôler la politique tarifaire de Mineralimpex ou de Mol-Chem n'est pas probant concernant l'autonomie effective d'une filiale. Le fait que la société mère elle-même ne participe pas aux différentes activités n'est pas déterminant quant à la question de savoir s'il convient de considérer qu'elle constitue, avec les unités opérationnelles du groupe, une entité économique unique. Le partage des tâches est un phénomène normal au sein d'un groupe de sociétés. Une unité économique exécute, par définition, l'ensemble des fonctions principales d'un opérateur économique au sein des personnes morales dont celui-ci se compose. Les sociétés de groupe et les unités commerciales qui dépendent d'un centre d'entreprise pour l'orientation de base de leur stratégie et de leurs opérations commerciales, pour leurs investissements et leurs finances, pour leurs affaires juridiques et leur leadership forment une unité économique unique et ne peuvent dès lors être considérées comme constituant, en elles-mêmes, des unités économiques distinctes. En outre, le fait qu'à partir du 1er janvier 2002 MOL ait elle-même repris l'activité cire de paraffine prouve que, par la restructuration de l'activité paraffine, cette activité devait rester sous le contrôle direct de la société mère.

(420) Par conséquent, ce qui importe en l'espèce est le fait que les éléments avancés par MOL ne peuvent réfuter la présomption de responsabilité ni pour Mol-Chem ni pour Mineralimpex en sa qualité d'intermédiaire ou d'organe auxiliaire de MOL.

(421) La Commission présume, dès lors, que MOL Nyrt. a exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur MOL-Chem Kft. (jusqu'à sa cession en 2003) et tient dès lors MOL Nyrt. responsable, non seulement de sa participation directe à l'infraction, mais également des activités de MOL-Chem Kft. La Commission considère par ailleurs que Mineralimpex doit être considérée comme un organe auxiliaire de MOL (préalablement à la date de son acquisition par MOL) et comme dès lors en position d'engager pleinement la responsabilité de MOL, Mineralimpex étant par conséquent considérée comme une unité économique au sein de MOL.

(422) Pour ces raisons, MOL Nyrt est tenue responsable non seulement de sa participation directe à l'infraction, mais également des activités de MOLTRADE-Mineralimpex Kft. (anciennement Mineralimpex Kft.) et de MOL-Chem Kft pour la période du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005.

6.2.5. Le groupe Repsol

(423) Il a été établi au chapitre 4 que pendant toute la durée de l'infraction, Repsol a participé à la collusion via des salariés de Repsol Derivados S.A. et de Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa) (voir considérant (39)).

(424) Repsol Derivados S.A. a participé à l'entente du 24 juin 1994 au 1er janvier 2002 (date à laquelle Repsol Derivados S.A. a été absorbée par Rylesa, la production et la vente de cires de paraffine et de gatsch étant par conséquent assurées par la suite par Rylesa), et Rylesa a participé à compter du 2 janvier 2002. Repsol Derivados S.A. a cessé d'exister et ne peut dès lors pas assumer la responsabilité de sa participation à l'entente.

(425) Repsol Derivados S.A. a été absorbée par Rylesa le 1er janvier 2002, en vertu des principes définis au considérant (334). Par conséquent, Rylesa doit être considérée

comme le successeur de Repsol Derivados S.A pour la responsabilité de ses activités antérieures au 1er janvier 2002 (date à laquelle Repsol Derivados S.A. a été absorbée par Rylesa). Pour commencer, la Commission tient par conséquent Rylesa pour responsable non seulement de sa participation directe à l'entente, mais également des activités de Repsol Derivados S.A antérieures au 1er janvier 2002.

(426) En outre, les sociétés ayant exercé une influence déterminante sur Repsol Derivados S.A. et Rylesa pendant la durée de leur participation à l'entente sont également responsables.

(427) Rylesa était une filiale à 100 % de Repsol Petróleo S.A de 1975 au 31 mai 1995 et par la suite, une filiale à 99,99 % de cette société, Repsol Comercial de Productos Petroliferos S.A. détenant 0,01 % de son capital.

(428) Pendant la période considérée, Repsol YPF S.A. était actionnaire à 99,97 % de Repsol Petróleo S.A. Repsol YPF S.A. est la société mère du groupe Repsol.

(429) Dans le cas d'une filiale à 100 %, on peut présumer que la société mère a exercé une influence déterminante sur le comportement de sa filiale et que ladite filiale a nécessairement respecté la politique définie par la société mère (voir considérants (332)-(333)).

(430) Cette présomption est renforcée en l'espèce par des éléments de preuve selon lesquels, pendant toute la durée de période en cause, Repsol Petróleo S.A., le propriétaire direct de Rylesa, a effectivement contrôlé Rylesa, désigné ses conseils d'administration et approuvé ses comptes annuels[638]. Repsol Petróleo S.A. était aussi propriétaire de Repsol Derivados S.A. (de 1975 au 24 octobre 2001) jusqu'à ce que Rylesa lui succède juridiquement. En conséquence de la propriété de Repsol Derivados S.A., Repsol Petróleo S.A. exerçait, conformément à la législation espagnole («Ley de Sociedades Anónimas»), un contrôle sur le capital d'exploitation de sa filiale (voir aussi le considérant (441)).

6.2.5.1. Arguments de la partie en cause

(431) Dans leurs réponses à la communication des griefs, Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa), Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. contestent l'attribution de responsabilité à Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A.

(432) Rylesa, Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. déclarent que la responsabilité du comportement de Repsol Petróleo S.A. s'appuie principalement sur la propriété de pratiquement toutes les parts de Rylesa (et de Repsol Derivados S.A. avant son absorption par Rylesa) et en ce qui concerne Repsol YPF S.A., sur la propriété de pratiquement tout le capital de Repsol Petróleo S.A. et que la seule propriété de pratiquement toutes les parts ne constitue pas en soi la preuve de la responsabilité de la société mère, mais, sur la base de la jurisprudence[639], une présomption susceptible d'être réfutée. Elles affirment également qu'il n'existe aucune preuve de la

638 […].

639 Voir, par exemple, l'affaire 107/82 *AEG/Commission*, Rec. 1983, p. 3151, l'affaire T-325/01, *DaimlerChrysler/Commission*, Rec. 2005, p. II 3319, l'affaire 48/69, *Imperial Chemical Industries Ltd/Commission*, Rec. 1972, p. 619, et l'affaire T-354/94 *Stora Kopparbergs Bergslags AB/Commission*, Rec. 1998, p. II-2111.

participation directe ou indirecte de Repsol Petróleo S.A. et de Repsol YPF S.A. à l'infraction décrite dans la communication des griefs et que la propriété de pratiquement 100 % des parts de Rylesa et de Repsol Petróleo S.A. ne devrait pas donner lieu à l'attribution de responsabilité d'un comportement dont elles n'avaient pas connaissance et qu'elles étaient dès lors dans l'incapacité d'empêcher. Repsol YPF S.A. affirme en outre qu'il n'existe aucun lien d'actionnariat direct entre elle et Rylesa.

(433) Afin de réfuter la présomption selon laquelle Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. ont exercé une influence déterminante sur Rylesa, Rylesa, Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. arguent du fait qu'aucune de ces deux dernières sociétés n'a exercé d'influence déterminante sur le comportement commercial/l'activité commerciale de Rylesa. Rylesa, Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. affirment que Rylesa dispose d'une totale autonomie managériale, particulièrement dans le domaine commercial des cires de paraffine et que les représentants de Rylesa disposent du pouvoir spécial d'agir dans leurs domaines de responsabilité respectifs et que, dans l'exercice dudit pouvoir, il ne leur était pas nécessaire de demander l'accord préalable de Repsol Petróleo S.A ou de Repsol YPF.

(434) Pour appuyer ses affirmations, Rylesa se réfère à divers documents et contrats d'exemples d'achat de matières premières par des tiers, signés par Repsol Derivados S.A. et Rylesa, et à des contacts gérés directement par Repsol Derivados S.A./Rylesa avec des clients dans le contexte d'activités commerciales courantes. Par ailleurs, Rylesa a déclaré être la propriétaire des actifs qu'elle utilise pour la transformation et le mélange des produits qu'elle acquiert et prendre les décisions relatives au niveau d'investissement nécessaire à ces fins; elle déclare en outre que les directeurs de Rylesa disposent d'une pleine autonomie dans le cadre de leurs opérations sur le marché sans recevoir aucune instruction ni supervision de la part de la société mère.

(435) Repsol Petróleo S.A. réfute également la conclusion de la Commission selon laquelle la législation espagnole sur les sociétés à responsabilité limitée lui confère la capacité d'exercer une influence déterminante sur Rylesa. Repsol explique qu'aucun des pouvoirs conférés par la législation susmentionnée ne permet à la société mère de contrôler les activités de sa filiale sur le marché. Par exemple, d'après Repsol Petróleo S.A, la capacité pour une société mère d'augmenter ou de réduire le capital d'une filiale ne signifie pas que la société mère contrôle les décisions commerciales de la filiale et, de la même manière, les décisions relatives à la fusion ou au partage de la société, l'approbation des comptes annuels et l'application des résultats (décisions sur les pertes et profits) n'ont aucun rapport avec la gestion de la politique commerciale de l'entreprise mais sont essentiellement de nature structurelle et financière, et le pouvoir de désigner des administrateurs ne fait pas de la société mère l'administrateur parallèle de sa filiale.

(436) Les administrateurs et divers directeurs de Repsol Derivados S.A./Rylesa et de Repsol Petróleo S.A. disposent, en vertu de leurs règlements, de pouvoirs de direction autonomes et de délégations de pouvoirs, particulièrement relativement à l'activité commerciale de la société (tels que l'achat de matières premières, de machines, etc., les relations avec les clients, fournisseurs, distributeurs) dans le domaine d'activités dont ils sont responsables, afin d'assurer la fluidité de l'exploitation ou de la gestion des affaires courantes de l'entreprise.

(437) Repsol Petróleo S.A. argue en outre que la société mère doit respecter la compétence des administrateurs en matière de gestion quotidienne des activités commerciales de l'entreprise et que la loi sur les sociétés à responsabilité limitée empêche même les sociétés mères, représentées à l'assemblée des actionnaires, d'empiéter sur la compétence des administrateurs. Par conséquent, aucun des pouvoirs invoqués par la Commission ne confère à un actionnaire le pouvoir d'influencer le comportement commercial de sa filiale. Repsol Petróleo S.A. affirme également que se contenter d'invoquer le droit espagnol ne saurait suffire à justifier une présomption de responsabilité; cette approche aurait en effet pour conséquence de transformer cette présomption en règle impossible à annuler, l'application de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée revêtant un caractère impératif pour toutes les sociétés à responsabilité limitée espagnoles. Repsol Petróleo S.A. affirme qu'il n'existe aucune preuve que Repsol Petróleo S.A. ait influencé les décisions stratégiques adoptées par Rylesa.

6.2.5.2. Appréciation

(438) Comme il a été expliqué aux considérants (332)-(333) et récemment confirmé par les juridictions communautaires[640], la jurisprudence a établi que la Commission peut présumer que les sociétés mères exercent une influence déterminante sur leurs filiales à 100 %. Lorsqu'une telle présomption s'applique, comme c'est le cas pour Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A., il incombe aux sociétés mères de réfuter la présomption en produisant les preuves que leur filiale a décidé de son comportement sur le marché de manière autonome. L'incapacité de la société mère à produire les preuves suffisantes dudit comportement autonome équivaut à une confirmation de la présomption et constitue une base suffisante pour en imputer la responsabilité.

(439) L'allégation selon laquelle rien n'indique la participation directe des sociétés mères au comportement anticoncurrentiel et leur méconnaissance alléguée des faits sont sans fondement. Cet argument s'appuie sur la prémisse erronée selon laquelle une société mère ne peut être tenue responsable de l'infraction commise par ses filiales que s'il est possible de prouver qu'elle avait connaissance de l'infraction ou qu'elle était directement impliquée dans son organisation et sa mise en œuvre. Au contraire, l'attribution de la responsabilité à une société mère pour l'infraction commise par sa filiale découle du fait que les deux entités constituent une seule entreprise aux fins des règles communautaires de concurrence[641] et non de la preuve de la participation de la société mère à l'infraction ou de sa connaissance de l'infraction (voir considérants (329)-(333)). L'argument de Repsol YPF SA selon lequel il n'existe aucun lien d'actionnariat direct entre elle et Rylesa est infondé dans la mesure où il s'agit d'une filiale indirecte détenue via Repsol Petróleo SA, et la présomption susmentionnée s'applique également aux actionnariats indirects[642].

---

640 Tribunal de première instance dans l'affaire T-30/05 *Prym Consumer/Commission*, arrêt du 12 septembre 2007, non encore publié au Recueil, points 146-148 et arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil.

641 Voir affaire T-71/03, T-74/03, T-87/03, et T-91/03 *Tokai Carbon/Commission*, Rec. 2005, p. II-10, point 54.

642 Affaire T-203/01, *Manufacture française des pneumatiques Michelin/Commission*, Rec. 2003, p. II-4071, point 290; arrêt du 27 septembre 2006, affaire T-330/01 *Akzo Nobel NV/Commission*, points 78, 83 à 85.

(440) Quant aux arguments avancés pour affirmer que Rylesa a agi de manière autonome, il convient de remarquer que la plupart des arguments concernant l'indépendance de Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa) reposent sur la capacité de Rylesa à agir de manière autonome dans le cadre de la gestion courante de ses activités commerciales. L'exercice d'une influence déterminante sur la politique commerciale d'une filiale ne requiert pas une intervention quotidienne dans la gestion de l'exploitation de la filiale. La direction d'une filiale peut très bien être confiée à la filiale elle-même, ce qui n'exclut pas que la société mère impose ses objectifs et politiques, ce qui affecte les performances du groupe ainsi que sa cohérence, et sanctionne tout comportement s'écartant desdits objectifs et politiques[643].

(441) Par ailleurs, conformément à la législation espagnole («Ley de Sociedades Anónimas»), Repsol Petróleo S.A. a exercé, en tant que propriétaire de Rylesa, un contrôle sur les actifs commerciaux de sa filiale via un certain nombre de pouvoirs, notamment l'approbation des comptes annuels et l'application des résultats, l'augmentation ou la réduction de capital, la transformation, la fusion ou le partage et la modification des statuts de la société et la nomination des administrateurs de la société[644]. La Commission considère que la législation espagnole est également applicable à Repsol YPF S.A. en tant que propriétaire à pratiquement 100 % de sa filiale Repsol Petróleo S.A., et que, par conséquent, les pouvoirs de contrôle ont également été conférés à Repsol YPF S.A. et à Repsol Petróleo S.A. sur leurs filiales respectives. En premier lieu, les membres du conseil de Repsol Petróleo sont effectivement désignés par Repsol YPF S.A. En second lieu, le fait que l'exercice desdits pouvoirs dérive de l'application du droit national est sans fondement. Ce qui importe est l'existence de liens organisationnels entre les sociétés, nonobstant les motifs de l'existence de ces liens. En outre, la Commission ne saurait accepter le point de vue purement formel avancé par Repsol YPF S.A., selon lequel la relation entre les personnes morales n'est qu'une conséquence naturelle des exigences régissant la société, établies conformément à la loi. Le conseil d'administration et son président ont le devoir de diriger les affaires de la société, ou, à tout le moins, de superviser l'exécution de ses affaires lorsque celles-ci font l'objet d'une délégation. Accepter que les dirigeants de la société puissent être nommés uniquement pour satisfaire à des exigences formelles sans importance juridique consisterait à vider ces exigences de leur sens et à nier les principes mêmes de représentativité et de responsabilité des organes directeurs des sociétés. La Commission rappelle que, dans la plupart des cas, les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une société perçoivent une rémunération en contrepartie de leur participation. De fait, les termes de la législation confirment simplement le contrôle d'une filiale par sa société mère par la création de certains droits pour la société mère (tels que la nomination de personnes à certains postes clés, l'obligation d'information) destinés à lui permettre d'exercer ledit contrôle de manière efficace. Contrairement à ce qu'affirme Repsol, lesdits droits ne peuvent être considérés comme redondants par rapport à la notion de propriété, mais doivent être considérés comme des outils fournis par la loi pour que la société mère puisse exercer ses responsabilités.

(442) La Commission fait remarquer que Repsol admet effectivement que la législation espagnole susmentionnée est de nature structurelle et financière. Il est dès lors possible

643 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, point 83.

644 […].

de conclure que Repsol Petróleo SA et Repsol YPF S.A., en leur qualité d'actionnaires, avaient un intérêt et un rôle à la fois stratégique et financier par rapport à la filiale Rylesa, dans le but de protéger leurs intérêts financiers de propriétaires. Il est dès lors établi que Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. étaient en mesure d'influencer les décisions stratégiques de Rylesa, nonobstant le fait que cette possibilité ait ou non été exercée.

(443) Quant à l'argument selon lequel se contenter d'invoquer le droit espagnol ne saurait suffire à justifier une présomption de responsabilité car cette approche aurait alors pour effet de transformer cette présomption en règle impossible à réfuter, il suffit de préciser que, par définition, lorsque la loi crée une présomption, elle s'appuie sur le fait que, lorsque les prémisses des faits qui justifient la présomption sont établies, les faits présumés sont généralement vrais et très rarement faux. Cette approche justifie le renversement de la charge de la preuve, ce qui est l'essence même d'une présomption. Ce n'est que dans les rares cas de filiales contrôlées par leur société mère, mais néanmoins totalement «autonomes», que la loi crée une présomption.

(444) Enfin, Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa), Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. affirment que les cires de paraffine représentaient une activité très marginale au sein du groupe Repsol (les ventes de cires de paraffine de Rylesa […] représentaient [<1%] du chiffre d'affaires total du groupe Repsol) et de Rylesa (au sein de Rylesa les ventes de cires de paraffine représentaient environ [<10%] du chiffre d'affaires total de l'entreprise) et présentaient dès lors un intérêt mineur pour Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. Rylesa explique que les comptes annuels du groupe Repsol ne mentionnent même pas les cires de paraffine en tant que telles mais que cette activité est comptabilisée sous le titre «autres».

(445) L'argument selon lequel la cire de paraffine est une activité très marginale tant au sein du groupe Repsol que de Rylesa et représente dès lors un intérêt mineur n'est pas probant quant à décider du caractère d'autonomie effective d'une filiale. Le fait que la société mère elle-même ne participe pas aux différentes activités n'est pas déterminant quant à la question de savoir s'il convient de la considérer comme une entité économique unique avec les unités opérationnelles du groupe. Le partage des tâches est un phénomène normal au sein d'un groupe de sociétés. Une unité économique exécute par définition l'ensemble des fonctions principales qui incombent à un opérateur économique au sein des personnes morales dont celui-ci se compose. Les sociétés de groupe et les unités commerciales qui dépendent d'une entité faisant office de centre de l'entreprise pour l'orientation de base de leur stratégie et de leurs opérations commerciales, pour leurs investissements et leurs finances, pour leurs affaires juridiques et leur leadership forment une seule et même unité économique et ne peuvent dès lors être considérées comme constituant, en elles-mêmes, des unités économiques distinctes L'argument selon lequel les activités de Rylesa étaient marginales au sein du groupe Repsol ne tient pas compte du fait que les résultats financiers de Rylesa sont consolidés avec ceux du groupe Repsol, ce qui implique que ses pertes ou profits, bien que marginaux en comparaison des résultats totaux du groupe, sont reflétés dans les pertes et profits du groupe dans son ensemble. Plus important, tout avantage issu de l'entente était reflété par les pertes et profits du groupe Repsol dans son ensemble. Le fait que l'activité paraffine ne représente qu'une petite proportion du chiffre d'affaires du groupe ne prouve en aucune manière que le

groupe accordait une totale autonomie à Rylesa dans la définition de son comportement sur le marché[645].

(446) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que les éléments avancés par Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa), Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. ne peuvent permettre de réfuter cette présomption.

(447) La Commission en conclut par conséquent que Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. ont exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa). Par conséquent, Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. font toutes deux partie de l'entreprise qui a commis l'infraction.

(448) Pour ces raisons, Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. sont conjointement et solidairement responsables avec Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa), étant donné qu'elles font partie de l'entreprise qui a commis l'infraction pendant la période à compter du 24 juin 1994.

6.2.6. Le groupe Sasol

(449) Au chapitre 4, il a été établi que les personnes apparaissant au considérant (44) ont participé aux réunions techniques. Ces personnes étaient employées par la société Hans-Otto Schümann GmbH & Co KG (ci-après «HOS») et la représentaient, depuis le début de l'infraction (le 3 septembre 1992) jusqu'au 30 avril 1995; du 1er mai 1995 au 31 décembre 2002, il s'agissait de la société Schümann Sasol GmbH (dénommée, préalablement à l'année 2000, "Schümann Sasol GmbH & Co KG"), et à compter du 1er janvier 2003, il s'agissait de la société Sasol Wax GmbH.

(450) HOS a été créée le 31 janvier 1992 à la suite de la fusion de TerHell Paraffin Vertriebsgesellschaft Hans-Otto Schümann GmbH & Co. KG (ci-après «TerHell»), de Erste Deutsche Virginia-Vaseline-Fabrik Carl Hellfrisch GmbH & Co. KG (ci-après «Hellfrisch») et de Vaselinwerk Hans-Otto Schümann KG. Entre 1992 et 1995, Hans-Otto Schümann détenait tout le capital de HOS. Pour la période antérieure au 30 avril 1995, Vara Holding GmbH & Co KG (ci-après «Vara») était le seul Kommanditist (commanditaire) de HOS et est à son tour passée sous le contrôle de M. Hans-Otto Schümann.

(451) Le 1er mai 1995, Sasol Limited (par l'intermédiaire de sa société de transaction à 100 % SOCORRO zweiunddreissigste Verwaltungsgesellschaft mbH et de Schümann Sasol International AG) a acquis les deux tiers d'HOS. Elle a acquis le tiers restant le 30 juin 2002[646]. HOS a tout d'abord été rebaptisée Schümann Sasol GmbH & Co KG, puis a changé de forme juridique et son nom est devenu Schümann Sasol GmbH, qui, à son tour, a été rebaptisée Sasol Wax GmbH. Etant donné que le changement de nom ou de forme juridique d'une société ne la libère pas de sa responsabilité au titre d'un comportement anticoncurrentiel[647], l'entité aujourd'hui dénommée Sasol Wax GmbH est responsable du comportement d'HOS, de Schümann Sasol GmbH & Co KG et de

645 Arrêt du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02, *Bolloré SA e.a./Commission*, point 144.

646 […].

647 Affaires 29/83 et 30/83 *Compagnie Royale Asturienne des Mines SA et Rheinzink GmbH/Commission*, Rec. 1984, p. 1679, point 9; affaires C 204/00 P, C 205/00 P, C 211/00 P, C 213/00 P, C 217/00 P et C 219/00 P *Aalborg Portland e.a;/Commission*, Rec. 2004, p. 123, point 59.

Schümann Sasol GmbH. La Commission conclut par conséquent que Sasol Wax GmbH est responsable pour sa participation directe à l'entente, y compris l'activité des entités auxquelles elle a succédé pour la période comprise entre le 3 septembre 1992 et le 28 avril 2005.

(452) Tout d'abord, la Commission conclut donc à la responsabilité de Sasol Wax GmbH en raison de sa participation directe à l'entente, y compris les activités des entités absorbées pour la période comprise entre le 3 septembre 1992 et le 28 avril 2005.

(453) En outre, la responsabilité est également imputable aux sociétés ayant exercé une influence déterminante sur Sasol Wax GmbH pendant la période de participation à l'entente. Entre le 1er mai 1995 et le 30 octobre 2002, Sasol Wax GmbH (anciennement Schümann Sasol GmbH et Schümann Sasol GmbH & Co. KG) était détenue à 99,9 % par Schümann Sasol International AG, qui, à compter du 31 octobre 2002, en est devenue propriétaire à 100 %. Le 1er janvier 2003, Schümann Sasol International AG a été rebaptisée Sasol Wax International AG.

(454) Bien que les déclarations de Sasol sur sa structure d'entreprise ne soient pas tout à fait cohérentes, la Commission comprend que la situation a évolué de la façon suivante: l'histoire de la société peut être partagée en trois périodes: la période Schümann (du 3 septembre 1992 [début de l'infraction] au 30 avril 1995); la période d'entreprise commune (du 1er mai 1995 au 30 juin 2002), et la période Sasol (à compter du 1er juillet 2002).

6.2.6.1. La période Schümann: du 3 septembre 1992 au 30 avril 1995

(455) Entre 1992 et 1995, Hans-Otto Schümann possédait toutes les parts d'HOS. Pour la période allant jusqu'au 30 avril 1995, Vara Holding GmbH & Co KG ("Vara") était le seul "Kommanditist" (commanditaire) d'HOS et était à son tout contrôlée par M. Hans-Otto Schümann.

(456) Sasol allègue que, pendant cette période, elle n'avait aucun intérêt (participation) ni aucune relation d'entreprises avec HOS et qu'elle ne peut pas non plus être tenue responsable en vertu des règles de succession applicables pour cette période. D'après Sasol, elle a acquis plus tard une partie des activités cire européennes auprès de M. Schümann, qui en était l'actionnaire unique. Par conséquent, Sasol allègue n'avoir exercé aucune influence pendant toute cette période et elle affirme en outre que la seule responsabilité de toute infraction commise pendant cette période incombe à Vara et à M. Schümann en personne.

(457) La Commission reconnaît que pendant cette période, HOS, la société directement impliquée dans l'infraction, était en dernier lieu détenue par M. Hans-Otto Schümann en personne et que la responsabilité de l'infraction commise pendant cette période incombe, au final, à M. Schümann.

6.2.6.2. La période d'entreprise commune: du 1er mai 1995 au 30 juin 2002

(458) Le 1er mai 1995, Sasol Limited (par l'intermédiaire de sa société de transaction à 100 % SOCORRO zweiunddreissigste Verwaltungsgesellschaft mbH et de Schümann

Sasol International AG) a acquis les deux tiers d'HOS[648]. Le tiers restant était détenu par Vara. Vara était une société privée appartenant à M. Hans-Otto Schümann. La société active sur le marché de la cire (dont les représentants ont commis l'infraction) était une filiale à 100 % de Schümann Sasol International AG, dénommée après le 1er mai 1995 Schümann Sasol GmbH & Co. KG.

(459) Le 30 juin 2002, le successeur légal de SOCORRO, Sasol Holding in Germany GmbH, a acquis auprès de Vara les 33,3 % du capital restant de Schümann Sasol International AG, devenant dès lors sa société mère à 100 % (Schümann Sasol International AG devenant Sasol Wax International AG à compter du 1er janvier 2003).

Arguments de la partie en cause

(460) Sasol allègue qu'en dépit de sa participation majoritaire dans l'entreprise commune, celle-ci était contrôlée par Vara du fait des diverses règles régissant l'entreprise commune, qui établissait elle-même les compositions du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de l'assemblée des actionnaires.

(461) D'après Sasol, pendant toute la période de l'entreprise commune, Schümann Sasol International AG/Schümann Sasol GmbH & Co. KG était encore contrôlée par Vara et ses salariés malgré la participation majoritaire de Sasol à l'entreprise commune (2/3). Sasol allègue que les statuts et règlements des sociétés en cause, la composition du conseil d'administration et du conseil de surveillance de l'entreprise commune, et le pacte d'actionnaire sur les droits de vote conclu entre Sasol et Vara, ont mis Vara en position de contrôler Schümann Sasol International AG, ce qui est contraire aux présomptions avancées par la Commission dans la communication des griefs.

(462) […].

(463) […].

(464) […].

(465) […].

(466) […].

(467) […].

(468) […][649].[…]

(469) […]

(470) […][650].[…]. [651]. […].

Appréciation

(471) La Commission considère que Sasol, via sa filiale à 100 % Sasol Holding in Germany GmbH, exerçait une influence déterminante sur Schümann Sasol International AG.

---

648 […].
649 […].
650 […].
651 […].

(472) […][652]. […].

(473) […].

(474) […].

(475) […].

(476) […].

(477) […][653][…].

(478) Concernant l'influence déterminante de Sasol Ltd. sur Sasol Holding in Germany GmbH, comme il a été expliqué plus haut (voir considérants (332)-(333)) et récemment confirmé par les juridictions communautaires[654], la jurisprudence a établi que la Commission peut présumer que les sociétés mères exercent une influence déterminante sur leurs filiales à 100 %. Lorsqu'une telle présomption s'applique, comme c'est le cas ici pour Sasol Ltd et Sasol Holding in Germany GmbH, il incombe à cette société mère de réfuter cette présomption en produisant les preuves que sa filiale a décidé de son comportement sur le marché de manière autonome. L'incapacité de la société mère à produire les preuves suffisantes dudit comportement autonome équivaut à une confirmation de la présomption et constitue une base suffisante pour en imputer la responsabilité. Pour ces motifs, les allégations de Sasol et les éléments avancés ne peuvent réfuter cette présomption.

(479) […].

(480) L'imputation du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère ne nécessite pas la preuve que la société mère influence la politique de sa filiale dans le domaine spécifique ayant fait l'objet de l'infraction. En revanche, les liens économiques et juridiques existant entre la société mère et sa filiale peuvent fournir des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence d'une influence de la première sur la stratégie de la seconde et, dès lors, justifier de les concevoir comme une seule entité économique[655].

(481) Pour les motifs développés ci-dessus, la Commission considère non seulement la société agissante, Schümann Sasol GmbH & Co. KG, mais également ses sociétés mères Sasol International AG, Sasol Ltd et Sasol Holding in Germany GmbH comme responsables pendant la période d'entreprise commune, le contrôle de Sasol sur l'entreprise commune ayant été établi. De plus, le principe juridique expliqué au considérant (340) s'applique également aux entreprises communes. Comme il est établi aux considérants (329)-(333), différentes sociétés appartenant au même groupe forment une unité économique et, en conséquence, une entreprise au sens de l'article 81 du traité si les sociétés concernées ne décident pas de leur comportement sur le

652 […].

653 […].

654 Tribunal de première instance dans l'affaire T-30/05 *Prym Consumer/Commission*, arrêt du 12 septembre 2007, non encore publié au Recueil, points 146-148 et arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil.

655 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, point 83.

marché de manière autonome. Dans le cas d'une entreprise commune, il est possible de conclure que l'entreprise commune et les sociétés mères forment une unité économique aux fins de l'application de l'article 81 du traité si l'entreprise commune n'a pas décidé de manière autonome de son propre comportement sur le marché. Que l'entreprise commune doive ou non être considérée comme une entreprise commune de plein exercice au sens du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations")[656] est infondé dans ce contexte, conformément à la démonstration ci-dessus, les preuves factuelles démontrant l'exercice d'une influence déterminante. Le fait que les sociétés mères d'une entreprise commune puissent être considérées comme responsables est conforme à la pratique de la Commission sur cette question spécifique, suivant les principes juridiques généraux expliqués au considérant (340) et définis par les juridictions communautaires[657]. Le fait qu'en d'autres circonstances, la décision n'ait pas été adressée aux sociétés mères d'une entreprise commune ne signifie pas, dans les circonstances présentes, que Sasol International AG, Sasol Ltd et Sasol Holding in Germany GmbH, en tant que sociétés mères appartenant au groupe Sasol ne puissent être tenues responsables des activités de leur filiale, la Commission disposant en effet d'une marge de discrétion quant à sa décision d'imputer la responsabilité d'une infraction à certaines des entités d'une entreprise et réalisant ses appréciations au cas par cas.

6.2.6.3. La période Sasol: à compter du 1er juillet 2002

(482) Conformément au considérant (459), Sasol Wax International AG (Schümann Sasol International AG) était détenue par Vara et SOCORRO (une société de transaction du groupe Sasol, le successeur légal de SOCORRO étant Sasol Holding in Germany GmbH) du 1er mai 1995 au 30 juin 2002. Depuis le 1er juillet 2002, Sasol Wax International AG est détenue à 100 % par Sasol Holding in Germany GmbH. L'ensemble des sociétés du groupe Sasol sont toutes détenues, en fin de compte, via une chaine de filiales, par Sasol Limited, Afrique du Sud, la société mère du groupe Sasol.

(483) Dans le cas d'une filiale à 100 % (ou presque), on peut présumer que la société mère a exercé une influence déterminante sur le comportement de ladite filiale et que celle-ci a nécessairement respecté la politique définie par la société mère (voir considérants (332)-(333)).

Arguments de la partie en cause

(484) […][658]. […][659]. […][660].

(485) […].

(486) […].

656 JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

657 Voir décision de la Commission dans l'affaire COMP/38.899 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse du 24 janvier 2007, en particulier aux points 404-407, 427-435 et 385-403. Version non confidentielle publiée sur le site Internet de la Commission: http://ec.europa.eu/comm/competition/cartels/cases/.

658 […].

659 […].

660 […].

(487) […].

(488) […].

(489) […].

(490) […].

(491) […].

(492) […].

(493) Pour tous les motifs susmentionnés, Sasol argue avoir réfuté la présomption d'influence déterminante comme condition de responsabilité.

Appréciation

(494) Comme il a été expliqué aux considérants (332)-(333) et récemment confirmé par les juridictions communautaires[661], la jurisprudence a établi que la Commission peut présumer que les sociétés mères exercent une influence déterminante sur leurs filiales à 100 %. Lorsqu'une telle présomption s'applique, comme c'est le cas ici pour Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Ltd, il incombe aux sociétés mères de réfuter la présomption en produisant les preuves que sa filiale a décidé de son comportement sur le marché de manière autonome. L'incapacité des sociétés mères à produire les preuves suffisantes dudit comportement autonome équivaut à un indice supplémentaire allant dans le sens de la présomption et constitue une base suffisante pour imputer la responsabilité. […].

(495) Quant aux arguments avancés par Sasol pour alléguer que sa filiale a agi de manière autonome, la Commission fait remarquer que l'exercice d'une influence déterminante sur la politique commerciale d'une filiale ne requiert pas une intervention quotidienne dans la gestion de l'exploitation de la filiale. La direction d'une filiale peut très bien être confiée à la filiale elle-même, ce qui n'exclut pas que la société mère impose des objectifs et des politiques qui affectent les performances du groupe ainsi que sa cohérence, et sanctionne tout comportement contraire auxdits objectifs et politiques[662].

(496) […].

(497) […].

(498) […].

(499) […].

(500) […].

(501) L'argument de Sasol Ltd selon lequel elle considérait l'activité cire en Europe comme sans importance du point de vue économique n'est pas probant quant à l'autonomie

---

661 Tribunal de première instance dans l'affaire T-30/05 *Prym Consumer/Commission*, arrêt du 12 septembre 2007, non encore publié au Recueil, points 146-148 et arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil.

662 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, point 83.

effective d'une filiale. Le fait que la société mère elle-même ne participe pas aux différentes activités, ou ne soit pas intéressée par elles, comme elle l'affirme en l'espèce, n'est pas déterminant quant à la question de savoir s'il convient de considérer qu'elle constitue une entité économique unique avec les unités opérationnelles du groupe. Le partage des tâches est un phénomène normal au sein d'un groupe de sociétés. Une unité économique exécute par définition l'ensemble des fonctions principales d'un opérateur économique au sein des personnes morales dont celui-ci se compose. Les sociétés de groupe et les unités commerciales qui dépendent d'une entité faisant office de centre de l'entreprise pour l'orientation de base de leur stratégie et de leurs opérations commerciales, pour leurs investissements et leurs finances, pour leurs affaires juridiques et leur leadership forment une seule et même unité économique et ne peuvent dès lors être considérées comme constituant, en elles-mêmes, des unités économiques distinctes.

(502) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que les éléments avancés par Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH ou Sasol Ltd ne suffisent pas à réfuter cette présomption.

(503) La Commission conclut dès lors que Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Ltd, Afrique du Sud, ont exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Sasol Wax GmbH à compter du 1er mai 1995. En conséquence, Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Ltd, Afrique du Sud, font toutes deux partie de l'entreprise qui a commis l'infraction à compter du 1er mai 1995.

(504) Pour ces motifs, Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Limited sont conjointement et solidairement responsables avec Sasol Wax GmbH car elles font partie de l'entreprise qui a commis l'infraction à compter du 1er mai 1995.

6.2.7. Le groupe Shell

(505) Il a été établi au chapitre 4 que pendant toute la période de l'infraction, Shell a participé à la collusion via les salariés de Dea Mineralöl AG, Shell Deutschland Oil GmbH (anciennement Shell & Dea Oil GmbH) et Shell Deutschland Schmierstoff GmbH (voir considérant (54)).

(506) Shell Deutschland Oil GmbH a participé du 2 janvier 2002 au 31 mars 2004 (lors du transfert de l'activité cire à sa filiale à 100 % Shell Deutschland Schmierstoff GmbH) et Shell Deutschland Schmierstoff GmbH du 1er avril 2004 au 17 mars 2005 (date de fin de l'infraction pour Shell).

(507) Tout d'abord, Shell Deutschland Oil GmbH (anciennement Shell & Dea Oil GmbH) et Shell Deutschland Schmierstoff GmbH devraient être considérées comme responsables de leur participation à l'entente.

(508) Shell Deutschland Oil GmbH (anciennement Shell & Dea Oil GmbH jusqu'au 30 décembre 2003) résulte de l'entreprise commune créée par Deutsche Shell GmbH et RWE AG, qui y ont associé leurs activités pétrole et pétrochimie respectives.

(509) Avant la création de l'entreprise commune entre Deutsche Shell GmbH et RWE AG, Dea Mineralöl AG (rebaptisée Dea Mineralöl GmbH le 27 décembre 2001) était la société du groupe RWE qui participait à l'entente depuis le début de l'infraction, le 3 septembre 1992, jusqu'à la création de l'entreprise commune, le 2 janvier 2002.

(510) Lorsque Shell et RWE/Dea ont créé leur entreprise commune en janvier 2002, la société existante, Dea Mineralöl GmbH (en préparation de l'entreprise commune, la forme juridique de Dea Mineralöl AG a été modifiée et la société est devenue Dea Mineralöl GmbH) a servi de véhicule à l'entreprise commune[663], qui a été rebaptisée, le 2 janvier 2002, Shell & Dea Oil GmbH, et est devenue, simultanément, une filiale sous contrôle conjoint de Deutsche Shell GmbH (50 %) et de RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie (50 %)[664]. L'entreprise commune était conçue dans l'intention qu'après une période intérimaire, commençant par la création de l'entreprise commune et se terminant au plus tard le 1er juillet 2004, Shell acquerrait le contrôle exclusif des activités associées[665]. Pendant la période intérimaire, les membres du conseil d'administration qui étaient en charge de la gestion des affaires courantes de l'entreprise commune devaient être équitablement désignés par chaque actionnaire, le président du conseil d'administration disposant toutefois d'une voix prépondérante et étant désigné par Shell. Par ailleurs, chacune des parties disposait de certains droits de veto destinés à protéger leur influence déterminante sur l'entreprise commune et, par conséquent, pendant la période intérimaire, Shell et RWE exerçaient un contrôle commun sur l'entreprise commune[666].

(511) Depuis sa création le 2 janvier 2002 jusqu'au 30 juin 2002, Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) était détenue à parts égales par Deutsche Shell GmbH et par RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie (rebaptisée RWE-Dea AG le 13 juin 2002). RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie était détenue [>99%] par RWE AG, la société faîtière du groupe RWE. Le 1er juillet 2002, les parts détenues par RWE/Dea dans Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) ont été cédées à Deutsche Shell GmbH et Shell Petroleum N.V., leur donnant une participation, respectivement, de […]% et de […]% dans Shell Deutschland Oil GmbH. Shell Deutschland Oil GmbH (anciennement Shell & Dea Oil GmbH) a dès lors été détenue directement par Deutsche Shell GmbH (à […]%) et Shell Petroleum N.V. (à […]%) jusqu'à la fin de l'infraction.

(512) Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) doit être considérée comme ayant repris la responsabilité de Dea Mineralöl AG/GmbH (qui a changé de nom en devenant une propriété commune) y compris pour la période antérieure à la création de l'entreprise commune (voir considérant (52)). Par conséquent, Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) doit être considérée comme responsable depuis le début de l'infraction (le 3 septembre 1992) y compris donc des activités de Dea Mineralöl AG/GmbH préalablement à la création de l'entreprise commune avec Shell.

(513) En outre, les sociétés ayant exercé une influence déterminante sur Shell Deutschland Oil GmbH (anciennement Shell & Dea Oil GmbH) et Shell Deutschland Schmierstoff GmbH pendant la période de leur participation à l'entente sont également

663 Pour une description complète de la transaction, voir l'affaire n° COMP/M.2389-*Shell/Dea*.

664 […].

665 Voir l'affaire n° COMP/M.2389 – *Shell/Dea.*

666 Voir l'affaire n° COMP/M.2389 – *Shell/Dea.*

responsables. Shell Deutschland Schmierstoff GmbH était, depuis sa création le 1er avril 2004 (lorsqu'elle a également absorbé l'activité cire de Shell Deutschland Oil GmbH) jusqu'à la fin de l'infraction, détenue à 100 % par Shell Deutschland Oil GmbH.

(514) Shell Deutschland Oil GmbH (anciennement Shell & Dea Oil GmbH) était, depuis le 1er juillet 2002 jusqu'à la fin de l'infraction, détenue directement par Deutsche Shell GmbH (à […]%) et Shell Petroleum N.V. (à […]%) (voir considérant (511)). Deutsche Shell GmbH était, via une chaîne de filiales, détenue, au final, à 60 % par Royal Dutch Petroleum Company N.V. (Pays-Bas) et à 40 % par the Shell Transport and Trading Company plc (Royaume-Uni) pendant toute la période de l'infraction. Shell Petroleum N.V. était, du 1er juillet 2002 jusqu'à la fin de l'infraction, détenue directement à 60 % par Royal Dutch Petroleum Company N.V. (Pays-Bas) et à 40 % par the Shell Transport and Trading Company plc (Royaume-Uni).

(515) Pendant la période de l'entreprise commune, à savoir du 2 janvier 2002 au 30 juin 2002, Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) était détenue à parts égales par Deutsche Shell GmbH et par RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie. En conséquence, le groupe RWE et le groupe Shell sont conjointement et solidairement responsables des activités de l'entreprise commune pendant cette période car elles exerçaient conjointement une influence déterminante et un contrôle effectif sur l'entreprise commune. Pendant toute la période d'entreprise commune, Deutsche Shell GmbH était, via une chaîne de filiales, détenue, au final, à 60 % par Royal Dutch Petroleum Company N.V. (Pays-Bas) et à 40 % par the Shell Transport and Trading Company plc (Royaume-Uni) (voir considérant (513)). Suite à la dissolution de l'entreprise commune le 1er juillet 2002, les parts détenues par RWE/Dea dans Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) ont été cédées à Deutsche Shell GmbH ([…]%) et à Shell Petroleum N.V. ([…]%).

(516) Bien que Shell International Petroleum Company Limited (SIPC) n'ait pas directement participé à la production ou la vente de cire, elle exerçait néanmoins des fonctions de siège social […]. […]

(517) […][667]. Shell International Petroleum Company Limited (SIPC) était, pendant toute la période d'infraction, détenue à 100 % par the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), qui était pour sa part détenue à 60 % par Royal Dutch Petroleum Company N.V. (Pays-Bas) et à 40 % par the Shell Transport and Trading Company plc (Royaume-Uni).

(518) Dans le cas d'une filiale à 100 % (ou presque), on peut présumer que la société mère a exercé une influence déterminante sur le comportement de ladite filiale et que celle-ci a nécessairement respecté la politique définie par la société mère (voir considérants (332)-(333)). Shell a choisi d'appliquer une structure de société dans laquelle deux personnes morales détiennent conjointement 100 % des filiales du groupe. La Commission considère que les entités pertinentes dans la présente affaire forment néanmoins une seule entreprise et ont agi comme telle, le groupe étant géré conjointement par les deux sociétés mères. Etant donné que les deux sociétés mères détenaient (indirectement) la totalité des parts des filiales destinataires de la présente décision, et vu leur pouvoir de gestion conjoint, il existe une présomption qu'elles ont

667 […].

effectivement exercé une influence déterminante sur la politique commerciale de leurs filiales.

(519) En ce qui concerne Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, la présomption d'une influence déterminante de Shell Deutschland Oil GmbH sur sa filiale est renforcée en l'espèce par le fait que Shell Deutschland Schmierstoff GmbH était non seulement détenue à 100 % par Shell Deutschland Oil GmbH mais avait également conclu avec cette dernière un accord de contrôle direct. Chacun de ces faits signifie que Shell Deutschland Oil GmbH contrôlait directement Shell Deutschland Schmierstoff GmbH et en assumait les pertes et profits[668]. Shell Deutschland Oil GmbH était majoritairement détenue (à […] %) par Deutsche Shell GmbH et il existait également un accord de contrôle direct entre ces deux sociétés, conférant à Deutsche Shell GmbH une influence déterminante sur Shell Deutschland Oil GmbH. Deutsche Shell GmbH était, via une chaîne de filiales, détenue, au final, à 60 % par Royal Dutch Petroleum Company N.V. (Pays-Bas) et à 40 % par the Shell Transport and Trading Company plc (Royaume-Uni) tout au long de la période de l'infraction.

(520) S'il est vrai que SIPC n'avait aucune participation directe ou indirecte dans Shell Deutschland Oil GmbH ou Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, the Shell Petroleum Company Limited (SPCO) pouvait exercer ses droits de contrôle sur ces deux dernières sociétés par sa participation indirecte au capital de Deutsche Shell GmbH tout au long de l'infraction […][669]. […]. En tout état de cause, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC) était, pendant toute la période de l'infraction, détenue à 100 % par the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), qui était pour sa part détenue à 60 % par Royal Dutch Petroleum Company N.V. (Pays-Bas) et à 40 % par the Shell Transport and Trading Company plc (Royaume-Uni).

(521) Depuis la restructuration du groupe Shell, le 20 juillet 2005, la société faîtière du groupe est Royal Dutch Shell plc. Des deux sociétés mères précédentes, Royal Dutch Petroleum Company N.V. a cessé d'exister lors de sa fusion avec Shell Petroleum N.V. (à compter du 21 décembre 2005), et the Shell Transport and Trading Company plc a été transformée en the Shell Transport and Trading Company Limited, devenant une filiale à 100 % de Shell Petroleum N.V. et, en dernier ressort, de Royal Dutch Shell plc[670]. La restructuration ayant été effectuée après que l'infraction a cessé, la Commission n'adresse pas la présente décision à Royal Dutch Shell plc.

(522) En ce qui concerne la restructuration des sociétés de tête du groupe Shell, la Commission considère que Shell Petroleum N.V. a repris la responsabilité de Royal Dutch Shell Petroleum Company N.V. (qui a cessé d'exister) conformément au considérant (334), et que the Shell Transport and Trading Company Limited (anciennement the Shell Transport and Trading Company plc) est responsable des activités de the Shell Transport and Trading Company plc puisqu'il s'agissait de la même société qui a seulement changé de dénomination. Depuis le 20 juillet 2005, the Shell Transport and Trading Company Limited est détenue à 100 % par Shell Petroleum N.V., et Shell Petroleum N.V est elle-même détenue à 100 % par Royal Dutch Shell plc.

668 […].
669 […].
670 […].

6.2.7.1. Arguments de la partie en cause

(523) Shell conteste les conclusions de la Commission concernant la responsabilité de the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), de Shell Petroleum N.V. et de the Shell Transport and Trading Company Limited, fondées sur la présomption d'influence déterminante. Shell avance qu'au sein d'organisations telles que celle de Shell, les sociétés de tête agissant en tant que sociétés de participation se trouvent souvent très éloignées des filiales et ne peuvent être considérées comme exerçant sur elles une quelconque influence déterminante ou quelque contrôle que ce soit. Dans ce cas, Shell estime que seules Deutsche Shell GmbH et Shell International Petroleum Company Limited (SIPC) peuvent être considérées comme ayant exercé une influence sur Shell Deutschland Oil GmbH et sur Shell Deutschland Schmierstoff GmbH. Shell ne propose toutefois aucun autre argument substantiel afin de réfuter la présomption de responsabilité des autres entités de Shell en tant que sociétés mères, Shell ayant en l'espèce demandé l'immunité et bénéficiant de l'immunité conditionnelle.

(524) Shell argue que pendant la période durant laquelle Dea Mineralöl faisait partie de l'entreprise RWE (c'est-à-dire depuis le début de l'infraction, le 3 septembre 1992, jusqu'au 30 juin 2002), RWE doit également bénéficier de l'immunité conditionnelle de Shell.

(525) Shell déclare en outre qu'elle ne peut ni ne devrait être tenue conjointement et solidairement responsable avec RWE pour la période comprise entre le 2 janvier et le 30 janvier 2002 si la Commission décide d'infliger une amende à RWE. Dans ce cas, les responsabilités de Shell et de RWE devraient être considérées de manière distincte.

6.2.7.2. Appréciation

(526) En premier lieu, la présomption de responsabilité ne peut être réfutée par une déclaration générale selon laquelle les sociétés mères d'organisations telles que Shell agissent en tant que sociétés de participation et se trouvent en général très éloignées de leurs filiales. Shell n'avance aucun autre argument substantiel visant à réfuter la présomption que the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), Shell Petroleum N.V. et the Shell Transport and Trading Company Limited devraient être considérées comme responsables en tant que sociétés mères. Ainsi qu'expliqué aux considérants (332)-(333) et récemment confirmé par les juridictions communautaires[671], il est de jurisprudence constante que la Commission peut présumer que les sociétés mères exercent une influence déterminante sur leurs filiales à 100 % (dans le cas d'une gestion conjointe par deux sociétés mères détenant l'intégralité des parts, les deux sociétés sont présumées exercer une telle influence[672]). Lorsqu'une telle présomption s'applique, comme c'est le cas ici pour the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), Shell Petroleum N.V. et the Shell Transport and Trading Company Limited, il incombe à la société mère de réfuter la présomption en produisant les preuves que sa filiale a décidé de son comportement sur le marché de manière autonome. L'incapacité de la société mère à produire les preuves suffisantes dudit comportement autonome

671 Tribunal de première instance dans l'affaire T-30/05 *Prym Consumer/Commission*, arrêt du 12 septembre 2007, non encore publié au Recueil, points 146-148 et arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil.

672 […].

équivaut à une confirmation de la présomption et constitue une base suffisante pour en imputer la responsabilité.

(527) La Commission souligne que Shell n'a pas été en mesure de clarifier les motifs pour lesquels RWE devrait bénéficier de la demande d'immunité de Shell. Dans ces circonstances, la Commission n'est pas en mesure d'accepter une déclaration générale comme motif d'inclure RWE parmi les bénéficiaires de l'immunité conditionnelle de Shell. L'article 81 du traité concerne le comportement anticoncurrentiel sur le marché pendant une période donnée, tandis que la communication sur la clémence de 2002 concerne les demandes de coopération pendant la procédure administrative. Pour ces dernières, la Commission doit par conséquent apprécier à quelle entreprise la partie demanderesse appartenait au moment de la demande. Au moment de la demande d'immunité de Shell, Shell et RWE n'appartenaient pas à la même entreprise. Shell est par conséquent la seule entreprise qui remplisse les exigences de la communication sur la clémence de 2002 et se trouve dès lors en mesure de bénéficier de l'immunité.

(528) La Commission conclut que Shell n'a pas été en mesure de réfuter la présomption de responsabilité de the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), de Shell Petroleum N.V. et de the Shell Transport and Trading Company Limited. En outre, l'allégation de Shell selon laquelle RWE devrait bénéficier de l'immunité conditionnelle de Shell ne peut être retenue.

(529) La Commission conclut, par conséquent, que Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), Shell Petroleum N.V. (à partir du 1er juillet 2002) et the Shell Transport and Trading Company Limited ont exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) et Shell Deutschland Schmierstoff GmbH. En outre, la Commission conclut que Shell Deutschland Oil GmbH (pour la période du 1er avril 2004 au 17 mars 2005 (date de fin de l'infraction pour Shell)) a exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Shell Deutschland Schmierstoff GmbH. Par conséquent, Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), the Shell Transport and Trading Company Limited et Shell Deutschland Oil GmbH font ensemble partie de l'entreprise qui a commis l'infraction à compter du 1er avril 2004. Shell Petroleum N.V. fait partie de cette entreprise à compter du 1er juillet 2002.

(530) Pour ces motifs, Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO) et the Shell Transport and Trading Company Limited sont conjointement et solidairement responsables avec Shell Deutschland Oil GmbH à compter du 2 janvier 2002 et avec Shell Deutschland Schmierstoff GmbH à compter du 1er avril 2004. A compter du 2 janvier 2002 jusqu'au 30 juin 2002, Shell est également conjointement et solidairement responsable avec le groupe RWE, étant donné que, pour cette période, ils faisaient tous deux parties de l'entreprise qui a commis l'infraction. Shell Petroleum N.V. est conjointement et solidairement responsable avec les autres sociétés du groupe Shell destinataires de la présente décision à compter du 1er juillet 2002.

6.2.8. Le groupe RWE

(531) Le 2 janvier 2002, RWE/Dea et Shell ont créé une entreprise commune. Pour la création de ladite entreprise commune, la société existante Dea Mineralöl GmbH (en préparation de l'entreprise commune, la forme juridique de Dea Mineralöl AG a été modifiée et la société est devenue Dea Mineralöl GmbH) a servi de véhicule à l'entreprise commune[673], rebaptisée, le 2 janvier 2002, Shell & Dea Oil GmbH, et devenant simultanément une filiale sous contrôle commun de Deutsche Shell GmbH (50 %) et de RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie (50 %)[674].

(532) L'entreprise commune était conçue dans l'intention qu'après une période de transition, commençant avec la création de l'entreprise commune et se terminant au plus tard le 1er juillet 2004, Shell acquerrait le contrôle exclusif des activités associées[675]. Pendant la période de transition, les membres du conseil d'administration qui étaient en charge de la gestion des affaires courantes de l'entreprise commune devaient être équitablement désignés par chaque actionnaire, le président du conseil d'administration disposant toutefois d'une voix prépondérante et étant un mandataire de Shell. Par ailleurs, chacune des parties disposait de certains droits de veto destinés à protéger leur influence déterminante sur l'entreprise commune et, par conséquent, pendant la période intérimaire, Shell et RWE exerçaient un contrôle conjoint sur l'entreprise commune[676].

(533) Depuis sa création le 2 janvier 2002 jusqu'au 30 juin 2002, Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) était détenue à parts égales par Deutsche Shell GmbH et par RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie (rebaptisée RWE-Dea AG le 13 juin 2002). RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie était détenue à [>99%] par RWE AG, la société faîtière du groupe RWE. Le 1er juillet 2002, les parts détenues par RWE/Dea dans Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) ont été cédées à Deutsche Shell GmbH et Shell Petroleum N.V., leur conférant respectivement […]% et […]% de Shell Deutschland Oil GmbH.

(534) Antérieurement à la création de l'entreprise commune, Dea Mineralöl AG/GmbH, du groupe RWE, participait à l'entente. Toutefois, étant donné que Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) est le successeur juridique et économique de Dea Mineralöl AG/GmbH, dont toutes les actions ont été transférées à Shell (Deutsche Shell GmbH et Shell Petroleum N.V.), cette dernière doit être considérée comme ayant repris à son compte la responsabilité de Dea Mineralöl AG/GmbH, y compris pour la période antérieure à la création de l'entreprise commune (selon les principes expliqués au point 6.2.7). Par conséquent, Shell Deutschland Oil GmbH (Shell & Dea Oil GmbH) doit être considérée comme responsable depuis le début de l'infraction (le 3 septembre 1992), y compris des activités de Dea Mineralöl AG/GmbH préalablement à la création de l'entreprise commune avec Shell.

(535) Toutefois, les sociétés ayant exercé une influence déterminante sur Dea Mineralöl AG et sur Shell Deutschland Oil GmbH (anciennement Shell & Dea Oil GmbH) pendant la période de leur participation à l'entente sont également responsables.

673 Pour une description complète de cette transaction, voir l'affaire n° COMP/M.2389-*Shell/Dea*.

674 […].

675 Voir l'affaire n° COMP/M.2389 – *Shell/Dea.*

676 Voir l'affaire n° COMP/M.2389 – *Shell/Dea.*

(536) En ce qui concerne la période antérieure à la création de l'entreprise commune (du 3 septembre 1992 au 1er janvier 2002), le groupe RWE est toujours responsable de l'infraction commise par Dea Mineralöl AG. Depuis la création de l'entreprise commune le 2 janvier 2002, qui était sous le contrôle commun de RWE et de Shell, jusqu'au 30 juin 2002 – la fin de la période d'entreprise commune (conformément aux considérants (510)-(511)) – le groupe RWE est conjointement et solidairement responsable avec le groupe Shell des activités de Dea Mineralöl/Shell Deutschland Oil GmbH/Shell & Dea Oil GmbH.

(537) Au sein du groupe RWE, les entreprises responsables sont RWE-Dea AG (anciennement RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie jusqu'au 13 juin 2002) et son propriétaire à [>99%], RWE AG, la société faîtière du groupe RWE. RWE-Dea AG für Mineralöl und Chemie (RWE-Dea AG) était la société de RWE participant à l'entreprise commune avec Shell et était également propriétaire à 100 % de Dea Mineralöl durant toute la période de sa participation à l'infraction (du 3 septembre 1992 au 30 juin 2002).

(538) Dans le cas d'une filiale à 100 % (ou presque), on peut présumer que la société mère a exercé une influence déterminante sur le comportement de ladite filiale et que celle-ci a nécessairement respecté la politique définie par la société mère (voir considérants (332)-(333)).

6.2.8.1. Arguments de la partie en cause

(539) Dans leur réponse à la communication des griefs, RWE AG et RWE-Dea AG (ci-après collectivement dénommées "RWE") distinguent deux périodes, la première étant comprise entre le 3 septembre 1992 et le 1er janvier 2002, lorsque Dea Mineralöl (la société impliquée dans l'activité paraffine) était une filiale à 100 % de RWE-Dea AG, qui elle-même était une filiale à 100 % de RWE AG, et la seconde entre le 2 janvier 2002 et le 30 juin 2002 lorsque l'activité paraffine était exploitée via une entreprise commune avec Shell. RWE AG et RWE-Dea AG contestent leur responsabilité pour chacune de ces deux périodes.

(540) Pendant la première période (du 3 septembre 1992 au 1er janvier 2002), RWE allègue que Dea Mineralöl AG exploitait l'activité paraffine de manière indépendante et sans subir d'influence de la part de RWE AG ou de RWE-Dea AG, et que ni RWE AG ni RWE-Dea AG n'exerçait d'influence déterminante sur l'activité paraffine de Dea Mineralöl AG. RWE explique en outre que l'activité paraffine revêt un caractère mineur pour le groupe RWE.

(541) RWE déclare également que […]. RWE AG consacrait […]. La responsabilité de l'exploitation et l'exécution étaient assurées par […]. En conséquence, ni RWE AG ni RWE-Dea AG n'ont exercé aucune influence sur les activités opérationnelles de Dea Mineralöl AG.

(542) Pendant la seconde période (du 2 janvier 2002 au 30 juin 2002) RWE AG et RWE-Dea AG affirment ne pas être responsables des activités de Shell & Dea Oil GmbH (l'entreprise commune exploitant l'activité cire de paraffine de RWE et de Shell). Pour appuyer ses affirmations, RWE déclare ne pas avoir exercé d'influence sur […] de Shell & Dea Oil GmbH. La […] et la gestion opérationnelle des activités de Shell & Dea Oil GmbH étaient, depuis la création de l'entreprise commune, décidées et

contrôlées par Shell. La gestion de l'entreprise commune ainsi que la structure décisionnelle et d'information, étaient depuis le début intégrées à la structure du groupe Shell. Cela ressort clairement des règles de procédure applicables à la gestion de l'entreprise commune. RWE souligne également que l'accord d'entreprise commune prévoyait expressément que RWE devait quitter l'activité après une courte période de transition et que Shell devait dès lors assumer le contrôle de l'activité. Lorsque RWE a quitté l'activité, l'ensemble des salariés et des dossiers de l'entreprise ont été transférés à Shell. Par conséquent, Shell disposait, depuis la création de l'entreprise commune, du contrôle opérationnel de Shell & Dea Oil AG, et RWE et RWE-Dea ne peuvent en conséquence être tenues pour responsables.

(543) RWE déclare en outre que la Commission ne peut pas présumer que RWE AG et RWE-Dea AG, d'une part, et Shell, d'autre part, ont exercé une influence déterminante sur Shell & Dea Oil AG, mais qu'elle doit au contraire en apporter la preuve. La Commission ne saurait s'appuyer sur le fait que RWE et Shell détenaient chacune à 50 % l'entreprise commune, disposaient de pouvoirs identiques en matière de désignation des membres du conseil d'administration et de droits de veto conférés aux sociétés mères pour établir l'exercice par RWE et Shell d'une influence déterminante. La communication des griefs souligne d'ailleurs que le président du conseil d'administration (un représentant de Shell) disposait d'une voix prépondérante qui limitait l'influence de RWE. RWE distingue en outre cette affaire de la jurisprudence citée par la Commission. En tout état de cause, la présomption que RWE a exercé une influence déterminante n'est pas correcte et RWE AG et RWE-Dea AG ne peuvent dès lors être tenues responsables des activités de Shell & Dea Oil AG.

6.2.8.2. Appréciation

(544) En ce qui concerne la première période (du 3 septembre 1992 au 1er janvier 2002), RWE a déclaré que ses deux filiales, RWE-Dea AG et Dea Mineralöl, avaient agi de manière autonome.

(545) La Commission fait observer que l'exercice d'une influence déterminante sur la politique commerciale d'une filiale ne nécessite pas l'exercice de la gestion quotidienne de l'exploitation de la filiale. La gestion d'une filiale peut très bien être confiée à la filiale elle-même, mais cela n'exclut pas que la société mère impose des objectifs et des politiques qui affectent les performances du groupe ainsi que sa cohérence, et sanctionne tout comportement contraire auxdits objectifs et politiques[677]. […] (voir ci-dessus). Ces déclarations prouvent de fait que RWE AG, en tant que société faîtière du groupe, et RWE-Dea AG, le propriétaire direct de Dea Mineralöl, disposaient d'un intérêt et de l'aptitude à exercer un contrôle au moins sur […], et qu'elles ont effectivement exercé un (certain) contrôle sur certains aspects stratégiques ainsi que […].

(546) Les arguments selon lesquels la cire de paraffine ne revêtait pour RWE qu'une importance très limitée et que […] ne sont pas assez probants concernant l'autonomie effective d'une filiale. Le fait que la société mère elle-même n'a pas participé aux différentes activités n'est pas déterminant quant à la question de savoir s'il convient de considérer qu'elle constitue, avec les unités opérationnelles du groupe, une entité

[677] Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, point 83.

économique unique. Le partage des tâches est un phénomène normal au sein d'un groupe de sociétés. Une unité économique exécute, par définition, l'ensemble des fonctions principales d'un opérateur économique au sein des personnes morales dont celui-ci se compose. Les sociétés de groupe et les unités commerciales qui dépendent d'une entité faisant office de centre de l'entreprise pour l'orientation de base de leur stratégie et de leurs opérations commerciales, pour leurs investissements et leurs finances, pour leurs affaires juridiques et leur leadership forment une seule et même unité économique et ne peuvent dès lors être considérées comme constituant, en elles-mêmes, des unités économiques distinctes.

(547) La Commission conclut que les éléments avancés par RWE AG et RWE-Dea AG ne suffisent pas à renverser la présomption de responsabilité de Dea Mineralöl pour la période du 3 septembre 1992 au 1er janvier 2002.

(548) En ce qui concerne la seconde période (du 2 janvier 2002 au 30 juin 2002), la Commission souhaiterait en premier lieu clarifier le fait que, comme l'a souligné la Cour de justice dans l'affaire *Avebe*, (voir également considérant (340)), une jurisprudence constante a établi que le comportement anticoncurrentiel d'une société peut être attribué à une autre société dès lors qu'elle n'a pas décidé de son propre comportement sur le marché de manière autonome, mais a exécuté, à tous égards importants, les instructions communiquées par l'autre société, eu égard en particulier aux liens économiques et juridiques existant entre les deux[678]. La Cour a également conclu dans le cadre de l'affaire *Avebe*, sur la base de la jurisprudence établie, qu'il incombe en principe à la Commission de démontrer cette influence déterminante sur la base de preuves factuelles, telles que, notamment, tout pouvoir de direction éventuellement exercé par l'une des deux sociétés sur la deuxième[679]. Dans l'affaire *Avebe*, la Cour a conclu que l'accord d'entreprise commune établissait un pouvoir de direction conjoint sur l'entreprise commune. Compte tenu du pouvoir de direction conjoint et du fait que les sociétés mères détenaient chacune 50 % de l'entreprise commune et contrôlaient par conséquent conjointement l'ensemble de ses actions, la Cour a conclu qu'en l'espèce, la situation était analogue à celle de l'affaire T-354/94 *Stora Kopparbergs Bergslags/Commission*, dans laquelle une seule société mère détenait 100 % de sa filiale, aux fins d'établir la présomption que cette société mère exerçait réellement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale.

(549) Il s'ensuit que le pouvoir de direction dont dispose une société sur une autre peut constituer la preuve factuelle de l'exercice d'une influence déterminante sur l'autre entreprise. En l'espèce, le pouvoir de direction conjoint de Shell et de RWE au sein du conseil d'administration de l'entreprise commune a été démontré (voir considérant (510)) sur la base de l'accord d'entreprise commune. Les membres du conseil d'administration, en charge des opérations courantes de l'entreprise commune, devaient être également désignés par chaque actionnaire. Les résolutions de

678 Voir affaire T-314/01 *Avebe/Commission*, Rec. 2006, p. II-3085, point 135. Voir également affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P, C-208/02 P et C-213/02 P *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, Rec. 2005, p. I-5425, point 117, et affaire C-294/98 P *Metsä-Serla Oyj e.a./Commission*, Rec. 2000, p. I-10065, point 27.

679 Voir affaire T-314/01 *Avebe/Commission*, Rec. 2006, p. II-3085, point 136 et jurisprudence référencée ci-dessous: affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P, C-208/02 P et C-213/02 P *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, Rec. 2005, p. I-5425, points 118 à 122; affaire C-196/99 P *Aristrain/Commission*, Rec. 2003, p. I-11005, points 95 à 99; affaire T-9/99 *HFB e.a./Commission*, Rec. 2002, p. II-1487, point 527.

l'assemblée des actionnaires devaient être prises à la majorité simple (chaque partie détenant 50 % des droits de vote, les décisions pouvaient être bloquées par l'une ou l'autre des parties). Pendant la période en cause, certaines décisions devaient être prises par un comité d'entreprise commune composé de six membres, nommés pour moitié par chaque actionnaire, les décisions requérant l'unanimité. Le comité d'entreprise commune avait toute liberté et autorité pour un certain nombre de décisions stratégiques telles que le plan d'entreprise, le budget d'exploitation annuel, les changements structurels au sein de l'entreprise commune, les investissements supérieurs à un certain seuil et la nomination des membres du conseil d'administration (les «droits de veto» mentionnés au considérant (510)). Par conséquent, à la lumière de ces droits de veto protégeant l'influence déterminante de chacune des parties sur l'entreprise commune, la Commission conclut que, pendant la période d'entreprise commune, Shell et RWE exerçaient un contrôle commun sur l'entreprise commune[680].

(550) Dans ces circonstances, le fait que le président du conseil d'administration, désigné par Shell, ait disposé d'une voix prépondérante ne peut être considéré comme un facteur important, encore moins comme déterminant, susceptible de mettre en doute la responsabilité commune de Shell et de RWE pour la période d'entreprise commune concernée (voir considérant (510)), parce que ce système n'affecte pas les droits de véto. Etant donné la structure de gestion de l'entreprise commune, l'argument avancé par RWE, selon lequel […] de l'entreprise commune relevait des décisions et du contrôle de Shell seule et la direction de l'entreprise commune était intégrée à la structure de Shell, ne peut être accepté. De la même manière, le fait qu'il ait été prévu, depuis la création de l'entreprise commune, que Shell assumerait le contrôle total de l'activité après la période de transition ne change rien au fait que, pendant la période de transition, l'entreprise commune demeurait, pour les raisons mentionnées aux considérants (510) et (549), sous le contrôle conjoint de Shell et de RWE.

(551) Par conséquent, compte tenu du pouvoir de direction conjoint (et, notamment, du comité d'entreprise commune) et du fait que Shell et RWE contrôlaient conjointement 100 % du capital de l'entreprise commune (chacune détenant 50 %), les conclusions relatives à la responsabilité de chacune des sociétés mères dans la présente affaire sont conformes à l'arrêt dans l'affaire *Avebe*[681].

(552) À la lumière de ce qui précède, chacune des sociétés mères, Shell et RWE, doit être tenue conjointement et solidairement responsable du comportement de l'entreprise commune.

(553) La Commission conclut par conséquent que RWE AG et RWE-Dea AG ont exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Dea Mineralöl AG/GmbH du 3 septembre 1992 au 1er janvier 2002. En outre, RWE AG et RWE-Dea AG ont exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Shell Deutschland Oil GmbH/Shell & Dea Oil GmbH (l'entreprise commune) du 2 janvier 2002 au 30 juin 2002 (conjointement avec le groupe Shell). En conséquence, RWE AG et RWE-Dea doivent être tenues conjointement et solidairement responsables avec le groupe Shell du comportement de Shell Deutschland Oil GmbH/Shell & Dea Oil GmbH entre le 2 janvier 2002 et le 30 juin 2002. Pour les deux périodes, RWE AG et RWE-Dea AG font partie de l'entreprise qui a commis l'infraction.

680 Voir également affaire n° COMP/M.2389 – Shell/Dea.

681 Voir arrêt dans l'affaire *Avebe/Commission*, points 138-139.

(554) Pour ces motifs, RWE AG et RWE-Dea AG sont responsables de l'infraction commise par Dea Mineralöl AG/GmbH du 3 septembre 1992 au 1er janvier 2002. RWE AG et RWE-Dea AG sont également conjointement et solidairement responsables avec le groupe Shell de l'infraction commise par Shell Deutschland Oil GmbH (anciennement Shell & Dea Oil GmbH) – l'entreprise commune – pour la période du 2 janvier 2002 au 30 juin 2002.

6.2.9. Le groupe Total

(555) Il a été établi au chapitre 4 que pendant toute la durée de l'infraction, Total a participé à la collusion par l'intermédiaire de salariés de l'entité aujourd'hui connue sous le nom de Total France S.A. (voir considérant (64))

(556) Total France S.A. a participé à l'infraction depuis le début (le 3 septembre 1992) jusqu'au 28 avril 2005 (date de fin de l'infraction). Pour commencer, la Commission entend par conséquent tenir Total France S.A. pour responsable au titre de sa participation à l'entente.

(557) En outre, les sociétés ayant exercé une influence déterminante sur Total France S.A. pendant la période de sa participation à l'entente sont également considérées comme responsables.

(558) La personne morale connue aujourd'hui sous le nom de Total France S.A. était, entre 1990 et la fin de l'infraction, directement ou indirectement détenue à plus de 98 % par la personne morale connue aujourd'hui sous le nom de Total S.A.[682].

(559) Dans le cas d'une filiale à 100 % (ou presque), on peut présumer que la société mère a exercé une influence déterminante sur le comportement de ladite filiale et que celle-ci a nécessairement respecté la politique définie par la société mère (voir considérants (332)-(333)).

(560) Cette présomption est renforcée en l'espèce par le fait que les membres du conseil de Total France S.A. sont, conformément au droit français, nommés lors de l'assemblée des actionnaires, l'actionnaire majoritaire étant Total S.A.[683].

6.2.9.1. Moyens des parties en cause

(561) Total France S.A. et Total S.A. prétendent toutes deux que le comportement allégué de Total France S.A. ne peut être imputé à Total S.A. .

(562) Total S.A. déclare en premier lieu que la Commission devrait suspendre la présente procédure à l'encontre de Total S.A. et que la poursuite de cette procédure, dans l'attente de l'issue de quatre affaires pendantes[684] devant le Tribunal de première instance, va à l'encontre du principe de bonne administration et de sécurité juridique. La question de la responsabilité de Total S.A. est la même que dans les affaires citées, et selon Total S.A., les pratiques de la Commission auraient connu en 2004 un

682 […].

683 […].

684 Ces affaires sont COMP/E-1/37.773 – *MCAA*, COMP/F/38620 – *Peroxyde d'hydrogène*, COMP/F/38645 – *Méthacrylates* et COMP/F/38.456 – *Bitume, Pays-Bas.*

changement radical inexpliqué et injustifié concernant la responsabilité des sociétés mères.

(563) Afin d'étayer leurs demandes de non-imputation de responsabilité à Total S.A. au titre des activités alléguées de Total France S.A., Total S.A. et Total France S.A. avancent un certain nombre arguments.

(564) En premier lieu, Total France S.A. and Total S.A. considèrent que la Commission a mal interprété la jurisprudence concernant la responsabilité des sociétés mères et, plus précisément, la présomption d'influence déterminante. Toutes deux allèguent notamment que le simple fait que Total S.A. détient la majorité des parts (plus de 98 %, directement ou indirectement) ne suffit pas pour justifier l'imputation de responsabilité à Total S.A. Total France S.A. et Total S.A. s'appuient à cet égard sur le récent arrêt *Bolloré*[685] pour alléguer que des éléments supplémentaires sont toujours nécessaires pour valider une présomption et que l'élément supplémentaire avancé par la Commission (le fait que les membres du conseil de Total France S.A. sont, conformément au droit français, nommés lors de l'assemblée des actionnaires, l'actionnaire majoritaire étant Total S.A) ne peut être considéré en tant que tel comme un élément renforçant cette présomption. Un tel fait serait insuffisant en ce qu'il n'établirait pas la relation spécifique entre les deux entités; ledit fait serait uniquement une application conforme au droit français; il est également allégué que ledit fait ne saurait infirmer ni confirmer une possible interférence dans la gestion de la filiale et n'est par conséquent pas suffisant pour prouver que Total France S.A. n'a pas agi de manière autonome sur le marché. Il s'ensuit que le raisonnement de la Commission violerait le principe d'autonomie des personnes morales et de la responsabilité personnelle.

(565) Total France S.A. et Total S.A. présentent aussi des moyens visant à prouver que Total France S.A. a effectivement agi de manière autonome sur le marché.

(566) Total France S.A. déclare que les stratégies commerciales et la fixation des prix étaient décidées par les administrateurs concernés de Total France S.A. et que ces stratégies étaient mises en œuvre par des salariés de Total France S.A. Total France S.A. disposait, pendant la période en cause, de l'ensemble des moyens nécessaires pour mener une politique autonome de commercialisation de ses produits, notamment des cires de paraffine. Les informations rapportées à Total S.A. se limitaient aux informations financières d'ordre général, et Total France S.A. ne recevait jamais d'instructions de la part de Total S.A. concernant sa politique de commercialisation des cires de paraffine et Total France S.A. ne recevait aucune autorisation de la part de Total S.A. concernant ses investissements.

(567) Total S.A. développe son argumentation en expliquant que le groupe exerce diverses activités au sein d'une structure décentralisée. Le rôle de Total S.A. se limite à quelques tâches générales du groupe, telles que la politique applicable aux ressources humaines, la tenue des comptes consolidés, la détermination de la politique fiscale du groupe, et certaines autres tâches opérationnelles horizontales, telles que la sécurité industrielle, l'environnement, la gestion des fonds dans des conditions respectueuses de l'éthique, les activités de financement, etc. Toutefois, Total S.A. explique qu'elle a

685 Arrêt du Tribunal de première instance du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, *Bolloré*, non encore publié au Recueil.

le pouvoir d'approuver ou de désapprouver les investissements les plus significatifs ou les évolutions majeures des activités du groupe. D'après Total S.A., ces pouvoirs ne lui confèrent aucune influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales, Total France S.A. en particulier. Par ailleurs, pendant la période en cause, Total S.A. et Total France S.A. disposaient d'organes totalement distincts, et aucun dirigeant n'occupait de postes au sein des deux entités (à l'exception d'une personne, qui a occupé les fonctions de dirigeant au sein des deux entités entre 1992 et 1994).

(568) Total S.A. déclare en outre que Total France S.A. déterminait sa politique commerciale de manière autonome et qu'elle disposait des instruments organisationnels, juridiques et financiers nécessaires à ces fins. Total S.A. ne disposait d'aucun moyen pour surveiller et coordonner la fabrication ou la commercialisation des produits issus du pétrole de Total France S.A., cires de paraffine incluses. En outre, pendant la période en cause, le contrôle financier de Total S.A. sur Total France S.A. était très général et ne portait pas sur les activités paraffine, ce qui permettait à Total France S.A. de jouir d'une autonomie financière totale.

(569) Total S.A. allègue en outre que Total France S.A. ne l'a pas informée de ses activités sur le marché et n'a pas rapporté à Total S.A. d'informations allant au-delà de ce que le droit exige, c'est-à-dire exclusivement des informations très générales n'ayant jamais trait à la politique commerciale des produits.

(570) Total S.A. ne connaissait pas la politique commerciale applicable à l'activité paraffine et n'a aucunement contribué à la mise en œuvre de l'infraction. Les salariés mentionnés dans la communication des griefs rendaient des comptes exclusivement à leurs directeurs des département correspondants, qui se trouvaient eux-mêmes sous l'autorité directe du «Directeur Spécialités» de Total France S.A. Toutes les personnes réputées avoir participé à l'infraction étaient des salariés de Total France S.A. qui n'avaient aucun lien avec Total S.A. Ceci explique que la Commission n'a pas été en mesure de prouver que Total S.A. avait quelque connaissance que ce soit des pratiques de sa filiale, ni que Total S.A. avait été en mesure d'envisager ou d'encourager lesdites pratiques. Total S.A. n'a jamais été informée des réunions techniques et n'a jamais joué aucun rôle dans l'organisation de ces réunions. Total S.A. n'a appris l'existence des pratiques mentionnées dans la communication des griefs qu'après la période d'infraction en cause. Total S.A. a été informée des inspections le 28 avril 2008, premier jour de l'inspection.

(571) Pour les raisons susmentionnées, Total S.A. allègue qu'il convient de conclure que les activités de Total France S.A. sur le marché ne dépendaient pas des instructions de Total S.A., que Total France S.A. était effectivement une entreprise autonome qui n'avait nullement besoin de sa société mère pour définir ou approuver sa stratégie commerciale sur les marchés concernés, en particulier dans le secteur de la paraffine, et que Total S.A. n'est jamais intervenue ni n'a jamais donné d'instructions concernant la gestion des activités paraffine (concernant, notamment, la production, la tarification et la commercialisation des produits) et que Total France S.A. jouissait également de l'avantage de pouvoir définir ses objectifs commerciaux et ses marges brutes. Total S.A. n'était pas présente sur le marché occupé par sa filiale, notamment sur celui de la paraffine, et Total France S.A. opérait sur le marché des cires de paraffine en son nom propre et pour son propre compte, et non celui de Total S.A. Le rôle de Total S.A. et l'organisation du groupe ne permettaient pas à Total S.A. d'interférer dans la gestion de ses filiales, en particulier de Total France S.A. Le rôle de Total S.A. se résumait à

un rôle de coordination institutionnelle et de contrôle des orientations stratégiques et des investissements les plus importants. Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, il est allégué que Total France S.A. pouvait pleinement gérer de manière totalement autonome sa politique commerciale et qu'elle jouissait dès lors d'une autonomie complète sur le marché.

(572) En outre, Total S.A. dresse la liste d'un certain nombre de principes dont elle considère qu'ils ont été enfreints: violation du principe des droits de la défense (Total S.A. a été tenue à l'écart de l'enquête préalablement à la publication de la communication des griefs, n'a pas fait l'objet d'une inspection ni n'a reçu de demande de renseignements), violation de la présomption d'innocence, violation du principe de responsabilité personnelle et du caractère individuel des amendes, du principe de légalité et d'égalité des armes (qui tous s'appliquent à l'imputation de responsabilité pour Total S.A.).

(573) Il est également mentionné que les activités paraffine revêtent une importance négligeable tant pour Total France S.A. que pour Total S.A.

6.2.9.2. Appréciation

(574) En ce qui concerne l'allégation initiale de Total S.A., selon laquelle la présente procédure devrait être suspendue en raison des affaires pendantes impliquant des questions identiques ou similaires, à tout le moins en ce qui concerne la responsabilité de société mère de Total S.A., il convient de préciser que les affaires pendantes devant la Cour ne suspendent pas les procédures de la Commission dans d'autres affaires et ce, quel que soit le degré de similitude des questions en cause. Même s'il y a eu, en 2004, une évolution de la politique de la Commission concernant la responsabilité des sociétés mères, la Commission souligne qu'elle jouit d'une marge d'appréciation pour décider quelles sont les entités d'une entreprise qu'elle considère comme étant responsables d'une infraction, sachant que cette appréciation est réalisée au cas par cas. La Cour a également admis que la Commission peut modifier sa politique en matière d'amendes si cela s'avère nécessaire pour assurer une mise en œuvre effective de la politique de concurrence[686].

(575) Comme il a été expliqué aux considérants (332)-(333) et récemment confirmé par les juridictions communautaires[687], il est établi par la jurisprudence que la Commission peut présumer de l'exercice par les sociétés mères d'une influence déterminante sur leurs filiales à 100 % (ou presque). Lorsqu'une telle présomption s'applique, comme c'est le cas pour Total S.A., il incombe à la société mère de réfuter la présomption en produisant les preuves que sa filiale a décidé de son comportement sur le marché de manière autonome. L'incapacité de la société mère à produire les preuves suffisantes à cet égard équivaut à une confirmation de la présomption et constitue une base suffisante pour l'imputation de responsabilité. Concernant l'argument selon lequel le fait que les membres du conseil de Total France S.A., conformément au droit français, sont nommés lors d'une assemblée des actionnaires, l'actionnaire majoritaire étant Total S.A., n'est qu'une application du droit français et ne suffit dès lors pas à infirmer

686 Affaire C-189/92 P *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, Rec. 2005, p. I-5425, points 228-232.

687 Tribunal de première instance dans l'affaire T-30/05 *Prym Consumer/Commission*, arrêt du 12 septembre 2007, non encore publié au Recueil, points 146-148 et arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil.

ou confirmer l'indépendance de Total S.A., il convient d'y opposer que, en premier lieu, il est vrai que les membres du conseil de Total France S.A. sont nommés par Total S.A.. En second lieu, le fait que l'exercice desdits pouvoirs dérive de l'application du droit national est sans fondement. Ce qui importe est l'existence de liens organisationnels entre les sociétés, nonobstant les motifs de l'existence de ces liens. Par définition, lorsque la loi crée une présomption, elle s'appuie sur le fait que, lorsque les prémisses des faits qui justifient la présomption sont établies, les faits présumés sont généralement vrais et rarement faux. Cette approche justifie le renversement de la charge de la preuve, ce qui est l'essence même d'une présomption. Ce n'est que dans les rares cas où les filiales sont contrôlées par leur société mère, mais demeurent néanmoins totalement "autonomes", que la loi crée une présomption. En outre, la Commission ne saurait accepter le point de vue purement formel avancé par Total S.A., selon lequel la relation entre les personnes morales n'est qu'une conséquence naturelle des exigences gouvernant l'entreprise, établies conformément à la loi. Le conseil d'administration et son président ont le devoir de diriger les affaires de la société, ou, à tout le moins, de superviser l'exécution de ses affaires lorsque celles-ci font l'objet d'une délégation. Accepter que les dirigeants de la société puissent être nommés uniquement pour satisfaire à des exigences formelles sans importance juridique consisterait à vider ces exigences de leur sens et à nier les principes mêmes de représentativité et de responsabilité des organes de direction des sociétés. La Commission rappelle que, dans la plupart des cas, les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une société perçoivent une rémunération en contrepartie de leur participation. De fait, les termes de la législation confirment simplement qu'une situation de contrôle d'une filiale par sa société mère crée certains droits pour la société mère (tels que la nomination de personnes à certains postes clés, l'obligation d'information) destinés à lui permettre d'exercer effectivement ledit contrôle. Contrairement à ce qu'affirme Total, lesdits droits ne peuvent être considérés comme redondants, mais doivent être considérés comme des outils fournis par la loi pour que la société mère puisse exercer ses responsabilités.

(576) Concernant le principe de la responsabilité personnelle, l'article 81 du traité s'adresse aux «entreprises», notion qui peut englober plusieurs personnes morales. Dans ce contexte, le principe de la responsabilité personnelle n'est pas enfreint dans la mesure où différentes personnes morales sont tenues responsables sur la base de circonstances qui relèvent de leur propre rôle et de leur propre comportement au sein de la même entreprise. Dans le cas de sociétés mères, la responsabilité est établie sur la base de leur exercice d'un contrôle effectif de la politique commerciale des filiales qui sont fortement mises en cause par les faits. La responsabilité au titre des actes d'une filiale sur laquelle une société exerce un contrôle absolu ne peut être considérée comme une infraction au principe de responsabilité personnelle. Le fait que les actes d'une filiale sont attribuables à sa société mère, même s'il n'existe aucune indication de participation directe de la société mère à l'infraction elle-même, n'est pas contraire au principe de responsabilité personnelle[688].

(577) Quant aux arguments de Total France S.A. et Total S.A. visant à alléguer que les filiales de cette dernière ont agi de manière autonome, il convient de remarquer que la plupart des arguments concernant l'indépendance de Total France S.A. reposent sur la capacité de celle-ci à agir de manière autonome dans le cadre de la gestion courante de ses activités commerciales.

688 Affaire C-294/98 P *Metsä-Serla e.a./Commission,* Rec. 2000, p. I-10065, point 28.

(578) L'exercice d'une influence déterminante sur la politique commerciale d'une filiale ne requiert pas une intervention quotidienne dans la gestion de l'exploitation de la filiale. La gestion d'une filiale peut très bien être confiée à la filiale elle-même, ce qui n'exclut pas que la société mère soit en mesure d'imposer des objectifs et des politiques qui affectent les performances du groupe ainsi que sa cohérence, et de sanctionner tout comportement contraire auxdits objectifs et politiques[689]. De fait, Total S.A. admet jouer un rôle de coordination institutionnelle et de contrôle des orientations stratégiques et disposer du pouvoir d'approuver ou de désapprouver les investissements les plus importants ou toute modification majeure des activités au sein du groupe. Cela prouve que Total S.A., en tant que société mère, dispose d'un intérêt et joue un rôle vis-à-vis de ses filiales en tant qu'actionnaire désireux de protéger ses intérêts financiers de propriétaire et ses intérêts en matière de stratégie commerciale. Total S.A. dresse également la liste de certains autres sujets tels que la politique applicable aux ressources humaines, la tenue des comptes consolidés, la détermination de la politique fiscale du groupe, et certaines autres tâches opérationnelles horizontales, telles que la sécurité industrielle, l'environnement, la gestion des fonds dans des conditions respectueuses de l'éthique, les activités de financement, etc. se trouvant dans les mains de Total S.A. pour le compte de l'ensemble du groupe

(579) L'absence de chevauchement des responsabilités de direction ne peut pas être considérée, dans les présentes circonstances, comme un facteur important, encore moins déterminant, permettant de renverser la présomption.

(580) S'agissant de l'argument selon lequel Total France S.A. n'a jamais reçu d'instructions de Total S.A. concernant la politique à appliquer à la commercialisation des cires de paraffine, il convient d'observer que l'imputation du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère ne nécessite pas la preuve que la société mère influence la politique de sa filiale dans le domaine spécifique ayant fait l'objet de l'infraction. Par ailleurs, les liens économiques et juridiques existant entre la société mère et sa filiale permettent d'établir l'existence d'une influence de la première sur la stratégie de la seconde et, dès lors, justifient de les concevoir comme une seule entité économique[690].

(581) L'allégation selon laquelle Total France S.A. n'a pas informé Total S.A. de ses activités sur le marché en cause, n'a pas communiqué à Total S.A. plus d'informations que celles généralement requises par le droit quant à ses activités et sa situation financière, que Total S.A. ne disposait d'aucun moyen de surveiller les activités commerciales de Total France S.A. et les moyens alléguant que Total S.A. ne connaissait pas la politique commerciale applicable à l'activité paraffine et n'a en aucun cas contribué à la mise en œuvre de l'infraction ni encouragé celle-ci sont tous infondés. Ces arguments s'appuient sur la prémisse erronée selon laquelle une société mère ne peut être tenue responsable de l'infraction commise par ses filiales que s'il est possible de prouver qu'elle avait connaissance de l'infraction ou qu'elle était directement impliquée dans son organisation et sa mise en œuvre. Au contraire, l'attribution de la responsabilité d'une société mère vis-à-vis de l'infraction commise par sa filiale découle du fait que les deux entités constituent une seule entreprise aux

689 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo Nobel e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, point 83.

690 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, *Akzo e.a./Commission*, non encore publié au Recueil, point 83.

fins des règles communautaires de concurrence[691] et non de la preuve de la participation de la société mère à l'infraction ou de sa connaissance de l'infraction (voir considérants (329)-(333)).

(582) L'argument selon lequel la cire de paraffine est une activité très marginale tant pour Total France S.A. que pour Total S.A. n'est pas probant vis-à-vis de l'autonomie effective d'une filiale. Le fait que la société mère elle-même ne participe pas aux différentes activités n'est pas déterminant quant à la question de savoir s'il convient de considérer qu'elle constitue une entité économique unique avec les unités opérationnelles du groupe. Le partage des tâches est un phénomène normal au sein d'un groupe de sociétés. Une unité économique exécute, par définition, l'ensemble des fonctions principales d'un opérateur économique au sein des personnes morales dont celui-ci se compose. Les sociétés de groupe et les unités commerciales qui dépendent d'une entité faisant office de centre de l'entreprise pour l'orientation de base de leur stratégie et de leurs opérations commerciales, pour leurs investissements et leurs finances, pour leurs affaires juridiques et leur leadership forment une seule et même unité économique et ne peuvent dès lors être considérées comme constituant, en elles-mêmes, des unités économiques distinctes. Par conséquent, les arguments selon lesquels Total S.A. n'était pas présente sur le marché occupé par Total France S.A. et que Total France S.A. opérait sur le marché des cires de paraffine en son nom propre et pour son propre compte sont infondés.

(583) Total France S.A. avance également que le principe du droit de la défense n'a pas été respecté, arguant que Total S.A. a été tenue à l'écart de l'enquête préalablement à la publication de la communication des griefs et n'a pas fait l'objet d'une inspection ni n'a reçu de demande de renseignements. La Commission n'est nullement tenue d'informer les sociétés qu'elles font l'objet d'une enquête préalablement à la publication d'une communication des griefs[692]. En outre, Total S.A. a admis, lors de son audition, avoir été informée par Total France S.A. des inspections le 28 avril 2008, premier jour de l'inspection, et avoir reçu une copie de la décision d'inspection.

(584) Total S.A. a par ailleurs déclaré considérer qu'un certain nombre de principes avaient été enfreints quant à l'imputation de responsabilité à Total S.A.: la présomption d'innocence, le principe de responsabilité personnelle et du caractère individuel des amendes, le principe de légalité et d'égalité des armes. La Commission considère que ces allégations sont dans une large mesure similaires en substance aux allégations déjà considérées aux considérants précédents. En substance, la plupart de ces moyens servent à contester l'idée même qu'une société puisse être tenue responsable même si ses salariés n'ont pas matériellement participé à l'entente.

(585) La Commission conclut que les éléments avancés par Total S.A. ne suffisent pas à renverser la présomption.

(586) La Commission conclut, dès lors, que Total S.A. a exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Total France S.A. Par conséquent, Total S.A. fait partie de l'entreprise qui a commis l'infraction.

---

691 Voir affaires T-71/03, T-74/03, T-87/03, et T-91/03 *Tokai Carbon/Commission*, Rec. 2005, p. II-10, point 54.

692 Voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-99/04, AC Treuhand v Commission, non encore publié au Recueil, points 47-49.

(587) Pour ces raisons, Total S.A. est conjointement et solidairement responsable avec Total France S.A., toutes deux faisant partie de l'entreprise qui a commis l'infraction à partir du 3 septembre 1992.

6.3. Conclusion sur les destinataires

(588) Sur la base de ce qui précède, il a été établi que les sociétés suivantes sont responsables de l'infraction à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, ou en assument la responsabilité et doivent être destinataires de la présente décision:

- ENI S.p.A.;
- Esso Deutschland GmbH, Esso Société Anonyme Française, Exxon Mobil Petroleum and Chemical B.V.B.A. et Exxon Mobil Corporation, USA;
- H&R ChemPharm GmbH, H&R Wax Company Vertrieb GmbH et Hansen & Rosenthal KG;
- Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG;
- MOL Nyrt.;
- Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. (Rylesa), Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A.;
- Sasol Wax GmbH, Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Limited;
- Shell Deutschland Oil GmbH, Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), Shell Petroleum N.V., the Shell Transport and Trading Company Limited;
- RWE-Dea AG et RWE AG; et
- Total France S.A. et Total S.A.

7. DUREE DE L'INFRACTION ET DELAIS DE PRESCRIPTION

7.1. Date de début pour chaque entreprise

(589) […] la Commission, aux fins de la présente décision, limitera son appréciation en vertu de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE et l'application de toute amende à la période commençant le 3 septembre 1992, cette date correspondant à la première réunion anticoncurrentielle pour laquelle la Commission dispose de preuves. Cette réunion technique s'est déroulée en présence de représentants, à tout le moins, d'ExxonMobil, de MOL, de Sasol, de Dea (aujourd'hui Shell) et de Total.

(590) La Commission considère par conséquent que le 3 septembre 1992 est la date de début de l'infraction pour ExxonMobil, MOL, RWE, Sasol, Shell et Total.

(591) Pour Shell, la date de début varie, pour les différentes personnes morales du groupe Shell, en fonction de la responsabilité de chacune de ces entités (voir le point 6.2.7). Pour Shell Deutschland Oil GmbH, la date de début est le 3 septembre 1992; toutefois, pour les autres entités du groupe de sociétés Shell (Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO) et the Shell Transport and Trading Company Limited), la date de début est fixée au 2 janvier 2002 (date de la création de l'entreprise commune). Pour Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, la date de début est fixée au 1er avril 2004 (date de sa création et du début de sa participation à l'infraction). Pour Shell Petroleum N.V., la date de début est fixée au 1er juillet 2002 (date où elle a acquis […]% de Shell & Dea Oil GmbH).

(592) En ce qui concerne ExxonMobil, la date de début pour Exxon Mobil Corporation, USA, et ExxonMobil Petroleum & Chemical B.V.B.A. (EMPC) est fixée au 30 novembre 1999, date à partir de laquelle ces deux entités sont devenues responsables. Esso Société Anonyme Française étant tenue responsable des activités de Mobil Oil Française, la date de début pour Esso Société Anonyme Française est fixée au 3 septembre 1992. La date de début pour Esso Deutschland GmbH est fixée au 22 février 2001.

(593) Pour Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Limited, Afrique du Sud, la date de début est fixée au 1er mai 1995, date à laquelle ces trois entités sont devenues responsables. La date de début pour Sasol Wax GmbH est fixée au 3 septembre 1992.

(594) Pour Tudapetrol, la date de début est fixée au 24 mars 1994 (entrée de H&R/Tudapetrol sur le marché de la cire de paraffine, avec l'acquisition d'une raffinerie […] (voir le point 2.3.3 et le considérant (379)). Préalablement au 24 mars 1994, […] a participé aux réunions techniques par le biais de son représentant, […], qui a également continué de participer au nom de son nouvel employeur, H&R/Tudapetrol[693]. Par conséquent, H&R/Tudapetrol était en position de tirer profit des informations/discussions des réunions techniques dès son acquisition de la raffinerie employant […]. Par conséquent, la date de début est fixée, pour Tudapetrol, au 24 mars 1994, pour H&R ChemPharm, au 1er juillet 2001 et, pour les autres sociétés de H&R, au 1er janvier 2001 (pour de plus amples explications, voir le point 6.2.3).

(595) La première réunion technique pour laquelle la présence de Repsol a été démontrée est celle du 24 juin 1994. Cette date est par conséquent considérée comme date de début pour Repsol.

(596) ENI a participé à une réunion technique les 30 et 31 octobre 1997 et de nouveau à partir du 21 février 2002.

7.2. Date de fin pour chaque entreprise

(597) La dernière réunion technique dont la Commission a connaissance est celle des 23 et 24 février 2005, à Hambourg. Cette réunion technique s'est déroulée en présence de

693 […].

représentants, à tout le moins, d'ENI, H&R/Tudapetrol, MOL, Sasol et Shell (voir considérant (177)).

(598) Une autre réunion technique avait été prévue pour la fin du mois de mai 2005[694]; toutefois, des inspections ont été réalisées dans les locaux de Sasol, H&R/Tudapetrol, Total, Esso/ExxonMobil, Repsol, MOL et ENI les 28 et 29 avril 2005. Il n'existe aucun élément de preuve permettant d'attester que cette réunion a eu lieu.

(599) ExxonMobil, Total et Repsol allèguent que leur participation a pris fin avant le premier jour des inspections, c'est-à-dire, pour Repsol, après la réunion de septembre 2003, pour ExxonMobil, après la réunion de février 2003 et, pour Total, après la réunion de mai 2004.

(600) […] [695]. […]. [696] […] [697].

(601) L'affirmation selon laquelle la participation d'ExxonMobil à l'infraction a pris fin après la réunion technique des 27 et 28 février 2003 ne saurait toutefois être acceptée. Il ne suffit pas de s'abstenir d'assister à des réunions pour mettre un terme à une participation. La distanciation publique requise par la jurisprudence n'est intervenue qu'avec […], le 20 novembre 2003. […].

(602) Total déclare n'avoir participé à aucune réunion technique après […] et ajoute que son représentant a annulé son voyage pour la réunion […], selon une communication en interne, suite aux conseils de son supérieur[698]. La Commission fait remarquer qu'aucune preuve n'existe concernant un éventuel retrait de l'entente. Dans les cas d'infractions complexes, le fait qu'une entreprise ne soit pas présente lors d'une réunion ou soit en désaccord avec ce qui est discuté lors d'une réunion ne signifie pas que l'entreprise a cessé de participer à une infraction continue. Pour mettre un terme à l'infraction, l'entreprise doit clairement se distancier de l'entente. La Cour a déjà statué, dans l'affaire *Union Pigments*[699], qu'en l'absence d'un retrait explicite, la Commission peut continuer de considérer qu'aucun terme n'a encore été mis à l'infraction. Dans l'affaire *Westfalen Gassen*[700], la Cour a adopté la même approche. Dans l'affaire *Archer Daniels Midland*[701], la Cour a évoqué la nécessité de *«se distancier ouvertement des objectifs de l'entente et des méthodes appliquées pour mettre en œuvre ces objectifs»*, sans quoi l'entreprise peut être considérée comme ne s'étant pas retirée de l'entente. Total n'a pas apporté de preuve précise selon laquelle elle aurait adopté, de manière entièrement autonome, une stratégie unilatérale sur le marché et se serait clairement et ouvertement distanciée des activités de l'entente. Au contraire, les preuves en possession de la Commission démontrent que Total a reçu les invitations officielles aux trois réunions techniques suivantes (c'est-à-dire les trois dernières réunions techniques organisées avant l'exécution des inspections)[702]. La

694 […].
695 […].
696 […].
697 […].
698 […].
699 Affaire T-62/02 *Union Pigments AS/Commission*, Rec. 2005, p. II-5057, point 94.
700 Arrêt du 5 décembre 2006 dans l'affaire T-303/02 *Westfalen Gassen Nederland/Commission,* non encore publié au Recueil, points 138-139.
701 Arrêt du 27 décembre 2006 dans l'affaire T-329/01 *Archer Daniels Midland/Commission,* non encore publié au Recueil, point 247.
702 […].

Commission fait remarquer que le représentant de Total a confirmé qu'il participerait à la réunion des 3 et 4 novembre 2004[703], même s'il apparaît qu'il a annulé son voyage par la suite[704]. […] [705], […] [706]. […]. La Commission note aussi que les discussions menées lors des réunions n'étaient pas fondamentalement différentes de celles engagées lors des réunions précédentes, mais que les participants ont continué à discuter des hausses de prix sans faire mention d'une quelconque tentative de Total de quitter l'entente (voir les considérants (175), (176) et (177)) et qu'il n'était pas inhabituel que des entreprises ne participent pas à certaines réunions pendant l'entente. Ces deux éléments prouvent que Total n'était pas perçue comme ayant quitté l'entente après la réunion de mai 2004. La communication interne du représentant de Total quant à ses raisons de ne pas participer à une réunion ne peut en tout état de cause être considérée comme une distanciation publique. Étant donné qu'aucune autre information ne suggère s'est distanciée de l'entente, la Commission considère que la participation de Total à l'entente n'a pas pris fin avant les inspections.

(603) Total France S.A. allègue qu'elle a interrompu sa participation entre 2000 et 2001 et que le fait que son représentant a quitté la réunion en colère constituait un signe de distanciation[707]. La Commission fait remarquer, comme il a été démontré au point 4.2, que Total a participé à la réunion technique des 18 et 19 septembre 2000 et, de nouveau, à la réunion des 26 et 27 juin 2001 et a dès lors manqué trois réunions sur une période de neuf mois. La Commission fait remarquer également qu'aucune information ne suggère que Total se soit publiquement distanciée de l'entente. Le fait que […] a quitté la réunion ne constitue pas en soi une distanciation publique, Total elle-même ne soutenant pas que […] a annoncé son intention de mettre un terme à la participation de Total à l'entente. La colère […] a plutôt tendance à prouver qu'il n'était pas satisfait des accords conclus. La réapparition de Total après moins d'un an confirme que son intention n'était pas de mettre un terme à sa participation. Par conséquent, la Commission ne considère pas la courte absence temporaire de Total comme constitutive d'une interruption de sa participation à l'entente.

(604) Repsol déclare que la dernière réunion à laquelle elle a participé était la réunion des 24-25 septembre 2003 à Vienne et que cette participation avait pour objectif d'annoncer qu'il s'agissait de la dernière réunion à laquelle participait Repsol[708]. Repsol n'a fourni aucune preuve susceptible d'étayer cette déclaration et n'a pas non plus déclaré avoir effectivement fait cette annonce. Repsol admet néanmoins avoir reçu des invitations aux réunions suivantes, mais nie y avoir participé[709]. Les preuves dont dispose la Commission montrent également que Repsol a effectivement reçu des invitations aux réunions techniques organisées après septembre 2003 et jusqu'à ce que les inspections soient effectuées. Il s'agissait des réunions des 14 et 15 janvier 2004 et des 11 et 12 mai 2004[710]. […][711]. La Commission note qu'en 2004, la personne qui avait représenté Repsol lors des réunions techniques avait changé de poste et que son

703 […].
704 […].
705 […].
706 […].
707 […].
708 […].
709 […].
710 […].
711 […].

successeur était supposé assister aux réunions au nom de Repsol[712]. La Commission ne considère pas que Repsol se soit publiquement distanciée de l'entente[713]. […]. La Commission fait aussi remarquer que les discussions menées lors des réunions des 14 et 15 janvier 2004, des 11 et 12 mai 2004 et des 3 et 4 août 2004 n'étaient pas fondamentalement différentes des réunions précédentes, mais que les participants ont continué de discuter des hausses de prix sans faire mention d'une quelconque tentative de Repsol de quitter l'entente (voir les considérants (173), (174) et (175)) et qu'il n'était pas inhabituel que des entreprises ne participent pas à certaines réunions pendant l'entente. Si Repsol était absente lors de la réunion des 3 et 4 août 2004, c'est parce que c'était la période de congés et donc que son représentant n'était tout simplement pas disponible. Par la suite, Repsol a renoncé à participer aux réunions et n'a plus reçu d'invitation officielle. […] [714]. […].

(605) Pour le groupe RWE (RWE-Dea AG et RWE AG), la date de fin de sa responsabilité est fixée au 30 juin 2002, lorsque le groupe Shell a repris l'ensemble des actions de l'entreprise commune préalablement détenue à parts égales par RWE/Dea et Shell.

(606) Pour Tudapetrol, la date de fin de sa responsabilité est fixée au 30 juin 2002, lorsqu'il a été mis un terme à l'emploi en son sein de ses représentants aux réunions techniques[715].

(607) Pour Shell, la date de fin de sa responsabilité est fixée au 17 mars 2005, date de la demande d'immunité de Shell, en l'absence de tout élément indiquant que Shell a poursuivi l'infraction après cette date.

(608) Il n'existe aucun autre élément permettant d'indiquer que les contacts collusoires aient pris fin ou que l'entente ait cessé de produire ses effets préalablement aux inspections.

(609) La Commission fixe par conséquent au 28 avril 2005 (premier jour des inspections) la date de fin de la participation à l'infraction pour Sasol, Hansen & Rosenthal (à l'exception de Tudapetrol, dont la date de fin est fixée au 30 juin 2002), Total, MOL et ENI; au 20 novembre 2003 la date de fin pour ExxonMobil; au 30 juin 2002 la date de fin pour RWE, au 4 août la date de fin pour Repsol et au 17 mars 2005 la date de fin pour Shell.

7.3. Conclusion sur la durée de l'infraction liée aux cires de paraffines

(610) Au regard des points 7.1 et 7.2, la Commission considère que les périodes de participation à l'entente de chaque entreprise sont les suivantes:

	Période de participation	Nombre d'années et de mois

712 […].

713 Voir affaire jointe T-25/95 e.a., *ciments*, Rec. 2000, p. II-491, point 1353.

714 […]

715 Pour la période du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002, les salariés représentant H&R/Tudapetrol étaient employés par Tudapetrol et une entité appartenant directement au groupe H&R; toutefois, à compter du 30 juin 2002, ces salariés n'ont plus été employés par Tudapetrol.

	Période de participation	Nombre d'années et de mois
ENI	les 30 et 31 octobre 1997 du 21 février 2002 au 28 avril 2005	 3 ans et 2 mois
Exxon Mobil Corporation et ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A	du 30 novembre 1999 au 20 novembre 2003	3 ans et 11 mois
Esso Société Anonyme Française	du 3 septembre 1992 au 20 novembre 2003	11 ans et 2 mois
Esso Deutschland GmbH	du 22 février 2001 au 20 novembre 2003	2 ans et 8 mois
Tudapetrol	du 24 mars 1994 au 30 juin 2002	8 ans et 3 mois
Hansen & Rosenthal KG et H&R Wax Company Vertrieb GmbH	du 1er janvier 2001 au 28 avril 2005	4 ans et 3 mois
H&R ChemPharm GmbH	du 1er juillet 2001 au 28 avril 2005	3 ans et 9 mois
MOL	du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005	12 ans et 7 mois
Repsol	du 24 juin 1994 au 4 août 2004	10 ans et 1 mois
Sasol Wax GmbH	du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005	12 ans et 7 mois
Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH, Sasol Limited	du 1er mai 1995 au 28 avril 2005	9 ans et 11 mois
Shell Deutschland Oil GmbH	du 3 septembre 1992 au 31 mars 2004	11 ans et 6 mois
Shell Deutschland Schmierstoff GmbH	du 1er avril 2004 au 17 mars 2005	11 mois
Deutsche Shell GmbH; Shell International Petroleum Company Limited (SIPC); the Shell Petroleum Company Limited (SPCO); et the Shell Transport and Trading Company Limited	du 2 janvier 2002 au 17 mars 2005	3 ans et 2 mois
Shell Petroleum N.V.	Du 1er juillet 2002 au 17 mars 2005	2 ans et 8 mois
RWE	du 3 septembre 1992 au 30 juin 2002	9 ans et 9 mois
Total	du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005	12 ans et 7 mois

7.4. Conclusion sur la durée de l'infraction liée au gatsch

(611) L'infraction commise par Sasol et Total en lien avec le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand a duré du 30 octobre 1997 (premier jour de la première réunion sur le gatsch) au 12 mai 2004 (dernier jour de la dernière réunion sur le gatsch), soit 6 ans et 6 mois. En ce qui concerne Shell Deutschland Oil GmbH, l'infraction concernant le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand a duré du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004 (soit 6 ans et 6 mois); pour Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, elle a duré du 1er avril 2004 au 12 mai 2004 (soit 1 mois), pour Shell Petroleum N.V. elle a duré du 1 juillet 2002 au 12 mai 2004 (soit 1 an et 10 mois) et pour), et pour Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO) et the Shell Transport and Trading Company Limited, elle a duré du 2 janvier 2002 au 12 mai 2004 (soit 2 ans et 4 mois). Pour RWE, l'infraction concernant le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand a duré du 30 octobre 1997 au 30 juin 2002 (soit 4 ans et 8 mois). Entre le 30 octobre 1997 et le 12 mai 2004, la présence d'ExxonMobil aux réunions au cours desquelles la question du gatsch a été examinée a pu être établie pour les réunions organisées entre les 8 et 9 mars 1999 (voir considérant (152)) et les 17 et 18 décembre 2002 (voir considérant (168)). En ce qui concerne Esso Société Anonyme Française, l'infraction concernant le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand a donc duré du 8 mars 1999 au 18 décembre 2002 (soit 3 ans et 9 mois); pour Esso Deutschland GmbH, elle a duré du 22 février 2001 au 18 décembre 2002 (soit 1 an et 9 mois), et pour Exxon Mobil Corporation et ExxonMobil Petroleum and Chemicals B.V.B.A, elle a duré du 20 novembre 1999 au 18 décembre 2002 (soit 3 ans et pratiquement 1 mois). Cette constatation concorde avec l'aveu, fait par ExxonMobil, que le gatsch a fait l'objet de discussions anticoncurrentielles dans la partie germanophone de l'Europe au cours de la période 1999-2001 (voir considérant (288))[716].

7.5. Application des délais de prescriptions

(612) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1/2003, le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes ou des sanctions au titre d'infractions aux règles substantielles de concurrence est soumis à une prescription de cinq ans. Tout acte de la Commission visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription et celle-ci court à nouveau à partir de chaque interruption[717].

(613) En l'espèce, l'enquête de la Commission a commencé par des inspections surprises conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 les 28-29 avril 2005. Par conséquent, aucune amende ne peut être imposée au titre de toute conduite illégale ayant cessé avant le 28 avril 2000, sauf si les infractions ont commencé avant cette date et ont été continues ou continuées dans le même objectif.

(614) Aucun des destinataires de la présente décision n'a cessé sa participation à l'infraction préalablement au 28 avril 2000.

---

716 […].

717 Article 25, paragraphes 3 à 5, du règlement (CE) n° 1/2003.

(615) Dans sa réponse à la communication des griefs, […] a allégué du fait que la participation de […] se serait terminée plus tôt et serait dès lors frappée de prescription compte tenu du fait que, selon […],[…] aurait quitté le marché le […] [718].

(616) Toutefois, après un complément d'enquête, il est clair que, même si […] a abandonné une grande part de ses activités paraffine le […], elle a conservé certains de ses clients du secteur[719]. Associée au fait qu'un salarié de […], a continué d'assister aux réunions techniques après […] et que […] a été employé par […], cette information signifie que […] est responsable de l'infraction jusqu'au […]. En fin de compte, même […] allègue que […] a quitté le marché le […], jour à compter duquel la prescription aurait commencé à courir. L'argument de […] selon lequel la dernière réunion technique précédant le […] et selon lequel la prescription devrait par conséquent commencer à courir […] ne saurait être accueilli. L'entente constitue une infraction unique et continue n'ayant pas été interrompue entre les réunions techniques et s'étant par conséquent poursuivie après la réunion […].

(617) En ce qui concerne la participation d'ENI à la réunion technique des 30 et 31 octobre 1997, la Commission considère que celle-ci pourrait être frappée de prescription. En conséquence, la Commission n'impose pas d'amende pour cette partie de l'infraction commise par ENI. Toutefois, la Commission estime que la participation de ENI à la réunion constitue une infraction à l'Article 81 du Traité et à l'Article 53 de l'Accord EEA et estime nécessaire d'en faire mention dans la présente Décision, ceci clarifiant le rôle de ENI dans l'infraction prise dans sa globalité et complétant l'établissement de sa participation à l'infraction.

8. MESURES CORRECTIVES

8.1. Article 7 du règlement (CE) n° 1/2003.

(618) Lorsque la Commission constate qu'il y eu infraction à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, elle est habilitée, par voie de décision, à exiger des entreprises concernées qu'elles mettent un terme à ladite infraction conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003.

(619) Compte tenu du secret entourant la réalisation des arrangements de l'entente, il n'est pas possible de déterminer avec une absolue certitude que l'infraction a cessé, notamment en raison du fait que, comme l'a rapporté Sasol, certains des projets ayant été discutés au début de chacune des réunions techniques, relatifs notamment à des questions de santé et à la pureté de la cire, ont été poursuivis. Il est par conséquent nécessaire pour la Commission d'exiger des entreprises destinataires de la présente décision qu'elles mettent un terme à l'infraction (si elles ne l'ont pas déjà fait) et qu'elles s'abstiennent désormais de tous accords, de toutes pratiques concertées ou de toutes décisions d'associations susceptibles d'avoir un objet ou un effet identique ou similaire.

(620) L'interdiction s'applique à l'ensemble des réunions secrètes et des contacts multilatéraux ou bilatéraux entre les concurrents visant à restreindre la concurrence entre eux ou à leur permettre de se concerter sur leur comportement sur le marché.

---

718 […].

719 […].

8.2. Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003

(621) En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003[720], la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 du traité et/ou de l'article 53 de l'accord EEE. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité[721], applicable pendant une partie de l'infraction, l'amende pour chaque entreprise participant à l'infraction ne peut excéder en tout état de cause 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent. La même restriction résulte de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003.

(622) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 et au règlement n° 17, la Commission doit, lors de la fixation du montant de l'amende, tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes et, notamment, de la gravité et de la durée de l'infraction, deux critères expressément mentionnés dans le règlement (CE) n° 1/2003.

(623) Ce faisant, la Commission fixera les amendes à un niveau suffisamment dissuasif. En outre, le rôle joué par chaque entreprise participant à l'infraction sera évalué sur une base individuelle. La Commission répercutera notamment dans le montant des amendes infligées toutes circonstances aggravantes ou atténuantes appliquées pour chacune des entreprises. Pour fixer le montant des amendes infligées, la Commission se référera aux principes exposés dans les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003[722] (ci-après les «lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes»). Enfin, la Commission appliquera, le cas échéant, les dispositions de la communication sur la clémence de 2002.

8.3. Les lignes directrices pour le calcul des amendes

(624) En réponse à la communication des griefs, […] ont allégué que toute amende leur étant infligée devrait être fixée conformément aux lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA[723] (ci-après les «lignes directrices de 1998 pour le calcul des amendes») et non pas aux lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, compte tenu du fait que l'infraction a pris fin en 2005, soit avant la publication des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes. […] se fondent à cet égard sur le principe de non-rétroactivité et sur le principe selon lequel la disposition la plus clémente doit s'appliquer. […] maintient en outre que, lors de sa demande de clémence en […], elle comptait sur l'application des lignes directrices de 1998.

---

720 En vertu de l'article 5 du règlement (CE) du Conseil n° 2894/94 du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, *«les règles communautaires donnant effet aux principes énoncés aux articles 85 et 86 [désormais les articles 81 et 82] du traité CE […] s'appliquent mutatis mutandis»* (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6).

721 JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

722 JO C 210 du 1.9.2006, p. 2.

723 JO C 9 du 14.1.1998, p. 3.

(625) La Commission refuse ces arguments. Selon une jurisprudence constante, la Commission dispose d'un pouvoir de discrétion étendu en matière de fixation du montant des amendes. Toujours selon une jurisprudence constante, le fait que la Commission ait appliqué, dans le passé, des amendes d'un certain niveau pour certains types d'infractions ne saurait la priver de la possibilité d'élever ce niveau, si cela est nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la politique communautaire de concurrence[724]. La Cour de justice a précédemment établi que des entreprises impliquées dans une procédure administrative pouvant donner lieu à une amende ne sauraient acquérir une confiance légitime dans le fait que la Commission ne dépassera pas le niveau des amendes pratiqué antérieurement, de sorte qu'aucune confiance légitime ne saurait davantage être fondée sur une méthode de calcul des amendes. Il a été également jugé de la sorte pour les entreprises qui avaient décidé de coopérer avec la Commission, dans le cadre de la communication sur la clémence de 1996, préalablement à l'adoption d'une nouvelle méthode de calcul des amendes, méthode appliquée par la suite afin de calculer les amendes infligées auxdites entreprises[725]. La Cour a également jugé dans les mêmes circonstances que la Commission n'avait pas violé le principe de non-rétroactivité[726]. Enfin, la Commission note qu'au considérant 364 de la communication sur les griefs, elle a déjà anticipé sur l'application des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes au cas objet de la présente décision. S'agissant de l'argument de […], la Commission fait remarquer en outre que la demande de clémence a été introduite en vertu de la communication sur la clémence de 2002, qui n'est associée à aucune version des lignes directrices pour le calcul des amendes.

8.4. Le montant de base des amendes

8.4.1. Méthodologie

(626) Le montant de base de l'amende devant être infligée aux entreprises concernées doit être fixé en fonction de la valeur des ventes.

(627) Conformément aux lignes directrices pour le calcul des amendes, le montant de base de l'amende se compose d'un montant compris entre 0 % et 30 % des ventes concernées d'une société, en fonction du degré de gravité de l'infraction, multiplié par le nombre d'années de la participation de la société à l'infraction, ainsi que d'un montant complémentaire compris entre 15 % et 25 % de la valeur des ventes de la société et ce, quelle que soit la durée de l'infraction.

(628) La Commission a utilisé les chiffres fournis par les entreprises aux fins du calcul. RWE n'ayant pas été en mesure de communiquer la valeur des ventes par produit pour 2001[727], la Commission a utilisé, à cet égard, les informations communiquées par Shell, qui semblent concorder avec les chiffres de ventes totales que RWE a pu

---

724 Affaires jointes 100/80 à 103/80 *Musique Diffusion française e.a/Commission* Rec. 1983, p. 1825, point 109 et affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P *Dansk Rørindustri e.a./Commission* Rec. 2005, p. I-5428, points 169 et 172.

725 Affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, précitées, notamment les points 159, 162, 163 et 173.

726 Affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, précitées, notamment les points 213 à 232.

727 […].

fournir. Shell a confirmé qu'elle n'a vendu, en 2001, ni cires de paraffine ni gatsch aux clients finals[728].

8.4.2. La valeur des ventes

(629) En vue de déterminer le montant de base de l'amende à infliger, la Commission se base sur la valeur des ventes de biens ou services, réalisées par l'entreprise, en relation avec l'infraction, dans le secteur géographique concerné à l'intérieur du territoire de l'EEE. Elle utilisera normalement les ventes de l'entreprise durant la dernière année complète de sa participation à l'infraction.

(630) Les biens sur lesquels porte l'infraction en l'espèce sont des cires de paraffine entièrement raffinées, cires de paraffine semi-raffinées, mélanges de cires, spécialités, cires hydro-raffinées et cires de paraffine dures en ce qui concerne ENI, ExxonMobil, H&R/Tudapetrol, MOL, Repsol, Sasol, Shell et Total (voir le point 5.4.2). Concernant ExxonMobil, RWE, Sasol, Shell et Total, l'infraction porte également sur le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand.

(631) Conformément aux conclusions sur la durée de la participation à l'infraction (voir le chapitre 7), la dernière année complète de l'infraction est:

– pour Tudapetrol et RWE: 2001

– pour ExxonMobil: 2002; pour le gatsch: 2001

– pour Repsol: 2003

– pour ENI, Hansen & Rosenthal, MOL, Sasol, Shell et Total: 2004; pour Sasol, Shell et Total en ce qui concerne le gatsch: 2003.

(632) […] suggère que l'infraction devrait être divisée en plusieurs périodes reflétant l'élargissement de la Communauté en 1994. La Commission ne voit aucune raison de tenir compte d'années autres que celles mentionnées au considérant (631) et ne considère par conséquent pas qu'il soit nécessaire d'introduire des divisions par années, si ce n'est pour l'année 2004 (voir considérant (634)).

(633) Selon […], les ventes réalisées dans les pays ayant adhéré à la Communauté en 2004 ne devraient pas être prises en considération dans le calcul de la valeur des ventes, compte tenu du fait que l'infraction a dans sa quasi-totalité été commise préalablement à l'adhésion de ces pays à la Communauté.

(634) La Commission reconnaît que l'année 2004 représente, du fait de l'élargissement de l'Union européenne en mai, une année exceptionnelle. La Commission considère qu'il est approprié de ne pas utiliser la valeur des ventes réalisées au cours de l'année 2004 comme base de calcul unique de l'amende, mais d'utiliser la valeur des ventes des trois derniers exercices de participation de l'entité à l'infraction. […] demande à la Commission de diviser la période de participation de […] en une période préalable à la fusion et une période postérieure à la fusion et de ne tenir compte que des ventes réalisées par […] pendant la période préalable à la fusion afin de refléter le fait que […] ne participait pas à l'infraction.

728 […].

(635) […] allègue qu'en lieu et place de l'année 2002, la Commission devrait tenir compte du fait qu'entre 1992 et 2000, […] ne participait pas à l'infraction[729]. La Commission ne partage pas ce point de vue. Les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes disposent que, normalement, la dernière année complète de participation à l'infraction doit être prise en compte à titre d'année de référence, soit l'année 2002 en ce qui concerne […]. […] n'avance aucun argument expliquant pourquoi cela ne devrait pas être le cas. Compte tenu du fait que […], la Commission ne voit aucune raison de ne pas tenir compte de la valeur des ventes réalisées par […] en 2002. Comme démontré au point 6.2.2, la responsabilité au titre de la participation de […] est liée à celle de […] et cette dernière est la société à laquelle est infligée l'amende et, par conséquent, c'est la valeur des ventes de […] qui doit être prise en compte.

(636) […] allègue que 2004 ne doit pas être utilisée en tant qu'année de référence dans son cas en raison du fait que les chiffres pour 2004 incluent le chiffre d'affaires de […]. L'acquisition a permis de […] qui n'est ainsi, selon […], pas représentatif de la durée de l'infraction. En outre, […] allègue que les infrastructures de production de […] sont partiellement inexploitées dans la production des produits concernés par l'infraction.

(637) Ces allégations ne sauraient être accueillies. Toute augmentation du chiffre d'affaires au cours d'une année considérée n'exclut pas en soi que cette année soit utilisée comme base de calcul de l'amende. Le fait que des subdivisions de […] ne soient pas actives dans les produits en relation avec l'infraction est justement répercuté dans le montant de base des amendes, qui ne tient pas compte de la valeur des ventes afférente à ces produits. Comme mentionné au considérant (634), la Commission utilisera pour […], pour d'autres motifs, la moyenne de la valeur des ventes des années 2002, 2003 et 2004 comme base de calcul de l'amende.

(638) […] semble suggérer que les ventes réalisées entre les entreprises en cause dans le cadre de relations légitimes entre fournisseurs doivent être déduites de la valeur des ventes[730]. La Commission ne saurait accueillir cette suggestion. Les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ne prévoient aucune autre spécification concernant les ventes aux fins du calcul du montant de base du fait que l'infraction a trait à l'ensemble des ventes des produits en question. […] n'a pas apporté d'éléments de preuve démontrant que l'entente n'avait pas trait auxdites ventes.

(639) Selon […], l'exercice […] ne devrait dans ce cas pas être pris en compte en raison du caractère exceptionnel de cette année, dû à […][731]. Cette demande ne saurait être accueillie. Toute augmentation ou diminution du chiffre d'affaires au cours d'une année considérée n'exclut pas en soi que cette année soit utilisée comme base de calcul de l'amende à infliger à l'entreprise commune.

(640) La valeur des ventes des produits en relation avec l'infraction a été la suivante:

– Le groupe ENI	[10-30 million] EUR.
– Le groupe ExxonMobil	[10-30 million] EUR (dont [<5 million] EUR pour le gatsch)

729 […].
730 […].
731 […].

–	Hansen & Rosenthal	[20-40 million] EUR.
–	Tudapetrol	[<10 million] EUR.
–	Le groupe MOL	[<10 million] EUR.
–	Le groupe Repsol	[5-15 million] EUR.
–	Le groupe Sasol	[160-180 million] EUR (dont [5-10 million] EUR pour le gatsch)
–	Le groupe Shell	[10-30 million] EUR (dont [<5 million] EUR pour le gatsch)
–	Le groupe RWE	[10-30 million] EUR (dont [<5 million] EUR pour le gatsch)
–	Le groupe Total	[20-40 million] EUR (dont [<5 million] EUR pour le gatsch).

8.4.3. Gravité

(641) À titre de principe, la proportion de la valeur des ventes prise en compte sera fixée à un niveau pouvant aller jusqu'à 30 %. Afin de décider si la proportion de la valeur des ventes devrait être au bas ou au haut de cette échelle, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, tels que la nature de l'infraction, la part de marché cumulée de toutes les parties concernées, l'étendue géographique de l'infraction et la mise en œuvre ou non de l'infraction.

(642) […] a allégué à maintes reprises qu'elle mérite une amende clémente compte tenu du fait que l'infraction a été commise par un ou plusieurs […] que […] ne pouvait pas effectivement contrôler en dépit de […].

(643) La Commission fait remarquer qu'un ou plusieurs salariés de […] ont participé aux réunions techniques pour le compte et aux frais de […]. La Commission considère que […] avait largement le temps, la possibilité et des raisons de nourrir des doutes quant aux réunions techniques, organisées dans un cadre autre que celui d'une association du secteur. La Commission fait remarquer également que, bien que […] ait ultérieurement nourri des doutes manifestes quant à la légalité des réunions techniques, comme l'indique […], doutes suscités par un conseil du département juridique de […], ces doutes n'ont pas conduit à des enquêtes supplémentaires ni à une demande d'immunité auprès de la Commission. La Commission fait remarquer également que, comme il ressort de ce qui précède, plus d'un seul salarié de […] savait ou pouvait et aurait dû connaître la nature des réunions techniques.

8.4.3.1. Nature

(644) Les accords horizontaux de fixation de prix et – pour certaines entreprises – la répartition de marchés et/ou de clients comptent, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves, dans la mesure où ils faussent la concurrence sur le principal paramètre de la concurrence dans un marché de produits homogènes. Les destinataires de la présente décision ont participé à une violation unique, complexe et continue de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord

EEE, dans un objectif commun visant à fausser la concurrence sur le marché des cires de paraffine entièrement raffinées, cires de paraffine semi-raffinées, mélanges de cires, spécialités, cires hydro-raffinées et cires de paraffine dures et – pour les entreprises identifiées au considérant (1) – du gatsch vendu aux clients finals utilisateurs de paraffine en Allemagne (voir également les points 5.3 et 5.4).

(645) […] allègue qu'un pourcentage modeste de la valeur des ventes devrait être appliqué afin de refléter la faible importance économique du secteur géographique concerné, l'absence de mise en œuvre et d'encouragements institutionnels par […], la part élevée de l'offre demeurée étrangère à l'infraction et sa méconnaissance des accords bilatéraux entre les autres entreprises[732].

(646) La Commission fait remarquer que, conformément au point 23 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, les ententes seront, au titre de la politique de la concurrence, sévèrement sanctionnées. L'importance économique du secteur est reflétée par le montant de base calculé sur la base de la valeur des ventes et ne requiert pas d'ajustement supplémentaire de l'amende. L'absence alléguée d'encouragement par la direction de l'entreprise n'enlève rien à la gravité de l'infraction. En outre, la Commission fait remarquer que l'entreprise avait manifestement créé un climat qui, s'il n'a pas encouragé à participer à des infractions, les a toutefois rendues possibles et n'a pas été en mesure de les empêcher. La Commission fait remarquer que […] ne conteste pas le fait que les participants à l'entente détiennent une part globale de marché représentant près de 75 % du marché de l'EEE. La Commission ne considère pas cette part comme étant négligeable. En ce qui concerne l'ignorance alléguée de […] quant aux arrangements bilatéraux entre les autres entreprises, la Commission fait remarquer que le présent calcul du montant de base des amendes ne tient pas compte desdits arrangements. La question de la mise en œuvre est examinée au point 8.4.3.4.

(647) […] allèguent que la paraffine et le gatsch ne représentent qu'une partie négligeable de leurs activités commerciales. Certaines des entreprises semblent suggérer que l'importance mineure alléguée devrait avoir pour effet de réduire d'autant leur responsabilité et leur amende respectives. La Commission fait remarquer que l'importance d'une activité ressort de la valeur des ventes réalisées dans le cadre de cette activité, ce qui explique que les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes prennent ce chiffre comme point de départ. La Commission considère toutefois que l'importance mineure d'une activité ne devrait avoir aucune incidence sur l'appréciation de la gravité ou d'autres facteurs entrant dans la fixation de l'amende. La Commission fait remarquer également que les entreprises n'ont pas abandonné leurs activités dans le secteur de la paraffine, ce qui semble indiquer que celles-ci étaient rentables pour elles et que les entreprises ne peuvent par conséquent pas échapper à leur responsabilité au titre de la conduite de l'organisation en charge de l'activité.

(648) […] allègue dans sa réponse à la communication des griefs que la Commission aurait dû accorder plus de poids aux contacts bilatéraux qui ont eu lieu, selon […], entre certaines des autres sociétés, ce qui conduirait à apprécier la participation de […] comme étant moins grave en raison du fait que les pratiques anticoncurrentielles étaient également appliquées dans le cadre de ces contacts bilatéraux. […] considère cet élément comme une source potentielle de traitement discriminatoire[733]. […] a

732 […].
733 […].

également reproché à la Commission, dans le cadre de l'audition, d'avoir à tort exclu les contacts bilatéraux de l'enquête, ce qui aurait eu pour conséquence de conduire à des résultats erronés. La Commission a choisi de ne pas procéder à une enquête sur les contacts bilatéraux entre les concurrents. Il n'existe aucune discrimination à l'encontre de […] compte tenu du fait que la Commission a également évalué l'intensité de la participation de […] aux contacts multilatéraux par rapport à la participation des autres sociétés au même type de contact.

(649) […] allègue en outre qu'une distinction devrait être faite entre les différents types d'entreprises en cause, notamment en ce qui concerne Sasol et, Sasol étant un acheteur de gatsch, en ce qui concerne la relation de Sasol avec les autres entreprises concernées[734]. La Commission considère que de telles différences sont reflétées de façon adéquate par la valeur des ventes des produits en relation avec l'infraction, qui constitue la base de calcul de l'amende. Selon […], la gravité de l'infraction relative au gatsch serait inférieure à celle relative aux cires de paraffine. Il a été démontré que l'infraction relative au gatsch faisait partie, pour les entreprises identifiées au considérant (2), d'une infraction unique et continue (voir point 5.4). La Commission déterminera le pourcentage applicable, en ce qui concerne le gatsch, en tenant compte d'éventuelles différences importantes en termes de gravité.

8.4.3.2. Part de marché cumulée

(650) La part de marché cumulée des entreprises pour lesquelles l'infraction a pu être établie est estimée à environ 75 %, comme l'explique le considérant (67).

8.4.3.3. Étendue géographique

(651) Concernant l'étendue géographique, l'infraction a couvert l'ensemble de l'EEE, compte tenu du fait que les entreprises en cause ont vendu des cires de paraffine entièrement raffinées, des cires de paraffine semi-raffinées, des mélanges de cire, des spécialités, des cires hydro-raffinées et des cires de paraffine dures dans l'ensemble des pays de l'EEE[735]. Concernant l'infraction liée, pour les entreprises identifiées au considérant (1), au gatsch, celle-ci a été limitée à l'Allemagne.

8.4.3.4. Mise en œuvre

(652) En ce qui concerne la mise en œuvre des arrangements, comme l'explique le point 5.5, ces derniers ont été effectivement mis en œuvre, quoique parfois sans succès.

8.4.3.5. Conclusion sur la gravité

(653) Compte tenu des circonstances propres à l'espèce, des critères précédemment discutés concernant la nature de l'infraction et l'étendue géographique, la proportion de la valeur des ventes à considérer pour ENI et H&R/Tudapetrol doit être de 17 %. Il a été démontré que pour ExxonMobil, MOL, Repsol, RWE, Sasol, Shell et Total, l'infraction unique et continue était également caractérisée par la répartition de clients et/ou de marchés. La répartition de marchés et la répartition de clients comptent, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves, dans la mesure où ces pratiques conduisent à la réduction ou à l'élimination de la concurrence sur

734 […].
735 […].

certains marchés ou pour certains clients (voir également les points 5.3 et 5.4). Au regard de cette gravité supplémentaire, la proportion de la valeur des ventes à considérer pour ExxonMobil, MOL, Repsol, RWE, Sasol, Shell et Total doit être de 18 %. Compte tenu du fait qu'il n'existe aucune preuve attestant que la répartition de clients et/ou de marchés a également porté sur le gatsch et compte tenu du fait que l'étendue géographique de l'infraction liée au gatsch s'est limitée à l'Allemagne, la proportion de la valeur des ventes de gatsch par ExxonMobil, Sasol, Shell, RWE et Total doit être de 15 %.

8.4.4. Durée

(654) Le point 24 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes dispose que: «*Afin de prendre pleinement en compte la durée de la participation de chaque entreprise à l'infraction, le montant déterminé en fonction de la valeur des ventes (voir les points 20 à 23 ci-dessus) sera multiplié par le nombre d'années de participation à l'infraction. Les périodes de moins d'un semestre seront comptées comme une demie année; les périodes de plus de six mois mais de moins d'un an seront comptées comme une année complète*».

(655) Le considérant (610) a conclu sur la durée de l'infraction de l'entreprise en cause en l'espèce.

(656) L'application du point 24 des lignes directrices pour le calcul des amendes conduit aux coefficients de multiplication suivants:

	Période de participation	Nombre d'années et de mois	Coefficient de multiplication
ENI	du 21 février 2002 au 28 avril 2005	3 ans et 2 mois	3,5
Exxon Mobil Corporation et ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A	du 30 novembre 1999 au 20 novembre 2003	3 ans et 11 mois	4
Esso Société Anonyme Française	du 3 septembre 1992 au 20 novembre 2003	11 ans et 2 mois	11,5
Esso Deutschland GmbH	du 22 février 2001 au 20 novembre 2003	2 ans et 8 mois	3
Tudapetrol	du 24 mars 1994 au 30 juin 2002	8 ans et 3 mois	8,5

	Période de participation	Nombre d'années et de mois	Coefficient de multiplication
Hansen & Rosenthal KG and H&R Wax Company Vertrieb GmbH	du 1er janvier 2001 au 28 avril 2005	4 ans et 3 mois	4,5
H&R ChemPharm GmbH	du 1er juillet 2001 au 28 avril 2005	3 ans et 9 mois	4
MOL	du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005	12 ans et 7 mois	13
Repsol	du 24 juin 1994 au 4 août 2004	10 ans et 1 mois	10,5
Sasol Wax GmbH	du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005	12 ans et 7 mois	13
Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH, Sasol Limited	du 1er mai 1995 au 28 avril 2005	9 ans et 11 mois	10
Shell Deutschland Oil GmbH	du 3 septembre 1992 au 31 mars 2004	11 ans et 6 mois	12
Shell Deutschland Schmierstoff GmbH	du 1er avril 2004 au 17 mars 2005	11 mois	1
Deutsche Shell GmbH; Shell International Petroleum Company Limited (SIPC); the Shell Petroleum Company Limited (SPCO); et the Shell Transport and Trading Company Limited	du 2 janvier 2002 au 17 mars 2005	3 ans et 2 mois	3,5

	Période de participation	Nombre d'années et de mois	Coefficient de multiplication
Shell Petroleum N.V.	Du 1er juillet 2002 au 17 mars 2005	2 ans et 8 mois	3
RWE	du 3 septembre 1992 au 30 juin 2002	9 ans et 9 mois	10
Total	du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005	12 ans et 7 mois	13

(657) Comme expliqué au considérant (611), l'infraction commise par Sasol et Total en ce qui concerne le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand a duré du 30 octobre 1997 (premier jour de la première réunion sur le gatsch) au 12 mai 2004 (dernier jour de la dernière réunion sur le gatsch), soit 6 ans et 6 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 7. En ce qui concerne Shell Deutschland Oil GmbH, l'infraction concernant le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand a duré du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004 (soit 6 ans et 6 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 7); pour Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, elle a duré du 1er avril 2004 au 12 mai 2004 (soit 1 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 0,5), pour Shell Petroleum N.V., elle a duré du 1 juillet 2002 au 12 mai 2004 (soit 1 an et 10 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 2), et pour Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited (SIPC), the Shell Petroleum Company Limited (SPCO), et the Shell Transport and Trading Company Limited, elle a duré du 2 janvier 2002 au 12 mai 2004 (soit 2 ans et 4 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 2,5). Pour RWE, l'infraction concernant le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand a duré du 30 octobre 1997 au 30 juin 2002 (soit 4 ans et 8 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 5). Entre le 30 octobre 1997 et le 12 mai 2004, la présence d'ExxonMobil aux réunions au cours desquelles la question du gatsch a été examinée a pu être établie pour les réunions organisées entre les 8 et 9 mars 1999 (voir considérant (152)) et les 17 et 18 décembre 2002 (voir considérant (168)). En ce qui concerne Esso Société Anonyme Française, l'infraction concernant le gatsch vendu aux clients finals sur le marché allemand a donc duré du 8 mars 1999 au 18 décembre 2002 (soit 3 ans et 9 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 4); pour Esso Deutschland GmbH, elle a duré du 22 février 2001 au 18 décembre 2002 (soit 1 an et 9 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 2), et pour Exxon Mobil Corporation et ExxonMobil Petroleum and Chemicals B.V.B.A, elle a duré du 20 novembre 1999 au 18 décembre 2002 (soit 3 ans et presque 1 mois, ce qui donne un coefficient de multiplication de 3,5)[736].

8.4.5. Le pourcentage à appliquer pour le montant additionnel

(658) Le point 25 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes dispose que «*indépendamment de la durée de la participation d'une entreprise à l'infraction, la Commission inclura dans le montant de base une somme comprise entre 15 et 25 % de la valeur des ventes […] afin de dissuader les entreprises de même participer à des accords horizontaux de fixation de prix, de répartition de marché et de limitation de production*».

736 […].

(659) […] reprend à cet égard les mêmes arguments que pour la gravité (voir considérant (645)), arguments qui ont été rejetés au considérant (646).

(660) Compte tenu des circonstances propres à l'espèce, des critères précédemment discutés concernant la nature de l'infraction et l'étendue géographique, le pourcentage à appliquer pour le montant additionnel pour ENI et H&R/Tudapetrol doit être de 17 %.

(661) Il a été démontré que, pour ExxonMobil, MOL, Repsol, RWE, Sasol, Shell et Total, l'infraction unique et continue portait également sur la répartition de clients et/ou de marchés. La répartition de marchés et la répartition de clients comptent, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves, dans la mesure où ces pratiques conduisent à la réduction ou à l'élimination de la concurrence sur certains marchés ou pour certains clients (voir également les points 5.3 et 5.4). Au regard de cette gravité supplémentaire, le pourcentage à appliquer pour le montant additionnel pour ExxonMobil, MOL, Repsol, RWE, Sasol, Shell et Total doit être de 18 %. Compte tenu du fait qu'il n'existe aucune preuve attestant que la répartition de clients et/ou de marchés a également porté sur le gatsch et compte tenu du fait que l'étendue géographique de l'infraction liée au gatsch s'est limitée à l'Allemagne, la proportion de la valeur des ventes de gatsch par ExxonMobil, Sasol, Shell, RWE et Total doit être de 15 %.

8.4.6. Calcul et conclusion sur les montants de base

8.4.6.1. Le groupe ENI

(662) Le montant de base de l'amende à infliger à ENI doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	13 000 000

8.4.6.2. Le groupe ExxonMobil

(663) Le montant de base de l'amende à infliger à ExxonMobil doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	44 940 000

8.4.6.3. Hansen & Rosenthal

(664) Le montant de base de l'amende à infliger à Hansen & Rosenthal doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	24 000 000

8.4.6.4. Tudapetrol

(665) Le montant de base de l'amende à infliger à Tudapetrol doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	12 000 000

8.4.6.5. Le groupe MOL

(666) Le montant de base de l'amende à infliger à MOL doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	23 700 000

8.4.6.6. Le groupe Repsol

(667) Le montant de base de l'amende à infliger à Repsol doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	22 000 000

8.4.6.7. Le groupe Sasol

(668) Le montant de base de l'amende à infliger à Sasol doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	426 400 000

8.4.6.8. Le groupe Shell

(669) Le montant de base de l'amende à infliger à Shell doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	30 000 000

8.4.6.9. Le groupe RWE

(670) Le montant de base de l'amende à infliger à RWE doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	31 200 000

8.4.6.10. Le groupe Total

(671) Le montant de base de l'amende à infliger à Total doit être calculé comme suit:

Montant de base total:	EUR	75 390 000

8.5. Ajustements du montant de base

8.5.1. Circonstances aggravantes

8.5.1.1. Cas de récidive

(672) Le point 28 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes dispose que «*le montant de base peut être augmenté lorsque la Commission constate l'existence de circonstances aggravantes telles que: Lorsqu'une entreprise poursuit ou répète une infraction identique ou similaire après que la Commission ou une autorité nationale de concurrence a constaté que cette entreprise a enfreint les dispositions de l'article 81 ou de l'article 82. Le montant de base sera augmenté jusqu'à 100 % par infraction constatée (…).»* La récidive montre que les sanctions précédemment infligées n'étaient pas suffisamment dissuasives et justifie par conséquent une augmentation du montant de base de l'amende[737].

(673) Avant ou pendant l'infraction qui fait l'objet de la présente décision, à tout le moins ENI et Shell ou leurs filiales respectives avaient d'ores et déjà été les destinataires de décisions antérieures de la Commission concernant les activités de l'entente[738].

---

737 Voir affaire T-203/01 *Michelin/Commission*, Rec. 2003, p. II-4071, point 293.

738 Voir notamment la décision de la Commission 86/398/CEE du 23 avril 1986 (*Polypropylène*) (JO L 230 du 18.8.1986, p.1), où Anic S.p.A., une filiale du groupe ENI Group et Shell International Chemicals Company Ltd, a été déclarée coupable d'avoir participé à l'entente; décision 94/599/CE de la Commission du 27 juillet 1994 (*PVC II)*, (JO L 239 du 14.9.1994, p. 14), où Enichem S.p.A et Shell International Chemicals Company Ltd ont été déclarées coupables d'avoir participé à l'entente.

(674) La décision *Polypropylène* du 23 avril 1986 a été adressée, notamment, à Anic SpA et Shell International Chemicals Company Ltd.

(675) La décision *PVC II* du 14 septembre 1994 a été adressée, notamment, à Enichem SpA et Shell International Chemicals Company Ltd.

(676) Ces destinataires faisaient, à la date des infractions respectives, partie de groupes qui se sont par la suite développés pour devenir aujourd'hui le groupe ENI et le groupe Shell. Compte tenu du fait que ces décisions ont toutes porté sur des infractions à l'article 81 du traité, la Commission considère par conséquent qu'ENI et Shell ont d'ores et déjà été les destinataires de décisions antérieures à la présente décision.

(677) […] souligne, en réponse à la communication des griefs, que les décisions dans les affaires *Polypropylène* et *PVC II* ont été adoptées il y a plus de 20 ans et allègue qu'il serait disproportionné de la part de la Commission de tenir compte de ces décisions. […] allègue que la Commission est contrainte d'adopter la même opinion que dans l'affaire *Flat Glass* (COMP/39165), dans laquelle l'une des entreprises en cause n'a pas été punie d'une amende au titre de la récidive en raison du fait que la précédente décision la plus récente avait été adoptée bien avant qu'il ne soit prouvé que l'entente *Flat Glass* avait commencé. […] allègue en outre que l'entreprise qui était destinataire des décisions susmentionnées n'est plus la même que la destinataire de la présente décision, compte tenu du fait qu'elle a fait l'objet d'importants changements dans sa structure, son activité et sa gestion[739].

(678) La Commission ne partage pas ce point de vue. Les décisions mentionnées au considérant (673) ont été adoptées à l'encontre d'entités qui faisaient partie d'une entreprise à la date de commission de l'infraction. Les destinataires de la présente décision sont les mêmes entreprises. Il n'est nullement requis que les personnes morales faisant partie de l'entreprise, les produits et le personnel soient les mêmes dans l'ensemble des décisions[740]. La récidive peut également être établie à l'encontre d'une filiale d'un groupe en référence à une infraction passée commise par une filiale différente du même groupe, même si la société mère n'a pas été un destinataire de la décision d'interdiction précédente[741]. En tout état de cause, les réorganisations internes ne peuvent avoir d'effet sur l'appréciation de l'existence de cette circonstance aggravante. La Commission fait remarquer également qu'elle n'a pas l'obligation d'adresser une décision à la société faîtière mais qu'elle est libre de déterminer le destinataire d'une décision.

(679) En ce qui concerne les arguments de […], la Commission fait remarquer que la décision *PVC II* a été adoptée en 1994, c'est-à-dire pendant l'infraction présente et seulement trois ans avant que […] ait été déclarée coupable d'y avoir participé (en assistant à la réunion technique des 30 et 31 octobre 1997) et que la décision *Polypropylène* a été adoptée en 1986, c'est-à-dire six ans avant que commence la présente infraction et onze ans avant que […] participe pour la première fois à une réunion technique. Le fait que des décisions antérieures aient été adoptées à une date à laquelle l'entente faisant l'objet de la présente décision existait déjà ainsi qu'au cours des six années précédentes montre que la présente affaire est différente de l'affaire

739 […].

740 Affaire T-203/01 *Michelin/Commission*, Rec. 2003, p. II-4071, point 290.

741 Affaire T-203/01 *Michelin/Commission*, Rec. 2003, p. II-4071, point 290.

Flat Glass. Il est en fin de compte inopportun de savoir si la nouvelle infraction est commise dans un secteur d'activité différent ou si elle a porté sur un produit différent. Il suffit que la même entreprise ait déjà été reconnue coupable d'infractions similaires[742]. L'exigence que les infractions soient «similaires» est respectée dès lors que les décisions précédentes citées et la présente décision concernent, entre autres, la fixation de prix.

(680) Au vu de ce qui précède, le montant de base des amendes concernant ENI et Shell doit être augmenté de 60 % pour ENI et de 60 % pour Shell.

8.5.1.2. Rôle de meneur

(681) Le point 28 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes dispose que «*Le montant de base de l'amende peut être augmenté lorsque la Commission constate l'existence de circonstances aggravantes telles que:» (…) Rôle de meneur ou d'incitateur de l'infraction (…)».* Dans la communication des griefs, la Commission a jugé qu'elle «*porterait également une attention particulière au rôle de chef de file que Sasol a pu jouer, comme il ressort des faits décrits ci-dessus*». […].

(682) Les arguments de Sasol ne sauraient être acceptés. Les éléments de preuve mentionnés au chapitre 4 montrent que:

1) Sasol a convoqué la quasi-totalité des réunions techniques, adressant des invitations et proposant des ordres du jour, et a organisé nombre d'entre elles, réservant des chambres d'hôtel, louant des salles de réunion et organisant les dîners;

2) Sasol a présidé les réunions techniques et a initié[743] et organisé les discussions sur les prix;

3) Sasol a, au moins occasionnellement, établi des contacts bilatéraux suite aux réunions techniques;

4) Sasol a, au moins une fois, représenté l'une des autres entreprises en cause (voir considérant (129)).

(683) […][744]. […][745]. […].

(684) Le rôle de meneur de Sasol n'ayant pu être établi concernant le gatsch, la Commission conclut que la circonstance aggravante liée au fait d'avoir joué un rôle de meneur ne peut être appliquée qu'aux autres produits en relation avec l'infraction.

---

742 Affaire T-203/01 *Michelin/Commission*, Rec. 2003, p. II-4071, point 284. Voir également affaire T-38/02 *Groupe Danone/Commission*, arrêt du 25 octobre 2005, points 353 à 355.

743 […].

744 […].

745 Point 374 de l'arrêt *BASF* (affaire T-15/02, *BASF/Commission*, Rec. 2006, p. II-497): «*le fait pour une entreprise d'exercer des pressions, voire de dicter le comportement des autres membres de l'entente, n'est pas une condition nécessaire pour que cette entreprise puisse être qualifiée de meneur de l'entente*.» Voir aussi le point 587 de l'arrêt du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 and T-136/02, *Bolloré et autres/Commission*, non encore publié au Recueil.

(685) Dans la mesure où Sasol suggère que les autres entreprises ont joué un rôle de meneur eu égard à certaines périodes ou certains aspects de l'infraction, la Commission fait remarquer que ces allégations ne sont pas fondées sur des preuves et ne peuvent, de ce fait, être prises en considération.

(686) Au vu de ce qui précède, le montant de base de l'amende pour Sasol doit être augmenté de 50 % de la part du montant de base fondé sur les ventes par Sasol de cires de paraffine entièrement raffinées, de cires de paraffine semi-raffinés, de mélanges de cires, de spécialités, de cires hydro-raffinées et de cires de paraffine dures.

8.5.2. Circonstances atténuantes

8.5.2.1. Rôle passif et/ou mineur

(687) La quasi-totalité des entreprises en cause allèguent que l'activité liée au gatsch et/ou aux cires de paraffine ne revêt qu'une importance mineure pour leur groupe. La Commission considère généralement que cet élément ne permet pas d'étayer la constatation d'un rôle passif ou mineur, qui dépend uniquement de la nature du rôle joué par une entreprise dans une entente et non de la position de l'entreprise sur le marché ou de l'importance des activités dans le groupe. La Commission fait remarquer également qu'en dépit de l'importance mineure des activités, l'ensemble des entreprises en cause ont considéré l'activité liée au gatsch et/ou à la cire de paraffine comme étant suffisamment importante pour la maintenir, vraisemblablement pour des motifs de rentabilité. La Commission fait remarquer en outre que l'importance relative de l'activité ressort suffisamment du calcul du montant de base et qu'il n'est nul besoin d'en tenir compte une seconde fois.

(688) […] allègue n'avoir joué qu'un rôle limité dans le cadre de l'infraction[746]. Compte tenu du fait que […] a participé et contribué à […] réunions techniques […] et qu'elle a également organisé au moins les […] réunions ayant eu lieu […], la Commission ne voit pas en quoi […] aurait joué un rôle limité dans l'entente.

(689) […] allègue avoir joué un rôle mineur en raison du fait qu'elle n'a jamais organisé aucune réunion technique, qu'elle n'a guère été concernée par les contacts bilatéraux, qu'elle n'a pas été informée des résultats des réunions techniques lorsqu'elle n'y était pas représentée, qu'elle n'a pas participé à l'envoi de lettres de tarification et qu'elle n'a participé qu'à […] de la cinquantaine de réunions techniques. […] allègue également avoir joué un rôle passif dans l'entente compte tenu du fait qu'elle a commencé à participer aux réunions techniques uniquement à un stade ultérieur, qu'elle n'a pas été impliquée dans la formation de l'entente et qu'elle n'a pas participé aux contacts bilatéraux en dehors des réunions techniques. […] allègue également que les produits concernés par les réunions techniques n'avaient pas une grande importance économique pour elle. […] allègue que son rôle a été particulièrement mineur en comparaison avec celui de […], ce qui, selon […], ressort également du fait qu'elle n'a pas été contactée par Sasol lorsqu'elle était absente d'une réunion technique[747]. […] allègue également n'avoir joué qu'un rôle passif du fait qu'elle n'a pas participé à l'ensemble des pratiques anticoncurrentielles, qu'elle n'a pas adressé de lettres de tarification et qu'elle n'en a reçu que quatre[748].

746 […].
747 […].
748 […].

(690) La Commission fait remarquer que, pour la période durant laquelle […] a participé à l'entente, son comportement n'a pas été différent de celui des autres membres.

(691) La Commission ne peut accepter les arguments de […]. Cette dernière a été, pendant la durée de sa participation, l'un des participants les plus réguliers aux réunions techniques. La Commission n'a pas établi quelles sont les entreprises qui ont initialement créé l'entente et n'a par conséquent associé aucune conséquence - aggravante ou atténuante - à ce comportement. Les mêmes considérations s'appliquent aux contacts bilatéraux (voir également considérant (648)). L'importance économique de l'activité en relation avec l'infraction ne peut justifier un rôle passif ou mineur compte tenu du fait que ce facteur est suffisamment pris en considération lors de la détermination de la valeur des ventes. Par comparaison avec […], la Commission considère que […] n'a pas été moins active que ces deux autres entreprises. Le fait que Sasol ait considéré […] comme étant un participant moins important aux réunions techniques est sans importance à cet égard. La Commission fait remarquer en fin de compte que […] n'a fondé sa demande sur aucune preuve écrite. Le fait qu'il n'a pas été constaté que […] ait participé à l'infraction relativement au gatsch est répercuté dans le montant de base. Le moyen de […] concernant les lettres de tarification a été examiné au point 5.5.

(692) […] allègue également qu'elle a joué un rôle passif du fait qu'elle aurait utilisé les réunions afin d'améliorer sa propre position sur le marché, et rend compte d'un cas de tricherie[749]. La Commission ne considère pas que ceci soit suffisant pour prouver que […] n'a joué, d'une manière générale, qu'un rôle passif. Un seul cas de tricherie démontre plutôt que le comportement de […] était motivé par les arrangements dans l'entente.

8.5.2.2. Absence de mise en œuvre

(693) Le point 29 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes dispose: *«Le montant de base de l'amende peut être réduit lorsque la Commission constate l'existence de circonstances atténuantes, telles que: (…) lorsque l'entreprise concernée apporte la preuve que sa participation à l'infraction est substantiellement réduite et démontre par conséquent que, pendant la période au cours de laquelle elle a adhéré aux accords infractionnels, elle s'est effectivement soustraite à leur application en adoptant un comportement concurrentiel (…)».*

(694) […] allègue que les accords conclus lors des réunions techniques n'auraient pas eu d'effet significatif sur le marché, que les consommateurs n'auraient subi aucun préjudice par suite des accords compte tenu du fait que les prix auraient augmenté parallèlement à l'augmentation du prix des matières premières et que les accords n'auraient en tout état de cause pas été respectés par les participants[750]. […] indique également qu'elle a adopté un comportement concurrentiel sur le marché et que l'entente alléguée n'avait qu'une incidence limitée, voire nulle, sur le marché[751]. […] allègue qu'elle n'a pas mis en œuvre les augmentations de prix mais qu'elle a en réalité baissé ses prix pendant certaines périodes comprises entre 2002 et 2005. […] allègue en outre avoir adressé une seule des lettres de tarification examinées par la Commission et reçu de […] uniquement deux communications de cette nature, dans le

749 […].
750 […].
751 […].

cadre d'une relation innocente entre fournisseurs[752]. […] allègue également qu'elle n'a pas mis en œuvre les accords et qu'elle n'a pas communiqué de lettres de tarification.

(695) Afin de pouvoir bénéficier d'une réduction au titre de l'absence de mise en œuvre, il convient que les circonstances montrent que, pendant la période au cours de laquelle une entreprise a adhéré aux accords infractionnels, celle-ci s'est effectivement soustraite à leur application en adoptant un comportement concurrentiel sur le marché ou, à tout le moins, qu'elle a clairement et substantiellement violé les obligations liées à la mise en œuvre de l'entente au point d'en perturber le fonctionnement même[753]. La Commission ne partage dans un premier temps pas l'opinion de […], selon laquelle les accords n'auraient pas été mis en œuvre. Il y a eu des tentatives de mise en œuvre et des mises en œuvre occasionnellement réussies des résultats des réunions techniques (voir considérant (113)). La Commission fait remarquer également que […] n'a pas apporté la preuve établissant que sa participation à l'entente a été substantiellement réduite, pas plus qu'elle n'a démontré s'être effectivement soustraite à l'application des accords en adoptant un comportement concurrentiel ou en en perturbant le fonctionnement même. S'agissant de l'argument de […], la Commission fait remarquer que […] ne s'appuie que sur des déclarations des autres parties à l'entente, sans toutefois fournir aucune preuve attestant de son comportement concurrentiel allégué sur le marché. Les déclarations mentionnées par […] dans sa réponse à la communication des griefs montrent que […] a occasionnellement trompé les autres participants sans démontrer un quelconque comportement concurrentiel ni un comportement de nature à perturber le fonctionnement de l'accord. La même approche s'applique concernant les allégations de […] selon lesquelles l'entente n'aurait eu qu'un effet réduit sur le marché. S'agissant des arguments de […], la Commission fait remarquer qu'il ressort des données communiquées par […] dans sa réponse à la communication des griefs qu'elle a augmenté ses prix à cinq reprises entre 2002 et 2005. La Commission fait remarquer également que si les tentatives d'augmentation des prix n'aboutissaient pas souvent, c'est parce que des prix plus élevés n'auraient pas été acceptés des clients, et pas en raison du comportement de l'entreprise se prévalant du bénéfice d'une circonstance atténuante. La Commission considère par conséquent que les arguments de […] ne démontrent ni l'absence d'application ni l'absence de tentative d'application des augmentations de prix. En ce qui concerne les lettres de tarification, la Commission a précédemment expliqué que ces lettres ne représentaient pas le seul instrument de mise en œuvre. Le fait que la Commission n'aurait pas été en mesure d'apporter la preuve que ces lettres ont toujours été adressées et reçues ne permet par conséquent pas de conclure que la mise en œuvre n'a pas eu lieu. La Commission considère également dans ce contexte que les informations sur les augmentations de prix ont pu être communiquées par d'autres moyens entre les participants aux réunions techniques.

(696) Un certain nombre d'entreprises allèguent n'avoir pas mis en œuvre les arrangements et soulignent la quantité réduite de lettres de tarification qu'elles ont envoyées ou reçues. Certaines entreprises allèguent que leur comportement sur le marché n'a pas été influencé par les arrangements. La Commission ne considère pas, en premier lieu, que ces simples assertions constituent une preuve suffisante de l'absence de mise en œuvre au sens des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes. La Commission, en second lieu, observe que l'envoi ou la réception de lettres de tarification ne constituait

752 […].

753 T-26/02, *Daiichi/Commission*, Rec. 2006, p. II –497, point 113.

pas le seul instrument de mise en œuvre, qui avait principalement lieu par le biais (de tentatives) d'augmentations de prix régulières communiquées sur le marché, parfois documentées par les preuves des réunions techniques.

8.5.2.3. Programme de conformité

(697) […] allègue que l'existence de son programme de conformité avec les règles de concurrence devrait être acceptée en tant que circonstance atténuante. […] explique que ce programme se compose de formations régulières, d'informations écrites ainsi que d'un soutien constamment disponible et requiert de ses salariés qu'ils acceptent sur une base annuelle les règles de conformité. […] explique en outre qu'elle applique une politique de «tolérance zéro» à l'égard des contrevenants à sa politique de conformité et qu'elle a licencié trois salariés reconnus coupables d'avoir participé à l'infraction faisant l'objet de la présente décision. En outre, […] indique que, dès qu'elle a pris connaissance de l'infraction (suite aux inspections de la Commission dans ses locaux), elle a mené sa propre enquête, a rappelé à l'ensemble de ses salariés européens opérant dans le secteur des lubrifiants et des spécialités la politique de conformité et organisé un atelier de six heures pour ces salariés. De la même manière, Sasol souligne qu'elle applique une politique de conformité et d'éthique[754]. […] mettent également en avant leurs programmes de conformité.

(698) Si la Commission salue en effet l'existence de programmes et de politiques de conformité avec les règles de concurrence, elle considère que le respect de la loi est une obligation naturelle de chaque société et ne considère pas cette conformité, ou tout programme permettant de la garantir, comme allant au-delà de ce qui est déjà escompté. L'existence d'un programme de conformité ne peut, par conséquent, être acceptée en tant que circonstance atténuante. En outre, la présente affaire montre qu'en dépit de l'existence du programme, les sociétés (voir aussi, pour […], au considérant (642)) ont été impliquées dans des pratiques anticoncurrentielles. De même, les mesures prises par les sociétés postérieurement à la constatation de l'infraction ne vont pas au-delà de ce qui pouvait être escompté (en particulier dans le cas de […]), à savoir mettre fin à leur participation aux pratiques anticoncurrentielles et coopérer avec la Commission, en tenant notamment compte des dates de présentation des demandes.

8.5.2.4. Cessation anticipée de l'infraction

(699) […] allègue que sa sortie de l'entente préalablement à l'enquête de la Commission doit être considérée comme une circonstance atténuante[755].

(700) La Commission ne partage pas ce point de vue. La cessation anticipée de l'infraction par […] n'a pas été accompagnée d'une enquête interne supplémentaire chez […] ni d'une demande d'immunité auprès de la Commission et ce, malgré le caractère apparent des problèmes juridiques. Si Shell n'avait pas communiqué sa demande d'immunité, l'infraction aurait pu ne jamais faire l'objet d'une enquête. En outre, la Commission ne considère aucunement que le respect ou le retour au respect du droit constitue un comportement méritant d'être récompensé. Il s'agit davantage d'une obligation normale des entreprises.

754 […].
755 […].

8.5.2.5. Coopération en dehors de la communication sur la clémence de 2002

(701) Le point 29 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes dispose que: *«Le montant de base de l'amende peut être réduit lorsque la Commission constate l'existence de circonstances atténuantes, telles que: (…) lorsque l'entreprise concernée coopère effectivement avec la Commission, en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence et au-delà de ses obligations juridiques de coopérer».*

(702) […] allègue qu'elle peut se prévaloir d'une réduction de l'amende de 10 % compte tenu du fait qu'elle n'a pas contesté les faits dans sa réponse à la communication sur les griefs et observe que la Commission a accepté ladite non-contestation comme une circonstance atténuante dans le cadre de décisions antérieures[756].

(703) La Commission fait remarquer en premier lieu qu'elle n'est pas liée par sa pratique antérieure[757] et que la récompense au titre de la non-contestation des faits, prévue par la communication sur la clémence de 1996[758], a été abandonnée par la suite. En second lieu, la Commission a évalué la valeur des preuves concernant l'infraction versées sur une base volontaire par les différentes entreprises dans le cadre de la communication sur la clémence de 2002, que celles-ci aient été fournies au titre d'une demande de clémence formelle ou sous la forme d'informations auto-incriminantes fournies en réponse à une demande de renseignements. Dans la mesure où cette coopération devait entraîner une réduction, celle-ci a été accordée dans le cadre de la communication sur la clémence de 2002[759]. La Commission considère qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle dans la présente affaire susceptible de justifier l'octroi d'une réduction au titre d'une coopération réelle n'entrant pas dans le champ d'application de la communication sur la clémence de 2002.

(704) […] déclare que les éléments communiqués par ses soins ont généré une […] et qu'il convient de considérer cet élément comme une circonstance atténuante[760].

(705) Comme indiqué ci-après, la Commission considère que […] a fourni une valeur ajoutée significative au sens de la communication sur la clémence de 2002 et peut par conséquent prétendre à une réduction de l'amende. La Commission fait remarquer que […] a par conséquent coopéré dans le cadre de la communication sur la clémence de 2002 et a en effet toujours mis l'accent sur ce fait. La Commission considère par conséquent que le point 29 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ne s'applique pas et que le traitement de […] en vertu de la communication sur la clémence de 2002 récompense suffisamment la coopération […].

(706) […] observe qu'elle a intensément coopéré avec la Commission en répondant dans une large mesure aux demandes de renseignements de la Commission, ce qui constitue une circonstance atténuante[761]. La Commission fait remarquer que […] n'a pas coopéré avec la Commission au-delà de ses obligations juridiques à cet égard.

---

756 […].

757 Affaire T-347/94 *Mayr-Melnhof Kartongesellschaft/Commission,* Rec. 1998, p. II-1751, point 368; Affaire T-23/99 *LR AF 1998/Commission,* Rec. 2002, p. II-1705, point 337.

758 JO C 207 du 18.7.1996, p. 4.

759 […]. Voir aussi affaire T-15/02 *Basf/Commission* Rec. 2006, p. II-497, point 586.

760 […].

761 […].

8.5.2.6. Négligence

(707) […] allègue qu'elle ne s'est pas intentionnellement rendue coupable d'une violation de la loi. La Commission fait remarquer que […] a participé dans une large mesure aux réunions techniques et que […] n'a produit aucun élément de preuve démontrant que […] n'avaient pas agi intentionnellement. C'est pourquoi l'argument de […] ne saurait être accueilli.

(708) […] allègue également qu'elle n'avait pas l'intention de commettre une infraction, compte tenu du fait que son représentant a assisté avec réticence à la réunion des […] et, après […], a assisté aux réunions sans la moindre intention de violer les règles de concurrence[762]. Lors de l'audition, […] a déclaré que son représentant pensait assister à des réunions légitimes de […] alors qu'il assistait en fait aux réunions techniques. La Commission fait remarquer que les déclarations de […] ne sont fondées sur aucune preuve. La Commission considère qu'il est peu vraisemblable que les représentants de […] aient assisté aux réunions sans en avoir l'intention. Concernant la conviction de […] qu'il assistait à des réunions de […], la Commission ne comprend pas comment un tel malentendu aurait été possible sachant que ni l'invitation ni l'organisation des réunions n'indiquaient le moindre lien avec […].

8.5.3. Effet dissuasif

(709) Le point 30 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes dispose que *«La Commission portera une attention particulière au besoin d'assurer que les amendes présentent un effet suffisamment dissuasif; à cette fin, elle peut augmenter l'amende à imposer aux entreprises dont le chiffre d'affaires, au-delà des biens et services auxquels l'infraction se réfère, est particulièrement important».*

(710) […] allègue qu'il ne serait pas approprié d'augmenter l'amende qui lui est infligée à des fins de dissuasion, étant donné qu'elle a fait l'objet de changements majeurs au cours […]. […] allèguent que les activités anticoncurrentielles n'ont pas été conçues, dirigées ni encouragées au sein de leurs entreprises[763]. La Commission ne considère pas l'évolution historique des entreprises comme étant décisive pour l'application d'une augmentation de l'amende à des fins de dissuasion. L'amende doit avoir un effet dissuasif sur l'entreprise telle qu'elle est à la date de la présente décision afin de l'inciter à prendre des mesures effectives pour empêcher toute infraction future. La Commission fait remarquer que […] n'étayent pas leur affirmation selon laquelle les activités anticoncurrentielles n'auraient pas été conçues, dirigées et encouragées en leur sein.

(711) […] allègue que l'application d'un coefficient de multiplication à effet dissuasif ne serait pas appropriée compte tenu du fait qu'elle n'a pas réalisé de gains illicites grâce à l'infraction et qu'il n'est nul besoin d'assurer un effet dissuasif spécifique ou général, […] mettant en œuvre une […]et n'étant pas en mesure de contrôler ses salariés au-delà de ce qu'elle a fait[764]. Selon […], il conviendrait de ne pas appliquer d'élément dissuasif à son encontre en raison de sa présence négligeable sur le marché pertinent, qui rend inutile l'effet dissuasif dans son cas[765]. La Commission ne partage pas ce

762 […].
763 […].
764 […].
765 […].

point de vue. L'amende infligée à […] et à […] doit garantir que le groupe pris dans son ensemble prend les mesures nécessaires pour garantir la conformité avec les règles de concurrence. La position de […] sur le marché est suffisamment reflétée dans la valeur des ventes prise comme base de calcul de l'amende.

(712) La Commission fait remarquer:

– que le chiffre d'affaires d'ExxonMobil et de Shell est supérieur à 250 000 000 000 EUR, celui de Total à 150 000 000 000 EUR, celui d'ENI à 85 000 000 000 EUR et celui de Repsol et de RWE à 40 000 000 000 EUR (voir point 2.3);

– que la valeur des ventes pour les produits concernés représente moins de 0,01 % du chiffre d'affaires total de Shell et d'ExxonMobil, moins de 0,03% du chiffre d'affaires total d'ENI, de Repsol et de Total et moins de 0,05% du chiffre d'affaires total de RWE.

(713) Compte tenu de ces éléments, la Commission applique au montant de base d'ExxonMobil et de Shell un coefficient de multiplication de 2, à celui de Total un coefficient de 1,7, à celui d'ENI un coefficient de 1,4 et à celui de Repsol et de RWE un coefficient de 1,2 aux fins de conférer un effet dissuasif à l'amende.

8.5.4. Conclusions sur les montants de base ajustés

8.5.4.1. Le groupe ENI

(714) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à ENI doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 29 120 000

8.5.4.2. Le groupe ExxonMobil

(715) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à ExxonMobil doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 89 880 000

8.5.4.3. Le groupe Hansen & Rosenthal

(716) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger au groupe Hansen & Rosenthal doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 24 000 000

8.5.4.4. Tudapetrol

(717) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à Tudapetrol doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 12 000 000

8.5.4.5. Le groupe MOL

(718) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à MOL doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 23 700 000

8.5.4.6. Le groupe Repsol

(719) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à Repsol doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 26 400 000

8.5.4.7. Le groupe Sasol

(720) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à Sasol doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 636 400 000

8.5.4.8. Le groupe Shell

(721) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à Shell doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 96 000 000

8.5.4.9. Le groupe RWE

(722) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à RWE doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 37 440 000

8.5.4.10. Le groupe Total

(723) Total S.A. déclare que toute violation alléguée de ses droits de la défense devrait conduire à une réduction de l'amende[766]. Une telle violation des droits de la défense n'étant pas caractérisée (voir considérant (583)), aucune réduction de l'amende ne doit être appliquée. La Commission fait remarquer également que Total S.A. n'a pas allégué que l'issue de l'enquête aurait été différente si les droits de la défense avaient effectivement été violés.

(724) Le montant de base ajusté de l'amende à infliger à Total doit être le suivant:

Montant de base ajusté total: EUR 128 163 000

8.6. Application de la limite de 10 % du chiffre d'affaires

(725) L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose que *«Pour chaque entreprise et association d'entreprises participant à l'infraction, l'amende n'excède pas 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent»*.

(726) […] fait valoir que 2004 ne peut être utilisée comme année de référence en ce qui la concerne, étant donné que les chiffres datant d'avant 2004 incluent le chiffre d'affaires de la société […], qui n'a été acquise que le 1er janvier 2004. Cette acquisition […], qui n'est donc pas représentatif de la durée de l'infraction. En outre, […] fait valoir que les installations de production de […] ne sont pas utilisées pour les produits concernés par l'infraction.

(727) Ces allégations ne peuvent être acceptées. Concernant le calcul de la limite supérieure de l'amende, la Commission tient compte du chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année complète précédant la décision, en l'espèce 2007.

766 […].

(728) Pour aucun des destinataires l'amende n'excède 10% du chiffre d'affaires total réalisé en 2007.

8.7. Application de la communication sur la clémence de 2002

(729) Shell, Sasol, Repsol, ExxonMobil et RWE ont présenté des demandes en vertu de la communication sur la clémence de 2002.

(730) La Commission considère que le point 23, dernier alinéa, de la communication sur la clémence de 2002 ne s'applique pas dans la présente affaire, compte tenu du fait que les éléments de preuve que la Commission utilise pour établir les faits constituant la base de l'appréciation de la gravité et de la durée de l'infraction (c'est-à-dire les notes de […] et les notes de compte rendu […]) ont été trouvés pendant les inspections et étaient contenus dans la demande d'immunité de Shell.

8.7.1. Shell

(731) En vertu du point 8a) de la communication sur la clémence de 2002, applicable en l'espèce, la Commission accordera l'immunité d'amendes si *«l'entreprise est la première à fournir des éléments de preuve qui, de l'avis de la Commission, sont de nature à lui permettre d'adopter une décision ordonnant des vérifications en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement 17 [*désormais article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003*]».* Conformément au point 15 de ladite communication, après avoir reçu de l'entreprise les éléments de preuve conformément au point 13a) et vérifié si les conditions énoncées au point 8a) sont remplies, la Commission accorde par écrit à l'entreprise une immunité conditionnelle d'amendes.

(732) La Commission a vérifié qu'aucune autre demande d'immunité n'a été précédemment présentée pour le secteur des cires de paraffines entièrement raffinées, des cires de paraffines semi-raffinées, des mélanges de cires, des spécialités, des cires hydro-raffinées et des cires de paraffine dures et du gatsch et qu'aucune enquête de la Commission n'était en cours dans ce secteur. Shell a par conséquent été la première entreprise à fournir des éléments de preuve sur l'infraction faisant l'objet de la présente décision. Les éléments de preuve fournis ont permis à la Commission d'adopter une décision ordonnant des vérifications en relation avec l'infraction présumée dans ce secteur.

(733) Il n'existe aucune preuve permettant d'attester que Shell n'avait pas mis fin à sa participation à l'infraction au moment où elle a demandé l'immunité.

(734) […] suggère dans sa réponse à la communication des griefs que Shell pourrait ne pas avoir respecté les exigences de la communication sur la clémence de 2002. […] et observe que Sasol pourrait avoir eu connaissance de la demande d'immunité de Shell.

(735) Toute allégation à cet égard doit s'appuyer sur des preuves irréfutables. La Commission ne considère pas le document auquel se réfère […] comme un élément de preuve doté de cette qualité. Ce document est le compte rendu d'une réunion de l'auteur de la note avec l'équipe interne de Sasol responsable de la planification de l'entreprise commune. Dans le cadre de l'enquête, Sasol a fourni des informations supplémentaires sur le document auquel […] se réfère[767]. Sasol explique que les

[767] […].

rumeurs sur l'inspection interne de Shell étaient contradictoires et ambiguës. La Commission ne considère dès lors pas que Sasol avait connaissance de l'enquête ni de la demande d'immunité de Shell avant les inspections de ses locaux par la Commission. […] se contente de formuler à cet égard des hypothèses dépourvues de toute base factuelle. En outre, si Sasol avait effectivement pris connaissance de l'enquête interne de Shell ou de sa demande, elle aurait vraisemblablement présenté bien avant une demande en vertu de la communication sur la clémence de 2002. La Commission ne considère dès lors pas qu'il existe des éléments de preuve attestant que Shell n'a pas exécuté l'obligation lui incombant en vertu de la communication sur la clémence de 2002.

(736) Shell bénéficie par conséquent de l'immunité d'amendes, conformément au point 8 de la communication sur la clémence de 2002. Il s'ensuit que l'amende de Shell est réduite à hauteur de 100 %. Cette réduction s'applique aussi à la responsabilité conjointe et solidaire de Shell en ce qui concerne le comportement de Shell Deutschland Oil GmbH/Shell & Dea Oil GmbH. RWE est par conséquent seule responsable pour la partie de l'amende qui résulte de son comportement.

8.7.2. Sasol

(737) Sasol Wax International AG et Sasol Wax GmbH ont présenté une demande en vertu de la communication sur la clémence de 2002 le 30 avril 2005 sous la forme d'une demande écrite et d'annexes (couvrant la période comprise entre le début des années 1990 et 2005), après l'accomplissement des inspections par la Commission.

(738) […].[…].

(739) […]

(740) Pendant toute la durée de l'enquête, Sasol a répondu à des demandes de renseignements de la Commission, sans toutefois aller au-delà des obligations lui incombant en vertu des articles 18 et 23 du règlement (CE) n° 1/2003.

(741) Les éléments de preuve fournis par Sasol en […] apportent une valeur ajoutée significative au sens de la communication du fait qu'ils renforcent la capacité de la Commission à prouver les faits afférents à l'entente eu égard aux aspects suivants, ce qui donne lieu à une réduction de l'amende:

1) […].

2) […].

3) […].

4) […].

5) […].

6) […].

7) […].

(742) Dans sa réponse à la communication des griefs, Sasol demande à la Commission d'examiner le dernier alinéa du point 26 de la communication de la Commission de 2006 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes[768] (ci-après la "communication sur la clémence de 2006"), qui dispose ce qui suit: *«Si une entreprise qui sollicite une réduction d'amende est la première à fournir des preuves déterminantes, au sens du point (25), que la Commission utilise pour établir des éléments de fait supplémentaires qui renforcent la gravité ou la durée de l'infraction, la Commission ne tiendra pas compte de ces faits pour fixer le montant de l'amende infligée à l'entreprise qui les a fournis».*

(743) La Commission fait remarquer en premier lieu qu'en l'espèce la communication sur la clémence de 2002 s'applique (voir point 37 de la communication sur la clémence de 2006), et notamment son point 23 qui dispose: *«si une entreprise fournit des éléments de preuve de faits précédemment ignorés de la Commission qui ont une incidence sur la gravité ou la durée de l'entente présumée, la Commission ne tiendra pas compte de ces faits pour fixer le montant de l'amende infligée à l'entreprise qui les a fournis»*. La Commission fait remarquer en second lieu que les premiers éléments de preuve en relation avec des faits jusqu'alors inconnus d'elle, pesant directement sur la durée de l'entente, n'ont pas été fournis par Sasol mais ont été découverts pendant les inspections, à savoir les notes de […] et les notes de compte rendu […], et étaient contenus dans la demande d'immunité de Shell.

(744) […].

(745) Il n'existe aucune preuve permettant d'attester que Sasol n'a pas mis fin à sa participation à l'infraction suspectée avant ou, au plus tard, à la date de communication de la preuve (point 21 de la communication sur la clémence de 2002).

(746) […] suggère dans sa réponse à la communication des griefs que Sasol pourrait ne pas avoir respecté les exigences de la communication sur la clémence de 2002. […] se réfère à une réunion organisée entre Sasol et des fonctionnaires de la Commission portant sur une entreprise commune et […] et laisse entendre que Sasol pourrait avoir eu connaissance de la demande d'immunité de Shell.

(747) Toute allégation à cet égard doit être basée sur des preuves irréfutables. La Commission ne considère pas le document auquel se réfère […] comme un élément de preuve doté de cette qualité. Ce document est le compte rendu d'une réunion de l'auteur de la note avec l'équipe interne de Sasol responsable de la planification de l'entreprise commune. Dans le cadre de l'inspection, Sasol a fourni des informations supplémentaires sur le document auquel […] se réfère[769]. Sasol explique que les rumeurs sur l'enquête interne de Shell étaient contradictoires et ambiguës. Si […] allègue que Sasol pourrait avoir eu connaissance de la demande de Shell lors d'une réunion avec des fonctionnaires de la Commission, la Commission fait remarquer que cette réunion a vraisemblablement eu lieu […], tandis que la demande d'immunité de Shell a été reçue en […] par la Commission. En tout état de cause, toute fuite serait constatée au détriment de Shell et non de Sasol.

768 JO C 298 du 8.12.2006, p. 17.

769 […].

(748) La Commission ne considère dès lors pas que Sasol avait connaissance de l'inspection ou de la demande d'immunité de Shell avant les inspections de ses locaux par la Commission. […] se contente de formuler à cet égard des hypothèses dépourvues de toute base factuelle. En outre, si Sasol avait effectivement pris connaissance de l'enquête interne de Shell ou de sa demande, elle aurait vraisemblablement présenté bien avant une demande en vertu de la communication sur la clémence de 2002. La Commission ne considère dès lors pas qu'il existe des éléments de preuve attestant que Sasol n'a pas exécuté l'obligation lui incombant en vertu de la communication sur la clémence de 2002.

(749) Sasol est par conséquent la première entreprise à remplir les conditions du point 21 de la communication sur la clémence de 2002. Compte tenu de la valeur de sa contribution dans la présente affaire, du stade précoce auquel elle a apporté sa contribution et de la mesure de sa coopération suite à ses observations, l'amende de Sasol est réduite à hauteur de 50 %.

8.7.3. Repsol

(750) Repsol YPF Lubricantes y Especialidades (Rylesa) a présenté une demande en vertu de la communication sur la clémence de 2002 le […].

(751) […].

(752) Pendant la durée de l'inspection, Repsol a répondu à des demandes d'informations de la Commission, sans toutefois aller au-delà des obligations lui incombant en vertu des articles 18 et 23 du règlement (CE) n° 1/2003.

Les éléments de preuve fournis par Repsol le 19 mai 2005 apportent une valeur ajoutée significative, dans la mesure où ils renforcent la capacité de la Commission à prouver les faits en relation avec l'entente eu égard aux aspects suivants:

1) […].

2) […].

3) […].

4) […].

(753) […] allègue dans sa réponse à la communication des griefs que Repsol n'a pas dévoilé le contenu exact de sa participation mais ne fonde sa demande sur aucune preuve[770].

(754) […].

(755) Comme indiqué ci-dessus, Repsol a mis fin à sa participation à l'infraction le 2 novembre 2004, soit avant qu'elle ne communique les éléments de preuve. La condition visée au point 21 de la communication sur la clémence de 2002 est donc remplie.

[770] […].

(756) Repsol est par conséquent la deuxième entreprise à remplir les conditions du point 21 de la communication sur la clémence de 2002. Compte tenu de la valeur de sa contribution dans la présente affaire, du stade auquel elle a apporté sa contribution et de la mesure de sa coopération suite aux informations communiquées, l'amende de Repsol est réduite à hauteur de 25 %.

8.7.4. ExxonMobil

(757) ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A. (EMPC) a présenté une demande en vertu de la communication sur la clémence de 2002 le 14 juin 2005. La demande d'ExxonMobil a consisté en des déclarations orales couvrant principalement les périodes comprises entre 1993 et 1996, 1998 et 2001 et 2001 et 2003 (bien qu'elle ait également mentionné que l'entente remontait probablement à au moins 1979). La demande a été étayée par des annexes (comportant des informations sur son organisation commerciale, une liste de salariés, un nombre important de courriels internes).

(758) […].

(759) […].

(760) Pendant la durée de l'inspection, ExxonMobil a répondu à des demandes de renseignements de la Commission, sans toutefois aller au-delà des obligations lui incombant en vertu des articles 18 et 23 du règlement (CE) n° 1/2003.

(761) Les éléments de preuve fournis par ExxonMobil le […] et pendant toute la durée de l'enquête apportent une valeur ajoutée significative, dans la mesure où ils renforcent la capacité de la Commission à prouver les faits en relation avec l'entente eu égard aux aspects suivants:

1) […].

2) […].

3) […].

(762) […] allègue dans sa réponse à la communication des griefs qu'ExxonMobil n'a pas dévoilé le contenu exact de sa participation mais ne fonde cet argument sur aucune preuve[771].

(763) […].

(764) Comme indiqué ci-dessus, ExxonMobil a mis fin à sa participation à l'infraction le 20 novembre 2003, soit avant qu'elle ne communique les éléments de preuve. La condition visée au point 21 de la communication sur la clémence de 2002 est donc remplie.

(765) ExxonMobil est par conséquent la troisième entreprise à remplir les conditions du point 21 de la communication sur la clémence de 2002. Compte tenu de la valeur de sa contribution dans la présente affaire, du stade auquel elle a apporté sa contribution et

[771] […].

de la mesure de sa coopération suite aux informations communiquées, son amende est réduite de 7 %.

8.7.5. RWE

(766) Suite à sa réponse à la communication des griefs de la Commission du […], la Commission a reçu une demande d'immunité et de clémence de la part de RWE AG et de RWE-Dea AG.

(767) RWE AG et RWE-Dea AG allèguent qu'elles devraient bénéficier de l'immunité consentie à Shell compte tenu du fait que les documents et déclarations fournis par Shell ont trait à RWE et à ses salariés. Shell allègue que l'immunité d'amendes dont elle bénéficierait éventuellement devrait également s'appliquer à RWE pour la période comprise entre le 3 septembre 1992 et le 30 juin 2002. Shell considère que le défaut d'octroi de l'immunité pourrait nuire à la politique de clémence de la Commission[772].

(768) La Commission ne considère pas que RWE puisse bénéficier de la demande d'immunité de Shell. Cette position repose sur le principe selon lequel, lors de l'appréciation de la clémence, seule l'entreprise telle qu'elle existe à la date de la demande d'immunité et qui respecte les exigences de la communication sur la clémence de 2002 peut prétendre à l'immunité. Si RWE avait fondé sa demande d'immunité sur sa précédente relation avec Shell ou sur son rôle de société mère, RWE aurait été exclue du bénéfice de l'immunité de Shell au motif qu'à la date de la demande d'immunité de Shell, RWE et Shell ne faisaient plus partie de la même entreprise. Toutefois, RWE ne fonde pas sa demande sur sa précédente relation avec Shell en tant que partie à une entreprise commune. Le seul fondement de la demande de RWE est qu'elle soutient qu'elle devrait bénéficier de l'immunité accordée à Shell compte tenu du fait que les documents et déclarations qui ont été fournis par Shell ont trait à RWE et à ses salariés. Dans le présent cas non plus, RWE ne peut pas bénéficier de l'immunité accordée à Shell. L'immunité a été consentie à la première entreprise qui a fourni des éléments de preuve respectant les exigences des points 8-10 de la communication sur la clémence de 2002. Il est sans importance, aux fins de l'appréciation au titre de la communication sur la clémence de 2002, de savoir si la preuve fournie par Shell fait référence à RWE et à ses salariés. Il n'est pas inhabituel pour une entreprise ayant introduit une demande de clémence de fournir des éléments de preuve afférents à d'autres participants à une entente. Dans le cas présent, la capacité de Shell à fournir des informations sur RWE et ses salariés peut avoir été facilitée par le fait que Shell et RWE faisaient partie de la même entreprise pour une partie de la période de l'infraction en question. Toutefois, la précédente relation entre les entreprises peut, si ce n'est pour l'immunité, être pertinente concernant l'imputation de responsabilité au titre de la participation à l'entente. Ce raisonnement est cohérent avec la politique qui sous-tend le programme de clémence et atteint effectivement l'objectif de la communication sur la clémence de 2002. Bénéficie de l'immunité la première entreprise qui permet à la Commission de détecter l'entente secrète en fournissant les éléments de preuve nécessaires. Shell a été la première entreprise à procéder de la sorte. Si RWE devait bénéficier de l'immunité accordée à Shell sur cette base, l'immunité serait étendue à toute entreprise qui n'a pas fourni *«au moment de la communication de ces éléments, de preuves suffisantes pour constater une infraction à l'article 81 (...) aucune [autre] entreprise n'avait obtenu d'immunité*

772 […].

conditionnelle (...)» (point 10 de la communication de 2002). Ceci aurait pour effet de nuire à la politique de clémence.

(769) La Commission ne voit pas en quoi la politique de clémence serait menacée. La Commission fait remarquer notamment que Shell a rejoint l'entreprise commune le 2 janvier 2002 et qu'elle a exercé un contrôle complet à compter du 30 juin 2002. Il serait surprenant que Shell ou RWE n'aient pas à cette date fait preuve de la diligence nécessaire. Dès cette date, Shell et RWE étaient en mesure de connaître ce qui se passait dans les secteurs de la paraffine et du gatsch. Si Shell et/ou RWE avait rapporté l'entente à cette date, non seulement l'infraction aurait pris fin plus tôt, ce qui aurait entraîné des conséquences positives dans le secteur, mais les deux sociétés auraient pu être considérées comme faisant partie de la même entreprise, au moins pour la période de l'entreprise commune. En outre, si des accords particuliers avaient été conclus entre RWE et Shell lorsque la première a abandonné le secteur de la paraffine, Shell connaissait leur existence lorsqu'elle a introduit sa demande d'immunité et a par conséquent pris cette décision en pleine connaissance de cause. Il ne relève pas de la compétence de la Commission d'intervenir dans le cadre de ces accords particuliers.

(770) La Commission considère par conséquent que l'amende à infliger à RWE ne doit pas être réduite.

8.7.6. Conclusion sur l'application de la communication sur la clémence de 2002

(771) L'amende à infliger à Shell suite à l'application de la communication sur la clémence de 2002 doit être la suivante:

Montant de base ajusté total:	96 000 000	EUR
Réduction:	100	%
Amende:	0	EUR

(772) L'amende à infliger à Sasol suite à l'application de la communication sur la clémence de 2002 doit être la suivante:

Montant de base ajusté total:	636 400 000	EUR
Réduction:	50	%
Amende:	318 200 000	EUR

(773) L'amende à infliger à Repsol suite à l'application de la communication sur la clémence de 2002 doit être la suivante:

Montant de base ajusté total:	26 400 000	EUR
Réduction:	25	%
Amende:	19 800 000	EUR

(774) L'amende à infliger à ExxonMobil suite à l'application de la communication sur la clémence de 2002 doit être la suivante:

Montant de base ajusté total:	89 880 000	EUR
Réduction:	7	%
Amende:	83 588 400	EUR

8.8. Les montants des amendes à infliger dans le cadre de la présente décision

(775) Les amendes à infliger conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 doivent par conséquent être les suivantes:

8.8.1. Le groupe ENI

(776) Le montant total de l'amende à infliger à ENI doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour ENI S.p.A.:	29 120 000	EUR

8.8.2. Le groupe ExxonMobil

(777) Le montant total de l'amende à infliger à ExxonMobil doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour Esso Société Anonyme Française:	83 588 400	EUR
dont, conjointement et solidairement avec ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A. et Exxon Mobil Corporation:	34 670 400	EUR
dont, conjointement et solidairement avec Esso Deutschland GmbH:	27 081 600	EUR

8.8.3. Hansen & Rosenthal

(778) Le montant total de l'amende à infliger à Hansen & Rosenthal doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour Hansen & Rosenthal KG conjointement et solidairement avec H&R Wax Company Vertrieb GmbH	24 000 000	EUR
dont, conjointement et solidairement avec H&R ChemPharm GmbH	22 000 000	EUR

8.8.4. Tudapetrol

(779) Le montant total de l'amende à infliger à Tudapetrol doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG:	12 000 000	EUR

8.8.5. Le groupe MOL

(780) Le montant total de l'amende à infliger à MOL doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour MOL Nyrt.:	23 700 000	EUR

8.8.6. Le groupe Repsol

(781) Le montant total de l'amende à infliger à Repsol doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A., conjointement et solidairement avec Repsol Petróleo S.A. and Repsol YPF S.A.:	19 800 000	EUR

8.8.7. Le groupe Sasol

(782) Le montant total de l'amende à infliger à Sasol doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour Sasol Wax GmbH:	318 200 000	EUR
dont, conjointement et solidairement avec Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Limited	250 700 000	EUR

8.8.8. Le groupe Shell

(783) Le montant total de l'amende à infliger à Shell doit être le suivant:

Montant total de l'amende:	0	EUR

8.8.9. Le groupe RWE

(784) Le montant total de l'amende à infliger à RWE doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour RWE-Dea AG, conjointement et solidairement avec RWE AG	37 440 000	EUR

8.8.10. Le groupe Total

(785) Le montant total de l'amende à infliger à Total doit être le suivant:

Montant total de l'amende pour Total France S.A. conjointement et solidairement avec Total S.A.	128 163 000	EUR

8.9. Capacité contributive

(786) Aucun des destinataires n'a allégué être dans l'incapacité de payer l'amende.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, du traité et, à partir du 1er janvier 1994, l'article 53 de l'accord EEE en participant, pendant les périodes indiquées, à un accord continu et/ou une pratique concertée dans le secteur des cires de paraffine dans le marché commun et, à partir du 1er janvier 1994, dans l'EEE:

ENI S.p.A.: les 30/31 octobre 1997 et du 21 février 2002 au 28 avril 2005;

Esso Deutschland GmbH: du 22 février 2001 au 20 novembre 2003;

Esso Société Anonyme Française: du 3 septembre 1992 au 20 novembre 2003;

ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A.: du 30 novembre 1999 au 20 novembre 2003;

Exxon Mobil Corporation: du 30 novembre 1999 au 20 novembre 2003;

Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG: du 24 mars 1994 au 30 juin 2002;

H&R Wax Company Vertrieb GmbH: du 1er janvier 2001 au 28 avril 2005;

Hansen & Rosenthal KG: du 1er janvier 2001 au 28 avril 2005;

H&R ChemPharm GmbH: du 1er juillet 2001 au 28 avril 2005;

MOL Nyrt.: du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005;

Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A.: du 24 juin 1994 au 4 août [2004][773];

Repsol Petróleo S.A.: du 24 juin 1994 au 4 août [2004][774];

Repsol YPF S.A.: du 24 juin 1994 au 4 août [2004][775];

Sasol Wax GmbH: du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005;

Sasol Wax International AG: du 1er mai 1995 au 28 avril 2005;

Sasol Holding in Germany GmbH: du 1er mai 1995 au 28 avril 2005;

Sasol Limited: du 1er mai 1995 au 28 avril 2005;

Shell Deutschland Oil GmbH: du 3 septembre 1992 au 31 mars 2004;

[773] Rectificatif à la décision C(2008)5476 de la Commission du 1 octobre 2008 dans l'affaire COMP/39181 – Cires de bougie.

[774] Rectificatif à la décision C(2008)5476 de la Commission du 1 octobre 2008 dans l'affaire COMP/39181 – Cires de bougie.

[775] Rectificatif à la décision C(2008)5476 de la Commission du 1 octobre 2008 dans l'affaire COMP/39181 – Cires de bougie.

Shell Deutschland Schmierstoff GmbH: du 1er avril 2004 au 17 mars 2005;

Deutsche Shell GmbH: du 2 janvier 2002 au 17 mars 2005;

Shell International Petroleum Company Limited: du 2 janvier 2002 au 17 mars 2005;

the Shell Petroleum Company Limited: du 2 janvier 2002 au 17 mars 2005;

Shell Petroleum N.V.: du 1juillet 2002 au 17 mars 2005;

the Shell Transport and Trading Company Limited: du 2 janvier 2002 au 17 mars 2005;

RWE-Dea AG: du 3 septembre 1992 au 30 juin 2002;

RWE AG: du 3 septembre 1992 au 30 juin 2002;

Total France S.A.: du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005; et

Total S.A.: du 3 septembre 1992 au 28 avril 2005.

En ce qui concerne les entreprises suivantes, l'infraction concerne également, pour les périodes indiquées, le gatsch vendu à des clients finals sur le marché allemand:

Esso Deutschland GmbH: du 22 février 2001 au 18 décembre 2002;

Esso Société Anonyme Française: du 8 mars 1999 au 18 décembre 2002;

ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A.: du 20 novembre 1999 au 18 décembre 2002;

Exxon Mobil Corporation: du 20 novembre 1999 au 18 décembre 2002;

Sasol Wax GmbH: du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004;

Sasol Wax International AG: du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004;

Sasol Holding in Germany GmbH: du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004;

Sasol Limited: du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004;

Shell Deutschland Oil GmbH: du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004;

Shell Deutschland Schmierstoff GmbH: du 1er avril 2004 au 12 mai 2004;

Deutsche Shell GmbH: du 2 janvier 2002 au 12 mai 2004;

Shell International Petroleum Company Limited: du 2 janvier 2002 au 12 mai 2004;

the Shell Petroleum Company Limited: du 2 janvier 2002 au 12 mai 2004;

Shell Petroleum N.V.: du 1er juillet 2002 au 12 mai 2004;

the Shell Transport and Trading Company Limited: du 2 janvier 2002 au 12 mai 2004;

RWE-Dea AG: du 30 octobre 1997 au 30 juin 2002;

RWE AG: du 30 octobre 1997 au 30 juin 2002;

Total France S.A.: du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004; et

Total S.A.: du 30 octobre 1997 au 12 mai 2004.

Article 2

Les amendes suivantes sont infligées pour l'infraction visée à l'article 1er:

ENI S.p.A.: 29 120 000 EUR;

Esso Société Anonyme Française: 83 588 400 EUR,
dont conjointement et solidairement avec

ExxonMobil Petroleum and Chemical B.V.B.A. et Exxon Mobil Corporation pour 34 670 400 EUR dont conjointement et solidairement avec Esso Deutschland GmbH pour 27 081 600 EUR;

Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG: 12 000 000 EUR;

Hansen & Rosenthal KG conjointement et solidairement avec H&R Wax Company Vertrieb GmbH : 24 000 000 EUR,
dont conjointement et solidairement avec

H&R ChemPharm GmbH pour 22 000 000 EUR;

MOL Nyrt.: 23 700 000 EUR;

Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A. conjointement et solidairement avec Repsol Petróleo S.A. et Repsol YPF S.A. : 19 800 000 EUR;

Sasol Wax GmbH: 318 200 000 EUR,
dont conjointement et solidairement avec

Sasol Wax International AG, Sasol Holding in Germany GmbH et Sasol Limited pour 250 700 000 EUR;

Shell Deutschland Oil GmbH, Shell Deutschland Schmierstoff GmbH, Deutsche Shell GmbH, Shell International Petroleum Company Limited, the Shell Petroleum Company Limited, Shell Petroleum N.V. et the Shell Transport and Trading Company Limited: 0 EUR ;

RWE-Dea AG conjointement et solidairement avec RWE AG: 37 440 000 EUR;

Total France S.A. conjointement et solidairement avec Total S.A.: 128 163 000 EUR.

Les amendes infligées sont versées en euros, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision, sur le compte bancaire suivant de la Commission européenne:

N° de compte: 0050915991
ING BANK NV
Financial Plaza
Bijlmerdreef 109,
NL – 1102 BW Amsterdam
Code IBAN: NL22INGB0050915991
Code SWIFT: INGBNL2AXXX

À l'expiration du délai précité, des intérêts seront automatiquement dus au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour du mois au cours duquel la présente décision a été arrêtée, majoré de 3,5 points de pourcentage.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1er mettent immédiatement fin à l'infraction visée audit article, si elles ne l'ont pas déjà fait.
Elles s'abstiennent dorénavant de tout acte ou comportement décrit à l'article 1er, ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

Article 4

Sont destinataires de la présente décision :

ENI S.p.A.

Piazzale Mattei, 1

I-00144 Roma

Esso Deutschland GmbH

Esso Haus

Kapstadtring 2

D-22297 Hamburg

Esso Société Anonyme Française

Tour Manhattan

5/6 Place de l'Iris

F-92400 Courbevoie

ExxonMobil Petroleum & Chemical B.V.B.A.

Hermeslaan 2

B-1831 Machelen

Exxon Mobil Corporation

3225 Gallows Road
Fairfax, VA 22037-0001
USA

H&R ChemPharm GmbH
Neuenkirchener Straße 8
D-48499 Salzbergen

H&R Wax Company Vertrieb GmbH
Neuenkirchener Straße 8
D-48499 Salzbergen

Hansen & Rosenthal KG
Neuenkirchener Straße 8
D-48499 Salzbergen

MOL Nyrt.
Benczúr utca 13
HU-1068 Budapest

Repsol Petróleo S.A.
Paseo de la Castellana, 278
E-28046 Madrid

Repsol YPF S.A.
Paseo de la Castellana 278
E-28046 Madrid

Repsol YPF Lubricantes y Especialidades S.A.
Edificio Tucumán, 2ª planta
Glorieta de Mar Caribe 1
E-28042 Madrid

RWE AG
Opernplatz 1

D-45128 Essen

RWE-Dea AG
Überseering 40
D-22297 Hamburg

Sasol Holding in Germany GmbH
Worthdamm 13-27
D-20457 Hamburg

Sasol Limited
1 Sturdee Avenue
Rosebank, 2196
Johannesburg
Republic of South Africa

Sasol Wax International AG
Worthdamm 13-27
D-20457 Hamburg

Sasol Wax GmbH
Worthdamm 13-27
D-20457 Hamburg

Shell International Petroleum Company Limited
Shell Centre
UK-London SE1 7NA

Shell Deutschland Oil GmbH
Suhrenkamp 71-77
D-22284 Hamburg

Shell Deutschland Schmierstoff GmbH
Suhrenkamp 71-77
D-22284 Hamburg

Deutsche Shell GmbH
Suhrenkamp 71-77
D-22284 Hamburg

the Shell Petroleum Company Limited
Shell Centre
UK-London SE1 7NA

Shell Petroleum N.V.
Carel van Bylandtlaan 30
NL- 2596 HR Den Haag

the Shell Transport and Trading Company Limited
Shell Centre
UK-London SE1 7NA

Total France S.A.
24, Cours Michelet
Tour Michelet
F-92069 Paris La Défense Cedex

Total S.A.
2, place de La Coupole
La Défense 6
F-92078 Paris La Défense Cedex

Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen KG
Am Sandtorkai 64
D-20457 Hamburg

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 256 du traité et à l'article 110 de l'accord EEE.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Neelie KROES
Membre de la Commission

Annexe

[…].